



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 594

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1969

*Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations*

VOLUME 594

1967

I. Nos. 8591-8609

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered from 28 March 1967 to 10 April 1967*

	<i>Page</i>
No. 8591. United States of America and Morocco :	
Exchange of notes constituting an agreement relating to agricultural commodities (with related notes). Rabat, 23 April 1965	
Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement. Rabat, 8 October 1965	
Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement of 23 April 1965, as amended. Rabat, 21 April 1966	3
No. 8592. United States of America and Pakistan :	
Agricultural Commodities Agreement under Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended (with exchange of notes). Signed at Karachi, on 26 May 1966	27
No. 8593. United States of America and Sierra Leone :	
Exchange of notes constituting an agreement relating to judicial procedure. Freetown, 31 March and 6 May 1966	47
No. 8594. United States of America and Switzerland :	
Agreement for co-operation concerning civil uses of atomic energy (with appendix). Signed at Washington, on 30 December 1965	55
No. 8595. United States of America and Canada :	
Exchange of notes constituting an agreement concerning the continued use of land adjacent to the leased bases area at Redcliff, Newfoundland. Ottawa, 15 June 1966	83

*Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies*

VOLUME 594

1967

I. Nos 8591-8609

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés du 28 mars 1967 au 10 avril 1967*

	<i>Pages</i>
N° 8591. États-Unis d'Amérique et Maroc :	
Échange de notes constituant un accord relatif aux produits agricoles (avec notes connexes). Rabat, 23 avril 1965	
Échange de notes constituant un accord amendant l'Accord susmentionné. Rabat, 8 octobre 1965	
Échange de notes constituant un accord amendant l'Accord susmentionné du 23 avril 1965, déjà modifié. Rabat, 21 avril 1966	3
N° 8592. États-Unis d'Amérique et Pakistan :	
Accord relatif aux produits agricoles, conclu dans le cadre du titre I de la loi tendant à développer et à favoriser le commerce agricole, telle qu'elle a été modifiée (avec échange de notes). Signé à Karachi, le 26 mai 1966	27
N° 8593. États-Unis d'Amérique et Sierra Leone :	
Échange de notes constituant un accord relatif à la procédure judiciaire. Freetown, 31 mars et 6 mai 1966	47
N° 8594. États-Unis d'Amérique et Suisse :	
Accord de coopération pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (avec appendice). Signé à Washington, le 30 décembre 1965	55
N° 8595. États-Unis d'Amérique et Canada :	
Échange de notes constituant un accord concernant les conditions futures d'utilisation de certains terrains jouxtant la zone des bases cédées à bail à Redcliff (Terre-Neuve). Ottawa, 15 juin 1966. . .	83

- | | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| No. 8596. United Nations Development Programme (Special Fund) and Barbados : | |
| Exchange of letters constituting an agreement for the application to the Special Fund's projects in Barbados, which are currently in operation or may be approved in the future, of the Agreement of 7 January 1960 between the Special Fund and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning assistance from the Special Fund. New York, 20 December 1966, and Bridgetown, 3 March 1967 | 91 |
| No. 8597. United Nations, International Labour Organisation, Food and Agriculture Organization of the United Nations, United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, International Civil Aviation Organization, World Health Organization, International Telecommunication Union, World Meteorological Organization, International Atomic Energy Agency and Universal Postal Union and Barbados : | |
| Exchange of letters constituting an agreement by which the parties consider themselves mutually bound by the provisions of the Revised Standard Agreement concluded on 8 July 1960 between the organizations represented on the United Nations Technical Assistance Board and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, for the provision of technical assistance to the Trust, Non-Self-Governing and other Territories for whose international relations the Government of the United Kingdom are responsible. New York, 20 December 1966, and Bridgetown, 3 March 1967 | 96 |
| No. 8598. United Nations, India and Norway : | |
| Agreement regarding development of fisheries in India (with annexes). Signed at New Delhi, on 17 March 1967 | 105 |
| No. 8599. Netherlands and United Republic of Tanzania : | |
| Agreement concerning technical co-operation. Signed at The Hague, on 27 April 1965 | 123 |
| No. 8600. Greece and Bulgaria : | |
| Convention for the protection of plants (with annex). Signed at Athens, on 19 April 1956 | 131 |
| No. 8601. United Nations and Ghana : | |
| Agreement regarding the arrangements for the first meeting of Ministers of the Economic Community of West Africa. Signed at Accra, on 8 April 1967 | 149 |

- Pages*
- N° 8596. Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial) et Barbade :**
- Échange de lettres constituant un accord concernant l'application aux projets du Fonds spécial en cours d'exécution à la Barbade, ou qui seraient approuvés ultérieurement pour ce pays, de l'Accord du 7 janvier 1960 entre le Fonds spécial et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une assistance du Fonds spécial. New York, 20 décembre 1966, et Bridgetown, 3 mars 1967 . 91
- N° 8597. Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation mondiale de la santé, Union internationale des télécommunications, Organisation météorologique mondiale, Agence internationale de l'énergie atomique et Union postale universelle et Barbade :**
- Échange de lettres constituant un accord par lequel les parties se considèrent comme mutuellement liées par les dispositions de l'Accord type révisé conclu le 8 juillet 1960 entre les organisations représentées au Bureau de l'assistance technique des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la fourniture d'une assistance technique aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et aux autres territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales. New York, 20 décembre 1966, et Bridgetown, 3 mars 1967 97
- N° 8598. Organisation des Nations Unies, Inde et Norvège :**
- Accord relatif au développement des pêcheries en Inde (avec annexes). Signé à New Delhi, le 17 mars 1967 105
- N° 8599. Pays-Bas et République-Unie de Tanzanie :**
- Accord de coopération technique. Signé à La Haye, le 27 avril 1965 . . 123
- N° 8600. Grèce et Bulgarie :**
- Convention pour la protection des plantes (avec annexe). Signée à Athènes, le 19 avril 1956 131
- N° 8601. Organisation des Nations Unies et Ghana :**
- Accord relatif à l'organisation de la première réunion des Ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Signé à Accra, le 8 avril 1967 149

- | | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| No. 8602. United Nations and Romania : | |
| Exchange of notes constituting an agreement regarding the privileges and immunities to be applied in respect of the joint meetings of the Committee for Programme and Co-ordination of the United Nations Economic and Social Council and the Administrative Committee on Co-ordination, to be held at Bucharest from 5 to 7 July 1967. New York, 8 March and 8 April 1967 | 159 |
| No. 8603. International Development Association and India : | |
| Development Credit Agreement— <i>Fourth Industrial Imports Project</i> (with related letter and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington, on 23 December 1966 | 165 |
| No. 8604. International Development Association and Mali : | |
| Development Credit Agreement— <i>Railway Project</i> (with related letters, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Régie du chemin de fer du Mali). Signed at Washington, on 29 September 1966 | 187 |
| No. 8605. International Development Association and Pakistan : | |
| Development Credit Agreement— <i>Highway Engineering Project</i> (with related letter, and annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Province of West Pakistan). Signed at Washington, on 22 August 1966 | 225 |
| No. 8606. International Development Association and Pakistan : | |
| Development Credit Agreement— <i>Industrial Imports Project</i> (with related letter and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington, on 23 December 1966 | 255 |
| No. 8607. International Development Association and Senegal : | |
| Development Credit Agreement— <i>Railway Project</i> (with related letters, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Régie des chemins de fer du Sénégal). Signed at Washington, on 29 September 1966 | 277 |
| No. 8608. International Bank for Reconstruction and Development and Jamaica : | |
| Guarantee Agreement— <i>Telecommunications Project</i> (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Jamaica Telephone Company, Limited). Signed at Washington, on 23 January 1967 | 311 |

	<i>Pages</i>
N° 8602. Organisation des Nations Unies et Roumanie :	
Échange de notes constituant un accord relatif aux privilèges et immunités à accorder aux réunions communes du Comité du programme et de la coordination du Conseil économique et social et du Comité administratif de coordination qui se tiendront à Bucarest du 5 au 7 juillet 1967. New York, 8 mars et 8 avril 1967	159
N° 8603. Association internationale de développement et Inde :	
Contrat de crédit de développement — <i>Quatrième projet d'importation de biens pour l'industrie</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement). Signé à Washington, le 23 décembre 1966	165
N° 8604. Association internationale de développement et Mali :	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet relatif aux chemins de fer</i> (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la Régie du chemin de fer du Mali.) Signé à Washington, le 29 septembre 1966	187
N° 8605. Association internationale de développement et Pakistan :	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet relatif à la construction de routes</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la province du Pakistan occidental). Signé à Washington, le 22 août 1966	225
N° 8606. Association internationale de développement et Pakistan :	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet d'importation de biens pour l'industrie</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement). Signé à Washington, le 23 décembre 1966	255
N° 8607. Association internationale de développement et Sénégal :	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet relatif aux chemins de fer</i> (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la Régie des chemins de fer du Sénégal). Signé à Washington, le 29 septembre 1966	277
N° 8608. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Jamaïque :	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif aux télécommunications</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Jamaica Telephone Company, Limited). Signé à Washington, le 23 janvier 1967	311

	<i>Page</i>
No. 8609. International Bank for Reconstruction and Development and Thailand :	
Loan Agreement — <i>Vocational Education Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 19 October 1966 .	347
 <i>ANNEX A. Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations</i>	
No. 1952. Convention between the Kingdom of the Netherlands and the Federal Republic of Germany respecting social insurance. Signed at Bonn, on 29 March 1951 :	
Sixth Additional Agreement to the above-mentioned Convention, concerning the application of German legislation on old age pensions for farmers. Signed at The Hague, on 24 May 1965	374
No. 2937. Universal Copyright Convention. Signed at Geneva, on 6 September 1952 :	
Ratification by the Netherlands	380
No. 4714. International Convention for the Prevention of Pollution of the Sea by Oil, 1954. Done at London, on 12 May 1954 :	
Acceptances by Greece and Portugal	381
No. 6864. Customs Convention on the A.T.A. carnet for the temporary admission of goods (A.T.A. Convention). Done at Brussels, on 6 December 1961 :	
Accession by Romania	382
No. 7794. International Convention for the Safety of Life at Sea, 1960. Signed at London, on 17 June 1960 :	
Acceptance by Somalia	383
No. 8359. Convention on the settlement of investment disputes between States and nationals of other States. Opened for signature at Washington, on 18 March 1965 :	
Ratification by the Republic of Korea	384

	<i>Pages</i>
N° 8609. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Thaïlande :	
Contrat d'emprunt — <i>Projet relatif à l'enseignement professionnel</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 19 octobre 1966	347
 ANNEXE A. Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	
N° 1952. Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne relative aux assurances sociales. Signée à Bonn, le 29 mars 1951 :	
Sixième Accord complémentaire de la Convention susmentionnée relatif à l'application de la législation allemande concernant l'assurance-vieillesse des agriculteurs. Signé à La Haye, le 24 mai 1965	375
N° 2937. Convention universelle sur le droit d'auteur. Signée à Genève, le 6 septembre 1952 :	
Ratification des Pays-Bas	380
N° 4714. Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954. Faite à Londres, le 12 mai 1954 :	
Acceptations de la Grèce et du Portugal	381
N° 6864. Convention douanière sur le carnet A.T.A. pour l'admission temporaire de marchandises (Convention A.T.A.). Faite à Bruxelles, le 6 décembre 1961 :	
Adhésion de la Roumanie	382
N° 7794. Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1960. Signée à Londres, le 17 juin 1960 :	
Acceptation de la Somalie	383
N° 8359. Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965 :	
Ratification de la République de Corée	384

International Labour Organisation :

Page

- No. 593. Convention (No. 10) concerning the age for admission of children to employment in agriculture, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its third session, Geneva, 16 November 1921, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 :**
- Declaration by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland 386
- No. 623. Convention (No. 41) concerning employment of women during the night (revised 1934), adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its eighteenth session, Geneva, 19 June 1934, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 :**
- Denunciation by Burma 387
- No. 624. Convention (No. 42) concerning workmen's compensation for occupational diseases (revised 1934), adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its eighteenth session, Geneva, 21 June 1934, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 :**
- Declaration by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland 388
- No. 1303. Convention (No. 74) concerning the certification of able seamen, adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-eighth session, Seattle, 29 June 1946, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946 :**
- Ratification by the United Arab Republic 389
- No. 1616. Convention (No. 97) concerning migration for employment (revised 1949). Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its thirty-second session, Geneva, 1 July 1949 :**
- Ratification by Spain 390
- No. 4423. Convention (No. 104) concerning the abolition of penal sanctions for breaches of contract of employment by indigenous workers. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its thirty-eighth session, Geneva, 21 June 1955 :**
- Ratification by the Republic of China 391

Organisation internationale du Travail :

Pages

- N° 593. Convention (n° 10) concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa troisième session, Genève, 16 novembre 1921, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946 :**
- Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 386
- N° 623. Convention (n° 41) concernant le travail de nuit des femmes (révisée en 1934), adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa dix-huitième session, Genève, 19 juin 1934, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946 :**
- Dénonciation de la Birmanie 387
- N° 624. Convention (n° 42) concernant la réparation des maladies professionnelles (révisée en 1934), adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa dix-huitième session, Genève, 21 juin 1934, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946 :**
- Déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 388
- N° 1303. Convention (n° 74) concernant les certificats de capacité de matelot qualifié, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt-huitième session, Seattle, 29 juin 1946, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1946 :**
- Ratification de la République arabe unie 389
- N° 1616. Convention (n° 97) concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949). Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa trente-deuxième session, Genève, 1^{er} juillet 1949 :**
- Ratification de l'Espagne 390
- N° 4423. Convention (n° 104) concernant l'abolition des sanctions pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa trente-huitième session, Genève, 21 juin 1955 :**
- Ratification de la République de Chine 391

	<i>Page</i>
No. 5598. Convention (No. 108) concerning seafarer's national identity documents. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its forty-first session, Geneva, 13 May 1958 :	
Ratification by Iran	392
No. 8279. Convention (No. 122) concerning employment policy. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its forty-eighth session, Geneva, 9 July 1964 :	
Declarations by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	393

	<i>Pages</i>
N° 5598. Convention (n° 108) concernant les pièces d'identité nationales des gens de mer. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quarante et unième session, Genève, 13 mai 1958 :	
Ratification de l'Iran	392
N° 8279. Convention (n° 122) concernant la politique de l'emploi. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quarante-huitième session, Genève, 9 juillet 1964 :	
Déclarations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	393

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration, which has not been registered, may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly by resolution 97 (I) established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, Vol. 76, p. XVIII).

The terms " treaty " and " international agreement " have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

* * *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet État comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou « d'accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

* * *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

from 28 March 1967 to 10 April 1967

Nos. 8591 to 8609



Traités et accords internationaux

enregistrés

du 28 mars 1967 au 10 avril 1967

Nos 8591 à 8609

No. 8591

UNITED STATES OF AMERICA
and
MOROCCO

Exchange of notes constituting an agreement relating to agricultural commodities (with related notes). Rabat, 23 April 1965

Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement. Rabat, 8 October 1965

Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement of 23 April 1965, as amended. Rabat, 21 April 1966

Official texts: English and French.

Registered by the United States of America on 28 March 1967.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
MAROC

Échange de notes constituant un accord relatif aux produits agricoles (avec notes connexes). Rabat, 23 avril 1965

Échange de notes constituant un accord amendant l'Accord susmentionné. Rabat, 8 octobre 1965

Échange de notes constituant un accord amendant l'Accord susmentionné du 23 avril 1965, déjà modifié. Rabat, 21 avril 1966

Textes officiels anglais et français.

Enregistrés par les États-Unis d'Amérique le 28 mars 1967.

No. 8591. EXCHANGE OF NOTES
CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF
AMERICA AND MOROCCO RELATING TO
AGRICULTURAL COMMODITIES.
RABAT, 23 APRIL 1965

N° 8591. ÉCHANGE DE NOTES
CONSTITUANT UN ACCORD¹
ENTRE LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE MAROC
RELATIF AUX PRODUITS
AGRICILES. RABAT, 23 AVRIL
1965

I

*The American Chargé d'Affaires ad
interim to the Moroccan Minister of
Foreign Affairs*

*Le Chargé d'affaires par intérim des
États-Unis d'Amérique au Ministre
des affaires étrangères du Maroc*

No. 548

Rabat, April 23, 1965

Excellency :

I have the honor to refer to conversations between representatives of our two Governments looking toward the conclusion of an agreement involving the purchase by the Government of the Kingdom of Morocco of certain agricultural products and the utilization of the proceeds from such purchases. Our representatives have reached an understanding on the language for such an agreement :

AGRICULTURAL COMMODITIES AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF MOROCCO UNDER TITLE I OF THE AGRICULTURAL TRADE DEVELOPMENT AND ASSISTANCE ACT, AS AMENDED

The Government of the United States of America and the Government of the Kingdom of Morocco :

Recognizing the desirability of expanding trade in agricultural commodities between their two countries and with other friendly nations in a manner which would not displace usual marketings of the United States of America in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with friendly countries ;

Considering that the purchase for Moroccan dirhams of agricultural commodities produced in the United States of America will assist in achieving such an expansion of trade ;

¹ Came into force on 23 April 1965 by the exchange of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 23 avril 1965 par l'échange desdites notes.

Considering that the Moroccan dirhams accruing from such purchase will be utilized in a manner beneficial to both countries ;

Desiring to set forth the understandings which will govern the sales, as specified below, of agricultural commodities to Morocco pursuant to Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended (hereinafter referred to as the Act) and the measures which the two Governments will take individually and collectively in furthering the expansion of trade in such commodities ;

Have agreed as follows :

Article I

SALES FOR MOROCCAN DIRHAMS

1. Subject to issuance by the Government of the United States of America and acceptance by the Government of the Kingdom of Morocco of purchase authorizations and to the availability of the specified commodities under the Act at the time of exportation, the Government of the United States of America undertakes to finance the sales for Moroccan dirhams, to purchasers authorized by the Government of the Kingdom of Morocco, of the following agricultural commodities in the amounts indicated :

<i>Commodity</i>	<i>Export Market Value (Millions)</i>
Wheat /wheat flour	\$6.1

2. Applications for purchase authorizations will be made within 90 days after the effective date of this agreement, except that applications for purchase authorizations for any additional commodities or amounts of commodities provided for in any amendment to this agreement will be made within 90 days after the effective date of such amendment. Purchase authorizations will include provisions relating to the sale and delivery of commodities, the time and circumstances of deposit of Moroccan dirhams accruing from such sale, and other relevant matters.

3. The Government of the United States of America will finance ocean transportation costs incurred pursuant to this Agreement only to the extent that the United States Department of Agriculture determines that such costs are higher than otherwise would be the case by reason of its requiring that commodities be transported in United States flag vessels. The balance of cost for commodities required to be carried in United States flag vessels shall be paid in dollars by the Government of the Kingdom of Morocco. The Government of the Kingdom of Morocco will not be required to deposit Moroccan dirhams for ocean transportation financed by the Government of the United States of America.

4. Promptly after contracting for United States flag shipping space required to be used, and in any event not later than presentation of vessel for loading, the Government of the Kingdom of Morocco will open a letter of credit, in dollars, for the estimated cost of ocean transportation for commodities carried in United States flag vessels.

5. The financing, sale and delivery of commodities under this agreement may be terminated by either Government if that Government determines that

because of changed conditions the continuation of such financing, sale or delivery is unnecessary or undesirable.

Article II

USES OF MOROCCAN DIRHAMS

The Moroccan dirhams accruing to the Government of the United States of America as a consequence of sales made pursuant to this agreement will be used by the Government of the United States of America, in such manner and order of priority as the Government of the United States of America shall determine, for the following purposes, in the proportions shown.

A. For United States expenditures under subsections (a), (b), (c), (d), (f), and (h) through (t) of Section 104 of the Act, or under any of such subsections, 20 percent of the Moroccan dirhams accruing pursuant to this agreement.

B. For loans to be made by the Agency for International Development of Washington (hereinafter referred to as AID) under Section 104 (e) of the Act and for administrative expenses of AID in Morocco incident thereto, 10 percent of the Moroccan dirhams accruing pursuant to this agreement. It is understood that :

(1) Such loans under Section 104 (e) of the Act will be made to United States business firms and branches, subsidiaries, or affiliates of such firms in Morocco for business development and trade expansion in Morocco and to United States firms and Moroccan firms for the establishment of facilities for aiding in the utilization, distribution, or otherwise increasing the consumption of and markets for United States agricultural products.

(2) Loans will be mutually agreeable to AID and the Government of the Kingdom of Morocco, acting through the Ministry of Economic Affairs and Finance of Morocco (hereinafter referred to as the Ministry). The Minister of Economic Affairs and Finance, or his designate, will act for the Government of the Kingdom of Morocco, and the Administrator of AID, or his designate, will act for AID.

(3) Upon receipt of an application which AID is prepared to consider, AID will inform the Ministry of the identity of the applicant, the nature of the proposed business, the amount of the proposed loan, and the general purposes for which the loan proceeds would be expended.

(4) When AID is prepared to act favorably upon an application, it will so notify the Ministry and will indicate the interest rate and the repayment period which would be used under the proposed loan. The interest rate will be similar to that prevailing in Morocco on comparable loans, provided such rate is not lower than cost of funds to the United States Treasury on comparable maturities, and the maturities will be consistent with the purposes of the financing.

(5) Within sixty days after the receipt of the notice that AID is prepared to act favorably upon an application, the Ministry will indicate to AID whether or not the Ministry has any objection to the proposed loan. Unless within the sixty-day period AID has received such a communication from the Ministry, it shall be understood that the Ministry has no objection to the proposed loan. When AID approves or declines the proposed loan it will notify the Ministry.

(6) In the event the Moroccan dirhams set aside for loans under Section 104 (e) of the Act are not advanced within three years from the date of this agreement because AID has not approved loans or because proposed loans have not been mutually agreeable to AID and the Ministry, the Government of the United States of America may use the Moroccan dirhams for any purpose authorized by Section 104 of the Act.

C. For a loan to the Government of the Kingdom of Morocco under Section 104 (g) of the Act for financing such projects to promote economic development, including projects not heretofore included in plans of the Government of the Kingdom of Morocco, as may be mutually agreed, 70 percent of the Moroccan dirhams accruing pursuant to this agreement. The terms and conditions of the loan and other provisions will be set forth in a separate loan agreement. In the event that agreement is not reached on the use of the Moroccan dirhams for loan purposes under Section 104 (g) of the Act within three years from the date of this agreement, the Government of the United States of America may use the Moroccan dirhams for any purpose authorized by Section 104 of the Act.

Article III

DEPOSIT OF MOROCCAN DIRHAMS

1. The Government of the Kingdom of Morocco will deposit to the account of the Government of the United States of America an amount of Moroccan dirhams equivalent to the dollar sales value of the commodities financed by the Government of the United States of America converted into Moroccan dirhams at the applicable rate of exchange in effect on the date of dollar disbursement by the Government of the United States of America.

- (a) If a unitary exchange rate system is maintained by the Government of the Kingdom of Morocco, the applicable rate will be the rate at which the central monetary authority of Morocco, or its authorized agent, sells foreign exchange for Moroccan dirhams.
- (b) If a unitary rate system is not maintained, the applicable rate will be the rate mutually agreed upon by the Government of the United States of America and the Government of the Kingdom of Morocco.

2. The Government of the United States of America shall determine which of its funds shall be used to pay any refund of Moroccan dirhams which become due under this agreement or which are due or become due under any prior agricultural commodities agreement. A reserve will be maintained under this agreement for two years from the effective date of this agreement which may be used for the payment of such refunds. Any payment out of this reserve shall be treated as a reduction in the total dirhams accruing to the Government of the United States of America under this agreement.

Article IV

GENERAL UNDERTAKINGS

1. The Government of the Kingdom of Morocco will take all possible measures to prevent the resale or transshipment to other countries or the use for other than

domestic purposes of the agricultural commodities purchased pursuant to this agreement (except where such resale, transshipment or use is specifically approved by the Government of the United States of America); to prevent the export of any commodity of either domestic or foreign origin which is the same as, or like, the commodities purchased pursuant to this agreement during the period beginning on the date of this agreement and ending with the final date on which such commodities are received and utilized (except where such export is specifically approved by the Government of the United States of America); and to ensure that the purchase of commodities pursuant to this agreement does not result in increased availability of the same or like commodities to nations unfriendly to the United States of America.

2. The two Governments will take reasonable precautions to assure that all sales and purchases of agricultural commodities pursuant to this agreement will not displace usual marketings of the United States of America in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with friendly countries.

3. In carrying out this agreement, the two Governments will seek to assure conditions of commerce permitting private traders to function effectively and will use their best endeavors to develop and expand continuous market demand for agricultural commodities.

4. The Government of the Kingdom of Morocco will furnish quarterly information on the progress of the program, particularly with respect to the arrival and condition of commodities; provisions for the maintenance of usual marketings; and information relating to imports and exports of the same or like commodities.

Article V

CONSULTATION

The two Governments will, upon request of either of them, consult regarding any matter relating to the application of this agreement or to the operation of arrangements carried out pursuant to this agreement.

If the foregoing agreement is acceptable to the Government of the Kingdom of Morocco, it is understood that this note and Your Excellency's affirmative reply shall constitute an agreement between our two Governments on this matter which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

L. Dean BROWN
Chargé d'Affaires ad interim

His Excellency Ahmed Taïbi Benhima
Minister of Foreign Affairs
Rabat

N° 548

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Rabat, le 23 avril 1965

Excellence,

[Voir note II]

Veuillez agréer, etc.

L. Dean BROWN
Chargé d'Affaires par intérimSon Excellence Ahmed Taïbi Benhima
Ministre des affaires étrangères
Rabat

II

The Moroccan Minister of Foreign Affairs to the American Chargé d'Affaires ad interim *Le Ministre des affaires étrangères du Maroc au Chargé d'affaires par intérim des États-Unis d'Amérique*

Rabat, le 23 Avril 1965

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de me référer aux conversations qui ont eu lieu entre des représentants de nos deux Gouvernements pour la conclusion d'un Accord comportant l'achat de certains produits agricoles par le Gouvernement du Royaume du Maroc et l'utilisation de la contrevaletur de ces achats. Nos représentants sont arrivés à une entente sur les termes de cet accord :

« ACCORD RELATIF AUX PRODUITS AGRICOLES CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC EN VERTU DU TITRE I DE LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCHANGES COMMERCIAUX ET DE L'AIDE EN PRODUITS AGRICOLES, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE

« Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume du Maroc :

« Reconnaissant qu'il est désirable de développer le commerce des produits agricoles entre leurs deux pays et avec d'autres nations amies d'une manière telle que ce développement ne risque pas de porter préjudice aux marchés

habituels des États-Unis d'Amérique pour ces produits ou d'affecter indûment les prix mondiaux de ces produits agricoles, ou d'entraver les pratiques commerciales d'usage établies avec les pays amis ;

« Considérant que l'achat en dirhams de produits agricoles provenant des États-Unis d'Amérique aidera à la réalisation de ce développement commercial ;

« Considérant que les dirhams provenant de ces achats seront utilisés au profit des deux pays ;

« Désirant préciser les conventions qui régiront les ventes, visées ci-dessous, de produits agricoles au Maroc en vertu du Titre I de la Loi sur le Développement des Échanges Commerciaux et de l'Aide en Produits Agricoles, telle qu'elle a été modifiée (ci-après dénommée « La Loi »), et les dispositions que les deux Gouvernements prendront individuellement et collectivement en vue d'accélérer le développement des échanges commerciaux de ces produits ;

« Sont convenus de ce qui suit :

« Article I

« VENTES PAYABLES EN DIRHAMS MAROCAINS

« 1. Sous réserve de la délivrance d'autorisations d'achat par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et de l'acceptation desdites autorisations par le Gouvernement du Royaume du Maroc, et à condition que les produits visés par la Loi soient disponibles à la date prévue pour leur exportation, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à financer les ventes à des acheteurs autorisés par le Gouvernement du Royaume du Maroc, avec paiement en dirhams, des produits agricoles suivants et pour les montants indiqués ci-dessous.

<i>Produit</i>	<i>Valeur sur le marché d'exportation (en millions de dollars)</i>
Blé/farine de blé	\$6,1

« 2. Les demandes d'autorisation d'achat devront être faites dans un délai de 90 jours à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des demandes d'autorisation d'achat de tous autres produits ou quantités supplémentaires prévus par tout amendement au présent Accord qui devront être faites dans un délai de 90 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de cet amendement. Les autorisations d'achat comporteront des dispositions relatives à la vente et à la livraison des produits, à la date et aux conditions du dépôt des dirhams marocains provenant de cette vente, et aux autres questions s'y rapportant.

« 3. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne financera les frais de transport maritime encourus en vertu du présent Accord que dans la mesure où le Département de l'Agriculture des États-Unis déterminera que ces frais sont plus élevés qu'ils ne l'auraient été autrement, du fait qu'il exige que les produits soient transportés par des navires battant pavillon des États-Unis. Le solde des frais pour les produits devant être transportés par des navires

battant pavillon des États-Unis sera payé en dollars par le Gouvernement du Royaume du Maroc. Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne sera pas obligé de déposer des dirhams marocains pour le transport maritime financé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

« 4. Aussitôt après avoir retenu le frêt nécessaire sur des navires battant pavillon des États-Unis, et en tout cas pas plus tard que l'arrivée du bateau au chargement, le Gouvernement du Royaume du Maroc ouvrira un accreditif en dollars, pour le coût estimé du transport maritime des produits chargés sur navires battant pavillon des États-Unis.

« 5. L'un ou l'autre Gouvernement pourra mettre fin au financement, à la vente et à la livraison des produits en vertu du présent Accord s'il considère qu'en raison de changement de conditions il est inutile ou inopportun de continuer à financer, vendre ou livrer lesdits produits.

« Article II

« UTILISATION DES DIRHAMS

« Les dirhams acquis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à la suite des ventes effectuées conformément au présent Accord seront utilisés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de la manière et dans l'ordre de priorité que désirera ce dernier, aux fins suivantes et dans les proportions indiquées ci-dessous :

« A. Pour régler les dépenses effectuées par les États-Unis au titre des sous-sections (a), (b), (c), (d), (f) et (h) jusqu'à (t) inclus de la Section 104 de la Loi, ou au titre de l'une quelconque de ces sous-sections, 20 pour cent des dirhams acquis en vertu du présent Accord.

« B. Pour l'octroi de prêts par l'Agency for International Development à Washington (ci-après dénommée « AID ») au titre de la Section 104 (e) de la Loi, et pour les dépenses administratives s'y rapportant, engagées par l'AID au Maroc, 10 pour cent des dirhams acquis en vertu du présent Accord. Il est entendu que :

« (1) Ces prêts au titre de la Section 104 (e) de la Loi seront octroyés aux firmes commerciales des États-Unis et aux succursales, agences ou filiales de ces firmes au Maroc, pour le développement des affaires et l'expansion du commerce au Maroc, ainsi qu'aux firmes américaines et marocaines pour la création d'installations destinées à aider l'utilisation, la distribution, ou à étendre de toute autre façon la consommation et les marchés des produits agricoles des États-Unis.

« (2) Les prêts feront l'objet de l'acceptation mutuelle de l'AID et du Gouvernement du Royaume du Maroc représenté par le Ministère des Affaires Économiques et des Finances du Maroc (ci-après dénommé « le Ministère »). Le Ministre des Affaires Économiques et des Finances, ou son délégué, représentera le Gouvernement Marocain, et l'Administrateur de l'AID, ou son délégué représentera l'AID.

« (3) A la réception d'une demande que l'AID accepte de prendre en considération, l'AID informera le Ministère de l'identité du demandeur, de

la nature de l'affaire proposée, du montant du prêt proposé et des fins générales auxquelles serait destiné le montant du prêt.

« (4) Quand l'AID sera disposée à donner une suite favorable à une demande, elle en informera le Ministère et indiquera le taux d'intérêt et la période de remboursement qui seraient appliqués au prêt proposé. Le taux d'intérêt sera semblable à celui qui est pratiqué au Maroc sur des prêts comparables, pourvu que ce taux ne soit pas inférieur au taux d'emprunt payé par le Trésor des États-Unis sur des échéances comparables, et les échéances seront en rapport avec les objectifs du financement.

« (5) Dans les 60 jours à compter de la réception de l'avis aux termes duquel l'AID est disposée à donner une suite favorable à une demande, le Ministère indiquera à l'AID si, oui ou non, il voit une objection au prêt proposé. Si dans un délai de 60 jours l'AID n'a pas reçu cette information du Ministère, il sera entendu que le Ministère ne voit aucune objection au prêt proposé. Quand l'AID approuvera ou rejettera le prêt proposé, elle en avisera le Ministère.

« (6) Au cas où les dirhams réservés pour des prêts au titre de la Section 104(e) de la Loi ne seraient pas avancés dans un délai de trois ans à compter de la date du présent Accord, soit parce que l'AID n'a pas approuvé les prêts proposés, soit parce que ceux-ci n'ont pas fait l'objet de l'acceptation mutuelle de l'AID et du Ministère, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra utiliser les dirhams à toute fin autorisée par la Section 104 de la Loi.

« C. Pour l'octroi d'un prêt au Gouvernement du Royaume du Maroc au titre de la Section 104 (g) de la Loi, pour financer des projets destinés à stimuler le développement économique, y compris des projets non inclus jusqu'ici dans les plans du Gouvernement du Royaume du Maroc, selon qu'il pourra être mutuellement convenu, 70 pour cent des dirhams acquis en vertu du présent Accord. Les clauses et conditions des prêts et autres dispositions seront précisées dans un accord de prêt séparé. Au cas où l'accord ne pourrait se faire sur l'utilisation des dirhams à des fins de prêt, au titre de la Section 104 (g) de la Loi, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent Accord, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourrait utiliser les dirhams à toute autre fin autorisée par la Section 104 de la Loi.

« Article III

« DÉPÔT DES DIRHAMS MAROCAINS

« 1. Le Gouvernement du Royaume du Maroc déposera au compte du Gouvernement des États-Unis d'Amérique une somme en dirhams marocains équivalente à la valeur des ventes en dollars des produits financés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, convertie en dirhams marocains au taux de change en vigueur à la date du paiement en dollars par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

- (a) Si un système de taux de change unitaire est pratiqué par le Gouvernement du Royaume du Maroc, le taux applicable sera le cours auquel l'autorité monétaire centrale du Maroc, ou son agent autorisé, vend les devises étrangères contre dirhams marocains.

« (b) À défaut de système de taux unitaire, le taux applicable sera le cours ayant fait l'objet d'un accord mutuel entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

« 2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique déterminera ceux de ses fonds à utiliser pour effectuer tous remboursements de dirhams qui pourraient être exigibles ou qui pourraient le devenir au titre du présent Accord, ou au titre de tout autre accord précédent sur les produits agricoles. Au titre du présent Accord, une réserve sera maintenue pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit Accord, réserve qui pourra être utilisée pour faire ces remboursements. Tout paiement prélevé sur cette réserve sera considéré comme une réduction du total des dirhams acquis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au titre du présent Accord.

« Article IV

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« 1. Le Gouvernement du Royaume du Maroc prendra toutes dispositions utiles pour empêcher la revente ou le transbordement vers d'autres pays des produits agricoles achetés en vertu des dispositions du présent Accord, ou l'utilisation de ces produits à des fins autres que celles devant satisfaire les besoins du pays (sauf dans les cas où leur revente, leur transbordement ou leur utilisation seraient expressément approuvés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique) ; pour empêcher l'exportation de tout produit d'origine locale ou étrangère qui serait identique ou semblable aux produits achetés en vertu du présent Accord pendant la période commençant à la date du présent Accord et finissant à la date finale à laquelle ces produits sont reçus et utilisés (sauf si cette exportation est spécifiquement approuvée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique) ; et pour s'assurer que l'achat desdits produits en vertu du présent Accord n'aura pas pour effet d'augmenter les disponibilités de ces produits ou de produits similaires à des pays non-amis des États-Unis d'Amérique.

« 2. Les deux Gouvernements prendront les précautions raisonnables pour s'assurer que toutes les ventes et tous les achats de produits agricoles effectués en vertu du présent Accord ne portent pas préjudice aux marchés habituels des États-Unis d'Amérique pour ces produits, ou n'affectent pas indûment les prix mondiaux de ces produits agricoles, ou n'entravent pas les pratiques commerciales d'usage avec les pays amis.

« 3. Aux fins d'application du présent Accord, les deux Gouvernements chercheront à faire prévaloir des conditions commerciales permettant aux négociants du secteur privé d'exercer leur commerce sans entraves ; ils s'efforceront en outre de créer de nouveaux marchés pour les produits agricoles et d'élargir constamment ces marchés.

« 4. Le Gouvernement du Royaume du Maroc fournira des renseignements trimestriels sur l'état d'avancement du programme, notamment ce qui concerne l'arrivée et l'état des produits, les mesures prises pour maintenir les marchés habituels, ainsi que des renseignements sur l'importation et l'exportation de ces produits ou de produits similaires.

« Article V

« CONSULTATIONS

« À la requête de l'un d'eux, les deux Gouvernements se consulteront en ce qui concerne toute question relative à l'application du présent Accord ou à l'exécution des dispositions prévues en vertu du présent Accord.

« Si l'Accord ci-dessus a l'agrément du Gouvernement du Royaume du Maroc, il est entendu que la présente Note et la réponse affirmative de Votre Excellence constitueront un accord entre nos deux Gouvernements à ce sujet, accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse affirmative de Votre Excellence. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances renouvelées de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères :

[SCEAU] Ahmed Taïbi BENHIMA

Monsieur le Chargé d'Affaires ad interim
des États-Unis d'Amérique
Rabat

[TRANSLATION ¹ — TRADUCTION ²]

Rabat, April 23, 1965

Sir :

I have the honor to acknowledge the receipt of your note of today's date, which reads as follows :

[See note I]

I have the honor to confirm to you my Government's acceptance of the foregoing.

Please accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

[SEAL] Ahmed Taïbi BENHIMA
Minister of Foreign Affairs

The Chargé d'Affaires ad interim
of the United States of America
Rabat

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

RELATED NOTES — NOTES CONNEXES

I

The American Chargé d'Affaires ad interim to the Moroccan Minister of Foreign Affairs *Le Chargé d'affaires par intérim des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères du Maroc*

No. 549

Rabat, April 23, 1965

Excellency :

I have the honor to refer to the Agricultural Commodities Agreement between our two Governments effected by an exchange of notes today and to inform you of my Government's understanding of the following :

(1) In expressing its agreement with the Government of the United States of America that deliveries under the agreement should not unduly disrupt world prices of agricultural commodities or impair trade relations among friendly nations, the Government of the Kingdom of Morocco agrees that at least 125,000 metric tons of wheat and/or wheat flour in grain equivalent which it agreed in the Agricultural Commodities Agreement of December 29, 1964, to procure and import with its own resources from the United States of America and countries friendly to it during United States fiscal year 1965 in addition to the wheat to be purchased under the terms of that agreement will also be in addition to purchases under the terms of the agreement effected by an exchange of notes today. If deliveries extend into a subsequent period, the level of usual marketing requirements for such period will be determined at the time the request for extension of deliveries is made. The Government of the Kingdom of Morocco further agrees not to export wheat (including durum) and/or products thereof while commodities under this agreement are being imported and utilized.

(2) With regard to paragraph 4 of Article IV of the agreement, the Government of the Kingdom of Morocco agrees to furnish quarterly the following information in connection with each shipment of commodities received under the agreement : the name of each vessel, the date of arrival, the port of arrival, the commodity and quantity received ; the condition in which received ; the date unloading was completed, and the disposition of the cargo, i.e., stored, distributed locally, or, if shipped, where shipped. In addition, the Government of the Kingdom of Morocco agrees to furnish quarterly : (a) a statement of measures it has taken to prevent the resale or transshipment of commodities furnished, (b) assurances that the program has not resulted in increased availability of the same or like commodities to other nations and (c) a statement by the Government showing progress made toward fulfilling commitments on usual marketings.

The Government of the Kingdom of Morocco further agrees that the above statements will be accompanied by statistical data on imports and exports by country of origin or destination of commodities which are the same or like those imported under the agreement.

(3) The Government of the United States of America may deposit in Morocco, in banks selected by it, Moroccan dirhams accruing under the agreement for the purpose of earning interest thereon.

(4) The Government of the Kingdom of Morocco will provide, upon request of the Government of the United States of America, facilities for conversion into other non-dollar currencies of the following amounts of Moroccan dirhams : (1) for purposes of section 104 (a) of the Act, \$122,000 worth or two percent of the dirhams accruing under the agreement, whichever is greater, to finance agricultural market development activities in other countries ; and (2) for purposes of section 104 (h) of the Act and for the purposes of the Mutual Education and Cultural Exchange Act of 1961, up to \$122,000 worth of dirhams to finance educational and cultural exchange programs and activities in other countries.

(5) The Government of the United States of America may utilize in the Kingdom of Morocco Moroccan dirhams accruing under the agreement to pay for travel which is part of a trip in which the traveler travels from, to or through the Kingdom of Morocco. It is understood that these funds are intended to cover only travel by persons who are traveling on official business for the Government of the United States of America or in connection with activities financed by the Government of the United States of America. It is further understood that the travel for which dirhams may be utilized shall not be limited to services provided by Moroccan transportation facilities.

I shall appreciate receiving Your Excellency's confirmation of the above understanding.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

L. Dean BROWN
Chargé d'Affaires ad interim

His Excellency Ahmed Taïbi Benhima
Minister of Foreign Affairs
Rabat

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 549

Rabat, le 23 Avril 1965

Excellence,

[Voir note connexe II]

Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir confirmer ce qui précède.

Je vous prie d'agrèer, etc.

L. Dean BROWN
Chargé d'affaires par intérim

Son Excellence Monsieur Ahmed Taïbi Benhima
Ministre des affaires étrangères
Rabat

II

The Moroccan Minister of Foreign Affairs to the American Chargé d'Affaires ad interim *Le Ministre des affaires étrangères du Maroc au Chargé d'affaires par intérim des États-Unis d'Amérique*

Rabat, le 23 Avril 1965

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord sur les Produits Agricoles réalisé ce jour par échange de notes entre nos deux Gouvernements et de vous faire part de l'entente de mon Gouvernement sur ce qui suit :

« (1) Tout en exprimant son accord avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le fait que les livraisons prévues par l'accord ne doivent pas affecter indûment les prix mondiaux des produits agricoles ni porter préjudice aux relations commerciales entre pays amis, le Gouvernement du Royaume du Maroc convient que la quantité d'au moins 125 000 tonnes métriques de blé et/ou une quantité équivalente sous forme de farine de blé qu'il a convenu, dans l'Accord sur les Produits Agricoles du 29 décembre 1964, de se procurer et d'importer, à l'aide de ses propres ressources, des États-Unis d'Amérique et de pays amis de ceux-ci pendant l'année fiscale (U.S.) 1965 en plus du blé qui sera acheté au titre de l'Accord précité, s'entend également en plus des achats prévus par l'accord réalisé ce jour par échange de notes. Si les livraisons se prolongent sur une période ultérieure, le montant des besoins commerciaux habituels pour cette période sera déterminé au moment où la demande d'extension des livraisons sera formulée. Le Gouvernement du Royaume du Maroc s'engage en outre à ne pas exporter de blé (y compris le blé dur) et/ou des produits du blé, tant que les produits prévus par cet accord seront en cours d'importation et d'utilisation.

« (2) En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article IV de l'Accord, le Gouvernement du Royaume du Maroc convient de fournir chaque

trimestre les renseignements suivants concernant chacune des expéditions de produits reçus aux termes de l'Accord : le nom de chaque navire, la date d'arrivée, le port de débarquement, la nature et la quantité du produit reçu, l'état dans lequel la livraison a été réceptionnée, la date à laquelle le déchargement a été terminé, enfin la disposition de la cargaison, c'est-à-dire si elle a été emmagasinée, distribuée sur place, ou embarquée et dans ce cas vers quelle destination. En outre, le Gouvernement du Maroc convient de fournir chaque trimestre : (a) un état des mesures qu'il aura prises pour empêcher la revente ou le transbordement des produits livrés, (b) des assurances que le programme n'aura pas eu pour effet d'accroître les disponibilités de ces produits ou de produits semblables pour d'autres pays, et (c) une déclaration du Gouvernement faisant ressortir les progrès réalisés pour remplir ses engagements à l'égard des marchés habituels.

« Le Gouvernement du Royaume du Maroc convient d'autre part de joindre à ces états des données statistiques sur les importations et exportations par pays d'origine ou de destination, concernant les produits identiques ou similaires à ceux importés au titre de l'Accord.

« (3) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra déposer au Maroc, dans des banques de son choix, les dirhams marocains acquis en vertu de cet accord, afin d'obtenir des intérêts sur ces versements.

« (4) Le Gouvernement du Royaume du Maroc donnera, à la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, toutes facilités pour la conversion en devises autres que le dollar des montants suivants de dirhams : (1) aux fins d'application de la section 104 (a) de la Loi, l'équivalent en dirhams de \$122 000, ou deux pour cent des dirhams acquis en vertu de l'Accord, quel que soit le chiffre le plus élevé, pour financer les travaux relatifs à la création de nouveaux marchés agricoles dans d'autres pays ; et (2) aux fins d'application de la section 104 (h) de la Loi et à celles de la Loi sur les Échanges Éducatifs et Culturels de 1961, une somme ne dépassant pas l'équivalent en dirhams de \$122 000 pour financer les programmes et activités en matière d'échanges éducatifs et culturels dans d'autres pays.

« (5) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra utiliser au Royaume du Maroc les dirhams marocains acquis en vertu de cet accord pour payer les frais de déplacement faisant partie de voyages au départ, à destination ou à l'intérieur du Maroc. Il est entendu que ces fonds serviront uniquement à couvrir les frais de voyage des personnes qui sont en déplacement officiel pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou en rapport avec des activités financées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Il est également entendu que les voyages pour lesquels les dirhams peuvent être utilisés ne seront pas limités aux services offerts par les sociétés de transport marocaines. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères :
[SCEAU] Ahmed Taïbi BENHIMA

Monsieur le Chargé d'Affaires ad interim
des États-Unis d'Amérique
Rabat

[TRANSLATION ¹ — TRADUCTION ²]

Rabat, April 23, 1965

Sir :

I have the honor to acknowledge the receipt of your note of today's date, which reads as follows :

[See note I]

I have the honor to confirm to you my Government's acceptance of the foregoing.

Please accept, Sir, the renewed assurance of my high consideration.

[SEAL] Ahmed Taïbi BENHIMA
Minister of Foreign Affairs

The Chargé d'Affaires ad interim
of the United States of America
Rabat

¹ Translation by the Government of the United States of America.
Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND MOROCCO AMENDING THE AGREEMENT OF 23 APRIL 1965.² RABAT, 8 OCTOBER 1965

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MAROC AMENDANT L'ACCORD DU 23 AVRIL 1965.² RABAT, 8 OCTOBRE 1965

I

The American Ambassador to the Moroccan Under Secretary of State, Ministry of Foreign Affairs

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères du Maroc

No. 218

Rabat, October 8, 1965

Excellency :

I have the honor to refer to the Agricultural Commodities Agreement between our two Governments of April 23, 1965,² concluded in order to strengthen the efforts of the Government of Morocco to develop its economy.

It is now proposed that the agreement be amended as follows :

1. In paragraph 1 of Article I in United States note No. 548 and the Moroccan reply, substitute the following for the commodity table :

<i>« Commodities</i>	<i>Export Market Value (Millions of U.S. Dollars)</i>
Wheat /wheat flour	\$6.1
Edible oil (soybean or cottonseed)	3.35
TOTAL	\$9.45»

2. In numbered paragraph (4) in United States note No. 549 and the Moroccan reply, substitute "\$189,000" for "\$122,000" for 104 (a) activities and substitute "\$189,000" for "\$122,000" for 104 (b) activities.

It is understood that the Government of the Kingdom of Morocco agrees that it will procure and import with its own resources from the United States and countries friendly to it during Calendar Year 1965 at least 26,000 metric tons of edible oil, of which 10,500 metric tons will be from the United States of America. The Government of Morocco will limit exports of oilseeds and

¹ Came into force on 8 October 1965 by the exchange of the said notes.

² See p. 4 of this volume.

¹ Entré en vigueur le 8 octobre 1965 par l'échange desdites notes.

² Voir p. 4 de ce volume.

edible oils during calendar year 1965 to 750 metric tons (oil equivalent), of which none will be exported to countries unfriendly to the United States of America.

It is proposed that this note and your reply concurring therein shall constitute an agreement between our two Governments on this matter to enter into force on the date of your note in reply.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Henry J. TASCA

His Excellency Mr. Abdellah Chorfi,
Under Secretary of State
Ministry of Foreign Affairs

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 218

Rabat, le 8 octobre 1965

Excellence,

[Voir note II]

Veillez agréer, etc.

Henry J. TASCA

Son Excellence Monsieur Abdellah Chorfi
Sous-Secrétaire d'État
aux affaires étrangères

II

The Moroccan Under Secretary of State, Ministry of Foreign Affairs, to the American Ambassador *Le Sous-Secrétaire d'État aux affaires étrangères du Maroc à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique*

Rabat, le 8 octobre 1965

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour reprise ci-après :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord sur les Produits Agricoles conclu entre nos deux Gouvernements, en date du 23 avril 1965,¹ en vue de seconder les efforts du Gouvernement du Maroc tendant à développer son économie.

¹ Voir p. 4 de ce volume.

« Je vous propose de modifier cet Accord comme suit :

« 1. Au paragraphe 1 de l'Article I de la note des États-Unis n° 548 et de la réponse marocaine, remplacer la liste des produits par ce qui suit :

<i>Produits</i>	<i>Valeur sur le marché d'exportation (en millions de dollars US)</i>
Blé / farine de blé	6,1
Huile comestible (soja ou coton)	3,35
TOTAL	9,45

« 2. Au paragraphe (4) de la note des États-Unis n° 549 et de la réponse marocaine, substituer « \$189,000 » à « \$122,000 » pour les activités 104 (a) et substituer « \$189,000 » à « \$122,000 » pour les activités 104 (h).

« Il est entendu que le Gouvernement du Royaume du Maroc convient de se procurer et d'importer à l'aide de ses propres ressources, en provenance des États-Unis d'Amérique et des pays amis de ceux-ci pendant l'année civile 1965, au moins 26 000 tonnes métriques d'huile comestible, dont 10 500 tonnes métriques en provenance des États-Unis. Le Gouvernement du Royaume du Maroc limitera ses exportations de graines oléagineuses et d'huiles comestibles pendant l'année 1965 à 750 tonnes métriques (équivalent en huile), dont aucune quantité ne sera exportée sur des pays non-amis des États-Unis d'Amérique.

« Il est suggéré que la présente note et la réponse affirmative de Votre Excellence constituent un accord entre nos deux Gouvernements à ce sujet, accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse affirmative de votre Excellence. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Sous-Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères :

Abdallah CHORFI

Son Excellence Monsieur Henry J. Tasca
Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire
des États-Unis d'Amérique au Royaume du Maroc
Ambassade des États-Unis d'Amérique
Rabat

[TRANSLATION ¹ — TRADUCTION ²]

Rabat, October 8, 1965

Excellency :

I have the honor to acknowledge receipt of your note of this date, which reads as follows :

[*See note I*]

I have the honor to confirm to you my Government's agreement to the foregoing.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my very high consideration.

Abdallah CHORFI

Under Secretary of State for Foreign Affairs

His Excellency Henry J. Tasca
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of the United States of America to the Kingdom of Morocco
Embassy of the United States of America
Rabat

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND MOROCCO AMENDING THE AGREEMENT OF 23 APRIL 1965.² AS AMENDED. RABAT, 21 APRIL 1966

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MAROC AMENDANT L'ACCORD DU 23 AVRIL 1965.² DÉJÀ MODIFIÉ. RABAT, 21 AVRIL 1966

I

The American Ambassador to the Moroccan Minister of Foreign Affairs

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères du Maroc

No. 603

Rabat, April 21, 1966

Excellency :

I have the honor to refer to the Agricultural commodities Agreement between our two Governments concluded April 23, 1965,² as amended, and propose that :

1. Paragraph 1 of Article I of the Agreement be further amended by increasing the value of wheat/wheat flour from \$6.1 to \$9.0 millions and increasing the total value from \$9.45 to \$12.35 million and that :

2. Numbered paragraph (4) in the United States Embassy Note No. 549 and the Moroccan reply be further amended by substituting "\$247,000" for "\$189,000" for section 104 (a) activities and by substituting "\$247,000" for "\$189,000" for section 104 (h) activities.

The foregoing proposal is being made with the understanding that with reference to the second sentence of numbered paragraph (1) of Embassy Note No. 549 and the Moroccan reply, the Government of the Kingdom of Morocco agrees that, in addition to the wheat and/or wheat flour to be purchased under the terms of this agreement, Morocco will procure and import with its own resources from the United States and countries friendly to it, during United States fiscal year 1966, at least 125,000 metric tons of wheat and/or wheat flour on a grain equivalent basis.

It is proposed that this note and your reply concurring therein shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply.

¹ Came into force on 21 April 1966 by the exchange of the said notes.

² See p. 4 of this volume.

¹ Entré en vigueur le 21 avril 1966 par l'échange desdites notes.

² Voir p. 4 de ce volume.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Henry J. TASCA

His Excellency Minister of Foreign Affairs
Rabat

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 603

Rabat, le 21 avril 1966

Excellence,

[Voir note II]

Veillez agréer, etc.

Henry J. TASCA

Son Excellence le Ministre des affaires étrangères
Rabat

II

The Moroccan Under Secretary, Ministry of Foreign Affairs to the American Ambassador *Le Sous-Secrétaire d'État des affaires étrangères du Maroc à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique*

Rabat, le 21 avril 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de me référer à l'accord sur les produits agricoles conclu entre nos deux Gouvernements, en date du 23 avril 1965, tel qu'il a été modifié, et propose ce qui suit :

« 1. Que le paragraphe 1 de l'Article I de l'Accord soit modifié de nouveau en augmentant la valeur du blé/farine de blé de \$6,1 à \$9,0 millions, et par l'augmentation de la valeur totale de \$9,45 à \$12,35 millions, et :

« 2. Que le paragraphe (4) de la Note N° 549 de l'Ambassade des États-Unis et de la réponse marocaine soit modifié de nouveau en substituant « \$247 000 » à « \$189 000 » pour les activités de la section 104 (a) et en substituant « \$247.000 » à « \$189.000 » pour les activités de la section 104 (h).

« La proposition précédente est faite étant entendu que, conformément à la deuxième phrase du paragraphe (1) de la Note N° 549 de

l'Ambassade et de la réponse marocaine, le Gouvernement du Royaume du Maroc, accepte que, outre l'achat de blé et/ou de farine de blé aux conditions de cet accord, le Maroc, de ses propres ressources, se procure et importe des États-Unis d'Amérique et de pays amis de ceux-ci pendant l'année fiscale américaine 1966, au moins 125 000 tonnes métriques de blé et/ou de farine de blé sur une base équivalente en grains.

« Il est suggéré que la présente note et votre réponse affirmative constituent un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'Accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Abdallah CHORFI

Monsieur l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Maroc
Rabat

[TRANSLATION ¹ — TRADUCTION ²]

Rabat, April 21, 1966

Mr. Ambassador :

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of today's date, which reads as follows :

[See note I]

I have the honor to inform you of my Government's approval of the foregoing.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Abdallah CHORFI

The Ambassador of the United States of America in Morocco
Rabat

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

No. 8592

UNITED STATES OF AMERICA
and
PAKISTAN

**Agricultural Commodities Agreement under Title I of
the Agricultural Trade Development and Assistance
Act, as amended (with exchange of notes). Signed
at Karachi, on 26 May 1966**

Official text: English.

Registered by the United States of America on 28 March 1967.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
PAKISTAN

**Accord relatif aux produits agricoles, conclu dans le
cadre du titre I de la loi tendant à développer
et à favoriser le commerce agricole, telle qu'elle
a été modifiée (avec échange de notes). Signé à
Karachi, le 26 mai 1966**

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 28 mars 1967.

No. 8592. AGRICULTURAL COMMODITIES AGREEMENT¹
BETWEEN THE GOVERNMENT OF PAKISTAN AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF
AMERICA UNDER TITLE I OF THE AGRICULTURAL
TRADE DEVELOPMENT AND ASSISTANCE ACT, AS
AMENDED. SIGNED AT KARACHI, ON 26 MAY 1966

The Government of Pakistan and the Government of the United States of America :

Recognizing the desirability of expanding trade in agricultural commodities between their two countries and with other friendly nations in a manner which would not displace usual marketings of the United States of America in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with friendly countries ;

Considering that the purchase for Pakistani rupees of agricultural commodities produced in the United States of America will assist in achieving such an expansion of trade ;

Considering that the Pakistani rupees accruing from such purchase will be utilised in a manner beneficial to both countries ;

Desiring to set forth the understandings which will govern the sales, as specified below, of agricultural commodities to the Government of Pakistan pursuant to Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended (hereinafter referred to as the Act), and the measures which the two Governments will take individually and collectively in furthering the expansion of trade in such commodities.

Have agreed as follows :

Article I

SALES FOR PAKISTANRUPEES

1. Subject to issuance by the Government of the United States of America and acceptance by the Government of Pakistan of purchase authorizations and to the availability of the specified commodities under the Act at the time of exportation, the Government of the United States of America

¹ Came into force on 26 May 1966, upon signature, in accordance with article VI.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8592. ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT PAKISTANAIS ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AUX PRODUITS AGRICOLES, CONCLU DANS LE CADRE DU TITRE I DE LA LOI TENDANT À DÉVELOPPER ET À FAVORISER LE COMMERCE AGRICOLE, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE. SIGNÉ À KARACHI, LE 26 MAI 1966

Le Gouvernement pakistanais et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ;

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'accroître le commerce des produits agricoles entre les deux pays et avec d'autres nations amies de telle manière que les ventes normales de ces produits par les États-Unis d'Amérique ne s'en trouvent pas affectées, et qu'il n'en résulte ni fluctuations excessives des cours mondiaux des produits agricoles ni bouleversements des échanges commerciaux habituels avec les pays amis ;

Considérant que l'achat de produits agricoles américains, contre paiement en roupies pakistanaises, favorisera le développement de ce commerce ;

Considérant que les roupies pakistanaises provenant des achats en question seront utilisées de manière à servir les intérêts des deux pays ;

Désirant arrêter les conditions qui régiront les ventes, indiquées ci-après, de produits agricoles au Pakistan, conformément au titre I de la loi tendant à développer et à favoriser le commerce agricole, telle qu'elle a été modifiée (ci-après dénommée « la loi »), et les mesures que les deux Gouvernements prendront, tant individuellement que conjointement, pour favoriser le développement du commerce de ces produits ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

VENTES CONTRE PAIEMENT EN ROUPIES PAKISTANAISES

1. Sous réserve que les autorisations d'achat soient délivrées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et acceptées par le Gouvernement pakistanais et que les produits soient disponibles au titre de la loi à la date prévue pour l'exportation, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

¹ Entré en vigueur le 26 mai 1966, dès la signature, conformément à l'article VI.

undertakes to finance the sales for Pakistani rupees, to purchasers authorized by the Government of Pakistan, of the following agricultural commodities in the amounts indicated :

<i>Commodity</i>	<i>Export Market Value (Millions)</i>
Wheat /wheat flour	\$17.609
Cotton, extra long staple600
Tobacco650
Soybean /Cottonseed oil	6.385
	<u>\$25.244</u>

2. Applications for purchase authorizations will be made within 90 days after the effective date of this agreement, except that applications for purchase authorizations for any additional commodities or amounts of commodities provided for in any amendment to this agreement will be made within 90 days after the effective date of such amendment. Purchase authorizations will include provisions relating to the sale and delivery of commodities, the time and circumstances of deposit of Pakistani rupees accruing from such sale, and other relevant matters.

3. The Government of the United States of America will finance ocean transportation costs incurred to this agreement only to the extent that such costs are higher than otherwise would be the case by reason of the requirement that approximately 50 per cent by tonnage of the commodities be transported in United States flag vessels. The balance of cost for commodities required to be carried in United States flag vessels shall be paid in dollars by the Government of Pakistan. The Government of Pakistan will not be required to deposit Pakistani rupees for ocean transportation financed by the Government of the United States of America.

4. Promptly after contracting for United States flag shipping space required to be used, and in any event not later than presentation of vessel for loading, the Government of Pakistan will open a letter of credit, in dollars, for the estimated cost of ocean transportation for commodities carried in United States flag vessels.

5. The financing, sale and delivery of commodities under this agreement may be terminated by either Government if that Government determines that because of changed conditions the continuation of such financing, sale or delivery is unnecessary or undesirable.

Article 11

USES OF PAKISTANI RUPEES

The Pakistani rupees accruing to the Government of the United States of America as a consequence of sales made pursuant to this Agreement will

s'engage à financer, à concurrence des montants indiqués, la vente à des acheteurs autorisés par le Gouvernement pakistanais, contre paiement en roupies pakistanaises, des produits agricoles suivants :

<i>Produits</i>	<i>Valeur marchande à l'exportation (en millions de dollars)</i>
Blé et farine de blé	17,609
Coton (fibre extra longue)	,600
Tabac	,650
Huile de coton/huile de soja	6,385
	<u>25,244</u>

2. Les demandes de délivrance d'autorisations d'achat seront présentées dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur du présent Accord ; dans le cas de produits ou quantités supplémentaires prévus dans tout avenant au présent Accord, elles seront présentées dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de l'avenant. Les autorisations d'achat contiendront des dispositions relatives à la vente et à la livraison des produits, aux dates et aux modalités de dépôt de la contre-valeur de ces produits en roupies pakistanaises et à toutes autres questions pertinentes.

3. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne financera les frais de transport par mer des produits fournis en application du présent Accord que pour autant que l'obligation de faire transporter 50 p. 100 environ du tonnage de ces produits sous pavillon américain aura majoré ces frais. Le solde du fret maritime, pour les produits à transporter sous pavillon américain, sera payé en dollars par le Gouvernement pakistanais. Le Gouvernement pakistanais ne sera pas tenu de déposer des roupies pakistanaises pour le fret maritime financé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

4. Dès qu'il aura retenu par contrat la capacité nécessaire sur des navires américains, et au plus tard au moment où le navire se présentera au chargement, le Gouvernement pakistanais établira une lettre de crédit en dollars pour couvrir le montant estimatif du fret maritime sous pavillon américain.

5. L'un ou l'autre Gouvernement pourra mettre fin au financement, à la vente et à la livraison des produits visés dans le présent Accord s'il estime que l'évolution de la situation rend la poursuite de ces opérations inutile ou contre-indiquée.

Article II

UTILISATION DES ROUPIES PAKISTANAISES

Les roupies pakistanaises acquises par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à la suite des ventes effectuées conformément au présent Accord

be used by the Government of the United States of America, in such manner and order of priority as the Government of the United States of America shall determine, for the following purposes, in the proportions shown :

A. For United States expenditures under subsections (a), (b), (c), (d), (f) and (h) through (t) of Section 104 of the Act, or under any of such subsections, 20 per cent of the Pakistani rupees accruing pursuant to this agreement. Not more than the rupee equivalent of \$275,000 will be used for purposes of subsections (s) and (t).

B. For loans to be made by the Agency for International Development of Washington (hereinafter referred to as A.I.D.) under Section 104 (e) of the Act and for administrative expenses of A.I.D. in Pakistan, incident thereto, 5 per cent of the Pakistani rupees accruing pursuant to this agreement. It is understood that :

- (1) Such loans under Section 104 (e) of the Act will be made to United States business firms and branches, subsidiaries, or affiliates of such firms in Pakistan for business development and trade expansion in Pakistan and to United States firms and Pakistani firms for the establishment of facilities for aiding in the utilization, distribution, or otherwise increasing the consumption of, and markets for United States agricultural products.
- (2) Loans will be mutually agreeable to A.I.D. and the Government of Pakistan, acting through the State Bank of Pakistan. The Governor of the State Bank of Pakistan, or his designate, will act for the Government of Pakistan, and the Administrator of A.I.D., or his designate, will act for A.I.D.
- (3) Upon receipt of an application which A.I.D. is prepared to consider, A.I.D. will inform the State Bank of Pakistan of the identity of the applicant, the nature of the proposed business, the amount of the proposed loan, and the general purposes for which the loan proceeds would be expended.
- (4) When A.I.D. is prepared to act favourably upon an application, it will so notify the State Bank of Pakistan and will indicate the interest rate and the repayment period which would be used under the proposed loan. The interest rate will be similar to that prevailing in Pakistan on comparable loans, provided such rate is not lower than cost of funds to the United States Treasury on comparable maturities, and the maturities will be consistent with the purposes of the financing.
- (5) Within sixty days after the receipt of the notice that A.I.D. is prepared to act favourably upon an application, the State Bank of Pakistan will indicate to A.I.D. whether or not it has any objection to the proposed loan. Unless within the sixty day period A.I.D. has received such

seront utilisées par ce Gouvernement suivant les modalités et l'ordre de priorité qu'il fixera, à concurrence des pourcentages indiqués, aux fins suivantes :

A. Vingt p. 100 des roupies pakistanaises serviront à couvrir des dépenses effectuées par les États-Unis au titre des alinéas *a, b, c, d, f* ou *h à t* de l'article 104 de la loi. Les dépenses effectuées au titre des alinéas *s* et *t* ne dépasseront pas l'équivalent de 275 000 dollars.

B. Cinq p. 100 des roupies pakistanaises seront utilisés par l'Agency for International Development de Washington (ci-après dénommée « A.I.D. ») pour consentir des prêts au titre de l'alinéa *e* de l'article 104 de la loi et pour couvrir les dépenses d'administration qu'elle aura à supporter de ce chef au Pakistan. Il est entendu que :

- 1) Ces prêts seront consentis à des entreprises américaines, et à leurs succursales, filiales ou entreprises affiliées établies au Pakistan, pour servir à développer les affaires et le commerce dans ce pays, ainsi qu'à des firmes américaines et à des firmes pakistanaises pour créer les moyens de mieux utiliser et distribuer les produits agricoles américains et, de façon générale, de développer la consommation et les marchés de ces produits ;
- 2) Les prêts devront être agréés à la fois par l'A.I.D. et par le Gouvernement pakistanais, représenté par la State Bank of Pakistan. Le Gouverneur de la State Bank of Pakistan ou une personne désignée par lui, agira au nom du Gouvernement pakistanais, et l'Administrateur de l'A.I.D., ou une personne désignée par lui, agira au nom de l'A.I.D. ;
- 3) Lorsqu'elle recevra une demande de prêt et qu'elle sera disposée à la prendre en considération, l'A.I.D. fera connaître à la State Bank of Pakistan l'identité du demandeur, la nature de l'entreprise projetée, le montant du prêt envisagé et les objectifs généraux du prêt ;
- 4) Lorsque l'A.I.D. sera disposée à donner une suite favorable à une demande de prêt, elle en informera la State Bank of Pakistan et indiquera le taux d'intérêt et les délais de remboursement du prêt envisagé. Le taux d'intérêt sera du même ordre que le taux en vigueur au Pakistan pour des prêts analogues, à condition de ne pas être inférieur à celui auquel le Trésor des États-Unis pourrait se procurer des fonds à des échéances analogues, et les échéances seront fixées d'une manière compatible avec les fins du financement ;
- 5) Dans les 60 jours qui suivront la réception de l'avis indiquant que l'A.I.D. est disposée à donner une suite favorable à une demande de prêt, la State Bank of Pakistan fera savoir à l'A.I.D. si elle voit un inconvénient quelconque à ce que le prêt envisagé soit consenti. Si l'A.I.D. ne reçoit

a communication from the State Bank of Pakistan, it shall be understood that the State Bank of Pakistan has no objection to the proposed loan. When A.I.D. approves or declines the proposed loan it will notify the State Bank of Pakistan.

- (6) In the event the Pakistani rupees set aside for loans under Section 104 (e) of the Act are not advanced within three years from the date of this agreement because A.I.D. has not approved loans or because proposed loans have not been mutually agreeable to A.I.D. and the State Bank of Pakistan, the Government of the United States of America may use the Pakistani rupees for any purpose authorized by Section 104 of the Act.

C. For a loan to the Government of Pakistan under Section 104 (g) of the Act for financing such projects to promote economic development, including projects not heretofore included in the plans of the Government of Pakistan, as may be mutually agreed, 75 percent of the Pakistani rupees accruing pursuant to this agreement. The terms and conditions of the loan and other provisions will be set forth in a separate loan agreement. In the event that agreement is not reached on the use of the Pakistani rupees for loan purposes under Section 104 (g) of the Act within 3 years from the date of this agreement, the Government of the United States of America may use the Pakistani rupees for any purposes authorized by Section 104 of the Act.

Article III

DEPOSIT OF PAKISTANI RUPEES

1. The Government of Pakistan will deposit to the account of the Government of the United States of America an amount of Pakistani rupees equivalent to the dollar sales value of the commodities financed by the Government of the United States of America converted into Pakistani rupees at the applicable rate of exchange in effect on the date of dollar disbursement by the Government of the United States of America.

- (a) If a unitary exchange rate system is maintained by the Government of Pakistan, the applicable rate will be the rate at which the central monetary authority of the Government of Pakistan, or its authorized agents, sells foreign exchange for Pakistani rupees.
- (b) If a unitary rate system is not maintained the applicable rate will be the rate mutually agreed upon by the Government of the United States of America and the Government of Pakistan.

2. The Government of the United States of America shall determine which of its funds shall be used to pay any refunds of Pakistani rupees which become due under this agreement or which are due or become due under any prior agricultural commodities agreement. A reserve will be maintained

pas, dans ledit délai de 60 jours, cette communication de la State Bank of Pakistan, cette dernière sera présumée n'avoir aucune objection au prêt envisagé. Lorsque l'A.I.D. agréera ou rejettera une demande de prêt, elle en informera la State Bank of Pakistan ;

- 6) Si, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent Accord, les roupies pakistanaises destinées à des prêts prévus à l'alinéa *e* de l'article 104 de la loi n'ont pas été avancées du fait que l'A.I.D. n'aura pas approuvé de prêts ou que les prêts n'auront pas reçu le double agrément de l'A.I.D. et de la State Bank of Pakistan, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra utiliser ces roupies pakistanaises à toute fin prévue à l'article 104 de la loi.

C. Soixante-quinze p. 100 des roupies pakistanaises serviront à consentir un prêt au Gouvernement pakistanais, au titre de l'alinéa *g* de l'article 104 de la loi, en vue de financer des projets convenus propres à favoriser le développement économique, y compris des projets qui ne figurent pas dans les plans déjà établis par ce Gouvernement. Les termes et conditions du prêt, ainsi que toutes autres dispositions utiles, seront énoncés dans un accord de prêt distinct. Si, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent Accord, les roupies pakistanaises n'ont pas été utilisées aux fins des prêts prévus à l'alinéa *g* de l'article 104 de la loi, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra les employer à toute fin prévue à l'article 104 de la loi.

Article III

DÉPÔT DES ROUPIES PAKISTANAISES

1. La somme en roupies pakistanaises que le Gouvernement pakistanais déposera au compte du Gouvernement des États-Unis d'Amérique sera la contre-valeur du montant en dollars des produits financés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, la conversion en roupies pakistanaises se faisant au taux de change en vigueur à la date à laquelle les États-Unis d'Amérique déboursent les dollars.

- a) Si le Gouvernement pakistanais applique un taux de change unique, le taux de change applicable sera celui auquel l'autorité monétaire centrale du Gouvernement pakistanais ou son agent autorisé vend des devises contre paiement en roupies pakistanaises.
- b) En cas de pluralité des taux de change, le taux applicable sera celui que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement pakistanais fixeront d'un commun accord.

2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique déterminera à l'aide de quels fonds il effectuera tout remboursement de roupies pakistanaises qui deviendrait exigible au titre du présent Accord ou qui serait ou deviendrait exigible au titre de tout Accord antérieur relatif aux produits agri-

under this agreement for two years from the effective date of this agreement which may be used for the payment of such refunds. Any payment out of this reserve shall be treated as a reduction in the total Pakistani rupees accruing to the Government of the United States of America under this agreement.

Article IV

GENERAL UNDERTAKINGS

1. The Government of Pakistan will take all possible measures to prevent the resale or transshipment to other countries or the use for other than domestic purposes of the agricultural commodities purchased pursuant to this agreement (except where such resale, transshipment or use is specifically approved by the Government of the United States of America); to prevent the export of any commodity of either domestic or foreign origin which is the same as, or like, the commodities purchased pursuant to this agreement in any U.S. fiscal year during which Title I commodities are being imported (except where such export is specifically approved by the Government of the United States); and to ensure that the purchase of commodities pursuant to this agreement does not result in increased availability of the same or like commodities for export from Pakistan.

2. The two Governments will take reasonable precautions to assure that all sales and purchases of agricultural commodities pursuant to this agreement will not displace usual marketings of the United States of America in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with friendly countries.

3. In carrying out this agreement, the two Governments will seek to assure conditions of commerce permitting private traders to function effectively and will use their best endeavours to develop and expand continuous market demand for agricultural commodities.

4. The Government of Pakistan will furnish quarterly information on the progress of the programme, particularly with respect to the arrival and condition of commodities, provisions for the maintenance of usual marketings, and imports and exports of the same or like commodities.

Article V

CONSULTATION

The two Governments will, upon request of either of them, consult regarding any matter relating to the application of this agreement, or to the operation of arrangements carried out pursuant to this agreement.

coles. Une réserve sera constituée au titre du présent Accord, aux fins desdits remboursements, pendant deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Tout versement prélevé sur cette réserve sera considéré comme venant en déduction du montant total des roupies pakistanaises acquises par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au titre du présent Accord.

Article IV

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le Gouvernement pakistanais prendra toutes les mesures possibles pour empêcher la revente ou la réexpédition à d'autres pays, ou l'utilisation à des fins autres que la consommation intérieure, des produits agricoles achetés en vertu du présent Accord (sauf lorsque cette revente, cette réexpédition ou cette utilisation seront expressément autorisées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique) ; pour empêcher l'exportation de produits d'origine locale ou étrangère identiques ou analogues aux produits achetés en application du présent Accord pendant tout exercice financier des États-Unis au cours duquel les produits seront importés au titre I de la loi (sauf lorsque cette exportation sera expressément autorisée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique) et pour éviter que l'achat de produits en application du présent Accord n'ait pour effet de mettre des quantités accrues de ces produits, ou de produits analogues à la disposition d'autres pays.

2. Les deux Gouvernements s'engagent à prendre les précautions voulues pour que les ventes ou achats de produits agricoles, effectués conformément au présent Accord, n'affectent pas les ventes normales de ces produits par les États-Unis, n'entraînent pas de fluctuations excessives des cours mondiaux des produits agricoles et ne bouleversent pas les relations commerciales habituelles avec les pays amis.

3. Dans l'exécution du présent Accord, les deux Gouvernements s'efforceront de maintenir des conditions commerciales qui ne gênent pas l'activité des négociants privés et feront tout en leur pouvoir pour stimuler et développer une demande effective continue de produits agricoles.

4. Le Gouvernement pakistanais fournira, tous les trimestres, des renseignements sur l'exécution du programme, notamment en ce qui concerne les arrivages et l'état des produits reçus, ainsi que les mesures prises pour maintenir les marchés habituels, et des renseignements concernant l'exportation des produits considérés ou de produits analogues.

Article V

CONSULTATIONS

À la requête de l'un ou de l'autre, les deux Gouvernements se consulteront sur toute question concernant l'application du présent Accord ou des arrangements pris dans le cadre du présent Accord.

Article VI

ENTRY INTO FORCE

This agreement shall enter into force upon signature.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present agreement.

DONE at Karachi in duplicate this 26th day of May, 1966.

For the Government
of Pakistan :
S. Osman ALI
Secretary to the Government
of Pakistan

For the Government
of the United States of America :
William I. CARGO
Chargé d'Affaires ad interim
of the American Embassy
in Pakistan

[SEAL]

EXCHANGE OF NOTES

I

*The American Chargé d'Affaires ad interim to the Pakistan Secretary,
Economic Affairs Division*

Karachi, Pakistan, May 26, 1966

Excellency :

I have the honor to refer to the Agricultural Commodities Agreement between our two Governments signed today and to inform you of my Government's understanding of the following :

1. In expressing its agreement with the Government of the United States of America that the above-mentioned deliveries should not unduly disrupt world prices of agricultural commodities or impair trade relations among friendly nations, the Government of Pakistan agrees to procure and import with its own resources at least 75,000 metric tons of wheat and 10,500 metric tons of edible oil during U.S. fiscal year 1966 from the United States of America and countries friendly to it, in addition to the agricultural commodities to be purchased under the terms of the agreement. If deliveries extend into a subsequent period, the level of usual marketings for such period will be determined at the time the request for extension of deliveries is made.

Article VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès la signature.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Gouvernements, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

FAIT à Karachi, en double exemplaire, le 26 mai 1966.

Pour le Gouvernement
pakistanaï :
S. Osman ALI
Secrétaire auprès
du Gouvernement pakistanaï

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique :
William I. CARGO
Chargé d'affaires par intérim
de l'Ambassade des États-Unis
au Pakistan

[SCEAU]

ÉCHANGE DE NOTES

I

*Le Chargé d'affaires par intérim des États-Unis d'Amérique au Secrétaire
de la Division des affaires économiques du Gouvernement pakistanaï*

Karachi (Pakistan) le 26 mai 1966

Monsieur le Secrétaire,

Me référant à l'Accord relatif aux produits agricoles que nos deux Gouvernements ont signé ce jour, j'ai l'honneur de vous faire connaître la façon dont mon Gouvernement interprète les aspects suivants de cet Accord :

1. En convenant avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique que les livraisons prévues dans l'Accord ne doivent pas entraîner de fluctuations excessives des cours mondiaux des produits agricoles ni compromettre les relations commerciales entre pays amis, le Gouvernement pakistanaï s'engage à acheter et à importer, à l'aide de ses propres ressources, pendant l'exercice financier 1966 des États-Unis d'Amérique, en plus des produits à acheter en application de l'Accord, au moins 75 000 tonnes de blé et 10 500 tonnes d'huile comestible en provenance des États-Unis d'Amérique et de pays qui entretiennent des relations amicales avec les États-Unis d'Amérique. Si les livraisons se prolongent au cours d'une période ultérieure, le niveau des importations commerciales normales pour cette période sera déterminé au moment où la poursuite des livraisons sera demandée.

Further, the Government of Pakistan agrees that it will not export rice, except for superior grades known as Basmati, Permal and Begmi, without the prior consent of the Government of the United States of America during fiscal year 1966 or any U.S. fiscal year during which wheat under the agreement is being received and utilized.

2. The Government of Pakistan agrees that Pakistani rupees received by the Government of the United States of America under the agreement will be deposited in an account in the State Bank of Pakistan bearing interest at a rate of not less than $1\frac{1}{2}$ per cent per annum. However, (A) rupees in the State Bank of Pakistan which are for uses provided in Article II (B) and (C) of the agreement will be transferred to other banks in Pakistan as mutually agreed by the Government of Pakistan and the Government of the United States, and, (B) the Government of the United States, after consultation with the Government of Pakistan, may withdraw any of the rupees which are for the uses provided in Article II A of the Agreement.

3. The Government of Pakistan will provide, upon request of the Government of the United States of America, facilities for conversion into other non-dollar currencies of the following amounts of Pakistani rupees :

- (1) for purposes of Section 104 (a) of the Act, \$504,880 worth or two per cent of the Pakistani rupees accruing to the United States of America under the agreement as proceeds from sales and 104 (g) loans (including principal and interest), whichever is greater, to finance agricultural market development activities in other countries ; and
- (2) for purposes of Section 104 (h) of the Act and for the purposes of the Mutual Educational and Cultural Exchange Act of 1961, up to \$270,000 worth of Pakistani rupees to finance educational and cultural exchange programs and activities in other countries.

4. The Government of the United States of America may utilize Pakistani rupees in Pakistan to pay for travel in which the traveler travels from, to or through Pakistan. It is understood that these funds are intended to cover only travel by persons who are traveling on official business for or in connection with activities financed by the Government of the United States of America. It is further understood that the travel for which Pakistani rupees may be utilized shall not be limited to services provided by Pakistani transportation facilities.

5. With regard to Paragraph 4 of Article IV of the agreement, the Government of Pakistan agrees to furnish quarterly the following information in connection with each shipment of commodities received under the agreement : name of each vessel, the date of arrival, the port of arrival, the commodity and quantity received, the condition in which received, the date

En outre, le Gouvernement pakistanais s'engage à ne pas exporter de riz, sauf des qualités supérieures connues sous les noms de Basmati, Permal et Begmi, sans y être autorisé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, pendant l'exercice financier 1966 des États-Unis d'Amérique ou tout autre exercice financier au cours duquel le blé fourni au titre de l'Accord sera livré et consommé.

2. Le Gouvernement pakistanais accepte que les roupies pakistanaises reçues par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au titre de l'Accord soient déposées à la State Bank of Pakistan dans un compte portant intérêt à au moins 1½ pour 100 par an. Toutefois, A) les roupies déposées à la State Bank of Pakistan pour servir aux fins visées aux paragraphes B et C de l'article II de l'Accord pourront être transférées à d'autres banques au Pakistan que le Gouvernement pakistanais et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique choisiront d'un commun accord, et B) le Gouvernement des États-Unis après consultation avec le Gouvernement pakistanais, pourra prélever tout montant en roupies qu'il se propose d'utiliser aux fins visées au paragraphe A de l'article II de l'Accord.

3. Sur demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement pakistanais facilitera la conversion, en devises autres que le dollar des États-Unis, des montants suivants en roupies pakistanaises :

- 1) Aux fins de l'alinéa *a* de l'article 104 de la loi, la contre-valeur de 504 880 dollars (ou 2 p. 100 des roupies pakistanaises acquises au titre de l'Accord grâce à des ventes et à des prêts effectués au titre de l'alinéa *g* de l'article 104 de la loi, si cette dernière somme est plus élevée) pour financer le développement des marchés agricoles dans d'autres pays ;
- 2) La contre-valeur de 270 000 dollars au maximum pour financer des programmes d'échanges culturels et éducatifs dans d'autres pays au titre de l'alinéa *h* de l'article 104 de la loi et du *Mutual Educational and Cultural Exchange Act* de 1961 ;

4. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra se servir de roupies pakistanaises au Pakistan pour payer des déplacements qui font partie d'un voyage en provenance ou à destination du Pakistan ou en transit via ce pays. Il est entendu qu'il devra s'agir uniquement de voyages officiels pour le compte du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou au titre d'activités financées par ce Gouvernement. Il est entendu en outre que ces déplacements ne se feront pas nécessairement à bord de moyens de transport pakistanais.

5. S'agissant du paragraphe 4 de l'article IV de l'Accord, le Gouvernement pakistanais s'engage à fournir, tous les trimestres, les renseignements ci-après concernant chaque envoi de produits reçu au titre de l'Accord : le nom de chaque navire ; la date de son arrivée ; le port d'arrivée ; la nature du produit et la quantité reçue ; l'état dans lequel il a été reçu ; la date où

unloading was completed, and the disposition of the cargo, i.e., stored, distributed, locally, or, if shipped, where shipped. In addition, the Government of Pakistan agrees to furnish quarterly : (a) a statement of measures it has taken to prevent the resale or transshipment of commodities furnished, (b) assurances that the program has not resulted in increased availability of the same or like commodities to other nations and (c) a statement by the Government showing progress made toward fulfilling commitments on usual marketings.

The Government of Pakistan further agrees that the above statements will be accompanied by statistical data on imports and exports by country of origin or destination of commodities which are the same as or like those imported under the agreement.

I shall appreciate receiving your Excellency's confirmation of the above understanding.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

William I. CARGO
Chargé d'Affaires ad interim
of the American Embassy in Pakistan

Mr. S. Osman Ali, S. Pk., S.Q.A.
Secretary, Economic Affairs Division
Government of Pakistan
Karachi

II

*The Pakistan Secretary, Economic Affairs Division, to the American
Chargé d'Affaires ad interim*

GOVERNMENT OF PAKISTAN
PRESIDENT'S SECRETARIAT
Economic Affairs Division

Karachi, May 26, 1966

Dear Mr. Cargo,

I have the honour to acknowledge with thanks the receipt of your letter dated May 26, 1966, containing the understanding in respect of the Agricultural Commodities Agreement signed today, the text of which is reproduced below :

[See note I]

a été terminé le déchargement et la manière dont a été utilisée la cargaison, c'est-à-dire si elle a été entreposée, distribuée localement ou réexpédiée et, en ce cas, à quelle destination. En outre, le Gouvernement pakistanais s'engage à fournir, tous les trimestres : a) une liste des mesures qu'il aura prises pour empêcher la revente ou la réexpédition des produits livrés ; b) l'assurance que le programme n'a pas pour effet de permettre l'exportation vers d'autres pays de quantités accrues de ces produits ou de produits analogues, et c) un exposé des mesures qu'il aura prises pour s'acquitter de ses engagements touchant le maintien des importations commerciales normales.

Le Gouvernement pakistanais s'engage en outre à joindre à ces renseignements les statistiques d'importation et d'exportation, par pays d'origine et de destination, de produits identiques ou analogues à ceux qui seront importés en vertu de l'Accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer ce qui précède.

Veillez agréer, etc.

William I. CARGO
Chargé d'affaires par intérim
de l'Ambassade des États-Unis au Pakistan

Monsieur S. Osman Ali
Secrétaire de la Division des affaires économiques
Gouvernement du Pakistan
Karachi

II

*Le Secrétaire de la Division des affaires économiques du Gouvernement pakistanais
au Chargé d'affaires par intérim des États-Unis d'Amérique*

GOUVERNEMENT PAKISTANAIS
SECRETARIAT DU CABINET DU PRÉSIDENT
Division des Affaires Économiques

Karachi, le 26 mai 1966

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour où sont consignées certaines interprétations concernant l'Accord relatif aux produits agricoles signé ce jour, et dont le texte est reproduit ci-après :

[Voir note I]

I confirm that the foregoing sets forth the understanding of the Government of Pakistan.

Yours sincerely,

S. Osman ALI
Secretary

William I. Cargo, Esqr.
Chargé d'Affaires ad interim of the American Embassy
in Pakistan
Karachi

Je tiens à confirmer que la lettre reproduite ci-dessus correspond à l'interprétation du Gouvernement pakistanais.

Veillez agréer, etc.

S. Osman ALI
Secrétaire

Monsieur William I. Cargo
Chargé d'affaires par intérim
de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Pakistan
Karachi

No. 8593

UNITED STATES OF AMERICA
and
SIERRA LEONE

**Exchange of notes constituting an agreement relating
to judicial procedure. Freetown, 31 March and
6 May 1966**

Official text: English.

Registered by the United States of America on 28 March 1967.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
SIERRA LEONE

**Échange de notes constituant un accord relatif à la
procédure judiciaire. Freetown, 31 mars et 6 mai 1966**

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 28 mars 1967.

No. 8593. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND SIERRA LEONE RELATING TO JUDICIAL PROCEDURE. FREETOWN, 31 MARCH AND 6 MAY 1966

I

The American Ambassador to the Sierra Leonean Acting Minister of External Affairs

No. 97

Freetown, March 31, 1966

Excellency :

I have the honor to refer to recent conversations between representatives of our two Governments relating to a proposed Agreement between the Government of Sierra Leone and the Government of the United States to facilitate the conduct of litigation with international aspects in either country. I also have the honor to confirm the understandings reached as a result of these conversations :

1. The Government of the United States, acting through the Department of State as authorized by Act of Congress (Public Law 88-619, 88th Congress, H.R. 9435, October 3, 1964 ; 78 Stat. 996f ; 28 U.S.C. 1781), agrees to receive a letter rogatory issued, or request made, by a tribunal in Sierra Leone, to transmit it to the tribunal, officer, or agency in the United States to whom it is addressed, and to receive and return it after execution.

It is understood by the Parties to this Agreement that the aforesaid undertaking of the Government of the United States does not preclude the transmittal of a letter rogatory or request directly from a tribunal in Sierra Leone to the tribunal, officer, or agency in the United States to whom it is addressed and its return in the same manner. It is further understood that nothing in the aforesaid undertaking of the Government of the United States shall be construed as affecting the discretion of any court in the United States to issue an appropriate order, to impose conditions on the issuance of an order or to refuse an order.

¹ Came into force on 6 May 1966 by the exchange of the said notes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8593. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE SIERRA LEONE RELATIF À LA PROCÉDURE JUDICIAIRE. FREETOWN, 31 MARS ET 6 MAI 1966

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires extérieures
par intérim du Sierra Leone*

N° 97

Freetown, le 31 mars 1966

Monsieur le Ministre,

Me référant aux conversations qui ont eu lieu récemment entre des représentants de nos deux Gouvernements au sujet d'un accord qui pourrait être conclu entre le Gouvernement du Sierra Leone et le Gouvernement des États-Unis pour faciliter, dans chacun des deux pays, le déroulement des procès qui ont des aspects internationaux, j'ai l'honneur de confirmer l'entente à laquelle ces conversations ont abouti :

1. Le Gouvernement des États-Unis, agissant par l'intermédiaire du Département d'État, à ce autorisé par une loi du Congrès (*Public Law 88-619*, 88^e Congrès, H.R. 9435, 3 octobre 1964 ; 78 Stat. 996 f ; 28 U.S.C. 1781), s'engage à recevoir toute commission rogatoire délivrée ou demande présentée par un tribunal du Sierra Leone, à la transmettre au tribunal, au fonctionnaire ou à l'organisme auquel elle est adressée aux États-Unis et, une fois exécutée, à l'accepter en retour et à la renvoyer.

Il est entendu par les Parties au présent Accord que l'engagement ainsi pris par le Gouvernement des États-Unis ne fait pas obstacle à ce qu'un tribunal du Sierra Leone fasse parvenir directement une commission rogatoire ou une demande au tribunal, au fonctionnaire ou à l'organisme auquel elle est adressée aux États-Unis, ni à ce qu'une telle commission rogatoire ou demande soit, de même, directement renvoyée. Il est en outre entendu que rien dans l'engagement susmentionné pris par le Gouvernement des États-Unis ne sera interprété comme portant atteinte au pouvoir discrétionnaire que possède tout tribunal des États-Unis de rendre une ordonnance appropriée, de subordonner la délivrance d'une ordonnance à certaines conditions ou de refuser de rendre une ordonnance.

¹ Entré en vigueur le 6 mai 1966 par l'échange desdites notes.

2. The Government of Sierra Leone agrees to receive a letter rogatory issued, or request made, by a tribunal in the United States, to transmit it to the tribunal, officer, or agency in Sierra Leone to whom it is addressed, and to receive and return it after execution.

It is understood by the Parties to this Agreement that the aforesaid undertaking of the Government of Sierra Leone does not preclude the transmittal of a letter rogatory or request directly from a tribunal in the United States to the tribunal, officer, or agency in Sierra Leone to whom it is addressed and its return in the same manner. It is further understood that nothing in the aforesaid undertaking of the Government of Sierra Leone shall be construed as affecting any discretion of the courts of Sierra Leone to issue an appropriate order, to impose conditions on the issuance of an order, or in proper cases to refuse to issue an order.

3. It is the intention of the Parties that nothing in the arrangement resulting from their mutual undertakings aforesaid shall be construed to deprive either Government of its right to except certain letters or requests from its undertaking for reasonable cause as determined by itself and communicated to the other Government. In the event of any such exceptions, the Parties agree to endeavor by negotiations to make other arrangements to dispose of the letters or requests involved.

4. It is further the intention of the Parties that, insofar as the taking of evidence on commission in the United States may be requested by litigants in the courts of Sierra Leone, this Agreement satisfy the requirement of Section 10 of the Evidence on Commission Act of Sierra Leone 1962 (No. 62 of 1962 as amended by No. 17 of 1963) that an arrangement exist for the taking of evidence on commission abroad.

5. It is understood that the person requesting a letter rogatory shall be responsible for any costs or expenses in connection with its execution.

6. In the event that legislation be enacted in either Sierra Leone or the United States affecting performance under this Agreement, this Agreement shall be deemed abrogated *pro tanto*.

7. I have the honor to propose that, if these understandings are acceptable to the Government of Sierra Leone, the present note and your reply note concurring therein shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of Your Excellency's

2. Le Gouvernement du Sierra Leone s'engage à recevoir toute commission rogatoire délivrée ou demande présentée par un tribunal des États-Unis, à la transmettre au tribunal, au fonctionnaire ou à l'organisme auquel elle est adressée au Sierra Leone et, une fois exécutée, à l'accepter en retour et à la renvoyer.

Il est entendu par les Parties au présent Accord que l'engagement ainsi pris par le Gouvernement du Sierra Leone ne fait pas obstacle à ce qu'un tribunal des États-Unis fasse parvenir directement une commission rogatoire ou une demande au tribunal, au fonctionnaire ou à l'organisme auquel elle est adressée au Sierra Leone ni à ce qu'une telle commission rogatoire ou demande soit, de même, directement renvoyée. Il est en outre entendu que rien dans l'engagement susmentionné pris par le Gouvernement du Sierra Leone ne sera interprété comme portant atteinte au pouvoir discrétionnaire que possèdent les tribunaux du Sierra Leone de rendre une ordonnance appropriée, de subordonner la délivrance d'une ordonnance à certaines conditions ou, dans les cas pertinents, de refuser de rendre une ordonnance.

3. Dans l'intention des Parties, aucun élément de l'arrangement résultant des engagements réciproques qu'elles ont ainsi pris ne sera interprété de manière à priver l'un quelconque des deux Gouvernements de son droit d'exclure certaines commissions rogatoires ou demandes du champ d'application de son engagement, pour des motifs raisonnables qu'il détermine lui-même et communique à l'autre Gouvernement. Les Parties conviennent de s'efforcer, en cas de telles exclusions, de parvenir par voie de négociation à d'autres arrangements pour la suite à donner aux commissions rogatoires ou aux demandes en question.

4. En outre s'agissant de preuves devant être reçues, sur mandat, aux États-Unis, à la requête de plaideurs devant des tribunaux du Sierra Leone, le présent Accord, dans l'intention des Parties, répond aux stipulations de l'article 10 de la loi du Sierra Leone de 1962 relative à la réception des preuves sur mandat (*Evidence on Commission Act*, loi n° 62 de 1962, modifiée par la loi n° 17 de 1963) exigeant qu'il existe un arrangement pour la réception de preuves, sur mandat, à l'étranger.

5. Il est entendu que la personne qui demande une commission rogatoire est tenue au paiement de tous frais ou dépenses liés à l'exécution de cette commission.

6. Au cas où seraient adoptées, soit au Sierra Leone, soit aux États-Unis, des dispositions législatives ayant une incidence sur l'exécution du présent Accord, celui-ci sera réputé annulé dans la mesure correspondante.

7. Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement du Sierra Leone, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse dans le même sens, constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et qui demeurera

reply note and which shall remain in force until thirty days after the receipt by either Government of written notification of the intention of the other to terminate it.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Andrew V. CORRY

His Excellency Mr. A. H. Kabia
Acting Minister of External Affairs
Tower Hill, Freetown

II

The Sierra Leonean Minister of External Affairs to the American Ambassador

Unity – Freedom – Justice
THE MINISTRY OF EXTERNAL AFFAIRS
FREETOWN SIERRA LEONE

No. 15455/339

6th May, 1966

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. 97 dated 31st March, 1966, concerning discussions between representatives of our two Governments relating to a proposed Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Sierra Leone to facilitate the conduct of litigation with international aspects in either country. I also have the honour to confirm the understandings reached as a result of their discussions :

[See note I]

I have the honour to inform Your Excellency that these understandings are acceptable to the Government of Sierra Leone and in accordance with Your Excellency's proposal, this reply Note and your Note already referred to, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of this reply Note and shall remain in force until thirty days after receipt by either Government of written notification of the intention of the other to terminate it.

Accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

Maigore KALLON
Minister of External Affairs

His Excellency Mr. Andrew V. Corry
U.S. Ambassador
Freetown

en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'un quelconque des deux Gouvernements aura reçu notification par écrit de l'autre de son intention d'y mettre fin.

Veillez agréer, etc.

Andrew V. CORRY

Son Excellence Monsieur A. H. Kabia
Ministre des affaires extérieures par intérim
Tower Hill, Freetown

II

*Le Ministre des affaires extérieures du Sierra Leone à l'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique*

Unité — Liberté — Justice

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
FREETOWN (SIERRA LEONE)

N° 15455 /339

Le 6 mai 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 97, en date du 31 mars 1966, concernant les discussions qui ont eu lieu entre des représentants de nos deux Gouvernements au sujet d'un accord qui pourrait être conclu entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Sierra Leone pour faciliter, dans chacun des deux pays, le déroulement des procès qui ont des aspects internationaux et de confirmer l'entente à laquelle ces discussions ont abouti :

[Voir note I]

J'ai le plaisir de vous informer que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement du Sierra Leone conformément à votre proposition, la présente réponse et votre note susmentionnée constitueront entre nos deux Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente note et qui demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'un quelconque des deux Gouvernements aura reçu notification par écrit de l'autre de son intention d'y mettre fin.

Veillez agréer, etc.

Maigore KALLON
Ministre des affaires extérieures

Son Excellence Monsieur Andrew V. Corry
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Freetown

No. 8594

**UNITED STATES OF AMERICA
and
SWITZERLAND**

**Agreement for co-operation concerning civil uses of
atomic energy (with appendix). Signed at Wash-
ington, on 30 December 1965**

Official texts : English and French.

Registered by the United States of America on 28 March 1967.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
SUISSE**

**Accord de coopération pour l'utilisation de l'énergie
atomique à des fins pacifiques (avec appendice).
Signé à Washington, le 30 décembre 1965**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 28 mars 1967.

No. 8594. AGREEMENT¹ FOR CO-OPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF SWITZERLAND CONCERNING CIVIL USES OF ATOMIC ENERGY. SIGNED AT WASHINGTON, ON 30 DECEMBER 1965

Whereas the Government of the United States of America and the Government of Switzerland signed an "Agreement for Cooperation Concerning Civil Uses of Atomic Energy Between the Government of the United States of America and the Government of Switzerland" on June 21, 1956,² which was amended by the Agreement signed on April 24, 1959,³ and the Agreement signed on June 11, 1960;⁴ and

Whereas the Government of the United States of America and the Government of Switzerland desire to pursue a research and development program looking toward the realization of peaceful and humanitarian uses of atomic energy, including the design, construction, and operation of power-producing reactors and research reactors, and the exchange of information relating to the development of other peaceful uses of atomic energy; and

Whereas the Government of the United States of America and the Government of Switzerland are desirous of entering into this Agreement to cooperate with each other to attain the above objectives; and

Whereas the Parties desire this Agreement to supersede the "Agreement for Cooperation Concerning Civil Uses of Atomic Energy Between the Government of the United States of America and the Government of Switzerland", signed on June 21, 1956, as amended;

The Parties agree as follows:

Article I

A. The "Agreement for Cooperation Concerning Civil Uses of Atomic Energy Between the Government of the United States of America and the Government of Switzerland", signed on June 21, 1956, as amended, is superseded on the date this Agreement enters into force.

B. This Agreement shall enter into force on the date on which each Government shall have received from the other Government written noti-

¹ Came into force on 8 August 1966, the date on which each Government received from the other Government written notification that it had complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of the Agreement, in accordance with article I (B).

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 279, p. 41.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 346, p. 346.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 400, p. 396.

N° 8594. ACCORD DE COOPÉRATION¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT SUISSE POUR L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS PACIFIQUES. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 30 DÉCEMBRE 1965

Attendu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement suisse ont signé le 21 juin 1956² un « Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement suisse pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique », modifié par les accords signés les 24 avril 1959³ et 11 juin 1960⁴,

Attendu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement suisse désirent poursuivre un programme de recherches et de développement visant à la réalisation des usages pacifiques et humanitaires de l'énergie atomique, y compris l'établissement de projets, la construction et l'exploitation de réacteurs de puissance et de recherches, ainsi que l'échange d'informations relatives au développement d'autres usages pacifiques de l'énergie atomique ;

Attendu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement suisse sont désireux de conclure le présent accord afin de coopérer l'un avec l'autre pour atteindre les objectifs ci-dessus mentionnés ;

Attendu que les Parties désirent que le présent accord remplace l'« Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement suisse pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique », signé le 21 juin 1956, tel qu'il a été amendé ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Article premier

A. L'« Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement suisse pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique », signé le 21 juin 1956, tel qu'il a été amendé, est abrogé le jour d'entrée en vigueur du présent accord.

B. Le présent accord entrera en vigueur le jour où chacun des Gouvernements aura notifié à l'autre par écrit qu'il s'est conformé à toutes les pres-

¹ Entré en vigueur le 8 août 1966, date à laquelle chacun des deux gouvernements a reçu de l'autre notification écrite de l'accomplissement de toutes les prescriptions légales et constitutionnelles exigées pour l'entrée en vigueur de l'Accord, conformément à l'article I^{er}, alinéa B.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 279, p. 41.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 346, p. 347.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 400, p. 397.

fication that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of such Agreement and shall remain in force for a period of thirty (30) years.

Article II

A. Subject to the provisions of this Agreement, the availability of personnel and material, and the applicable laws, regulations, and license requirements in force in their respective countries, the Parties shall cooperate with each other in the achievement of the uses of atomic energy for peaceful purposes.

B. Restricted Data shall not be communicated under this Agreement and no materials or equipment and devices shall be transferred, and no services shall be furnished, under this Agreement, if the transfer of any such materials or equipment and devices or the furnishing of any such services involves the communication of Restricted Data.

C. This Agreement shall not require the exchange of any information which the Parties are not permitted to communicate because the information is privately owned or has been received from another Government.

Article III

A. Subject to the provisions of Article II, the Parties shall exchange unclassified information with respect to the application of atomic energy to peaceful uses and the problems of health and safety connected therewith. The exchange of information provided for in this Article shall be accomplished through various means available, including reports, conferences, and visits to facilities, and shall include information in the following fields :

- (1) Development, design, construction, operation, and use of research, materials testing, experimental, demonstration power, and power reactors ;
- (2) Health and safety problems related to the operation and use of the types of reactors listed in subparagraph (1) above ; and
- (3) The use of radioactive isotopes and radiation in physical and biological research, medical therapy, agriculture, and industry.

B. Agreed classification, patent, and security policies and practices shall continue to be maintained with respect to all classified information (including any inventions or discoveries employing such information), materials, equipment, and devices which have been exchanged under the superseded Agreement. The Parties intend to consult with each other to review the

criptions légales et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur du présent accord, conclu pour une durée de trente (30) ans.

Article II

A. Sous réserve des dispositions du présent accord, des disponibilités en personnel et en matières, ainsi que des lois, règlements et prescriptions relatives aux licences en vigueur dans chacun des deux pays, les Parties coopéreront l'une avec l'autre pour utiliser l'énergie atomique à des fins pacifiques.

B. Aucune « information à diffusion restreinte » ne sera communiquée en vertu du présent accord ; aucune matière, aucun équipement ou appareil ne sera transféré, ni aucun service ne sera assuré en vertu du présent accord, si le transfert de ces matières, équipements et appareils, ou si la prestation de tels services impliquent la communication d'« informations à diffusion restreinte ».

C. Le présent accord n'exige pas l'échange d'informations que les Parties ne sont pas en droit de communiquer, soit parce qu'elles sont la propriété de personnes privées, soit parce qu'elles ont été obtenues d'un autre gouvernement.

Article III

A. Sous réserve des dispositions de l'article II, les Parties échangeront des informations non classifiées concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ainsi que les problèmes sanitaires et de sécurité qu'elle implique. L'échange d'informations prévu dans cet article se fera par les divers moyens disponibles, notamment par des rapports, conférences et visites d'installations et portera sur les domaines suivants :

- 1) Développement, établissement de projets, construction, exploitation et utilisation de réacteurs de recherches et d'essais des matériaux, de réacteurs expérimentaux, de réacteurs-prototypes et de réacteurs de puissance ;
- 2) Problèmes sanitaires et de sécurité se rapportant à l'exploitation et à l'utilisation des types de réacteurs mentionnés sous chiffre 1 ci-dessus ;
- 3) Emploi d'isotopes radioactifs et de radiations pour les recherches dans le domaine de la physique et de la biologie, en thérapeutique médicale, dans l'agriculture et dans l'industrie.

B. La classification convenue, les brevets, ainsi que les mesures relatives au respect du secret seront maintenus pour ce qui concerne toutes les informations classifiées (y compris toute invention ou découverte utilisant de telles informations), les matières, équipements ou appareils échangés en vertu de l'ancien accord. Les Parties ont l'intention de se consulter pour

extent to which the agreed classification, patent, and security policies and practices referred to above continue to be appropriate and applicable.

Article IV

A. Materials of interest in connection with the subjects of agreed exchange of information, as provided in Article III and subject to the provisions of Article II, including source materials, special nuclear materials, by-product materials, other radioisotopes, and stable isotopes, may be transferred for defined applications other than fueling reactors and reactor experiments in such quantities and under such terms and conditions as may be agreed when such materials are not commercially available.

B. Subject to the provisions of Article II and under such terms and conditions as may be agreed, specialized research facilities and reactor materials testing facilities of the Parties shall be made available for mutual use consistent with the limits of space, facilities, and personnel conveniently available when such facilities are not commercially available.

C. With respect to the subjects of agreed exchange of information as provided in Article III and subject to the provisions of Article II, equipment and devices may be transferred from one Party to the other under such terms and conditions as may be agreed. It is recognized that such transfers will be subject to limitations which may arise from shortages of supplies or other circumstances existing at the time.

Article V

The application or use of any information (including design drawings and specifications) and any material, equipment, and devices, exchanged or transferred between the Parties under this Agreement, shall be the responsibility of the Party receiving it, and the other Party does not warrant the accuracy or completeness of such information and does not warrant the suitability of such information, material, equipment, and devices for any particular use or application.

Article VI

It is contemplated that, as provided in this Article, authorized private individuals and private organizations as well as governmental bodies in either the United States of America or Switzerland may deal directly with authorized private individuals and private organizations as well as governmental bodies in the other country. Accordingly, in connection with the subjects of agreed exchange of information as provided in Article III, it is understood

examiner jusqu'à quel point la classification convenue, les brevets, ainsi que les mesures relatives au secret mentionnés ci-dessus continuent à être appropriés et applicables.

Article IV

A. Les matières faisant l'objet des informations échangées conformément à l'article III et sous réserve des dispositions de l'article II, comprenant les matières brutes, les matières nucléaires spéciales, les sous-produits, les autres isotopes radioactifs et les isotopes stables peuvent être cédées à des fins d'applications déterminées autres que l'alimentation de réacteurs et d'installations d'expérimentation de réacteurs, dans des quantités et aux termes et conditions à convenir, lorsque de telles matières ne peuvent être obtenues par voie commerciale.

B. Sous réserve des dispositions de l'article II et aux termes et conditions à convenir, les Parties s'accorderont mutuellement l'usage de leurs installations spéciales de recherches et de leurs installations d'essais des matières pour réacteurs. Ces échanges se feront pour autant que les locaux, les installations et le personnel disponible le permettent, lorsque de telles installations ne peuvent être obtenues par voie commerciale.

C. Sous réserve des dispositions de l'article II, les Parties pourront se céder de l'équipement et des appareils faisant l'objet des informations échangées en application de l'article III, aux termes et conditions à convenir. Il est entendu que ces cessions ne se feront que dans la mesure où les circonstances et les disponibilités le permettent.

Article V

L'application ou l'emploi de toute information (y compris les plans, les dessins et les descriptions), du matériel, de l'équipement et des appareils échangés ou transférés entre les Parties en exécution du présent accord se fera sous la responsabilité de la Partie qui les reçoit. L'autre Partie ne garantit ni que de telles informations soient exactes, ni qu'elles soient complètes ; elle ne garantit pas non plus que ces informations, matières, équipements ou appareils conviennent pour un usage ou une application déterminés.

Article VI

Aux termes du présent article, il est envisagé que des personnes ou organisations privées autorisées, aussi bien que des organes gouvernementaux, aux États-Unis d'Amérique ou en Suisse peuvent traiter directement avec des personnes ou organisations privées autorisées, aussi bien qu'avec des organes gouvernementaux dans l'autre pays. Ainsi, en ce qui concerne l'objet des informations échangées en application de l'article III, il est entendu

that either Party and authorized persons under its jurisdiction may make arrangements to transfer and export materials, including special nuclear material, and equipment and devices to, and to perform services for, the other Party and authorized persons under its jurisdiction. Such arrangements shall be subject to :

- (1) the limitations in Article II ; and
- (2) applicable laws, regulations, policies and license requirements of the Parties.

Article VII

A. During the period of this Agreement, the United States Commission will transfer to the Government of Switzerland, under such terms and conditions as the Parties may agree, uranium enriched in the isotope U-235 for use in the fueling of defined research applications, including research reactors, materials testing reactors, reactor experiments, and reactor prototypes, as the Commission may agree to upon request of the Government of Switzerland.

B. In addition, the United States Commission is prepared to sell to the Government of Switzerland all of Switzerland's requirements for uranium enriched in the isotope U-235 for use in the power reactor program described in the Appendix to this Agreement, which Appendix, subject to the quantity limitation established in paragraph E of this Article, may be amended from time to time by mutual consent without modification of this Agreement.

C. The United States Commission is also prepared, to such extent and under such conditions as it may establish, to enter into contracts to provide after December 31, 1968, for the production or enrichment, or both, in facilities owned by the Commission of special nuclear material for the account of the Government of Switzerland for the uses specified in paragraphs A and B above.

D. With respect to transfers of uranium enriched in the isotope U-235 provided for in paragraphs A, B, and C of this Article, it is understood that :

- (1) contracts specifying quantities, enrichments, delivery schedules and other terms and conditions of supply or service will be executed on a timely basis between the United States Commission and the Government of Switzerland ; and
- (2) prices for uranium enriched in the isotope U-235 sold or for services performed and the advance notice required for delivery will be those in effect for users in the United States. The United States Commission may agree to supply enriched uranium or perform enrichment services upon shorter notice, subject to assessment of such surcharge to the usual base price as the United States Commission may consider reasonable

que chacune des Parties et les personnes habilitées relevant de leur autorité peuvent convenir de la cession et de l'exportation de matières, y compris les matières nucléaires spéciales, l'équipement et les appareils, ainsi que de la prestation de services à l'autre Partie ou à des personnes habilitées relevant de son autorité. De tels arrangements se feront sous réserve :

- 1) Des limites fixées à l'article II ;
- 2) Des lois, règlements, pratiques et prescriptions relatives aux licences en vigueur dans chacune des Parties.

Article VII

A. Pendant la durée du présent accord, la Commission des États-Unis cédera au Gouvernement suisse, aux termes et conditions convenus par les Parties, de l'uranium enrichi de l'isotope U-235 pour les besoins de l'approvisionnement en combustible de projets de recherches déterminés, y compris l'alimentation de réacteurs de recherches et d'essais des matériaux, de réacteurs expérimentaux et de réacteurs-prototypes, dans la mesure où la Commission peut donner suite à la demande du Gouvernement suisse.

B. En outre, la Commission des États-Unis est prête à vendre au Gouvernement suisse toutes quantités d'uranium enrichi de l'isotope U-235 nécessaires à l'exécution du programme suisse de réacteurs de puissance décrit dans l'appendice du présent accord ; cet appendice peut être amendé de temps à autre d'un commun accord dans la limite des quantités fixées à la lettre E du présent article, sans que soit modifié le présent accord.

C. La Commission des États-Unis est également prête, dans les limites et aux conditions définies par elle, à conclure des contrats permettant, après le 31 décembre 1968, la production ou l'enrichissement — ou l'un et l'autre — de matières nucléaires spéciales dans des installations de la Commission pour le compte du Gouvernement suisse et pour les usages décrits aux lettres A et B ci-dessus.

D. En ce qui concerne les transferts d'uranium enrichi de l'isotope U-235 prévus aux lettres A, B et C du présent article, il est entendu :

- 1) que des contrats spécifiant les quantités, l'enrichissement, les délais de livraison et autres conditions afférentes à la fourniture ou aux services seront conclus en temps opportun entre la Commission des États-Unis et le Gouvernement suisse ;
- 2) que les prix de l'uranium enrichi de l'isotope U-235 vendu ou des services exécutés, de même que les délais de notification préalable exigés pour la livraison seront ceux qui sont en vigueur pour les utilisateurs aux États-Unis. La Commission des États-Unis peut accepter de fournir de l'uranium enrichi ou de procéder à des opérations d'enrichissement moyennant un délai de notification préalable plus court, sous réserve

to cover abnormal production costs incurred by the United States Commission by reason of such shorter notice.

E. The adjusted net quantity of U-235 in enriched uranium transferred from the United States of America to the Government of Switzerland under paragraphs A, B, and C of this Article during the period of this Agreement for Cooperation shall not exceed 30,000 kilograms. The following method of computation shall be used in calculating transfers, within the ceiling quantity of 30,000 kilograms of U-235, made pursuant to said paragraphs A, B, and C of this Article :

From :

- (1) The quantity of U-235 contained in enriched uranium transferred to the Government of Switzerland pursuant to said paragraphs A, B, and C, minus
- (2) The quantity of U-235 contained in an equal quantity of uranium of normal isotopic assay.

Subtract :

- (3) The aggregate of the quantities of U-235 contained in recoverable uranium of United States origin either transferred to the United States of America or to any other nation or group of nations with the approval of the Government of the United States of America pursuant to this Agreement, minus
- (4) The quantity of U-235 contained in an equal quantity of uranium of normal isotopic assay.

F. It is agreed that, should the total quantity of enriched uranium which the United States Commission has agreed to provide pursuant to this and other Agreements for Cooperation reach the maximum quantity of enriched uranium which the Commission has available for such purposes, and should the Government of Switzerland not have executed contracts covering the adjusted net quantity specified in paragraph E of this Article, the Commission may request, upon appropriate notice, that the Government of Switzerland execute contracts for all or any part of such enriched uranium as is not then under contract. It is understood that, should the Government of Switzerland not execute a contract in accordance with a request by the Commission hereunder, the Commission shall be relieved of all obligations to the Government of Switzerland with respect to the enriched uranium for which contracts have been so requested.

G. The enriched uranium supplied hereunder may contain up to twenty percent (20%) in the isotope U-235. The United States Commission, however,

de l'imputation des frais supplémentaires qui en résultent sur le prix de base usuel, dans la mesure où la Commission des États-Unis estime qu'il est raisonnable de couvrir les coûts inhabituels de production encourus par la Commission des États-Unis consécutivement à de telles notifications à court terme.

E. La quantité nette ajustée d'U-235 contenue dans l'uranium enrichi cédé par les États-Unis d'Amérique au Gouvernement suisse en vertu des lettres A, B et C du présent article pendant la durée de l'accord de coopération n'excédera pas 30 000 kilogrammes. La méthode suivante sera appliquée pour calculer les quantités transférées, dans les limites de la quantité maximum de 30 000 kilogrammes d'U-235, conformément aux lettres A, B et C du présent article.

De

- 1) la quantité d'U-235 contenue dans l'uranium enrichi cédé au Gouvernement suisse conformément aux lettres A, B et C, diminuée de
- 2) la quantité d'U-235 contenue dans une quantité égale d'uranium de composition isotopique normale,

Déduire

- 3) la quantité totale d'U-235 contenue dans de l'uranium récupérable, provenant des États-Unis, qui aura été cédé soit aux États-Unis d'Amérique, soit à un pays tiers ou à un groupe de pays avec l'approbation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément au présent accord, diminuée de
- 4) la quantité d'U-235 contenue dans une quantité égale d'uranium de composition isotopique normale.

F. Il est entendu que si la quantité globale de l'uranium enrichi que la Commission des États-Unis a accepté de fournir en vertu du présent accord ou d'autres accords de coopération atteint la quantité maximum d'uranium enrichi dont la Commission dispose à ces fins, et si le Gouvernement suisse n'a pas signé de contrats portant sur la quantité nette ajustée fixée à la lettre E du présent article, la Commission peut demander au Gouvernement suisse, moyennant notification appropriée, qu'il signe des contrats portant sur l'ensemble ou sur une partie de l'uranium enrichi qui ne fait pas encore l'objet de contrats. Il est entendu que si le Gouvernement suisse ne donne pas suite à une demande de la Commission afférente à la conclusion d'un contrat, celle-ci sera libérée de tout engagement vis-à-vis du Gouvernement suisse concernant l'uranium enrichi pour lequel des contrats ont été demandés.

G. L'uranium enrichi cédé aux termes du présent accord peut contenir jusqu'à vingt pour cent (20%) de l'isotope U-235. La Commission des États-

may make available a portion of the enriched uranium supplied hereunder as material containing more than 20% in the isotope U-235 when there is a technical or economic justification for such a transfer.

H. It is understood, unless otherwise agreed, that in order to assure the availability of the entire quantity of enriched uranium allocated hereunder for a particular reactor project described in the Appendix, it will be necessary for the construction of the project to be initiated in accordance with the schedule set forth in the Appendix and for the Government of Switzerland to execute a contract for that quantity in time to allow for the United States Commission to provide the material for the first fuel loading. It is also understood that if the Government of Switzerland desires to contract for less than the entire quantity of enriched uranium allocated for a particular project or terminates the supply contract after execution, the remaining quantity allocated for that project shall cease to be available and the maximum adjusted net quantity of U-235 provided for in paragraph E of this Article shall be reduced accordingly, unless otherwise agreed.

I. Within the limitations contained in paragraph E of this Article, the quantity of uranium enriched in the isotope U-235 transferred by the United States Commission under this Article and in the custody of the Government of Switzerland for the fueling of reactors or reactor experiments shall not at any time be in excess of the quantity thereof necessary for the loading of such reactors or reactor experiments, plus such additional quantity as, in the opinion of the Parties, is necessary for the efficient and continuous operation of such reactors or reactor experiments.

J. It is agreed that when any special nuclear material received from the United States of America requires reprocessing, such reprocessing shall be performed at the discretion of the Commission in either Commission facilities or facilities acceptable to the Commission, on terms and conditions to be later agreed; and it is understood, except as may be otherwise agreed, that the form and content of any irradiated fuel elements shall not be altered after their removal from the reactor prior to delivery to the Commission or the facilities acceptable to the Commission for reprocessing.

K. With respect to any special nuclear material not owned by the Government of the United States of America produced in reactors fueled with materials obtained from the United States of America which is in excess of the need of the Government of Switzerland for such materials in its program for the peaceful uses of atomic energy, the Government of the United States of America shall have and is hereby granted (a) a first option to pur-

Unis peut cependant fournir une partie de l'uranium enrichi cédé aux termes du présent accord sous forme de matière contenant plus de 20% de l'isotope U-235, si pareille remise se justifie du point de vue technique ou économique.

H. Il est entendu, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, qu'afin de rendre disponible la quantité globale d'uranium enrichi attribuée aux termes du présent accord pour un projet déterminé de réacteur décrit dans l'appendice, il sera nécessaire que les travaux de construction soient entrepris conformément au plan fixé dans l'appendice et que le Gouvernement suisse conclue un contrat portant sur une telle quantité suffisamment tôt pour que la Commission des États-Unis soit en mesure de fournir les matières nécessaires à la première charge de combustible. Il est également entendu que si le Gouvernement suisse désire conclure un contrat portant sur une quantité d'uranium enrichi inférieure à la quantité globale attribuée pour un projet déterminé, ou s'il entend renoncer à un contrat de livraison après sa conclusion, la quantité restante attribuée pour ce projet cessera d'être disponible et la quantité maximum nette ajustée d'U-235 prévue à la lettre E du présent article sera réduite en conséquence, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.

I. Dans les limites prévues à la lettre E du présent article, la quantité d'uranium enrichi de l'isotope U-235, cédée par la Commission des États-Unis en vertu du présent article et dont le Gouvernement suisse dispose pour alimenter des réacteurs ou des installations d'expérimentation de réacteurs, n'excédera en aucun moment la quantité de matières nécessaires à la charge de tels réacteurs ou installations d'expérimentation de réacteurs, compte tenu de la quantité supplémentaire qui, de l'avis des Parties, est nécessaire au fonctionnement efficace et continu de ces réacteurs et de ces installations d'expérimentation de réacteurs.

J. Il est entendu que lorsque des matières nucléaires spéciales reçues des États-Unis d'Amérique devront être soumises à un retraitement, celui-ci se fera au gré de la Commission, soit dans des établissements de cette Commission, soit dans d'autres établissements agréés par elle, aux termes et conditions à convenir ultérieurement. Il est également entendu, sous réserve d'autres arrangements pris d'un commun accord, que tout élément de combustible irradié, après avoir été retiré du réacteur, ne subira aucune modification de sa forme ni de son contenu jusqu'à ce qu'il ait été remis à la Commission ou aux établissements agréés par elle en vue du retraitement.

K. Pour toute matière nucléaire spéciale n'appartenant pas au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et qui est produite par des réacteurs alimentés en combustibles provenant de ce pays, dans des quantités dépassant celles dont le Gouvernement suisse a besoin pour l'exécution de son programme d'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aura et se voit octroyer par le présent

chase such material at prices then prevailing in the United States of America for special nuclear material produced in reactors which are fueled pursuant to the terms of an agreement for cooperation with the Government of the United States of America, and (b) the right to approve the transfer of such material to any other nation or a group of nations in the event the option to purchase is not exercised.

L. Special nuclear material produced, as a result of irradiation processes, in any part of the fuel leased hereunder shall be for the account of the Government of Switzerland and, after reprocessing as provided in paragraph J of this Article, shall be returned to the Government of Switzerland, at which time title to such material shall be transferred to that Government, unless the Government of the United States of America shall exercise the option, which is hereby granted, to retain, with a credit to the Government of Switzerland based on the prices in the United States of America referred to in paragraph K of this Article, any such special nuclear material which is in excess of the needs of Switzerland for such material in its program for the peaceful uses of atomic energy.

M. Some atomic energy materials which the Government of Switzerland may request the Commission to provide in accordance with this Agreement, or which have been provided to the Government of Switzerland under the superseded Agreement, are harmful to persons and property unless handled and used carefully. After delivery of such materials to the Government of Switzerland, the Government of Switzerland shall bear all responsibility, insofar as the Government of the United States of America is concerned, for the safe handling and use of such materials. With respect to any special nuclear materials or fuel elements which the Commission may lease pursuant to this Agreement, or may have leased pursuant to the superseded Agreement, to the Government of Switzerland or to any private individual or private organization under its jurisdiction duly authorized to this effect, the Government of Switzerland shall indemnify and save harmless the Government of the United States of America against any and all liability (including third party liability) for any cause whatsoever arising out of the production or fabrication, the ownership, the lease, and the possession and use of such special nuclear materials or fuel elements after delivery by the Commission to the Government of Switzerland or to any authorized private individual or private organization under its jurisdiction.

Article VIII

As may be necessary and as may be mutually agreed in connection with the subjects of agreed exchange of information as provided in Article III, and subject to the limitations set forth in Article II, and under such terms

accord : *a*) un droit de préemption sur ces matières, aux prix en vigueur aux États-Unis d'Amérique au moment de la vente pour les matières nucléaires spéciales produites dans des réacteurs alimentés en combustibles conformément aux termes d'un accord de coopération avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et *b*) le droit d'approuver la cession de ces matières à tout autre pays ou groupe de pays, au cas où le droit de préemption ne serait pas exercé.

L. Les matières nucléaires spéciales produites, par suite d'irradiation, dans toute partie de combustible loué conformément au présent accord figureront au compte du Gouvernement suisse ; après avoir été retraitées conformément à la lettre J du présent article, elles seront rendues au Gouvernement suisse. Le titre de propriété de ces matières sera alors transféré à celui-ci, à moins que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'exerce l'option qui lui est dévolue par le présent accord de conserver, en ouvrant au Gouvernement suisse un crédit fondé sur les prix en vigueur aux États-Unis d'Amérique dont il est fait mention à la lettre K du présent article, toutes quantités de matières nucléaires spéciales dépassant celles dont la Suisse a besoin pour l'exécution de son programme d'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

M. Certaines des matières atomiques que le Gouvernement suisse peut demander à la Commission de lui fournir conformément au présent accord, ou qui ont été fournies au Gouvernement suisse en vertu de l'ancien accord, sont dangereuses pour les personnes et les biens si elles ne sont pas manipulées et utilisées avec précaution. Après livraison de ces matières au Gouvernement suisse, celui-ci assumera toute responsabilité dans la mesure où le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est concerné, pour ce qui a trait à la manipulation et à l'emploi de ces matières. Pour toute matière nucléaire spéciale ou tout élément de combustible que la Commission peut louer conformément au présent accord, ou peut avoir loué en vertu de l'ancien accord au Gouvernement suisse ou à toute personne ou organisation privée relevant de son autorité et dûment autorisée à cet effet, le Gouvernement suisse dédommagera le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'exonérera de toute responsabilité (y compris les indemnisations au tiers) pour tout fait découlant de la production ou de la fabrication, de la propriété, de la location, de la possession et de l'usage de ces matières nucléaires spéciales ou éléments de combustible après leur livraison par la Commission au Gouvernement suisse ou à toute personne ou organisation privée relevant de son autorité.

Article VIII

Des arrangements spéciaux pourront être conclus de temps à autre entre les Parties, aux termes et conditions à convenir, pour la location ou la vente de matières faisant l'objet des informations échangées en vertu

and conditions as may be mutually agreed, specific arrangements may be made from time to time between the Parties for the lease or sale of quantities of material, including heavy water and natural uranium, but not including special nuclear materials, greater than those required for research when such materials are not commercially available.

Article IX

A. The Government of Switzerland guarantees that :

- (1) Safeguards provided in Article X shall be maintained.
- (2) No material, including equipment and devices, transferred to the Government of Switzerland or authorized persons under its jurisdiction by purchase or otherwise pursuant to this Agreement or the superseded Agreement, and no special nuclear material produced through the use of such material, equipment and devices, including any such special nuclear material held under the superseded Agreement, will be used for atomic weapons, or for research on or development of atomic weapons, or for any other military purpose.
- (3) No material, including equipment and devices, transferred to the Government of Switzerland or authorized persons under its jurisdiction pursuant to this Agreement or the superseded Agreement, and no special nuclear material produced through the use of such material, equipment, or devices, including any such special nuclear material held under the superseded Agreement, will be transferred to unauthorized persons or beyond the jurisdiction of the Government of Switzerland, except as the United States Commission may agree to such a transfer to another nation or group of nations, and then only if, in the opinion of the United States Commission, the transfer of the material is within the scope of an agreement for cooperation between the Government of the United States of America and the other nation or group of nations.

B. The Government of the United States of America guarantees that no equipment or devices transferred from the Government of Switzerland to the Government of the United States of America or authorized persons under its jurisdiction pursuant to this Agreement or the superseded Agreement, no material purchased by the Government of the United States of America pursuant to paragraph K of Article VII of this Agreement, and no material retained by the Government of the United States of America pursuant to paragraph L of Article VII of this Agreement, or an equivalent amount of material of the same type as such purchased or retained material substituted therefor, will be used for atomic weapons, or for research on or development of atomic weapons, or for any other military purpose.

de l'article III, comprenant l'eau lourde et l'uranium naturel, mais non les matières nucléaires spéciales, dans des quantités dépassant celles qui sont requises pour les recherches, si ces matières ne peuvent être obtenues par voie commerciale. Les transactions se feront d'un commun accord, dans la mesure des besoins et sous réserve des limitations prévues à l'article II.

Article IX

A. Le Gouvernement suisse garantit :

- 1) Que les mesures de contrôle prévues à l'article X seront maintenues ;
- 2) Que les matières, y compris l'équipement et les appareils, vendues ou cédées de toute autre manière au Gouvernement suisse ou à des personnes habilitées relevant de son autorité en vertu du présent ou de l'ancien accord, de même que les matières nucléaires spéciales résultant de l'emploi de ces matières, équipements et appareils, y compris toute matière nucléaire spéciale détenue en vertu de l'ancien accord, ne seront pas utilisées pour des armes atomiques ou à des fins de recherche ou de développement d'armes atomiques ou à d'autres fins militaires ;
- 3) Que les matières, y compris l'équipement et les appareils, cédées, en vertu du présent ou de l'ancien accord, au Gouvernement suisse ou à des personnes habilitées relevant de son autorité, de même que les matières nucléaires spéciales résultant de l'emploi de ces matières, équipements et appareils, y compris toute matière nucléaire spéciale détenue en vertu de l'ancien accord, ne seront pas transmises à des personnes non habilitées ou ne relevant pas de l'autorité du Gouvernement suisse. La Commission des États-Unis peut toutefois autoriser de tels transferts à un pays tiers ou à un groupe de pays si, de l'avis de la Commission des États-Unis, le transfert de ces matières rentre dans les limites d'un accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le pays tiers ou le groupe de pays en question.

B. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique garantit

- que l'équipement et les appareils cédés, en vertu du présent ou de l'ancien accord, par le Gouvernement suisse au Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou à des personnes habilitées relevant de son autorité,
- que les matières achetées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article VII, lettre K, du présent accord,
- que les matières conservées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article VII, lettre L, du présent accord, ou
- qu'une quantité équivalente de matières du même genre, substituée aux matières ainsi achetées ou conservées,

ne seront pas utilisés pour des armes atomiques ou à des fins de recherche ou de développement d'armes atomiques ou à d'autres fins militaires.

Article X

A. The Government of the United States of America and the Government of Switzerland emphasize their common interest in assuring that any material, equipment, or device made available to the Government of Switzerland pursuant to this Agreement or the superseded Agreement shall be used solely for civil purposes.

B. Except to the extent that the safeguards provided for in this Agreement are supplanted, by agreement of the Parties as provided in Article XI, by safeguards of the International Atomic Energy Agency, the Government of the United States of America, notwithstanding any other provisions of this Agreement, shall have the following rights :

(1) With the objective of assuring design and operation for civil purposes and permitting effective application of safeguards, to review the design of any

(a) reactor and

(b) other equipment and devices, the design of which the United States Commission determines to be relevant to the effective application of safeguards,

which are to be made available to the Government of Switzerland or any person under its jurisdiction, or which are to use, fabricate, or process any of the following materials so made available : source material, special nuclear material, moderator material, or other material designated by the United States Commission ;

(2) With respect to any source or special nuclear material made available to the Government of Switzerland or any person under its jurisdiction by the Government of the United States of America or any person under its jurisdiction and any source or special nuclear material utilized in, recovered from, or produced as a result of the use of any of the following materials, equipment, or devices so made available :

(a) source material, special nuclear material, moderator material, or other material designated by the United States Commission,

(b) reactors,

(c) any other equipment or device designated by the United States Commission as an item to be made available on the conditions that the provisions of this subparagraph B (2) will apply,

(i) to require the maintenance and production of operating records and to request and receive reports for the purpose of assisting in ensuring accountability for such materials ; and

Article X

A. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement suisse soulignent leur intérêt commun à assurer que les matières, équipements et appareils mis à la disposition du Gouvernement suisse en vertu du présent et de l'ancien accord ne seront utilisés qu'à des fins civiles.

B. En tant que les mesures de contrôle prévues dans le présent accord ne sont pas remplacées, d'entente entre les Parties et conformément à l'article XI, par les mesures de contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique se réserve les droits suivants, nonobstant toutes autres dispositions du présent accord :

- 1) Le droit d'examiner, afin de s'assurer que la construction et l'usage ne servent qu'à des buts civils et permettent l'application efficace des mesures de contrôle, les plans
 - a) de tous réacteurs et
 - b) de tous autres équipements et appareils dont la construction, de l'avis de la Commission des États-Unis, est déterminante pour l'application efficace des mesures de contrôlequi sont mis à la disposition du Gouvernement suisse ou de personnes relevant de son autorité, ou qui servent à utiliser, fabriquer ou traiter certaines matières ainsi fournies, à savoir les matières brutes, les matières nucléaires spéciales, les matières servant de modérateurs ou les autres matières désignées par la Commission des États-Unis ;
- 2) En ce qui concerne les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales mises à la disposition du Gouvernement suisse ou de personnes relevant de son autorité par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou par des personnes relevant de son autorité, et en ce qui concerne les matières brutes ou les matières nucléaires spéciales qui seraient employées, récupérées ou produites par suite de l'utilisation de l'une quelconque des matières ou de l'un quelconque des équipements ou appareils ci-après, fournis dans les conditions précitées :
 - a) matières brutes, matières nucléaires spéciales, matières servant de modérateurs ou toute autre matière désignée par la Commission des États-Unis,
 - b) réacteurs,
 - c) tous autres équipements et appareils à la livraison desquels la Commission des États-Unis désire appliquer les dispositions figurant sous lettre B, chiffre 2, du présent article,
 - i) le droit de demander l'établissement et la présentation de comptes rendus des opérations, de demander et de recevoir des rapports pour faciliter la vérification de l'emploi des matières fournies, et

- (ii) to require that any such material in the custody of the Government of Switzerland or any person under its jurisdiction be subject to all of the safeguards provided for in this Article and the guaranties set forth in Article IX ;
- (3) To require the deposit in storage facilities designated by the United States Commission of any of the special nuclear material referred to in subparagraph B (2) of this Article which is not currently utilized for civil purposes in Switzerland and which is not purchased or retained by the Government of the United States of America pursuant to Article VII of this Agreement, transferred pursuant to Article VII, paragraph K (b), or otherwise disposed of pursuant to an arrangement mutually acceptable to the Parties ;
- (4) To designate, after consultation with the Government of Switzerland, personnel who, accompanied, if either Party so requests, by personnel designated by the Government of Switzerland, shall have access in Switzerland to all places and data necessary to account for the source and special nuclear materials which are subject to subparagraph B (2) of this Article, to determine whether there is compliance with this Agreement, and to make such independent measurements as may be deemed necessary ;
- (5) In the event of non-compliance with the provisions of this Article or the guaranties set forth in Article IX and the failure of the Government of Switzerland to carry out the provisions of this Article within a reasonable time, to suspend or terminate this Agreement and to require the return of any materials, equipment, and devices referred to in subparagraph B (2) of this Article ;
- (6) To consult with the Government of Switzerland in the matter of health and safety.

C. The Government of Switzerland undertakes to facilitate the application of the safeguards provided for in this Article.

Article XI

A. The Government of the United States of America and the Government of Switzerland, recognizing the desirability of making use of the facilities and services of the International Atomic Energy Agency, agree that the Agency will be promptly requested to assume responsibility for applying safeguards to materials and facilities subject to safeguards under this Agreement. It is contemplated that the necessary arrangements will be effected without modification of this Agreement through an agreement to be negotiated between the Parties and the Agency which may include provisions for suspension of the safeguard rights accorded to the United States Commis-

- ii) le droit de demander l'application de toutes les mesures de contrôle mentionnées dans cet article et des garanties prévues à l'article IX aux matières fournies en vertu du présent accord et se trouvant sous la garde du Gouvernement suisse ou de personnes relevant de son autorité.
- 3) Le droit de demander le dépôt des matières nucléaires spéciales mentionnées sous lettre B, chiffre 2 du présent article dans des entrepôts désignés par la Commission des États-Unis, à moins que ces matières ne soient couramment utilisées à des fins civiles en Suisse ou n'aient été achetées ou conservées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu de l'article VII du présent accord, ou cédées conformément à l'article VII, lettre K, paragraphe *b*, ou encore que les Parties n'en aient disposé autrement d'un commun accord.
- 4) Le droit de désigner, après consultation avec le Gouvernement suisse, des personnes qui, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, seront accompagnées de personnes désignées par le Gouvernement suisse et auront accès, en Suisse, à tous lieux et à toutes informations, dans la mesure justifiée par la nécessité de vérifier les matières brutes et les matières nucléaires spéciales visées sous lettre B, chiffre 2, du présent article, pour constater si les termes de l'accord sont respectés et procéder aux vérifications indépendantes qu'elles jugeront nécessaires.
- 5) Le droit de suspendre et de dénoncer le présent accord et de demander la restitution de toutes matières, de tout équipement et de tous appareils visés sous lettre B, chiffre 2, du présent article au cas où les dispositions de cet article ou les garanties prévues à l'article IX ne seraient pas respectées et si le Gouvernement suisse n'observait pas les dispositions du présent article dans un délai raisonnable.
- 6) Le droit de se consulter avec le Gouvernement suisse sur les questions sanitaires et de protection.

C. Le Gouvernement suisse s'engage à faciliter l'application des mesures de contrôle prévues dans cet article.

Article XI

A. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement suisse, reconnaissant qu'il est souhaitable de faire usage des installations et services de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conviennent que l'Agence sera appelée à assumer à bref délai toute responsabilité concernant l'application des mesures de contrôle aux matières et installations soumises à de telles mesures en vertu du présent accord. Il est prévu que les arrangements nécessaires seront pris sans que soit modifié le présent accord, par un accord conclu entre les Parties et l'Agence, lequel pourra contenir des dispositions visant à suspendre les droits afférents aux mesures de contrôle

sion by Article X of this Agreement, during the time and to the extent that the Agency's safeguards apply to such materials and facilities.

B. In the event the Parties do not reach a mutually satisfactory agreement on the terms of the trilateral arrangement envisaged in paragraph A of this Article, either Party may, by notification, terminate this Agreement. Before either Party takes steps to terminate this Agreement, the Parties will carefully consider the economic effects of any such termination. Neither Party will invoke its termination rights until the other Party has been given sufficient advance notice to permit arrangements by the Government of Switzerland, if it is the other Party, for an alternative source of power and to permit adjustment by the Government of the United States of America, if it is the other Party, of production schedules. In the event of termination by either Party, the Government of Switzerland shall, at the request of the Government of the United States of America, return to the Government of the United States of America all special nuclear material received pursuant to this Agreement and still in its possession or in the possession of persons under its jurisdiction. The Government of the United States of America will compensate the Government of Switzerland for sold material so returned at the United States Commission's schedule of prices then in effect domestically.

Article XII

The rights and obligations of the Parties provided for under this Agreement shall extend to cooperative activities initiated under the superseded Agreement, including, but not limited to, material, equipment, devices, and information transferred thereunder, to the extent applicable.

Article XIII

For the purposes of this Agreement :

A. "United States Commission" or "Commission" means the United States Atomic Energy Commission.

B. "Parties" means the Government of the United States of America, including the United States Commission on behalf of the Government of the United States of America, and the Government of Switzerland, including the Office of the Federal Delegate for Atomic Energy Questions on behalf of the Government of Switzerland. "Party" means one of the above "Parties".

C. "Atomic weapon" means any device utilizing atomic energy, exclusive of the means for transporting or propelling the device (where such means is a separable and divisible part of the device), the principal purpose of which

accordés à la Commission des États-Unis par l'article X du présent accord, dans les limites et pour la durée de l'application des mesures de contrôle de l'Agence aux dites matières et installations.

B. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur les termes de l'accord trilatéral prévu à la lettre A du présent article, chacune d'elles peut dénoncer le présent accord moyennant notification. Avant que l'une ou l'autre des Parties prenne les mesures visant à dénoncer l'accord, celles-ci examineront attentivement les répercussions économiques d'une telle dénonciation. Aucune des Parties ne fera valoir ses droits à la dénonciation avant que l'autre Partie en ait été avisée suffisamment tôt pour permettre au Gouvernement suisse, s'il est cette autre Partie, de prendre toutes dispositions en vue d'obtenir d'autres sources d'énergie et pour permettre au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, s'il est cette autre Partie, de reviser ses plans de production. En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, le Gouvernement suisse devra, à la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, restituer à ce dernier toutes matières nucléaires spéciales fournies en vertu du présent accord et qui se trouveraient encore en sa possession ou en possession de personnes relevant de son autorité. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique dédommagera le Gouvernement suisse pour les matières vendues ainsi restituées, conformément à la liste de prix de la Commission en vigueur à ce moment-là aux États-Unis d'Amérique.

Article XII

Les droits et obligations des Parties formulés dans le présent accord s'étendront, dans les limites applicables, aux activités de coopération procédant de l'ancien accord, en comprenant les matières, équipements, appareils et informations fournis en vertu de cet accord, mais en ne s'y limitant pas.

Article XIII

Aux fins du présent accord :

A. Les termes « la Commission des États-Unis » ou « la Commission » signifient la Commission des États-Unis pour l'énergie atomique.

B. Les termes « les Parties » signifient le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, comprenant la Commission des États-Unis, qui agit pour le compte du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ainsi que le Gouvernement suisse, comprenant le Bureau du Délégué aux questions d'énergie atomique, qui agit pour le compte du Gouvernement suisse. Le terme « Partie » signifie l'une des « Parties » définies ci-dessus.

C. Les termes « armes atomiques » comprennent tout dispositif utilisant de l'énergie atomique — à l'exclusion des moyens de transport ou de propulsion de tels dispositifs, en tant qu'ils sont séparables du dispositif principal —

is for use as, or for development of, a weapon, a weapon prototype, or a weapon test device.

D. "Byproduct material" means any radioactive material (except special nuclear material) yielded in or made radioactive by exposure to the radiation incident to the process of producing or utilizing special nuclear material.

E. "Equipment and devices" and "equipment or device" means any instrument, apparatus, or facility and includes any facility, except an atomic weapon, capable of making use of or producing special nuclear material, and component parts thereof.

F. "Person" means any individual, corporation, partnership, firm, association, trust, estate, public or private institution, group, government agency, or government corporation but does not include the Parties to this Agreement.

G. "Reactor" means an apparatus, other than an atomic weapon, in which a self-supporting fission chain reaction is maintained by utilizing uranium, plutonium, or thorium, or any combination of uranium, plutonium, or thorium.

H. "Restricted Data" means all data concerning (1) design, manufacture, or utilization of atomic weapons ; (2) the production of special nuclear material in the production of energy, but shall not include data declassified or removed from the category of Restricted Data by the appropriate authority.

I. "Source material" means (1) uranium, thorium, or any other material which is determined by the United States Commission or the Government of Switzerland to be source material ; or (2) ores containing one or more of the foregoing materials, in such concentration as the United States Commission or the Government of Switzerland may determine from time to time.

J. "Special nuclear material" means (1) plutonium, uranium enriched in the isotope 233 or in the isotope 235, and any other material which the United States Commission or the Government of Switzerland determines to be special nuclear material ; or (2) any material artificially enriched by any of the foregoing.

K. "Superseded Agreement" means the Agreement signed by the Parties on June 21, 1956, as amended by the Agreement signed on April 24, 1959, and the Agreement signed on June 11, 1960.

dont le but essentiel est d'être employé comme arme, comme prototype d'arme, comme appareil d'essais pour armes, ou de servir au développement de ces armes ou appareils.

D. L'expression « sous-produit » englobe toute matière radioactive (à l'exception des matières nucléaires spéciales) obtenue ou rendue radioactive par exposition aux radiations dues à la production ou à l'utilisation de matières nucléaires spéciales.

E. Les termes « équipement et appareils » ou « équipement ou appareils » comprennent tout instrument, appareil ou installation, armes atomiques exceptées, servant à l'utilisation ou à la production de matières nucléaires spéciales. Les termes s'étendent également à toutes parties intégrantes de l'équipement ou des appareils.

F. Le terme « personne » englobe tous les particuliers, corporations, sociétés, maisons, associations, trusts, masses patrimoniales, institutions publiques ou privées, groupes, agences gouvernementales, corporations de droit public, hormis les Parties au présent accord.

G. Par « réacteur » il faut entendre tout appareil autre qu'une arme atomique, dans lequel on maintient une réaction en chaîne par fission continue à l'aide d'uranium, de plutonium, de thorium ou d'une combinaison de ces trois éléments.

H. Les « informations à diffusion restreinte » (*restricted data*) comprennent toutes les données concernant : 1) les plans, la fabrication et l'utilisation d'armes atomiques ; 2) la production de matières nucléaires spéciales dans la production d'énergie. N'y sont pas comprises les données dont le secret a été levé, ni celles qui ont été retirées de la catégorie des « informations à diffusion restreinte » par l'autorité compétente.

I. Les « matières brutes » comprennent : 1) l'uranium, le thorium ou toute autre matière que la Commission des États-Unis ou le Gouvernement suisse qualifient de matière brute, ou 2) les minerais contenant l'une ou plusieurs des matières susnommées, en une concentration que la Commission des États-Unis ou le Gouvernement suisse peuvent déterminer de temps à autre.

J. Les « matières nucléaires spéciales » sont : 1) le plutonium, l'uranium enrichi de l'isotope 233 ou de l'isotope 235, ainsi que toutes autres matières que la Commission des États-Unis ou le Gouvernement suisse qualifient de matières nucléaires spéciales, ou 2) toutes autres matières enrichies artificiellement au moyen de l'une des matières susnommées.

K. Par « ancien accord », il faut entendre l'accord signé par les Parties le 21 juin 1956, tel que modifié par les accords signés les 24 avril 1959 et 11 juin 1960.

L. "Safeguards" means a system of controls designed to assure that any materials, equipment, or devices committed to the peaceful uses of atomic energy are not used to further any military purpose.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized, have signed this Agreement.

DONE at Washington in duplicate, in the English and French languages, both equally authentic, this 30th day of December, 1965.

For the Government of the United States of America :

Walter J. STOESEL, Jr.

Glenn T. SEABORG

For the Government of Switzerland :

Alfred ZEHNDER

APPENDIX

SWISS ENRICHED URANIUM POWER REACTOR PROGRAM

(1)	(2)	(3)
<i>Reactors</i>	<i>Start of construction</i>	<i>Total Kgs. U-235 Required *</i>
A. NOK, 350 MWe, PWR (Beznau)	1965	7,560
B. Atom-Electra, 600 MWe (Electrowatt)	1966	9,220
C. 100 MWe	1967	970
D. Bernese, 300 MWe Muhleberg I	1967	6,058
E. Bernese, 300 MWe Muhleberg II	1970	5,160
		28,968

* As calculated in Article VII, paragraph E, of the Agreement for Cooperation.

L. Les termes « mesures de contrôle » comprennent un système de contrôle destiné à s'assurer que les matières, l'équipement ou les appareils livrés pour un emploi pacifique de l'énergie atomique ne sont pas utilisés à des fins militaires quelconques.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à Washington en double exemplaire, en anglais et en français, les deux versions faisant également foi, le 30 décembre 1965.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Walter J. STOESEL Jr.

Glenn T. SEABORG

Pour le Gouvernement suisse :

Alfred ZEHNDER

APPENDICE

PROGRAMME SUISSE DE CONSTRUCTION DE RÉACTEURS À URANIUM ENRICHÉ

(1)	(2)	(3)
Réacteurs	Début de la construction	Quantité totale d'U-235 nécessaire* (en kg)
A. NOK 350 MWe, PWR (Beznau)	1965	7,560
B. Atom-Electra, 600 MWe (Electrowatt)	1966	9,220
C. 100 MWe	1967	970
D. Forces Motrices Bernoises 300 MWe, Mühleberg I	1967	6,058
E. Forces Motrices Bernoises 300 MWe, Mühleberg II	1970	5,160
		<u>28,968</u>

* Conformément à l'article VII, lettre E de l'Accord de coopération.

No. 8595

UNITED STATES OF AMERICA
and
CANADA

Exchange of notes constituting an agreement concerning
the continued use of land adjacent to the leased
bases area at Redcliff, Newfoundland. Ottawa,
15 June 1966

Official text: English.

Registered by the United States of America on 28 March 1967.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CANADA

Échange de notes constituant un accord concernant
les conditions futures d'utilisation de certains
terrains jouxtant la zone des bases cédées à bail
à Redcliff (Terre-Neuve). Ottawa, 15 juin 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 28 mars 1967.

No. 8595. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA CONCERNING THE CONTINUED USE OF LAND ADJACENT TO THE LEASED BASES AREA AT REDCLIFF, NEWFOUNDLAND. OTTAWA, 15 JUNE 1966

I

*The American Chargé d'Affaires ad interim to the Canadian Secretary of State
for External Affairs*

No. 391

Ottawa, June 15, 1966

Sir :

I have the honor to bring to your attention the need of the United States Navy for the continuing use of certain land, adjacent to the present Leased Bases area at Redcliff, Newfoundland, for purposes in connection with the operation of the communications site maintained by the United States Navy there.

It will be recalled that the Redcliff site was originally used by the United States Air Force. The site was initially made available under the 1941 Leased Bases Agreement.² Additional adjacent land was subsequently provided under an Exchange of Notes signed at Washington, August 1, 1951,³ constituting an agreement regarding the extension and co-ordination of the continental radar defense system, the so-called "Pine Tree" Agreement. When the United States Air Force deactivated its Redcliff facilities in 1961, it was understood that the "Pine Tree" property was reverting to the Royal Canadian Air Force and the Leased Bases property was being transferred to the United States Navy for continued United States utilization as a remote transmitter-receiver facility for the United States Naval Station at Argentia. Although the source of the discrepancy is not known, the Royal Canadian Air Force subsequently discovered, and so informed the United States Navy, that certain segments of the "Pine Tree" and perhaps other property and associated easements, had been taken into use by the Navy for the communications facility.

¹ Came into force on 15 June 1966 by the exchange of the said notes.

² United States of America, *Executive Agreement Series*, 235.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 233, p. 109.

[TRADUCTION ¹ — TRANSLATION ²]

N° 8595. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ³ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA CONCERNANT LES CONDITIONS FUTURES D'UTILISATION DE CERTAINS TERRAINS JOUXTANT LA ZONE DES BASES CÉDÉES À BAIL À REDCLIFF (TERRE-NEUVE). OTTAWA, 15 JUIN 1966

I

*Le Chargé d'affaires par intérim des États-Unis d'Amérique
au Secrétaire d'État aux affaires extérieures du Canada*

N° 391

Ottawa, le 15 juin 1966

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur le besoin qu'a la Marine des États-Unis de continuer à se servir d'une certaine étendue de terrain contiguë à la zone actuelle des Bases cédées à bail, à Redcliff (Terre-Neuve), à des fins se rattachant au fonctionnement de l'installation de communications entretenue à cet endroit par la Marine des États-Unis.

Il y a lieu de vous rappeler que l'emplacement de Redcliff a été utilisé d'abord par l'Aviation des États-Unis, après avoir été mis à la disposition des États-Unis par l'Accord de 1941 relatif aux bases cédées à bail. Par la suite, une étendue de terrain contiguë y a été ajoutée en vertu d'un échange de notes signé à Washington le 1^{er} août 1951 ⁴ et constituant un accord pour l'expansion et la coordination du réseau continental de défense par radar, appelé Accord « Pine Tree ». Lorsque l'Aviation des États-Unis, en 1961, a cessé d'utiliser ses installations de Redcliff, il a été entendu que la propriété « Pine Tree » faisait retour à l'Aviation royale du Canada et que la propriété des Bases cédées à bail passait à la Marine des États-Unis pour continuer d'être utilisée par les États-Unis en tant qu'installation d'émission et de réception à distance pour la station navale des États-Unis à Argentia. L'Aviation royale du Canada a découvert ultérieurement et signalé à la Marine des États-Unis que celle-ci, par une erreur dont la source n'est pas connue, avait affecté à son usage, pour son installation de communications, certaines parties de la propriété « Pine Tree » et peut-être aussi d'autres propriétés et servitudes s'y rattachant.

¹ Traduction du Gouvernement canadien.

² Translation by the Government of Canada.

³ Entré en vigueur le 15 juin 1966 par l'échange desdites notes.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 233, p. 109.

The exact boundaries of the segments of land are not at present precisely known, but it is understood that the necessary action is being taken by the Canadian authorities concerned to determine the metes and bounds of the land in question. When such action is completed, copies of the resulting documents legally describing the land shall be appended to and become part of this Agreement.

The United States Government therefore requests agreement from the Canadian Government that the land and the associated easements now being utilized in connection with the operation of the United States Navy communications site may continue to be made available for the use of the United States Navy.

The United States use of the land, subject to the specific termination condition as provided below, shall be upon the same conditions as those presently governing the main adjacent area used by the United States Navy for its remote transmitter-receiver facility.

If the foregoing is acceptable to the Government of Canada, I have the honor to propose that this note and your note in reply to that effect shall constitute an agreement between our two Governments regarding this matter which shall enter into force on the date of your reply for a period of ten years and shall continue in force thereafter until terminated either by mutual agreement or as herein provided. Following the ten-year period, if either Government concludes that the land is no longer required for the stated use, and the other Government does not agree, the question of continuing use shall be referred to the Permanent Joint Board on Defense. In considering the question of need, the Permanent Joint Board on Defense shall take into account the relationship of the communications facility to any other similar installation established in the mutual defense interest of the two countries. Following consideration by the Permanent Joint Board on Defense, either Government may decide that the land should no longer be used for the stated purpose, in which case, following twelve months' written notice of such decision being communicated to the other Government, this Agreement shall be terminated accordingly.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

Joseph W. SCOTT
Chargé d'Affaires ad interim

The Honorable Paul Martin
Secretary of State for External Affairs
Ottawa

La délimitation des terrains dont il s'agit n'a pas encore été faite avec exactitude, mais nous croyons savoir que les autorités canadiennes prennent les dispositions voulues pour déterminer les bornes de ces terrains, après quoi des copies des actes qui décriront légalement les terrains seront annexées à l'Accord et en feront partie.

Le Gouvernement des États-Unis, en conséquence, prie le Gouvernement canadien de consentir à ce que les terrains et les servitudes s'y rattachant qui sont utilisés à l'heure actuelle pour le fonctionnement de l'installation de communications de la Marine des États-Unis puissent rester à la disposition de la Marine des États-Unis.

L'utilisation de ces terrains par les États-Unis, sous réserve de la clause de dénonciation prévue ci-après, se fera aux conditions qui règlent actuellement l'utilisation de la zone contiguë principale dont se sert la Marine des États-Unis pour son installation d'émission et de réception à distance.

Si ce qui précède paraît acceptable au Gouvernement canadien, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente note et la note par laquelle vous y répondrez dans ce sens constituent entre nos deux Gouvernements un accord sur le sujet, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse pour une durée de dix ans et restera en vigueur jusqu'à ce que les deux Gouvernements y mettent fin d'un commun accord ou jusqu'à dénonciation conforme aux dispositions qui suivent. Après la durée prévue de dix ans, si l'un ou l'autre des deux Gouvernements estime que les terrains ne sont plus nécessaires pour l'utilisation convenue, et que l'autre Gouvernement ne soit pas du même avis, la question de l'utilisation des terrains sera portée devant la Commission permanente mixte de la défense. Celle-ci, en examinant la question de la nécessité des terrains, tiendra compte des rapports qui existent entre l'installation destinée aux communications et toute autre installation analogue ayant pour objet la défense commune des deux pays. Après l'examen de la question par la Commission permanente mixte de la défense, il sera loisible à l'un ou l'autre des deux Gouvernements de décider que les terrains ne doivent plus être affectés à l'utilisation convenue ; dans ce cas, ledit Gouvernement dénoncera le présent Accord par préavis de douze mois adressé à l'autre Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Joseph W. SCOTT
Chargé d'Affaires ad interim

L'honorable Paul Martin
Secrétaire d'État aux affaires extérieures
Ottawa

II

*The Canadian Secretary of State for External Affairs to the American
Chargé d'Affaires ad interim*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
CANADA

No. DL-1593

Ottawa, June 15, 1966

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note No. 391 of June 15, 1966, proposing an agreement between our two Governments to provide for the continued use by the United States Navy of certain land, adjacent to the present Leased Bases area at Redcliff, Newfoundland, for purposes in connection with the operation of the communication site maintained by the United States Navy there.

I have the honour to inform you that the proposals contained in your Note are acceptable to the Government of Canada and, further, to confirm that your Note and this reply shall constitute an agreement between our two Governments on this matter, effective this date.

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

Paul MARTIN
Secretary of State for External Affairs

The Honourable Joseph W. Scott
Chargé d'Affaires ad interim
Embassy of the United States of America
Ottawa

II

*Le Secrétaire d'État aux affaires extérieures du Canada
au Chargé d'affaires par intérim des États-Unis d'Amérique*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
CANADA

N° DL-1593

Ottawa, le 15 juin 1966

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° 391 du 15 juin 1966, qui propose un accord entre nos deux Gouvernements ayant pour objet de permettre à la Marine des États-Unis de continuer à se servir de certains terrains contigus à la zone actuelle des Bases cédées à bail à Redcliff (Terre-Neuve), à des fins se rattachant au fonctionnement de l'installation de communications entretenue à cet endroit par la Marine des États-Unis.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement canadien agréé les propositions énoncées dans votre Note, et de vous confirmer que votre Note et la présente réponse constitueront à ce sujet entre nos deux Gouvernements un accord entrant en vigueur dès ce jour.

Agréez, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances réitérées de ma haute considération.

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures :

Paul MARTIN

L'honorable Joseph W. Scott
Chargé d'affaires ad interim
Ambassade des États-Unis d'Amérique
Ottawa

No. 8596

**UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME
(SPECIAL FUND)
and
BARBADOS**

Exchange of letters constituting an agreement for the application to the Special Fund's projects in Barbados, which are currently in operation or may be approved in the future, of the Agreement of 7 January 1960 between the Special Fund and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning assistance from the Special Fund. New York, 20 December 1966, and Bridgetown, 3 March 1967

Official text: English.

Registered ex officio on 1 April 1967.

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT (FONDS SPÉCIAL)
et
BARBADE**

Échange de lettres constituant un accord concernant l'application aux projets du Fonds spécial en cours d'exécution à la Barbade, ou qui seraient approuvés ultérieurement pour ce pays, de l'Accord du 7 janvier 1960 entre le Fonds spécial et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une assistance du Fonds spécial. New York, 20 décembre 1966, et Bridgetown, 3 mars 1967

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 1^{er} avril 1967.

No. 8596. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME (SPECIAL FUND) AND THE GOVERNMENT OF BARBADOS FOR THE APPLICATION TO THE SPECIAL FUND'S PROJECTS IN BARBADOS, WHICH ARE CURRENTLY IN OPERATION OR MAY BE APPROVED IN THE FUTURE, OF THE AGREEMENT OF 7 JANUARY 1960² BETWEEN THE SPECIAL FUND AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND CONCERNING ASSISTANCE FROM THE SPECIAL FUND. NEW YORK, 20 DECEMBER 1966, AND BRIDGETOWN, 3 MARCH 1967

I

UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME

SF 332 Barbados

20 December 1966

Sir,

I am writing on behalf of the United Nations Development Programme and have the honour to propose that, following the independence of Barbados on 30 November 1966 and until such time as an Agreement between the Government of Barbados and the UNDP (Special Fund) relating to assistance from the latter is signed and comes into force, the Government of Barbados accepts the provisions of the Agreement² between the United Kingdom and the United Nations Special Fund which governed the Special Fund operations in Barbados before independence, and that the Government are willing to consider themselves to be the successor to the United Kingdom Government with respect to Barbados under that Agreement.

Accordingly, for all Plans of Operation relating to UNDP (Special Fund) projects currently in operation in Barbados, the Government will apply the provisions of the Agreement referred to above and will likewise apply them to the Plans of Operation for projects which may be approved in the future.

¹ Came into force on 3 March 1967 by the exchange of the said letters.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 348, p. 177, and Vol. 362, p. 340.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8596. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ¹ ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (FONDS SPÉCIAL) ET LE GOUVERNEMENT BARBADIEN CONCERNANT L'APPLICATION AUX PROJETS DU FONDS SPÉCIAL EN COURS D'EXÉCUTION À LA BARBADE, OU QUI SERAIENT APPROUVÉS ULTÉRIEUREMENT POUR CE PAYS, DE L'ACCORD DU 7 JANVIER 1960 ² ENTRE LE FONDS SPÉCIAL ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD CONCERNANT UNE ASSISTANCE DU FONDS SPÉCIAL. NEW YORK, 20 DÉCEMBRE 1966, ET BRIDGETOWN, 3 MARS 1967

I

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

SF 332 Barbados

Le 20 décembre 1966

Monsieur le Premier Ministre,

Au nom du Programme des Nations Unies pour le développement, j'ai l'honneur de proposer que, comme suite à l'accession de la Barbade à l'indépendance, le 30 novembre 1966, et jusqu'à la date de la signature et de l'entrée en vigueur d'un accord entre le Gouvernement barbadien et le PNUD (Fonds spécial) concernant l'assistance fournie par ce dernier, le Gouvernement barbadien accepte les dispositions de l'Accord ² entre le Royaume-Uni et le Fonds spécial des Nations Unies qui régissaient les opérations du Fonds spécial à la Barbade avant l'indépendance, et se déclare disposé à se considérer, aux fins dudit Accord, comme le successeur du Gouvernement du Royaume-Uni pour ce qui est de la Barbade.

En conséquence, le Gouvernement barbadien appliquera les dispositions de l'Accord susmentionné à tous les plans d'opérations concernant les projets du PNUD (Fonds spécial) dont l'exécution est en cours à la Barbade ou qui pourront être approuvés ultérieurement pour ce pays.

¹ Entré en vigueur le 3 mars 1967 par l'échange desdites lettres.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 348, p. 177, et vol. 362, p. 340.

I should appreciate it if you would kindly indicate your Government's acceptance of this proposal. This letter together with your Government's reply will then constitute an agreement in the matter.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

Paul G. HOFFMAN
Administrator

His Excellency Dr. Errol Walton Barrow
Prime Minister
Bridgetown, Barbados

II

MINISTRY OF EXTERNAL AFFAIRS
GOVERNMENT HEADQUARTERS
BARBADOS

No. 5045

3rd March, 1967

Sir,

I am directed by the Prime Minister to refer to your letter SF 332 Barbados of 20th December 1966, and to inform you that until such time as an Agreement between the Government of Barbados and the UNDP (Special Fund) relating to assistance from the latter is signed and comes into force, the Government of Barbados accepts the provisions of the Agreement between the United Kingdom and the United Nations Special Fund which governed the Special Fund operations in Barbados before independence, and that the Government considers itself to be the successor to the United Kingdom Government with respect to Barbados under that Agreement.

2. Accordingly, for all Plans of Operation relating to UNDP (Special Fund) projects currently in operation in Barbados, the Government will apply the provisions of the Agreement referred to above and will likewise apply them to the Plans of Operation for projects which may be approved in the future.

I am, Sir, your obedient servant,

F. L. COZIER
Permanent Secretary
Ministry of External Affairs

The Administrator
United Nations Development Programme
United Nations
New York, U.S.A.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si votre Gouvernement accepte cette proposition. Dans l'affirmative, la présente lettre et la réponse de votre Gouvernement constitueront un accord en la matière.

Veillez agréer, etc.

Paul G. HOFFMAN
Directeur du Programme

Son Excellence Monsieur Errol Walton Barrow
Premier Ministre
Bridgetown (Barbade)

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
SIÈGE DU GOUVERNEMENT
BARBADE

N° 5045

Le 3 mars 1967

Monsieur le Directeur,

Me référant à votre lettre SF 332 Barbados du 20 décembre 1966, j'ai l'honneur, d'ordre du Premier Ministre, de porter à votre connaissance que, jusqu'à la date de la signature et de l'entrée en vigueur d'un accord entre le Gouvernement barbadien et le PNUD (Fonds spécial) concernant l'assistance fournie par ce dernier, le Gouvernement barbadien accepte les dispositions de l'Accord entre le Royaume-Uni et le Fonds spécial des Nations Unies qui régissaient les opérations du Fonds spécial à la Barbade avant l'indépendance, et se considère, aux fins dudit Accord, comme le successeur du Gouvernement du Royaume-Uni pour ce qui est de la Barbade.

2. En conséquence, le Gouvernement barbadien appliquera les dispositions de l'Accord susmentionné à tous les plans d'opérations concernant les projets du PNUD (Fonds spécial) dont l'exécution est en cours à la Barbade ou qui pourront être approuvés ultérieurement pour ce pays.

Veillez agréer, etc.

F. L. COZIER
Secrétaire permanent
du Ministère des affaires extérieures

Monsieur le Directeur
du Programme des Nations Unies pour le développement
Organisation des Nations Unies
New York (États-Unis d'Amérique)

No. 8597

UNITED NATIONS,
INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION,
FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS,
UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC
AND CULTURAL ORGANIZATION,
INTERNATIONAL CIVIL AVIATION
ORGANIZATION,
WORLD HEALTH ORGANIZATION,
INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION
UNION,
WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION,
INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY
AGENCY
and UNIVERSAL POSTAL UNION
and
BARBADOS

Exchange of letters constituting an agreement by which the parties consider themselves mutually bound by the provisions of the Revised Standard Agreement concluded on 8 July 1960 between the organizations represented on the United Nations Technical Assistance Board and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, for the provision of technical assistance to the Trust, Non-Self-Governing and other Territories for whose international relations the Government of the United Kingdom are responsible. New York, 20 December 1966, and Bridgetown, 3 March 1967

Official text : English.

Registered ex officio on 1 April 1967.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL,
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE,
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE,
ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE
INTERNATIONALE,
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ,
UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,
ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE,
AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
et UNION POSTALE UNIVERSELLE
et
BARBADE**

Échange de lettres constituant un accord par lequel les parties se considèrent comme mutuellement liées par les dispositions de l'Accord type révisé conclu le 8 juillet 1960 entre les organisations représentées au Bureau de l'assistance technique des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la fourniture d'une assistance technique aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et aux autres territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales. New York, 20 décembre 1966, et Bridgetown, 3 mars 1967

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 1^{er} avril 1967.

No. 8597. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT ¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS, THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION, THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS, THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION, THE INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION, THE WORLD HEALTH ORGANIZATION, THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION, THE WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION, THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, AND THE UNIVERSAL POSTAL UNION, ON THE ONE HAND, AND THE GOVERNMENT OF BARBADOS, ON THE OTHER HAND, BY WHICH THE PARTIES CONSIDER THEMSELVES MUTUALLY BOUND BY THE PROVISIONS OF THE REVISED STANDARD AGREEMENT CONCLUDED ON 8 JULY 1960 ² BETWEEN THE ORGANIZATIONS REPRESENTED ON THE UNITED NATIONS TECHNICAL ASSISTANCE BOARD AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, FOR THE PROVISION OF TECHNICAL ASSISTANCE TO THE TRUST, NON-SELF-GOVERNING AND OTHER TERRITORIES FOR WHOSE INTERNATIONAL RELATIONS THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM ARE RESPONSIBLE. NEW YORK, 20 DECEMBER 1966, AND BRIDGETOWN, 3 MARCH 1967

I

UNITED NATIONS DEVELOPMENT PROGRAMME

04 Barbados

20 December 1966

Sir,

I am writing on behalf of the United Nations Development Programme and have the honour to propose that, following the independence of Bar-

¹ Came into force on 3 March 1967 by the exchange of the said letters.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 366, p. 311 ; Vol. 463, p. 356, and Vol. 490, p. 464.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8597. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE, L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE, L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET L'UNION POSTALE UNIVERSELLE, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT BARBADIEN, D'AUTRE PART, PAR LEQUEL LES PARTIES SE CONSIDÈRENT COMME MUTUELLEMENT LIÉES PAR LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD TYPE REVISÉ CONCLU LE 8 JUILLET 1960 ² ENTRE LES ORGANISATIONS REPRÉSENTÉES AU BUREAU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF À LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET AUX AUTRES TERRITOIRES DONT LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI ASSURE LES RELATIONS INTERNATIONALES. NEW YORK, 20 DÉCEMBRE 1966, ET BRIDGETOWN, 3 MARS 1967

I

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

04 Barbados

Le 20 décembre 1966

Monsieur le Premier Ministre,

Au nom du Programme des Nations Unies pour le développement, j'ai l'honneur de proposer que, comme suite à l'accession de la Barbade à l'indé-

¹ Entré en vigueur le 3 mars 1967 par l'échange desdites lettres.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 366, p. 311 ; vol. 463, p. 357, et vol. 490, p. 465.

bados on 30 November 1966 and until such time as a standard agreement on the provision of technical assistance is signed between the Government of Barbados and the United Nations Development Programme, both the Government of Barbados and the United Nations Development Programme should consider themselves mutually bound by the provisions of the Revised Standard Agreement, signed on 8 July 1960, between the Technical Assistance Board and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, acting on behalf of the Trust, Non-Self-Governing and other Territories for whose international relations the Government of the United Kingdom is responsible.

I should appreciate it if you would kindly indicate your Government's acceptance of this proposal. This letter together with your Government's reply will then constitute an agreement in the matter.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

Paul G. HOFFMAN
Administrator

His Excellency Dr. Errol Walton Barrow
Prime Minister
Bridgetown, Barbados

II

MINISTRY OF EXTERNAL AFFAIRS
GOVERNMENT HEADQUARTERS
BARBADOS

No. 5045

3rd March, 1967

Sir,

I am directed by the Prime Minister to refer to your letter 04 Barbados of 20th December, 1966, and to inform you that the Government of Barbados agrees that until such time as a standard agreement on the provision of technical assistance is signed between the Government of Barbados and the United Nations Development Programme, both the Government of Barbados and the United Nations Development Programme should consider themselves mutually bound by the provisions of the Revised Standard Agreement, signed on 8 July 1960, between the Technical Assistance Board and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern

pendance, le 30 novembre 1966, et jusqu'à la conclusion d'un accord type d'assistance technique entre le Gouvernement barbadien et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Gouvernement barbadien et le Programme des Nations Unies pour le développement se considèrent comme réciproquement liés par les dispositions de l'Accord type révisé conclu le 8 juillet 1960 entre le Bureau de l'assistance technique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord agissant au nom des territoires sous tutelle, territoires non autonomes et autres territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si votre Gouvernement accepte cette proposition. Dans l'affirmative, la présente lettre et la réponse de votre Gouvernement constitueront un accord en la matière.

Veuillez agréer, etc.

Paul G. HOFFMAN
Directeur du Programme

Son Excellence Monsieur Errol Walton Barrow
Premier Ministre
Bridgetown (Barbade)

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
SIÈGE DU GOUVERNEMENT
BARBADE

N° 5045

Le 3 mars 1967

Monsieur le Directeur,

Me référant à votre lettre 04 Barbados du 20 décembre 1966, j'ai l'honneur, d'ordre du Premier Ministre, de porter à votre connaissance que le Gouvernement barbadien accepte que, jusqu'à la conclusion d'un accord type d'assistance technique entre le Gouvernement barbadien et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Gouvernement barbadien et le Programme des Nations Unies pour le développement se considèrent comme réciproquement liés par les dispositions de l'Accord type révisé conclu le 8 juillet 1960 entre le Bureau de l'assistance technique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord agissant au nom

Ireland, acting on behalf of the Trust, Non Self-Governing and other Territories for whose international relations the Government of the United Kingdom is responsible.

I am, Sir, Your obedient servant,

F. L. COZIER
Permanent Secretary
Ministry of External Affairs

The Administrator
United Nations Development Programme
United Nations
New York, U.S.A.

des territoires sous tutelle, territoires non autonomes et autres territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni assure les relations internationales.
Veuillez agréer, etc.

F. L. COZIER
Secrétaire permanent
du Ministère des affaires extérieures

Monsieur le Directeur
Programme des Nations Unies pour le développement
Organisation des Nations Unies
New York (États-Unis d'Amérique)

No. 8598

**UNITED NATIONS,
INDIA and NORWAY**

**Agreement regarding development of fisheries in India
(with annexes). Signed at New Delhi, on 17 March 1967**

Official text : English.

Registered ex officio on 1 April 1967.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
INDE et NORVÈGE**

**Accord relatif au développement des pêcheries en Inde
(avec annexes). Signé à New Delhi, le 17 mars 1967**

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 1^{er} avril 1967.

No. 8598. AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS, THE GOVERNMENT OF INDIA AND THE GOVERNMENT OF NORWAY REGARDING DEVELOPMENT OF FISHERIES IN INDIA. SIGNED AT NEW DELHI, ON 17 MARCH 1967

Preamble

Whereas the United Nations, the Government of India and the Government of Norway, having cooperated in the field of fishery development under an Agreement of the 17th October, 1952,² and supplementary Agreements of the 24th January, 1953, the 21st April, 1956 and the 27th November, 1961 ;

Taking into account that these Agreements expire on the 31st March, 1967 ;

Whereas the Government of India and the Government of Norway have agreed to carry out a further programme of development activities in the field of fisheries ;

Whereas the United Nations welcome the further collaboration of the Governments of India and Norway and the opportunity to render such assistance as may be appropriate in accordance with its governing resolutions ;

Now therefore, the Parties to this Agreement, having consulted together, hereby agree as follows :

Article I

OBJECTIVES

1. The Government of India and the Government of Norway will jointly undertake :

(a) The completion of construction works initiated under the supplementary Agreement of the 27th November, 1961 as stated in Annex I ;

(b) Off-shore and deep sea exploratory fishing ;

¹ Came into force, as between the United Nations and India, on 1 April 1967, in accordance with article V.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 141, p. 121.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8598. ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LE GOUVERNEMENT INDIEN ET LE GOUVERNEMENT NORVÉGIEN RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES PÊCHERIES EN INDE. SIGNÉ À NEW DELHI, LE 17 MARS 1967

Préambule

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement indien et le Gouvernement norvégien ont coopéré dans le domaine du développement des pêcheries aux termes d'un accord en date du 17 octobre 1952² et d'accords complémentaires en date du 24 janvier 1953, du 21 avril 1956, et du 27 novembre 1961 ;

Tenant compte de ce que lesdits accords viennent à expiration le 31 mars 1967 ;

Considérant que le Gouvernement indien et le Gouvernement norvégien ont accepté d'exécuter un autre programme d'activités en vue du développement des pêcheries ;

Considérant que l'Organisation des Nations Unies se réjouit de la nouvelle collaboration entre le Gouvernement indien et le Gouvernement norvégien, et de l'occasion qui lui est donnée de prêter l'assistance qui peut être utile, conformément à ses résolutions fondamentales ;

En conséquence, les Parties au présent Accord, après s'être concertées, sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier

OBJECTIFS

1. Le Gouvernement indien et le Gouvernement norvégien s'engageront à exécuter de concert les tâches suivantes :

a) Achever les travaux de construction commencés en application d'un accord complémentaire en date du 27 novembre 1961, comme il est mentionné à l'annexe I ;

b) Procéder à des pêches exploratoires le long des côtes et en haute mer ;

¹ Entré en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde le 1^{er} avril 1967, conformément à l'article V.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 141, p. 121.

(c) Practical training and demonstration of modern technology ashore and at sea ;

(d) Procurement of machinery and equipment for vessels and shore installations.

2. These tasks shall be carried as an Indo-Norwegian Project (hereafter called the Project), utilising facilities available to the Indo-Norwegian Project established under previous Agreements, as mutually agreed.

3. The Project shall provide for practical training of personnel required in the development of Indian fisheries. The Norwegian personnel will endeavour to train Indian personnel in methods, techniques and practices of their professions and trades in order to enable the Indian counterparts and other personnel to take over all technical, operational and advisory functions as early as possible but not later than the termination of this Agreement.

Article II

ORGANISATION AND ADMINISTRATION

1. The Agreement shall be implemented by the Ministry of Food and Agriculture, (The Ministry), on behalf of the Government of India and by the Norwegian Agency for International Development (NORAD) on behalf of the Government of Norway.

2. A Standing Committee for the Project shall be established.

3. The Standing Committee will normally meet once a year and shall :

(a) Advise on policy matters,

(b) Recommend annual plans of operation with annual budgets,

(c) Approve annual reports, and

(d) Submit its recommendations to the Ministry and to NORAD.

4. Provisions for the composition and rules of business of the Standing Committee are set forth in Annex II to this Agreement.

5. (a) The administration and management of the Project shall be vested in an Executive Board of three members, consisting of the Chairman of the Standing Committee and two directors, one Indian and one Norwegian, to be appointed for the Project by the Ministry and NORAD respectively. The Chairman of the Standing Committee shall be the chairman of the Executive Board.

- c) Fournir une formation pratique et faire la démonstration des techniques modernes à terre et en mer ;
- d) Fournir des machines et du matériel pour les navires et les installations à terre.
2. Ces tâches seront exécutées dans le cadre d'un projet indo-norvégien (ci-après dénommé « le Projet ») en utilisant les services et installations mis à la disposition du Projet indo-norvégien établi en vertu d'accords précédents, suivant ce qui aura été convenu de commun accord.
3. La formation pratique du personnel nécessaire à la mise en valeur des pêcheries indiennes sera assurée dans le cadre du Projet. Les experts norvégiens s'efforceront de mettre le personnel indien au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leur spécialité et leur profession afin de préparer leurs homologues indiens et les autres membres du personnel indien à assumer dès que possible toutes les fonctions techniques, opérationnelles et consultatives et, au plus tard, à l'expiration du présent Accord.

Article II

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

1. L'Accord sera exécuté par le Ministère de l'alimentation et de l'agriculture (dénommé « le Ministère »), au nom du Gouvernement indien, et par l'Institution norvégienne pour le développement international (NORAD) au nom du Gouvernement norvégien.
2. Un comité permanent chargé de l'exécution du Projet sera créé.
3. Le Comité permanent se réunira normalement une fois par an et sera chargé :
- a) De donner des avis sur des questions de politique générale ;
 - b) De recommander des plans d'opération annuels comportant un budget annuel ;
 - c) D'approuver des rapports annuels et,
 - d) De présenter ses recommandations au Ministère et à NORAD.
4. Les dispositions concernant la composition et le règlement intérieur du Comité permanent figurent à l'annexe II au présent Accord.
5. a) Un conseil d'administration composé de trois membres : le Président du Comité permanent et deux directeurs, l'un indien et l'autre norvégien, affectés au Projet respectivement par le Ministère et la NORAD, sera chargé d'administrer et de diriger le Projet. Le Président du Comité permanent sera le Président du Conseil d'administration ;

(b) The Executive Board shall normally meet every two months or upon request by one of the members. To form a quorum all members of the Executive Board must be present. Decisions should normally be unanimous. If so desired by any member any dissent will be recorded and the Ministry and NORAD informed.

(c) The Executive Board shall submit to the Standing Committee :

- (i) recommendations on policy and other matters,
- (ii) proposals for annual plans of operation and budgets,
- (iii) annual reports.

(d) The Executive Board shall be responsible for the execution of approved annual plans of operation within the approved budgets.

(e) The Executive Board shall recommend the grades and appointments of Indian personnel within its purview and approve appointments of Norwegian personnel.

6. (a) The Indian Director shall be responsible for :

- (i) administrative matters pertaining to the Project,
- (ii) the utilisation of Indian funds within the approved annual budgets,
- (iii) the supervision and administration of Indian personnel in non-technical matters.

(b) The Norwegian Director shall be responsible for :

- (i) the technical direction and supervision of instructional, operational and advisory functions.
- (ii) The utilisation of Norwegian funds within the approved annual budgets,
- (iii) the supervision and administration of Norwegian personnel in non-technical matters.

7. The Headquarters of the Project shall be at Ernakulam, Kerala.

Article III

CONTRIBUTIONS TO THE PROJECT

1. The Government of India shall provide :

- (a) Indian personnel,
- (b) Land, sites, buildings and all other constructions and installations required to attain the objectives of the Agreement,
- (c) Equipment, machinery, permanent and consumable stores, and all other items available in India,

b) Le Conseil d'administration se réunira normalement tous les deux mois ou à la demande de l'un de ses membres. Le quorum sera constitué lorsque tous les membres du Conseil d'administration seront présents. Les décisions devront être normalement prises à l'unanimité. Si l'un des membres le désire, toute divergence de vues sera notée et communiquée au Ministère et à NORAD ;

c) Le Conseil d'administration présentera au Comité permanent :

- i) Des recommandations concernant la politique générale et d'autres questions ;
- ii) Des propositions concernant les plans d'opération et les budgets annuels ;
- iii) Des rapports annuels.

d) Le Conseil d'administration sera responsable de l'exécution des plans d'opération approuvés pour l'année dans le cadre des budgets adoptés ;

e) Le Conseil d'administration fera des recommandations concernant la nomination et le grade des membres du personnel indien relevant de son autorité et approuvera les nominations des membres du personnel norvégien.

6. a) Le Directeur indien sera chargé :

- i) Des aspects administratifs du Projet,
- ii) De l'utilisation des fonds indiens dans le cadre des budgets approuvés chaque année,
- iii) De la supervision et de la direction du personnel indien pour toutes les questions non techniques.

b) Le Directeur norvégien sera chargé :

- i) De la direction technique et de la supervision de la formation, des opérations et des fonctions consultatives,
- ii) De l'utilisation des fonds norvégiens dans le cadre des budgets approuvés chaque année,
- iii) De la supervision et de la direction du personnel norvégien pour toutes les questions non techniques.

7. Le siège du Projet sera situé à Ernakulam (Kerala).

Article III

CONTRIBUTIONS AU PROJET

1. Le Gouvernement indien fournira :

- a) Du personnel indien ;
- b) Des terrains, des bâtiments et toutes autres constructions et installations nécessaires à l'exécution de l'Accord ;
- c) Du matériel, des machines, des approvisionnements en articles durables et non durables et tous autres articles que l'on peut trouver en Inde ;

- (d) All recurrent expenditures,
 - (e) Adequate living accommodations for the Norwegian personnel, or housing allowances as agreed upon for this personnel.
2. The Government of Norway shall provide :
- (a) Norwegian personnel,
 - (b) Equipment, machinery and other items not available in India.
 - (c) Credits for procurement of machinery, equipment, spareparts and other items for vessels and shore installations for furthering the development of the Indian fishing industry, in accordance with the conditions to be laid down in a separate Agreement between the two Governments.
3. The total Norwegian contribution, including credits, shall not exceed N.Kr.40,000,000. — (Forty Million Norwegian Kroner).
4. Items purchased by NORAD under this Agreement and brought to India shall, unless otherwise agreed upon, become the property of the Government of India. The technical advice of the Norwegian Director shall be obtained for the maintenance and utilisation of these items.
5. Income from sales of products and services from the Project shall be accounted for separately in a way as to provide for the assessment of the economic viability of the various production units.
6. The United Nations shall provide, at the request of the Government of India and the Government of Norway, and in accordance with its established principles, such assistance as may be appropriate under its governing resolutions and as the rules and regulations of the United Nations and its affiliated agencies may permit.

Article IV

RIGHTS AND EXEMPTIONS

Tax and duty privileges for the Project and the status of Norwegian personnel are defined in Annex III to this Agreement.

Article V

DURATION AND ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall take effect from the 1st of April, 1967 and remain so until the 31st of March, 1972.

- d) Toutes les dépenses renouvelables ;
 - e) Des logements adéquats pour le personnel norvégien ou des indemnités de logement pour ce personnel suivant ce qu'il aura été convenu.
2. Le Gouvernement norvégien fournira :
- a) Du personnel norvégien ;
 - b) Du matériel, des machines et tous les autres articles que l'on ne trouve pas en Inde ;
 - c) Des crédits pour l'achat de machines, de matériel, de pièces de rechange et autres articles pour les navires et les installations à terre en vue d'assurer le développement de l'industrie de la pêche en Inde, conformément aux conditions qui seront énoncées dans un autre accord entre les deux Gouvernements.
3. Le montant total de la contribution norvégienne, y compris les crédits fournis, ne dépassera pas 40 000 000 de couronnes norvégiennes (quarante millions de couronnes norvégiennes).
4. Les articles acquis par la NORAD dans le cadre du présent Accord et expédiés en Inde deviendront la propriété du Gouvernement indien, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Le Directeur norvégien donnera des conseils techniques pour l'entretien et l'utilisation de ce matériel.
5. Les recettes provenant de la vente des produits et services du Projet seront comptabilisées séparément afin que l'on puisse évaluer la viabilité économique des diverses unités de production.
6. A la demande du Gouvernement indien et du Gouvernement norvégien, et conformément à ses principes établis, l'Organisation des Nations Unies fournira toute l'assistance qui peut être utile en vertu de ses résolutions fondamentales et aux règlements qu'appliquent l'Organisation et les institutions qui lui sont reliées.

Article IV

DROITS ET EXONÉRATIONS

Les privilèges dont bénéficie le Projet en matière de taxes et de droits de douanes ainsi que le statut du personnel norvégien sont définis à l'annexe III au présent Accord.

Article V

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} avril 1967 et prendra fin au 31 mars 1972.

Termination of the Agreement prior to the 31st March, 1972, shall by any party be given by way of a one year notice in writing to the other parties of its intention to terminate the Agreement. The Agreement shall enter into force and become binding for the Kingdom of Norway when the Government of Norway has notified the Government of India that the constitutional procedures with regard to the adherence of Norway to the Agreement have been completed.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in triplicate this 17th day of March, 1967 in the English language.

For the United Nations :

John McDIARMID

For the Government of India : For the Government of Norway :

S. G. RAMACHANDRAN

Haakon NORD

ANNEX I

COMPLETION OF CONSTRUCTION WORK INITIATED UNDER THE THIRD SUPPLEMENT TO THE AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS, THE GOVERNMENT OF NORWAY AND THE GOVERNMENT OF INDIA CONCERNING ECONOMIC DEVELOPMENT, DATED THE 27TH NOVEMBER, 1961

Article I

Every effort shall be made to complete the following construction works at the earliest possible time :

(a) *At Ernakulam :*

The slipway, jetty No. 1 and reinforced concrete construction retaining wall — all interconnected.

(b) *At Cannanore :*

Breakwater, reinforced concrete construction jetty and electrical installations.

(c) *At Mandapam :*

Fish meal plant, reinforced concrete construction jetty, and ice plant with fish reception hall.

(d) *At Karwar :*

Boatbuilding yard, ice plant with fish reception hall, quaywalls and reinforced concrete construction jetty, slipway, quarters for Project staff, installations in connection with the supply of water and high tension power.

L'une des Parties pourra mettre fin au présent Accord avant le 31 mars 1972 moyennant un préavis d'un an donné par écrit aux autres Parties pour annoncer son intention d'y mettre fin. L'Accord entrera en vigueur et aura force obligatoire pour le Royaume de Norvège lorsque le Gouvernement norvégien aura fait savoir au Gouvernement indien que les formalités requises par la constitution de la Norvège pour l'adhésion à l'Accord ont été accomplies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en triple exemplaire le 17 mars 1967 en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

John McDIARMID

Pour le Gouvernement indien :

S. G. RAMACHANDRAN

Pour le Gouvernement norvégien :

Haakon NORD

ANNEXE I

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION COMMENCÉS EN APPLICATION DU TROISIÈME AVENANT À L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LE GOUVERNEMENT DE LA NORVÈGE ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, EN DATE DU 27 NOVEMBRE 1961

Article premier

Aucun effort ne devra être épargné pour achever le plus tôt possible les travaux de construction ci-après :

a) *À Ernakulam :*

La cale, la jetée n° 1 et le mur de retenue en béton armé, tous ces éléments étant reliés entre eux.

b) *À Cannanore :*

Un brise-lames, une jetée en béton armé et les installations électriques.

c) *À Mandapam :*

Une usine de fabrication de farine de poisson, une jetée en béton armé et une usine pour la fabrication de la glace comportant un local pour réceptionner le poisson.

d) *À Karwar :*

Un chantier de construction navale, une fabrique de glace comportant un local pour réceptionner le poisson, des quais et une jetée en béton armé, une cale, des logements pour le personnel affecté au Projet, et des installations pour l'approvisionnement en eau et la fourniture de courant à haute tension.

Article II

The completion of these construction works is the responsibility of the Government of India.

Article III

The machinery and equipment to be procured by the Government of Norway for all the above mentioned installations have been delivered in India with the exception of the fish meal plant for Mandapam, a crane and a limited number of engines for boats under construction in the project centres. The fish meal plant has been procured and will be shipped when civil construction work is sufficiently advanced.

ANNEX II

COMPOSITION AND RULES OF BUSINESS OF THE STANDING COMMITTEE

1. *Composition*

The Standing Committee shall consist of :

- The Joint Secretary in charge of fisheries, Ministry of Food and Agriculture of the Government of India, Chairman,
- One Representative of the Ministry of Finance of the Government of India,
- The Fisheries Development Advisor, Ministry of Food and Agriculture, India,
- One Representative of each of the States in which the activities of the Project are carried out,
- The Indian Director,
- The Norwegian Director,
- One Representative of the Norwegian Embassy in India,
- Two Representatives of NORAD,
- One Representative of the United Nations in the capacity of observer.

2. *Rules of business*

In the absence of the Chairman the members present shall elect a Chairman for the meeting.

Five members of the committee shall form a quorum, provided that three Indian and two Norwegian members are present.

The Standing Committee will nominate its secretaries.

In case of dissent by more than one member of the Standing Committee, the matter shall be put to the vote.

The minutes of the Standing Committee shall be conveyed to the United Nations, the Government of India, NORAD and the Indian States concerned.

3. *Amendments*

The composition and rules of business of the Committee may be revised by mutual consent between the Ministry of Food and Agriculture of the Government of India and NORAD.

Article II

Le Gouvernement indien est chargé d'achever ces travaux de construction.

Article III

Les machines et le matériel devant être fournis par le Gouvernement norvégien pour toutes les installations susmentionnées ont été livrés en Inde à l'exception de l'usine de Mandapam pour la fabrication de farine de poisson, d'une grue et d'un petit nombre de moteurs pour les bateaux en construction dans les centres du Projet. L'usine pour la fabrication de farine de poisson a été achetée et sera expédiée lorsque les travaux de construction seront suffisamment avancés.

ANNEXE II

COMPOSITION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ PERMANENT

1. *Composition*

Le Comité permanent sera composé :

- Du Secrétaire adjoint chargé des pêcheries au Ministère de l'alimentation et de l'agriculture du Gouvernement indien, qui en sera le président,
- D'un représentant du Ministère des finances du Gouvernement indien,
- Du Conseiller pour le développement des pêcheries au Ministère de l'alimentation et de l'agriculture de l'Inde,
- D'un représentant de chacun des États dans lesquels les activités du Projet sont exécutées,
- D'un directeur indien,
- D'un directeur norvégien,
- D'un représentant de l'Ambassade de Norvège en Inde,
- De deux représentants de NORAD,
- D'un représentant de l'Organisation des Nations Unies, à titre d'observateur.

2. *Règlement intérieur*

En l'absence du Président, les membres présents du Comité éliront un président pour la séance.

Il suffira que cinq membres du Comité soient présents pour constituer un quorum, à condition qu'il y ait trois membres indiens et deux membres norvégiens.

Le Comité permanent désignera ses secrétaires.

Au cas où deux membres au moins du Comité permanent exprimeraient des vues divergentes, la question examinée sera mise aux voix.

Les minutes du Comité permanent seront communiquées à l'Organisation des Nations Unies, au Gouvernement indien, à NORAD et aux États indiens intéressés.

3. *Amendements*

Il pourra être apporté des modifications à la composition et au règlement intérieur du Comité après entente réciproque entre le Ministère de l'alimentation et de l'agriculture du Gouvernement indien et NORAD.

ANNEX III

RIGHTS AND EXEMPTIONS

Article I

The Government of India will establish procedures whereby the Norwegian Agency for International Development will not have to bear taxes, duties and all other fiscal charges normally imposed in India on the Articles or funds introduced into India by the Norwegian Agency for the purpose of achieving the objective of this Agreement.

Article II

The Government of India will accord to the Norwegian personnel coming to India under this Agreement, the following privileges :

(a) Exemption from taxation on remuneration received by the Norwegian personnel from the NORAD for duties in India assigned under this Agreement.

(b) Duty free concessions available under the Passenger's (non-tourists) Baggage Rules and under the Transfer of Residence Rules.

(c) Duty free import of the following articles provided they have not been imported under the Passenger's (non-tourist) Baggage Rules or the Transfer of Residence Rules under clause (b) above :

- One personal motorcar or motorcycle,
- One refrigerator and/or home freezer,
- One radio, or radio gramophone with record player,
- Minor electrical appliances and accessories,
- Two air-conditioners,
- Professional equipment and gadgets.

(d) Duty free import of consumer articles for personal use up to the following maximum value limits based on the Invoice of the imported articles ;

- Rs. 4,500 per year, if single, and
- Rs. 7,500 per year, if married and accompanied by families.

In the case of Norwegian personnel staying in India for less than a year, the aforementioned amount shall be adjusted proportionately on monthly basis.

(e) Goods brought under the Baggage Rules will be admitted free of duty and without I.T.C. restrictions, irrespective of the value of individual articles.

(f) Duty on other minor items not strictly covered by the normal interpretation of Baggage Rules may also be waived provided the amount of duty thus waived does not exceed Rs. 1,500. These would also be exempt from the I.T.C.

ANNEXE III

DROITS ET EXONÉRATIONS

Article I

Le Gouvernement indien prendra les dispositions voulues pour que l'Institution norvégienne pour le développement international soit exonérée d'impôts, de droits de douane et de toutes autres charges fiscales habituellement perçues en Inde sur les articles ou fonds introduits dans le territoire par l'Institution norvégienne en vue de l'exécution du présent Accord.

Article II

Le Gouvernement indien accordera au personnel norvégien se rendant en Inde dans le cadre du présent Accord les privilèges suivants :

a) Exonération d'impôts sur les traitements versés au personnel norvégien par NORAD pour les tâches accomplies en Inde en vertu du présent Accord.

b) Exonération de droits de douane au titre des *Passenger's (non-tourists) Baggage Rules* [Règlement concernant les bagages des voyageurs (non touristes)] et au titre des *Transfer of Residence Rules* (Règlement concernant les changements de résidence).

c) Exonération de droits de douane pour l'importation des articles ci-après, à condition qu'ils ne soient pas importés au titre des *Passenger's (non-tourists) Baggage Rules* ou des *Transfer of Residence Rules* :

- une automobile ou une motocyclette personnelle,
- un frigidaire ou un congélateur à usage domestique,
- un poste de radio ou un phonographe,
- de petits appareils électriques et accessoires,
- deux climatiseurs,
- du matériel professionnel et des appareils divers.

d) Exonération de droits de douane pour l'importation d'articles réservés à l'usage personnel, dont la valeur totale basée sur les factures des articles importés ne devra pas dépasser :

- 4 500 roupies par an pour un célibataire et
- 7 500 roupies par an pour une personne mariée accompagnée de sa famille.

Pour les membres du personnel norvégien qui séjourneront en Inde moins d'une année, les chiffres mentionnés ci-dessus seront modifiés en conséquence et calculés sur une base mensuelle.

e) Les articles introduits au titre du *Baggage Rules* seront admis en franchise et sans être soumis aux restrictions du CIT, indépendamment de la valeur de chaque article.

f) Les droits de douane sur d'autres petits articles qui ne sont pas réellement prévus dans le *Baggage Rules* au sens où on l'interprète habituellement, seront également supprimés, à condition que le montant de l'exemption desdits droits de

restrictions. This will be admissible only at the time of first arrival of the Norwegian personnel.

(g) The time limit under the Baggage Rules for arrival of unaccompanied baggage may at the discretion of the customs authorities be waived in cases of unintentionally delayed arrival of the baggage.

(h) The privileges under clauses II (b) — (g) inclusive are granted on the condition that the articles shall be reexported when the Norwegian personnel leave India on completion of their assignments. If any of them wishes to sell any of these articles in India, he shall have to apply for prior permission of the Government of India, which may be given subject to the conditions prescribed in the regulations in force from time to time in India, the duty to be paid to the Indian authorities concerned.

Article III

The Norwegian personnel shall be accorded :

(a) Exemption together with their spouses and relatives dependent on them, from requirements to report to the police their movements, during their stay in the country, provided that the particulars of the personnel and their spouses and relatives dependent on them are conveyed to the authorities concerned prior to their arrival in India ;

(b) Immunity from national service obligations ;

(c) The same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to the officials of comparable ranks forming part of diplomatic missions to India ;

(d) Together with their spouses and relatives dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys.

Article IV

In respect of any damage to project property and/or any damage to a third party caused by a Norwegian personnel in connection with the execution of a task assigned to him under the present agreement, the Government of India shall be liable in his place except in the case of deliberate intention or gross negligence of the Norwegian personnel.

Article V

The Norwegian personnel shall be granted free medical attendance on the same scale as given to grade I Officers of the Government of India.

douane ne dépasse pas 1 500 roupies. Ces articles seront également exempts des restrictions imposées par le CIT. Ces exemptions ne seront accordées au personnel norvégien que pour la première entrée sur le territoire.

g) Les délais prévus par le *Baggage Rules* pour l'arrivée des bagages non accompagnés pourront être supprimés par décision spéciale des autorités douanières dans le cas de retards fortuits.

h) Les privilèges mentionnés de l'alinéa *b* à l'alinéa *g* inclusivement dans l'article II sont accordés à condition que les articles soient réexportés lorsque les membres du personnel norvégien quitteront l'Inde après avoir rempli leur mission. Si certains d'entre eux désirent vendre un de ces articles en Inde, le Gouvernement indien devra être saisi au préalable d'une demande d'autorisation qui pourra être accordée, sous réserve des conditions prévues par les règlements en vigueur à certaines périodes en Inde ; les droits de douane devront être versés aux autorités indiennes intéressées.

Article III

Le personnel norvégien aura droit :

a) À ne pas être soumis, ainsi que leurs épouses et les personnes à charge, à l'obligation d'informer la police de leurs déplacements au cours de leur séjour dans le pays, à condition que tous les renseignements voulus sur les agents norvégiens, leurs épouses et les personnes qu'ils ont à charge, soient communiqués aux autorités intéressées avant leur arrivée en Inde ;

b) À ne pas être soumis aux obligations du service militaire national ;

c) À bénéficier de facilités comparables en matière de change, à celles qui sont accordées au personnel de rang correspondant des missions diplomatiques en Inde ;

d) À bénéficier, ainsi que leurs épouses et les personnes qu'ils ont à charge, des mêmes facilités de rapatriement en cas de crise internationale que celles qui sont accordées au personnel diplomatique.

Article IV

Le Gouvernement indien sera responsable des dommages qui pourraient être causés à des biens du Projet ou à un tiers, par un agent norvégien dans l'exécution d'une tâche dans le cadre du présent Accord, sauf dans le cas où ce dommage serait causé délibérément ou serait la conséquence d'une négligence grossière de la part de l'agent norvégien.

Article V

Le personnel norvégien bénéficiera de soins médicaux gratuits dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la catégorie I du Gouvernement indien.

No. 8599

NETHERLANDS
and
UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

**Agreement concerning technical co-operation. Signed
at The Hague, on 27 April 1965**

Official text: English.

Registered by the Netherlands on 5 April 1967.

PAYS-BAS
et
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

**Accord de coopération technique. Signé à La Haye, le
27 avril 1965**

Texte officiel anglais.

Enregistré par les Pays-Bas le 5 avril 1967.

No. 8599. AGREEMENT¹ CONCERNING TECHNICAL CO-OPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA. SIGNED AT THE HAGUE, ON 27 APRIL 1965

The Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the United Republic of Tanzania,

Desirous of strengthening the ties of friendship existing between their nations and of promoting the good relations between their countries generally,

Recognizing that it is in the interest of both Parties to promote scientific, economic and social progress in their countries to the best of their ability and that an arrangement for technical co-operation would substantially contribute to that aim,

Considering that it would be useful to create a general framework within which such technical co-operation could be realized,

Have agreed as follows :

Article 1

The two Governments shall promote technical co-operation between their countries as far as their financial and material possibilities and the personnel at their disposal permit.

Article 2

1. Technical co-operation shall comprise the transfer, in the widest sense of the term, of knowledge and experience which may or may not be accompanied by material aid.

2. Effective co-operation as referred to in the preceding paragraph shall not be initiated before the country wishing to avail itself of the opportunities for co-operation offered by the other country has made an explicit request to that effect, nor before agreement has been reached on the facilities requisite for such co-operation.

¹ Came into force on 15 February 1967, the date on which the Contracting Parties notified each other that the procedures constitutionally required in their respective countries had been complied with, in accordance with article 7.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8599. ACCORD DE COOPÉRATION TECHNIQUE ¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE. SIGNÉ À LA HAYE, LE 27 AVRIL 1965

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie,

Désireux de renforcer les liens d'amitié existant entre leurs peuples et de développer en général les bonnes relations entre leurs pays,

Reconnaissant qu'il est dans l'intérêt des deux Parties de favoriser le plus possible le progrès scientifique, économique et social de leurs pays et qu'un accord de coopération technique contribuerait sensiblement à la réalisation de cet objectif,

Considérant qu'il serait utile d'établir un cadre général pour la réalisation de cette coopération technique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les deux Gouvernements favoriseront la coopération technique entre leurs pays dans la mesure où leurs moyens financiers et matériels et le personnel dont ils disposent le permettront.

Article 2

1. Par coopération technique on entendra le transfert, au sens le plus large, de connaissances et de données d'expérience, accompagné ou non d'une aide matérielle.

2. La coopération définie au paragraphe ci-dessus ne prendra effet que lorsque le pays désireux de profiter des possibilités de coopération offertes par l'autre pays en aura fait expressément la demande et qu'un accord sera intervenu sur les conditions précises de cette coopération.

¹ Entré en vigueur le 15 février 1967, date à laquelle les Parties Contractantes se sont notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, conformément à l'article 7.

Article 3

When technical co-operation as referred to in paragraph 1 of Article 2 has been decided upon and, in consequence, experts are made available, fellowships are granted or technical co-operation on a broader scale is initiated, the methods to be employed and the conditions to be observed shall, in each individual case, be decided in joint consultation by administrative arrangements, in accordance with the principles embodied in the present Agreement.

Article 4

1. Experts made available by the Government of one country for advisory or executive functions in the other country shall be allowed for a period of six months after their arrival in the other country to import their luggage, personal and household effects, motor-car and other goods intended for their personal use or the personal use of members of their family, without a special import licence or certificate of foreign exchange coverage. The receiving country shall exempt such goods from customs and import duties and other similar impositions.

2. The experts shall be allowed for a period of six months after the termination of their assignment to export the goods imported by them under conditions analogous to those laid down in paragraph 1 of this Article. The same shall hold good for personal and household effects that, within reasonable limits, have been acquired during the period of the assignment.

Article 5

The provisions of Article 4 shall likewise be applicable to the importation and exportation of equipment, demonstration material and other goods required by the experts for the performance of their task or forming part of material made available in cases of technical co-operation on a broader scale, it being understood that the importation of such material into the receiving country shall at all time be permitted.

Article 6

As regards contingencies for which this Agreement does not provide, the two Governments shall, in each individual case, decide by administrative arrangement which facilities relating to the assignment of experts and the execution of projects which are embodied in the "Model Text of Agreement concerning Assistance from the United Nations Special Fund" that is valid at the moment the administrative arrangement is made, shall be declared operative.

Article 3

Lorsque la coopération technique définie au paragraphe 1 de l'article 2 a été décidée et qu'en conséquence, des experts sont fournis, des bourses sont accordées ou une coopération technique de plus grande envergure est entreprise, les méthodes à employer et les conditions à respecter seront, dans chaque cas, fixées à la suite de consultations entre les deux Parties, par des arrangements administratifs conformes aux principes énoncés dans le présent Accord.

Article 4

1. Les experts fournis par le Gouvernement d'un pays pour exercer des fonctions de consultation ou d'exécution dans l'autre pays pourront, pendant six mois à compter de leur arrivée, importer leurs bagages, leurs effets et mobiliers personnels, leur automobile et autres articles destinés à leur usage personnel ou à celui de membres de leur famille, sans licence spéciale d'importation ni certificat de change. Le pays d'accueil exonérera les articles en question de droits de douane et d'importation, et d'autres charges similaires.

2. Pendant une période de six mois après la fin de leur mission, les experts pourront exporter les articles qu'ils auront importés dans des conditions analogues à celles énoncées au paragraphe 1 du présent article. Cette disposition s'appliquera également aux effets et mobiliers personnels que dans des limites raisonnables, ils auraient acquis pendant la durée de la mission.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 s'appliquent aussi à l'importation et à l'exportation d'équipement, de matériel de démonstration et d'autres articles nécessaires aux experts pour l'accomplissement de leur tâche, ou faisant partie du matériel fourni à l'occasion d'une coopération technique de plus grande envergure, étant entendu que l'importation de ce matériel dans le pays d'accueil sera autorisée à tout moment.

Article 6

En ce qui concerne les cas imprévus échappant aux dispositions du présent Accord, les deux Gouvernements décideront dans chaque cas, par arrangement administratif, quelles sont les dispositions relatives au détachement d'experts et à l'exécution de projets qui sont énoncés dans l'Accord type relatif à une assistance du Fonds spécial en vigueur au moment où l'arrangement administratif est conclu, qui seront applicables.

Article 7

The Agreement shall enter into force on the day on which the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the United Republic of Tanzania have informed each other in writing that the procedures constitutionally required in their respective countries have been complied with.

The present Agreement shall be valid for a term of five years. Unless either of the Contracting Parties gives notice in writing not less than six months before expiry of the current period, it shall be deemed to have been tacitly extended for further terms of three years.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned have signed the present Agreement.

DONE at The Hague, this twenty-seventh day of April 1965, in the English language, in two originals.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands :	For the Government of the United Republic of Tanzania :
Th. H. BOT	P. BOMANI

Article 7

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie se seront informés mutuellement, par écrit, que les formalités constitutionnelles requises ont été accomplies.

Le présent Accord restera en vigueur pendant cinq ans. Il sera ensuite prorogé par tacite reconduction de trois ans en trois ans, à moins que l'une des Parties contractantes ne notifie à l'autre, par écrit, six mois au moins avant l'expiration de la période en cours, son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye, le 27 avril 1965, en langue anglaise, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas :

Th. H. BOT

Pour le Gouvernement
de la République-Unie de Tanzanie :

P. BOMANI

No. 8600

GREECE
and
BULGARIA

Convention for the protection of plants (with annex).
Signed at Athens, on 19 April 1956

Official text: French.

Registered by Greece on 7 April 1967.

GRÈCE
et
BULGARIE

Convention pour la protection des plantes (avec annexe).
Signée à Athènes, le 19 avril 1956

Texte officiel français.

Enregistrée par la Grèce le 7 avril 1967.

N° 8600. CONVENTION ¹ ENTRE LE ROYAUME DE GRÈCE
ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE POUR
LA PROTECTION DES PLANTES. SIGNÉE À ATHÈNES,
LE 19 AVRIL 1956

Les Gouvernements du Royaume de Grèce et de la République Populaire de Bulgarie dans leur commun désir et dans le but de coordonner leurs efforts pour lutter efficacement contre les maladies et les ennemis de végétaux, et pour se protéger mutuellement de l'introduction et de la propagation de ces maladies et ennemis et enfin pour faciliter le trafic des plantes et des produits d'origine végétale entre les deux pays, en vue de renforcer et d'élargir les relations économiques et commerciales existantes entre eux, ont décidé de conclure une Convention pour la protection des plantes et à cet effet ont nommé comme représentants :

du côté du Royaume de Grèce :

- 1) Le Docteur Photis Papachristophilou, Directeur des Services Vétérinaires près le Ministère de l'Agriculture, Président de la Délégation,
- 2) Le Docteur Nicolas Tzortzakis, Directeur du Laboratoire Bactériologique pour la Fièvre Aphteuse et
- 3) Georges Gavis, Chef du Service Phytosanitaire près le Ministère de l'Agriculture, Membres de la Délégation.

du côté de la République Populaire de Bulgarie :

- 1) Le Docteur Nicolas Dimitrov Nicolov, Directeur Adjoint de l'Administration « Élevage et Œuvre Vétérinaire » près le Ministère de l'Agriculture, Président de la Délégation,
- 2) Milko Ivanov Harizanov, du Ministère des Affaires Étrangères et
- 3) Ivan Dikov Stoyanov de l'Administration « Culture des Plantes » près le Ministère de l'Agriculture, Membres de la Délégation.

Article premier

En vue de protéger l'économie rurale et forestière contre les dégâts dus aux maladies et aux ennemis des végétaux et des produits d'origine végétale, les deux Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux dispositions suivantes :

¹ Entrée en vigueur le 5 février 1965, date d'un échange de notes diplomatiques confirmant l'approbation de la Convention par les Parties contractantes, conformément à l'article 12.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 8600. CONVENTION¹ BETWEEN THE KINGDOM OF GREECE AND THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BULGARIA FOR THE PROTECTION OF PLANTS. SIGNED AT ATHENS, ON 19 APRIL 1956

The Governments of the Kingdom of Greece and the People's Republic of Bulgaria, sharing the desire, and with a view to co-ordinating their efforts, effectively to combat plant diseases and pests, and to ensure their mutual protection against the introduction and spread of such diseases and pests, and, lastly, in order to facilitate traffic in plants and plant products between the two countries for the purpose of strengthening and expanding the existing economic and trade relations between them, have decided to conclude a Convention for the protection of plants, and for this purpose have designated their representatives as follows :

For the Kingdom of Greece :

1. Dr. Photis Papachristophilou, Director of Veterinary Services, Ministry of Agriculture ; Chairman of the Delegation ;
2. Dr. Nicolas Tzortzakis, Director of the Bacteriological Laboratory for Foot-and-Mouth Disease ; and
3. Georges Gavis, Head of the Plant Health Service, Ministry of Agriculture ; member of the Delegation.

For the People's Republic of Bulgaria :

1. Dr. Nicolas Dimitrov Nicolov, Deputy Director of the Animal Husbandry and Veterinary Department, Ministry of Agriculture ; Chairman of the Delegation ;
2. Milko Ivanov Harizanov, Ministry of Foreign Affairs ; and
3. Ivan Dikov Stoyanov, Plant Culture Administration, Ministry of Agriculture ; members of the Delegation.

Article I

In order to protect the rural and forest economy from the damage caused by diseases and pests to plants and plant products, the two Contracting Parties hereby undertake to comply with the following provisions :

¹ Came into force on 5 February 1965, the date of an exchange of diplomatic notes confirming the approval of the Convention by the Contracting Parties, in accordance with article 12.

1) Surveiller les cultures agricoles et les terrains non cultivés ou boisés, pour le dépistage des foyers contaminés ou infestés par les maladies dangereuses et les insectes nuisibles des végétaux.

2) Prendre des mesures phytosanitaires dans les régions infectées par les maladies dangereuses et infestées par les insectes nuisibles en vue de localiser, restreindre et détruire les foyers apparus et de mettre en quarantaine la région dans laquelle ces infections et ces infestations ont fait leur apparition.

3) Prohiber l'exportation réciproque des produits d'origine végétale par lesquels pourraient se propager des maladies dangereuses et des insectes nuisibles et autres parasites.

4) Renseigner les agriculteurs sur le profit économique qu'ils peuvent tirer de la restriction des pertes que les attaques des maladies dangereuses et des insectes nuisibles des végétaux provoquent, ainsi que sur les méthodes de dépistage de ces fléaux de l'agriculture.

Article 2

Les deux Parties Contractantes s'engagent de s'avertir mutuellement de l'apparition sur leurs territoires des maladies dangereuses et des insectes nuisibles qui constituent un danger pour les cultures agricoles.

Comme maladies dangereuses et insectes nuisibles des végétaux et des produits d'origine végétale, sont considérées :

1. *Leptinotarsa decemlineata* Say
2. *Heterodera rostochiensis* Wollenweber
3. *Platyedra (Pectinophora) gossypiella* Saunders
4. *Aspidiotus perniciosus* Comst
5. *Diaspis pentagona* Targioni
6. *Synchytrium endobioticum (Schilb) Percival*

Cette liste peut être modifiée après commun accord des deux Parties Contractantes.

Article 3

En vue de prévenir l'apparition des maladies dangereuses et des insectes nuisibles sur les cultures agricoles, les deux Parties Contractantes sont tenues à appliquer les mesures suivantes :

1) Contrôler systématiquement leurs terrains pour le dépistage des maladies dangereuses et des insectes nuisibles le long de la frontière à une profondeur de 30 kilomètres de part et d'autre.

2) Se communiquer mutuellement des informations sur les invasions des maladies dangereuses et des insectes nuisibles, sur les mesures prises pour leur éradication et sur les résultats obtenus.

1. To keep watch on crops and uncultivated or wooded areas in order to detect centres contaminated by or infested with dangerous plant diseases and insect pests ;
2. To adopt sanitary measures in the areas infected by dangerous diseases and infested with insect pests, in order to localize, restrict and destroy the centres so detected and to impose quarantine on the area in which such infection and infestation have appeared ;
3. To prohibit the export to each other of plant products liable to spread dangerous diseases and insect and other pests ;
4. To make farmers aware of the economic benefit that they can derive from reducing the losses caused by attacks of dangerous plant diseases and insect pests, and of methods of detecting these agricultural scourges.

Article 2

The Contracting Parties undertake to notify each other of the appearance in their territories of dangerous diseases and insect pests constituting a danger to crops.

The following shall be regarded as dangerous diseases and insect pests affecting plants and plant products :

1. *Leptinotarsa decemlineata* Say ;
2. *Heterodera rostochiensis* Wollenweber ;
3. *Platyedra (Pectinophora) gossypiella* Saunders ;
4. *Aspidiotus perniciosus* Comst ;
5. *Diaspis pentagona* Targioni ;
6. *Synchytrium endobioticum (Schilb) Percival*.

This list may be modified by agreement between the two Contracting Parties.

Article 3

In order to prevent the appearance of dangerous diseases and insect pests affecting crops, the two Contracting Parties have decided to apply the following measures :

1. Systematically to inspect their land in order to detect dangerous diseases and insect pests along the frontier up to a distance of thirty kilometres on each side ;
2. To keep each other informed regarding invasions of dangerous diseases and insect pests, the measures taken to eradicate them and the results obtained.

MESURES PHYTOSANITAIRES

Article 4

En vue de prévenir l'invasion et la propagation des maladies dangereuses et des insectes nuisibles des plantes, lors des échanges commerciaux, les deux Parties Contractantes doivent prendre les mesures phytosanitaires suivantes :

1) Toute expédition de plantes et de produits d'origine végétale doit être accompagnée d'un certificat phytosanitaire conforme au modèle annexé à la présente Convention, délivré par les Services compétents de protection de plantes du pays exportateur.

Ces certificats, rédigés en français ou en allemand devront attester

- (a) que les plantes et les produits d'origine végétale à exporter sont indemnes d'une des maladies dangereuses ou des insectes nuisibles, figurant à la liste de l'article 2 de la présente Convention ;
- (b) le lieu de l'origine de ces plantes et de ces produits d'origine végétale.

Ce certificat phytosanitaire n'exclut pas le droit d'un nouveau contrôle de la part du pays importateur ou bien l'application d'autres mesures jugées nécessaires, telles que la désinfection, la désinsectisation, etc.

En cas de constatation d'une maladie dangereuse ou insectes nuisibles sur les plantes ou les produits agricoles importés, le Service phytosanitaire du pays exportateur doit en être avisé dans le plus bref délai.

Article 5

Les expéditions de plantes et de produits d'origine végétale devront être conformés en dehors des dispositions de la présente Convention également aux conditions stipulées dans les accords commerciaux conclus entre les deux pays.

Les produits végétaux tels que la paille, le foin sec, les feuilles sèches et toutes sortes d'autres produits agricoles ne doivent pas être utilisés comme matériel d'emballage.

Les plantes à racine (arbres fruitiers, d'ornements forestiers, etc.) avec ou sans terre, destinées à l'exportation, peuvent être importées après consentement préalable du service phytosanitaire du pays importateur.

POINTS DE CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE

Article 6

Les deux Parties Contractantes établissent un contrôle phytosanitaire sur l'importation et le transit des plantes et des produits d'origine végétale pouvant transmettre des maladies dangereuses et des insectes nuisibles aux gares, aux ports et aux aéroports déterminés et ci-dessous énumérés :

SANITARY MEASURES

Article 4

In order to prevent the introduction and spread of dangerous plant diseases and insect pests in trade, the two Contracting Parties shall take the following sanitary measures :

1. All consignments of plants and plant products must be accompanied by a health certificate conforming to the model annexed to this Convention and issued by the competent plant protection services of the exporting country.

These certificates, drawn up in French or German, shall attest

- (a) That the plants and plant products to be exported are free of the dangerous diseases and pests specified in article 2 of this Convention ;
- (b) The place of origin of the plants and plant products.

The health certificate shall not preclude the right of further inspection by the importing country or the application of other measures considered necessary, such as disinfection, disinfestation, etc.

If a dangerous disease or insect pests are found in imported plants or agricultural produce, the plant health service of the exporting country shall be informed thereof as soon as possible.

Article 5

Consignments of plants and plant products must conform not only to the provisions of this Convention, but also to the provisions of the trade agreements concluded between the two countries.

No plant product, such as straw, dry hay, dry leaves, or other agricultural product of any kind, shall be used as packing material.

Root plants (fruit trees, ornamental trees, etc.) intended for export, with or without soil, may be imported with the prior consent of the importing country's plant health service.

SANITARY INSPECTION STATIONS

Article 6

The two Contracting Parties shall carry out, at the railway stations, ports and airports specified below, a sanitary inspection of plants and plant products, imported or in transit, which are liable to transmit dangerous diseases and insect pests :

Pour le Royaume de Grèce :

A) Par voie ferrée

- 1) La Station d'Athènes
- 2) La Station de Thessaloniki
- 3) La Station de Volos

B) Par voie de mer

- 1) Le Port du Pirée
- 2) Le Port de Thessaloniki
- 3) Le Port de Patras
- 4) Le Port de Volos
- 5) Le Port de Chalkis
- 6) Le Port d'Eleusis
- 7) Le Port de la Cannée (Souda)
- 8) Le Port de Candie (Crète)

C) Par voie aérienne

- 1) L'aéroport d'Hellinikon (Athènes)
- 2) L'aéroport de Sedes (Thessaloniki)

Pour la République populaire de Bulgarie :

A) Par voie ferrée

- 1) Svilegrad
- 2) Koulata (Petritch)

B) Par voie de mer

- 1) Le Port de Stalin
- 2) Le Port de Bourgas

C) Par voie aérienne

- 1) L'aéroport de Sofia
- 2) L'aéroport de Plovdiv.

Au besoin, ces points de contrôle phytosanitaire peuvent être augmentés ou diminués en nombre après un commun accord des deux Parties Contractantes.

DISPOSITIONS FINALES

Article 7

En vue d'encourager la collaboration dans le domaine scientifique et d'unifier dans la mesure du possible les méthodes et les moyens visant la protection des plantes, les deux Parties Contractantes s'engagent :

- 1) De se faire communiquer mutuellement deux fois par an (soit le 1^{er} Mai et 31 Décembre) des informations sur l'état phytosanitaire, les mesures

For the Kingdom of Greece :

(A) by rail

1. Athens Station
2. Thessaloníki Station
3. Volos Station

(B) by sea

1. The port of Piraeus
2. The port of Thessaloníki
3. The port of Patras
4. The port of Volos
5. The port of Khalkis
6. The port of Eleusis
7. The port of Khaniá (Soudha)
8. The port of Candia (Crete)

(C) by air

1. Hellinikon airport (Athens)
2. Sedes airport (Thessaloníki)

For the People's Republic of Bulgaria :

(A) by rail

1. Svilegrad
2. Kulata (Petrich)

(B) by sea

1. The port of Stalin
2. The port of Burgas

(C) by air

1. Sofia airport
2. Plovdiv airport.

If necessary, the number of these sanitary inspection stations may be increased or reduced by agreement between the two Contracting Parties.

FINAL PROVISIONS

Article 7

In order to encourage scientific co-operation and, as far as possible, to standardize plant protection methods and facilities, the two Contracting Parties undertake :

1. To notify each other twice a year (on 1 May and 31 December) of the plant health situation, the measures taken in order effectively to con-

appliquées pour une lutte efficace contre les maladies dangereuses et les insectes nuisibles des végétaux, ainsi que sur les résultats obtenus.

2) De participer dans la mesure du possible et après commun accord préalable à toute campagne menée contre l'apparition de maladies dangereuses et d'insectes nuisibles dans le voisinage de leurs frontières et à une profondeur de 30 kilomètres de part et d'autre, lorsque cette apparition constitue une menace sérieuse pour l'économie rurale et forestière des deux Parties Contractantes et exige, à cause de sa sévérité, une action commune.

Article 8

Les deux Parties Contractantes, reconnaissant l'utilité et la nécessité d'un contact aussi fréquent que possible entre les spécialistes en phytopathologie et en entomologie des deux pays dans le but d'un échange mutuel de l'expérience scientifique et pratique acquise dans le domaine de la protection des plantes, acceptent en principe à ce que des visites mutuelles prennent lieu entre ces spécialistes sur une base de réciprocité. Les détails concernant la durée et les conditions financières de ces visites seront réglés par des négociations directes entre les Services phytosanitaires des deux pays.

En cas de besoin se faisant sentir dans la zone frontière phytosanitaire et à la suite d'une demande dûment formulée par l'une des deux Parties Contractantes, l'autre fournira, après commun accord et dans le cadre des possibilités du moment, de l'aide destinée à la prévention ou à la lutte contre les maladies dangereuses et les insectes nuisibles des plantes, sous forme de personnel spécialisé, d'équipement et de matériel. Les deux Parties Contractantes expriment le vœu que des passe-avants pour franchir la frontière soient délivrés aux spécialistes de protection des plantes au service de l'État, sous des conditions à préciser de part et d'autre ultérieurement par voie diplomatique.

Lesdits services et matériels seront remboursés au prix coûtant.

Article 9

Les deux Parties Contractantes, reconnaissant également l'utilité de l'échange de littérature du domaine de la protection de plantes qui donnera l'occasion de mieux suivre les progrès réalisés en matière de science de protection des plantes dans chacun des deux pays, s'engagent à faire cet échange selon des listes dressées respectivement et comprenant les publications de chaque pays et les Services ou Institutions qui pourraient en profiter. Une intervention sera faite de chaque côté auprès des comités de rédaction de ces publications afin que chaque article soit suivi d'un résumé en français ou en anglais et que l'adresse de l'auteur de chaque article y soit mentionnée pour l'établissement d'un contact éventuel avec les intéressés à cet article.

trol dangerous plant diseases and insect pests, and the results achieved.

2. To take part as far as possible and by prior agreement in every campaign designed to prevent the emergence of dangerous diseases and insect pests in the vicinity of their frontiers up to a distance of thirty kilometres on either side, when such emergence would constitute a serious threat to the rural and forest economy of the two Contracting Parties and necessitates joint action because of its gravity.

Article 8

The two Contracting Parties, recognizing the value of and the need for specialists in plant pathology and entomology from the two countries to meet as frequently as possible in order to exchange the scientific and practical experience gained in plant protection, agree in principle that visits between these specialists should take place on a reciprocal basis. The details of the duration and financial conditions of these visits shall be determined in direct negotiations between the plant health services of the two countries.

If the need arises in the frontier plant health zone, and if a request has been duly formulated by one of the two Contracting Parties, the other Contracting Party shall, by common agreement, and as far as prevailing conditions permit, provide assistance in order to prevent or control dangerous plant diseases and insect pests, in the form of specialized personnel, equipment and material. The two Contracting Parties express the hope that permits to cross the frontier will be issued to plant protection specialists in the service of the State, under conditions to be determined subsequently by both States through the diplomatic channel.

Such services and materials shall be paid for at cost price.

Article 9

The two Contracting Parties, likewise recognizing the value of exchanging literature on plant protection as a means of publicizing the progress achieved in the science of plant protection in each of the two countries, undertake to carry out this exchange on the basis of lists, drawn up in their respective countries, of the publications of each country and the services or institutions which might benefit from them. Each Contracting Party shall request the editorial committees of these publications to ensure that a summary in French or in English is appended at the end of each article and that the address of the author is given so that any interested readers may contact him.

Article 10

Les deux Parties Contractantes, attribuant une grande importance à la pleine information sur les mesures législatives en vigueur chez elles dans le domaine des Services de la protection des plantes, se mettent d'accord sur l'échange réciproque de leur législation en vigueur et en traduction française.

Désormais les lois promulguées ayant trait aux mesures phytosanitaires dans la lutte contre les maladies dangereuses et les insectes nuisibles seront communiquées réciproquement, en traduction française.

Elles expriment également le vœu pour une unification dans le plus proche avenir des méthodes propres à lutter efficacement contre les maladies dangereuses et les insectes nuisibles constituant un danger pour leurs économies nationales.

Article 11

En cas d'un désaccord dans l'application et l'interprétation des termes de la présente Convention les deux Parties Contractantes s'engagent à constituer à ce propos une Commission Mixte. Si celle-ci n'aboutit pas à une solution satisfaisante, tout différend sera dans ce cas arrangé par voie diplomatique.

Article 12

La présente Convention, tout en étant sujette à la ratification par les Gouvernements des deux Parties Contractantes conformément à leur clause constitutionnelle, entrera en vigueur le jour de l'échange par voie diplomatique des communications sur son approbation de la part des Gouvernements respectifs.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du jour de l'échange des communications qui viennent d'être mentionnées.

Sa validité sera automatiquement prorogée pour une période d'un an à l'expiration de ce délai, si elle n'a pas été dénoncée par voie diplomatique par l'une des deux Parties Contractantes, au moins six mois avant son expiration.

Article 13

EN FOI DE QUOI les soussignés Présidents des Délégations des deux Parties Contractantes après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, signent la présente Convention au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Article 10

The two Contracting Parties, attaching great importance to securing comprehensive information on the legislation in force in their countries pertaining to plant protection services, agree to the mutual exchange of their current legislation in French translation.

Future laws relating to health measures designed to control dangerous diseases and insect pests shall be communicated by each country to the other in French translation.

The Contracting Parties also express the hope that the methods of effectively controlling dangerous diseases and insect pests constituting a threat to their national economies will be standardized in the near future.

Article 11

In case of any disagreement regarding the application and interpretation of the terms of this Convention, the two Contracting Parties undertake to set up a Joint Commission. If this Commission does not reach a satisfactory solution, the dispute shall be settled through the diplomatic channel.

Article 12

This Convention shall enter into force on the date of the exchange of letters through the diplomatic channel concerning its approval by the Governments of the two Contracting Parties, subject to ratification by the respective Governments in accordance with their constitutional requirements.

This Convention is concluded for a term of five years from the date of the exchange of the above-mentioned letters.

Its validity shall be extended automatically for a period of one year from the expiry of this term, unless it has been denounced through the diplomatic channel by one of the two Contracting Parties at least six months before its expiry.

Article 13

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Chairman of the Delegations of the two Contracting Parties, having exchanged their full powers, found in good and due form, sign this Convention on behalf of their respective Governments.

FAIT à Athènes le 19 avril mil neuf cent cinquante-six en deux exemplaires authentiques en langue française et faisant tous deux également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume de Grèce :

D^r Photis PAPACHRISTOPHILOU
Directeur des Services Vétérinaires
près le Ministère de l'Agriculture
à Athènes

Pour le Gouvernement
de la République Populaire
de Bulgarie :

D^r Nicolas Dimitrov NICOLOV
Directeur Adjoint de l'Administration
« Élevage et Œuvre Vétérinaire »
près le Ministère de l'Agriculture
à Sofia

ANNEXE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION PHYTOPATHOLOGIQUE
SERVICE PHYTOSANITAIRE

N^o ...

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Il est certifié :

que les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessous ont été minutieusement examinés, en totalité ou sur échantillon représentatif, le
..... par agent autorisé du Service de la protection des végétaux, et sont à sa connaissance, jugés pratiquement indemnes d'ennemis dangereux des cultures, et que l'envoi est estimé conforme aux réglementations phytosanitaires actuellement en vigueur dans le pays importateur, ainsi qu'il est spécifié dans la déclaration supplémentaire ci-après, ou par ailleurs.

Fumigation ou désinfection (à remplir sur la demande du pays importateur) :

Date : Traitement :

Durée du traitement :

Produit chimique utilisé et concentration :

Déclaration supplémentaire :

Fait à le 195.....

(Cachet du Service)

(Signature)

Fonction :

DONE at Athens on 19 April 1956 in two copies in the French language, both copies being equally authentic.

For the Government
of the Kingdom of Greece :

Dr. Photis PAPACHRISTOPHILOU
Director of Veterinary Services,
Ministry of Agriculture, Athens

For the Government
of the People's Republic of Bulgaria :

Dr. Nicolas Dimitrov NICOLOV
Deputy Director of the Animal Hus-
bandry and Veterinary Depart-
ment, Ministry of Agriculture, Sofia

ANNEX

MINISTRY OF AGRICULTURE
DEPARTMENT OF PHYTOPATHOLOGY
PLANT HEALTH SERVICE

No....

SANITARY CERTIFICATE

This is to certify :

that the plants, parts of plants or plant products described below or representative samples of them were thoroughly examined on by, an authorized officer of the Plant Protection Service, and were found to the best of his knowledge to be substantially free from injurious pests, and that the consignment is believed to conform with the current phytosanitary regulations of the importing country, both as stated in the additional declaration hereon and otherwise.

Fumigation or disinfection treatment (if required by importing country) :

Date Treatment

Duration of exposure

Chemical and concentration

Additional declaration :

..... 19....

(Stamp of the Service)

(Signature)

Rank :

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom, prénom et adresse de l'expéditeur :

Nom, prénom et adresse du destinataire :

Nombre et nature des colis :

Contenu de l'envoi :

Marque des colis :

Provenance (sur la demande du pays importateur) :

Moyen de transport :

Point d'entrée :

Nom botanique (sur la demande du pays importateur) :

DESCRIPTION OF THE CONSIGNMENT

Name and address of exporter :

Name and address of consignee :

Number and description of packages :

Quantity and name of produce :

Distinguishing marks :

Origin (if required by importing country) :

Means of conveyance :

Point of entry :

Botanical name (if required by importing country) :

No. 8601

**UNITED NATIONS
and
GHANA**

**Agreement regarding the arrangements for the first
meeting of Ministers of the Economic Community
of West Africa. Signed at Accra, on 8 April 1967**

Official text : English.

Registered ex officio on 8 April 1967.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
GHANA**

**Accord relatif à l'organisation de la première réunion
des Ministres de la Communauté économique de
l'Afrique de l'Ouest. Signé à Accra, le 8 avril 1967**

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 8 avril 1967.

No. 8601. AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF GHANA REGARDING THE ARRANGEMENTS FOR THE FIRST MEETING OF MINISTERS OF THE ECONOMIC COMMUNITY OF WEST AFRICA. SIGNED AT ACCRA, ON 8 APRIL 1967

Whereas, upon the invitation of the Government of Ghana (hereinafter referred to as the Government) the First Meeting of Ministers of the Economic Community of West Africa (hereinafter referred to as the Meeting) shall be held in Accra from 27 April to 4 May 1967 (if necessary, to be prolonged at the decision of the Meeting), therefore the United Nations and the Government hereby agree as follows :

I. PREMISES, EQUIPMENT, UTILITIES AND STATIONERY SUPPLIES

(1) The Government shall make available at its expense such conference rooms and offices in the city of Accra as will be necessary for the Meeting. These facilities shall include a large conference room for plenary meetings with a seating capacity of at least 100 participants at table ; one smaller conference room for Committee meetings, a delegates' lounge ; 10 offices for the use of the ECA secretariat and conference staff, including a suitable working area for documents reproduction and documents distribution.

(2) The Government shall at its expense furnish, equip and maintain in good repair all the afore-mentioned rooms and offices in a manner adequate to the effective conduct of the Meeting. The large conference room for plenary meetings shall be equipped for simultaneous interpretation in two languages with two interpretation booths constructed at the Government's own expense. The Government shall also provide suitable facilities for reception, information and registration desk, a documents distribution counter and suitable facilities for the press.

(3) The Government shall provide, if possible within the conference area, bank, post office, telephone and cable facilities, a first-aid room with a nurse in attendance and a travel agency.

¹ Came into force on 8 April 1967 by signature.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8601. ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DU GHANA RELATIF À L'ORGANISATION DE LA PREMIÈRE RÉUNION DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST. SIGNÉ À ACCRA, LE 8 AVRIL 1967

Considérant que, sur l'invitation du Gouvernement du Ghana (ci-après dénommé « le Gouvernement »), la première réunion des Ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (ci-après dénommée « la réunion ») se tiendra à Accra du 27 avril au 4 mai 1967 (et sera, si besoin est, prolongée sur décision de la réunion), l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement conviennent de ce qui suit :

I. LOCAUX, MATÉRIEL, SERVICES ET FOURNITURES DE BUREAU

- 1) Le Gouvernement fournira à ses frais, dans la ville d'Accra, les salles de conférence et les bureaux qui seront nécessaires à la réunion. Ces locaux comprendront une grande salle de conférence pour les séances plénières avec sièges et tables pour 100 participants au moins, une salle de conférence moins vaste pour les séances de comités, un salon des délégués, 10 bureaux à l'intention du secrétariat de la CEA et du personnel chargé d'assurer le service des conférences, et notamment des locaux convenant aux services de reproduction et de distribution des documents.
- 2) Le Gouvernement fournira à ses frais, pour toutes les salles et bureaux énumérés ci-dessus, les meubles, installations et services d'entretien nécessaires pour assurer la bonne marche des travaux de la réunion. La grande salle de conférence pour les séances plénières sera équipée en vue de l'interprétation simultanée en deux langues, avec deux cabines d'interprétation construites aux frais du Gouvernement. Le Gouvernement fournira également les installations voulues pour les bureaux de réception et d'information, le service des inscriptions, un comptoir pour la distribution des documents et les installations voulues pour les services de la presse.
- 3) Le Gouvernement fournira, si possible au siège même de la réunion, des services bancaires, postaux, téléphoniques et télégraphiques, une salle pour les secours d'urgence à laquelle sera affectée une infirmière, et une agence de voyages.

¹ Entré en vigueur le 8 avril 1967 par la signature.

(4) The Government shall pay for all necessary utility services including telephone communications of the secretariat of the Meeting within Accra, and communications by cable between the secretariat of the Conference and the office of the Economic Commission for Africa in Addis Ababa, Ethiopia.

(5) The Government agrees to indemnify and hold harmless the United Nations and its personnel from any and all actions, causes of actions, claims or other demands arising out of any damage to the premises in the conference area or of injuries to persons using such premises or of damages to furniture or equipment provided by the Government.

(6) The Government shall provide at its expense all typewriters, mimeograph machines, stationery and internal reproduction supplies required for the adequate functioning of the Meeting.

II. HOTEL ACCOMMODATION

The Government shall assure the availability of hotel accommodation, to be paid for at reasonable commercial rates by participants occupying the rooms, for approximately 60 persons. Single rooms with bath will be required. These facilities are to be available not later than 25 April 1967.

III. TRANSPORTATION

The Government shall provide at its expense three chauffeur driven cars and one chauffeur driven small bus for use by the senior officers and the staff of the ECA secretariat. The Government shall also make available at its expense such additional transportation as may be necessary to transport conference participants from the airport to their hotels, from their hotels to the conference site and return, to and from official receptions and from their hotels to the airport. The Government agrees to indemnify and hold harmless the United Nations and its personnel from any and all actions, causes of actions, claims or other demands arising out of any damage to person or property caused or suffered in using transportation referred to in this Article.

IV. POLICE PROTECTION

The Government shall furnish at its expense such police protection as may be required to ensure the efficient functioning of the Conference without interference of any kind. While such services shall be under the direct supervision and control of a senior officer provided by the Government, this officer shall work in close co-operation with the responsible ECA official so as to ensure a proper atmosphere of security and tranquillity.

4) Le Gouvernement prendra à sa charge les dépenses de tous les services voulus, notamment celles qui concernent les communications téléphoniques du secrétariat de la réunion à Accra même et les communications télégraphiques entre le secrétariat de la réunion et le bureau de la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abéba (Éthiopie).

5) Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas de poursuites judiciaires ou extrajudiciaires, plaintes ou autres réclamations nées de dommages causés aux locaux de la réunion, aux personnes faisant usage de ces locaux, ou au mobilier ou au matériel fourni par le Gouvernement.

6) Le Gouvernement fournira à ses frais les machines à écrire, les machines à stenciler, les fournitures de bureau et le matériel nécessaire à la reproduction des documents indispensables à la bonne marche de la réunion.

II. HÔTELS

Le Gouvernement prendra les dispositions voulues pour qu'environ 60 personnes puissent loger dans des hôtels, les frais, calculés sur des tarifs commerciaux raisonnables, étant à la charge des participants occupant les chambres. Des chambres à un lit avec salle de bains seront également nécessaires. Ces chambres doivent être disponibles le 25 avril 1967 au plus tard.

III. TRANSPORTS

Le Gouvernement mettra, à ses frais, trois automobiles avec chauffeur et un petit autobus avec chauffeur à la disposition des membres du bureau de la réunion et des fonctionnaires du secrétariat de la CEA. Le Gouvernement assurera en outre, à ses frais, les services supplémentaires qui seront nécessaires pour transporter les participants à la réunion de l'aéroport à leurs hôtels, les conduire de leurs hôtels au siège de la réunion et les ramener, les conduire aux réceptions officielles et les ramener et les transporter de leurs hôtels à l'aéroport. Le Gouvernement convient de garantir et de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas de poursuites judiciaires ou extrajudiciaires, plaintes ou autres réclamations nées de dommages causés à des personnes ou des biens pendant l'utilisation des moyens de transport visés au présent article.

IV. PROTECTION DE POLICE

Le Gouvernement fournira à ses frais la protection de police indispensable à la bonne marche de la réunion, sans ingérence d'aucune sorte. Ces services relèveront directement d'un haut fonctionnaire désigné par le Gouvernement, mais ledit fonctionnaire travaillera en liaison étroite avec le fonctionnaire de la CEA responsable, afin d'assurer la sécurité et l'ordre nécessaires.

V. LOCAL PERSONNEL

- (1) The Government shall assign an Administrative and Liaison Officer to assist the ECA secretariat in its local relations arising out of this agreement.
- (2) The Government shall also engage and provide at its expense an adequate number of typists, secretaries, clerks, etc. required for the proper functioning of the Meeting. An exact list of requirements will be provided by the ECA. This staff is to be available from approximately 25 April 1967 as requested by the ECA secretariat.
- (3) The Government shall also engage and provide at its expense the drivers of the cars and buses referred to in Section III above.
- (4) The Government agrees to indemnify and save harmless the United Nations from any and all actions, causes of actions, claims or other demands arising out of the employment for the United Nations of the personnel referred to in this section.

VI. FINANCIAL ARRANGEMENTS

The Government shall contribute to the defraying of the extra costs to the United Nations, estimated at US\$ 7,000, resulting from the convening of the Meeting in Accra rather than at the headquarters of the Economic Commission for Africa at Addis Ababa. It is understood that the Government will provide air tickets, economy class with 10 kgs. excess baggage, for not more than 10 members of the ECA secretariat from Addis Ababa and other points to Accra and return. The balance of these funds, which may be provided in local currency, shall be utilized by the United Nations to meet subsistence and other costs at established United Nations rates for the staff provided by the ECA. All other local expenses required for the servicing of the Meeting will be met by the Ghana Government.

VII. PRIVILEGES AND IMMUNITIES

- (1) The Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations¹ shall be fully applicable with respect to the Meeting. Accordingly, officials of the United Nations performing functions in connexion with the Meeting shall enjoy the privileges and immunities provided in Articles V and VII of the said Convention.
- (2) Officials of the Specialized Agencies performing functions in connexion

¹ United Nations, Treaty Series, Vol. 1, p. 15, and Vol. 90, p. 327 (corrigendum to Vol. 1, p. 18).

V. PERSONNEL LOCAL

- 1) Le Gouvernement nommera un fonctionnaire chargé de l'administration et de la liaison pour aider le secrétariat de la CEA en ce qui concerne les relations locales résultant du présent Accord.
- 2) Le Gouvernement engagera et fournira également à ses frais des dactylographes, secrétaires, employés, etc., en nombre suffisant pour la bonne marche de la réunion. Une liste exacte du personnel requis sera fournie par la CEA. Ce personnel devra être disponible à partir du 25 avril 1967 environ, à la demande du secrétariat de la CEA.
- 3) Le Gouvernement engagera et fournira aussi à ses frais les chauffeurs des automobiles et autobus visés à la section III ci-dessus.
- 4) Le Gouvernement convient de garantir et de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies en cas de poursuites judiciaires ou extrajudiciaires, plaintes ou autres réclamations résultant de l'emploi au service de l'Organisation des Nations Unies du personnel visé au présent article.

VI. ARRANGEMENTS FINANCIERS

Le Gouvernement prendra en partie à sa charge les dépenses supplémentaires, évaluées à 7 000 dollars des États-Unis, encourues par l'Organisation des Nations Unies du fait que la réunion a lieu à Accra et non au siège de la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abéba. Il est entendu que le Gouvernement réglera les dépenses de voyage aller-retour par avion en classe touriste avec 10 kg d'excédent de bagages entre Addis-Abéba ou d'autres lieux et Accra pour 10 fonctionnaires du secrétariat de la CEA au maximum. Le solde de ces fonds pourra être versé en monnaie locale et sera utilisé par l'Organisation des Nations Unies pour couvrir l'indemnité de subsistance et les autres dépenses afférentes au personnel fourni par la CEA, calculées au taux appliqué par l'Organisation. Le Gouvernement ghanéen prendra à sa charge toutes les autres dépenses locales encourues pour la bonne marche de la réunion.

VII. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

- 1) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹ sera pleinement applicable aux fins de la réunion. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies s'acquittant de fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités stipulés aux articles V et VII de ladite Convention.
- 2) Les fonctionnaires des institutions spécialisées s'acquittant de fonctions

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

with the Meeting shall enjoy the privileges and immunities provided under the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies ¹.

(3) Without prejudice to the provisions of the preceding paragraphs, all participants and all persons performing functions in connexion with the Meeting shall enjoy such privileges and immunities, facilities and courtesies, as are necessary for the independent exercise of their functions in connexion with the Meeting.

(4) Representatives of Members and Associate Members of the United Nations Economic Commission for Africa and representatives or observers from other State Members of the United Nations shall enjoy the privileges and immunities provided in Article IV of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.

(5) All participants and all persons performing functions in connexion with the Meeting who are not nationals of Ghana shall have the right of entry into and exit from the country. They shall be granted facilities for speedy travel. Visas, where required, shall be granted promptly and free of charge.

(6) The area designated under Article I shall be deemed to constitute United Nations premises, and access to the conference area and to office space therein shall be under the control and authority of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives of the United Nations and of the Government of Ghana have signed this Agreement this eighth day of April one thousand nine hundred and sixty-seven.

For the United Nations :

R. K. A. GARDINER
Executive Secretary
Economic Commission for Africa

For the Government
of Ghana :

J. W. HARLEY
Vice Chairman
National Liberation Council

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261. For the final and revised texts of annexes published subsequently, see Vol. 71, p. 318 ; Vol. 79, p. 326 ; Vol. 117, p. 386 ; Vol. 275, p. 298 ; Vol. 314, p. 308 ; Vol. 323, p. 364 ; Vol. 327, p. 326 ; Vol. 371, p. 266 ; Vol. 423, p. 284, and Vol. 559, p. 348.

en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ¹.

3) Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, tous les participants et toutes personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la réunion.

4) Les représentants des membres et des membres associés de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et les représentants ou observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités stipulés à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

5) Tous les participants et toutes personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la réunion qui ne sont pas ressortissants du Ghana auront le droit d'entrer dans le pays et d'en sortir. Il leur sera accordé des facilités leur permettant de voyager rapidement. Les visas exigés leur seront délivrés rapidement et gratuitement.

6) Les locaux visés à l'article I seront considérés comme locaux des Nations Unies, et l'accès aux locaux de la réunion et aux bureaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement du Ghana ont signé le présent Accord le 8 avril 1967.

Pour l'Organisation
des Nations Unies :

R. K. A. GARDINER
Secrétaire exécutif
Commission économique
pour l'Afrique

Pour le Gouvernement
du Ghana :

J. W. HARLEY
Vice-Président
National Liberation Council

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals et révisés des annexes publiés ultérieurement, voir vol. 71, p. 319 ; vol. 79, p. 326 ; vol. 117, p. 386 ; vol. 275, p. 298 ; vol. 314, p. 309 ; vol. 323, p. 365 ; vol. 327, p. 327 ; vol. 371, p. 267 ; vol. 423, p. 285, et vol. 559, p. 349.

No. 8602

**UNITED NATIONS
and
ROMANIA**

Exchange of notes constituting an agreement regarding the privileges and immunities to be applied in respect of the joint meetings of the Committee for Programme and Co-ordination of the United Nations Economic and Social Council and the Administrative Committee on Co-ordination, to be held at Bucharest from 5 to 7 July 1967. New York, 8 March and 8 April 1967

Official text: English.

Registered ex officio on 8 April 1967.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
ROUMANIE**

Échange de notes constituant un accord relatif aux privilèges et immunités à accorder aux réunions communes du Comité du programme et de la coordination du Conseil économique et social et du Comité administratif de coordination qui se tiendront à Bucarest du 5 au 7 juillet 1967. New York, 8 mars et 8 avril 1967

Texte officiel anglais.

Enregistré d'office le 8 avril 1967.

No. 8602. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND ROMANIA REGARDING THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES TO BE APPLIED IN RESPECT OF THE JOINT MEETINGS OF THE COMMITTEE FOR PROGRAMME AND CO-ORDINATION OF THE UNITED NATIONS ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL AND THE ADMINISTRATIVE COMMITTEE ON CO-ORDINATION, TO BE HELD AT BUCHAREST FROM 5 TO 7 JULY 1967. NEW YORK, 8 MARCH AND 8 APRIL 1967

I

LE 320 (2) ROMA

8 March 1967

Sir,

On behalf of the United Nations, I have the honour to propose that in respect of the Joint Meetings of the Committee for Programme and Co-ordination of the United Nations Economic and Social Council and the Administrative Committee on Co-ordination, which, upon the invitation of your Government, will, it is anticipated, take place in Bucharest from 5 to 7 July 1967, the following provisions relating to privileges and immunities shall apply :

1. The Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, to which the Romanian People's Republic is a party, shall be applicable to the Joint Meetings. Officials of the specialized agencies participating in the Joint Meetings shall enjoy the same privileges and immunities as are accorded to officials of comparable rank of the United Nations.

2. All participants and other persons performing functions in connexion with the Joint Meetings shall have the right of entry into and exit from Romania. They shall be granted the necessary travel facilities. Visas, where required, shall be granted free of charge.

I have the honour to suggest that if your Government accepts the foregoing provisions, this note and your reply accepting them shall constitute an agreement between the United Nations and the People's Republic of Romania.

¹ Came into force on 8 April 1967 by the exchange of the said notes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8602. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA ROUMANIE RELATIF AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS À ACCORDER AUX RÉUNIONS COMMUNES DU COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE COORDINATION QUI SE TIENDRONT À BUCAREST DU 5 AU 7 JUILLET 1967. NEW YORK, 8 MARS ET 8 AVRIL 1967

I

LE 320 (2) ROMA

Le 8 mars 1967

Monsieur l'Ambassadeur,

Au nom de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de proposer qu'à l'occasion des réunions communes du Comité du programme et de la coordination du Conseil économique et social et du Comité administratif de coordination qui se tiendront, prévoit-on sur l'invitation de votre Gouvernement, à Bucarest du 5 au 7 juillet 1967, les dispositions suivantes relatives aux privilèges et immunités soient applicables :

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la République socialiste de Roumanie est partie, sera applicable aux réunions communes. Les fonctionnaires des institutions spécialisées qui participeront aux réunions communes bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

2. Tous les participants et toutes personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec les réunions communes seront autorisés à entrer en Roumanie et à en sortir. Il leur sera accordé les facilités de voyage nécessaires. Les visas exigés leur seront délivrés gratuitement.

Si les dispositions susmentionnées rencontrent l'agrément de votre Gouvernement, je propose que la présente note et votre réponse à cet effet constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République socialiste de Roumanie.

¹ Entré en vigueur le 8 avril 1967 par l'échange desdites notes.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

For the Secretary-General :

Martin HILL

Under-Secretary for Inter-Agency Affairs

H. E. Prof. Gheorghe Diaconescu
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Representative of the Socialist Republic of Romania
to the United Nations
New York, N.Y. 10028

II

SOCIALIST REPUBLIC OF ROMANIA
PERMANENT MISSION TO THE UNITED NATIONS

No. 758

New York, April 8th, 1967

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of March 8th, 1967, which reads as follows :

[*See note I*]

Upon the instructions of the Government of the Socialist Republic of Romania, I have the honour to inform you that Romanian Government agree with the provisions proposed in your note and stated above.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Prof. G. DIACONESCU

Ambassador

Permanent Representative of Romania
to the United Nations

H.E. U Thant
Secretary-General of the United Nations
New York

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire général :

Martin HILL

Sous-Secrétaire aux affaires interorganisations

Son Excellence Monsieur Gheorghe Diaconescu
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent de la République socialiste de Roumanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York, N. Y. 10028

II

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE
MISSION PERMANENTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

N° 758

New York, le 8 avril 1967

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note datée du 8 mars 1967, dont la teneur suit :

[*Voir note I*]

D'ordre de mon Gouvernement, je tiens à vous faire savoir que le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie donne son agrément aux propositions contenues dans la note susmentionnée.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

G. DIACONESCU
Ambassadeur

Représentant permanent de la Roumanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Son Excellence U Thant
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

No. 8603

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
INDIA

Development Credit Agreement — *Fourth Industrial Imports Project* (with related letter and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington, on 23 December 1966

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 10 April 1967.

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
INDE

Contrat de crédit de développement — *Quatrième projet d'importation de biens pour l'industrie* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement). Signé à Washington, le 23 décembre 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 10 avril 1967.

No. 8603. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹
(FOURTH INDUSTRIAL IMPORTS PROJECT) BETWEEN INDIA AND INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 23 DECEMBER 1966

AGREEMENT, dated December 23, 1966, between INDIA, acting by its President (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

Article I

CREDIT REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

(a) The words "at the same rate" in the second sentence of Section 2.02 are deleted and the words "at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum" are substituted therefor.

(b) Section 3.01 is deleted and the following new Section is substituted therefor :

"SECTION 3.01. *Currencies in which Cost of Goods is to be Paid and Proceeds of the Credit are to be Withdrawn.* (a) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the cost of goods financed out of the proceeds of the Credit shall be paid in the respective currencies of the countries from which such goods are acquired.

"(b) The proceeds of the Credit shall be withdrawn from the Credit Account :

"(i) on account of expenditures in currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower, in such currency or currencies as

¹ Came into force on 26 January 1967, upon notification by the Association to the Government of India.

² See p. 184 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8603. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT ¹
(QUATRIÈME PROJET D'IMPORTATION DE BIENS
POUR L'INDUSTRIE) ENTRE L'INDE ET L'ASSOCIA-
TION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ
À WASHINGTON, LE 23 DÉCEMBRE 1966

CONTRAT, en date du 23 décembre 1966, entre l'INDE, agissant par son Président (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961, ² et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

a) Au paragraphe 2.02, les mots « au même taux » sont remplacés par les mots « au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) ».

b) Le paragraphe 3.01 est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles le paiement du coût des marchandises et les tirages sur le Crédit doivent être effectués.* a) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit seront payées dans les monnaies des pays où elles seront acquises.

« b) Les fonds provenant du Crédit seront prélevés sur le Compte du crédit :

« i) Lorsqu'il s'agira de régler des dépenses devant être effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou de payer des marchandises produites (y compris des services fournis) sur les territoires de l'Emprunteur,

¹ Entré en vigueur le 26 janvier 1967, dès notification par l'Association au Gouvernement indien.

² Voir p. 185 de ce volume.

the Association shall from time to time reasonably select ;

“(ii) in all other cases, in the currency in which the cost of the goods financed out of such proceeds has been paid or is payable.

“(c) The Borrower and the Association may from time to time agree on any other currency in which withdrawals shall be made.”

(c) A new Section 3.04 is inserted after Section 3.03 as follows :

“SECTION 3.04. *Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency.* If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 3.03.”

(d) Section 3.04 is renumbered as Section 3.05.

(e) Paragraph (j) of Section 5.02 is deleted and the following new paragraph is substituted therefor :

“(j) Failure by the Borrower to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under this Development Credit Agreement or under any other development credit agreement between the Borrower and the Association or under any loan agreement or guarantee agreement between the Borrower and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement even though payment has been made by other persons.”

(f) Section 8.04 is deleted.

(g) Section 8.05 is renumbered as Section 8.04.

(h) Paragraph 5 of Section 9.01 is amended to read as follows :

“5. The term ‘Borrower’ means India, acting by its President.”

Section 1.02. Except where the context shall otherwise require, the following terms shall have the following meanings wherever used in this Agreement or any Schedule thereto :

- (i) The term “Specified Enterprises” shall mean firms notified from time to time by the Borrower to the Association, in such industries manufacturing capital equipment and other goods of high priority for economic development, as shall from time to time be agreed upon by the Borrower and the Association.
- (ii) The term “rupees” and the letters “Rs.” shall mean the currency of the Borrower.

dans la monnaie ou les monnaies que l'Association pourra raisonnablement choisir de temps à autre ;

« ii) En tous autres cas, dans la monnaie dans laquelle les marchandises financées à l'aide de ces fonds auront été payées ou seront payables.

« c) L'Emprunteur et l'Association pourront de temps à autre convenir que les tirages seront effectués en une autre monnaie. »

c) Le nouveau paragraphe 3.04 suivant est ajouté après le paragraphe 3.03 :

« PARAGRAPHE 3.04. *Achat d'une monnaie de tirage à l'aide d'une autre monnaie.* Si un tirage est effectué dans une monnaie que l'Association aura achetée à l'aide d'une autre monnaie aux fins de ce tirage, la fraction du Crédit ainsi prélevée sera considérée, aux fins du paragraphe 3.03, comme ayant été prélevée sur le Compte du crédit dans cette autre monnaie. »

d) Le paragraphe 3.04 devient paragraphe 3.05.

e) L'alinéa *j* du paragraphe 5.02 est remplacé par le nouvel alinéa suivant :

« *j*) Tout manquement de la part de l'Emprunteur à exécuter l'obligation de rembourser le principal ou l'intérêt ou tout autre paiement requis en vertu du présent Contrat de crédit de développement ou de tout autre Contrat de crédit de développement entre l'Emprunteur et l'Association ou de tout contrat d'emprunt ou de garantie entre l'Emprunteur et la Banque ou de toute obligation émise conformément à tout contrat de cette nature, même si le paiement a été effectué par des tiers. »

f) Le paragraphe 8.04 est supprimé.

g) Le paragraphe 8.05 devient paragraphe 8.04.

h) L'alinéa 5 du paragraphe 9.01 est modifié comme suit :

« 5. Le terme « l'Emprunteur » désigne l'Inde, agissant par son Président. »

Paragraphe 1.02. Â moins que le contexte ne s'y oppose, les terme et expression suivants ont, dans le présent Contrat et dans ses annexes, le sens indiqué ci-après :

- i) L'expression « les Entreprises agréées » désigne les firmes dont les noms seront communiqués de temps à autre par l'Emprunteur à l'Association et qui seront choisies parmi les industries produisant des biens d'équipement et d'autres biens prioritaires pour le développement économique dont l'Emprunteur et l'Association pourront convenir de temps à autre.
- ii) Le terme « roupies » et les lettres « Rs » désignent la monnaie de l'Emprunteur.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Development Credit Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to sixty-five million dollars (\$65,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Regulations.

Section 2.03. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree :

(a) The Borrower shall be entitled, subject to the provisions of this Agreement and the Regulations, to withdraw from the Credit Account

(i) amounts expended for the reasonable cost of goods to be financed out of the proceeds of the Credit, and

(ii) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required to meet payments to be made for the reasonable cost of the foregoing ; provided, however, that with respect to goods acquired by such Specified Enterprises as shall be agreed upon from time to time by the Borrower and the Association, the Borrower shall, subject as aforesaid, be entitled to withdraw from the Credit Account a percentage or percentages to be agreed upon from time to time by the Borrower and the Association of amounts expended for the reasonable cost of such goods.

(b) No withdrawals shall be made on account of expenditures prior to January 1, 1967.

(c) No withdrawals shall be made on account of expenditures in the currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on April 15 and October 15 in each year.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un crédit de développement en diverses monnaies équivalant à soixante-cinq millions (65 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans lesdits Contrat et Règlement.

Paragraphe 2.03. Sauf convention contraire entre l'Association et l'Emprunteur :

a) Sous réserve des dispositions du présent Contrat et du Règlement, l'Emprunteur pourra prélever sur le Compte du crédit

- i) L'équivalent des montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable des marchandises qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, et
- ii) Si l'Association y consent, les montants nécessaires pour effectuer les paiements susmentionnés ;

toutefois, en ce qui concerne les marchandises achetées par les Entreprises agréées dont l'Association et l'Emprunteur conviendront de temps à autre, l'Emprunteur pourra, sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessus, prélever sur le Compte du crédit l'équivalent du pourcentage ou des pourcentages, que pourront fixer de temps à autre d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association, des montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable desdites marchandises.

b) Aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses antérieures au 1^{er} janvier 1967.

c) Aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses faites dans la monnaie de l'Emprunteur ou en paiement de marchandises produites (y compris de services fournis) sur les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement les 15 avril et 15 octobre de chaque année.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit in semi-annual instalments payable on each April 15 and October 15 commencing October 15, 1977 and ending April 15, 2017 each instalment to and including the instalment payable on April 15, 1987 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each instalment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}\%$) of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF CREDIT

Section 3.01. The goods to be financed out of the proceeds of the Credit, the methods and procedures for procurement of such goods, and the industries from which Specified Enterprises will be selected, shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Credit to be imported into the territories of the Borrower and to be used in the carrying out of the Project described in the Schedule to this Agreement.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall carry out the Project, or cause it to be carried out, with due diligence and efficiency.

(b) The Borrower shall : (i) promptly upon receipt of appropriate applications issue, or cause to be issued, such import licenses as shall be required to carry out the Project ; (ii) make available, or cause to be made available, promptly as needed all foreign exchange which shall be required to carry out the Project ; and (iii) with respect to locally produced materials which are subject to allocation make, or cause to be made, allocations of such materials promptly and in such quantities as shall be required to carry out the Project.

(c) Upon request from time to time by the Association, the Borrower shall promptly furnish to the Association the programs and plans for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall request.

(d) The Borrower shall : (i) maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project and to record the progress of the Project ; (ii) enable the Association's representatives to inspect the relevant

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, à partir du 15 octobre 1977 et jusqu'au 15 avril 2017 ; les versements à effectuer jusqu'au 15 avril 1987 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, les méthodes et modalités de leur achat, ainsi que les industries parmi lesquelles seront choisies les Entreprises agréées, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises et industries ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient importées sur ses territoires et utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet décrit à l'annexe du présent Contrat.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur exécutera ou fera exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues.

b) L'Emprunteur devra : i) délivrer ou faire délivrer sans retard, lorsqu'il sera saisi des demandes voulues, les licences d'importation nécessaires à l'exécution du Projet ; ii) fournir ou faire fournir sans retard, au fur et à mesure des besoins, toutes les devises étrangères nécessaires à l'exécution du Projet ; et iii) autoriser ou faire autoriser sans retard le déblocage des matières ou matériaux de production locale qui sont contingentés, en quantités suffisantes pour permettre l'exécution du Projet.

c) L'Emprunteur remettra sans retard à l'Association, à sa demande, les programmes et plans concernant le Projet, et il lui communiquera les modifications importantes qui pourraient y être apportées, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

d) L'Emprunteur devra : i) tenir ou faire tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet et de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet ; ii) donner aux représentants de l'Asso-

records and documents related to the Project, the goods financed out of the proceeds of the Credit, and the Specified Enterprises; and (iii) furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the Project, the program (referred to in the Schedule to this Agreement) of which the Project is a part, the Specified Enterprises, the goods financed out of the proceeds of the Credit and the expenditure of the proceeds of the Credit.

Section 4.02. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.03. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.04. This Development Credit Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Section 4.05. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Specified Enterprises shall not, on the ground that they are participating in the Project, be subject to any conditions or requirements not imposed on other enterprises.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a

ciation la possibilité d'examiner les livres et documents se rapportant au Projet, d'inspecter les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les Entreprises agréées ; et iii) fournir ou faire fournir à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur le Projet, le programme (visé à l'annexe du présent Contrat) dont le Projet fait partie, les Entreprises agréées, les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit et l'emploi des fonds provenant du Crédit.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.03. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat sera franc de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de sa signature, de sa remise ou de son enregistrement.

Paragraphe 4.05. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, les Entreprises agréées ne pourront, du fait de leur participation au Projet, être soumises à aucune condition ou obligation qui ne serait pas imposée aux autres entreprises.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou

period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (b) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. The Borrower and the Association hereby agree that for the purposes of the development credit agreement (*Industrial Imports Project*) dated June 9, 1964,¹ of the development credit agreement (*Second Industrial Imports Project*) dated August 11, 1965,² of the development credit agreement (*Third Industrial Imports Project*) dated August 19, 1966,³ all the said agreements being between the Borrower and the Association, and of this Development Credit Agreement, an event referred to in paragraph (b) of Section 5.02 of the Development Credit Regulations No. 1 of the Association applicable to any such agreement shall be deemed to be an event under paragraph (b) of Section 5.02 of the Development Credit Regulations No. 1 of the Association applicable to any other such agreement.

Article VI

MISCELLANEOUS

Section 6.01. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree (i) the Closing Date in respect of amounts for equipment referred to in paragraph 3 (b) of the Schedule to this Agreement shall be December 31, 1969, and (ii) the Closing Date in respect of all other amounts in the Credit Account shall be December 31, 1968.

Section 6.02. If this Development Credit Agreement shall not have come into force and effect by February 28, 1967, this Development Credit Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate unless the Association, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Association shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 6.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 506, p. 31.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 562, p. 277.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 584, p. 193.

ii) si un fait spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, aussi longtemps que subsistera le fait en question, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. L'Emprunteur et l'Association sont convenus qu'aux fins du Contrat de crédit de développement (*Projet d'importation de biens pour l'industrie*) en date du 9 juin 1964¹, du Contrat de crédit de développement (*Deuxième projet d'importation de biens pour l'industrie*) en date du 11 août 1965², du Contrat de crédit de développement (*Troisième projet d'importation de biens pour l'industrie*) en date du 19 août 1966³, tous conclus entre eux, ainsi que du présent Contrat de crédit de développement, tout événement visé à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement et applicable à l'un desdits contrats sera réputé être un événement visé à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement et applicable à tout autre desdits contrats.

Article VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, la date de clôture sera : i) le 31 décembre 1969 en ce qui concerne les montants nécessaires au financement du matériel visé à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'annexe au présent Contrat, et ii) le 31 décembre 1968 en ce qui concerne tous les autres montants imputables sur le Compte du crédit.

Paragraphe 6.02. S'il n'est pas entré en vigueur et n'a pas pris effet au 28 février 1967, le présent Contrat de crédit de développement et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin, à moins que l'Association, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. L'Association notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur.

Paragraphe 6.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 506, p. 31.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 562, p. 277.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 584, p. 193.

For the Borrower :

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance, Department of Economic Affairs
New Delhi, India

Alternative address for cables and radiograms :

Ecofairs
New Delhi

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 6.04. A Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

India :

By Braj Kumar NEHRU
Authorized Representative

International Development Association :

By J. Burke KNAPP
Vice President

SCHEDULE

DESCRIPTION OF PROJECT

1. The Project forms part of the program of the Borrower to increase production for the domestic civilian market and for export by making available additional foreign exchange for the import of materials, components, spare parts and

Pour l'Emprunteur :

Monsieur le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde
Ministère des finances, Département des affaires économiques
New Delhi (Inde)

Adresse télégraphique :

Ecofairs
New Delhi

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 6.04. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est un Secrétaire du Gouvernement indien au ministère des finances.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Inde :

Braj Kumar NEHRU
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le Projet fait partie du programme de l'Emprunteur visant à augmenter la production destinée au marché civil intérieur et à l'exportation en se procurant des devises étrangères supplémentaires pour l'importation de matériaux, d'éléments,

miscellaneous items of manufacturing equipment and thereby improving the rate of utilization of existing productive capacity and capital equipment in India.

2. The Project consists of provision by the Borrower of foreign exchange for :

- (i) The import of materials, components and spare parts required by the respective Specified Enterprises for production for the domestic civilian market and for export ; and
- (ii) The import of some miscellaneous items of capital equipment by the Specified Enterprises.

3. More specifically the Project has the following objectives :

(a) Providing the basis for continued production during the period April 1, 1967 to March 31, 1968 at such levels as the respective Specified Enterprises consider desirable and feasible. At present the following approximate levels of production are expected to be achieved : 55,000 commercial vehicles for the civilian market ; 16,000 agricultural tractors ; Rs.700 million worth of automotive components ; Rs.350 million worth of machine tools and accessories ; Rs.350 million worth of cutting and small tools ; electrical equipment, including 2.7 million h.p. of motors, 6.5 million KVA of transformers, Rs.280 million worth of switchgear, 7,500 generators (small AC/DC), Rs.180 million worth of ancillaries (including stampings and laminations), 70,000 KVAR of power capacitors, Rs.13 million worth of rectifiers, and 35,000 relays ; Rs.1,400 million worth of cables and wires ; Rs.1,400 million worth of industrial and mining machinery ; 18 million ball and roller bearings ; nitrogenous fertilizers containing 550,000 tons of 'N' ; phosphatic fertilizers containing 275,000 tons of P_2O_5 ; pesticides, including 35,000 tons of technical materials, 170,000 tons of solid formulations, 18,000 KL of liquid formulations, and 6,000 tons of copper sulphate ; basic non-ferrous metals, including 125,000 tons of aluminum, 11,000 tons of copper, and 4,000 tons of lead. The production levels stated in rupees are based on present ex-factory prices.

(b) The acquisition and operation by the respective Specified Enterprises of imported balancing equipment required to eliminate bottlenecks in production facilities and to make possible increased utilization of such facilities.

(c) The attainment during the period 1967/68 of levels of domestic production and imports of spare parts which together will make it possible to keep in, or put back into, operation equipment of the types produced by the Specified Enterprises.

de pièces détachées et d'autres biens d'équipement pour l'industrie manufacturière et, de ce fait, à mieux utiliser la capacité actuelle de production et l'équipement actuel de l'Inde.

2. Le Projet prévoit la fourniture par l'Emprunteur de devises devant servir à financer :

- i) L'importation de matériaux, éléments et pièces détachées nécessaires aux Entreprises agréées pour produire des biens destinés au marché civil intérieur et à l'exportation ;
- ii) L'importation par les Entreprises agréées de biens d'équipement divers.

3. Les objectifs du Projet sont plus précisément les suivants :

a) Permettre de maintenir la production, au cours de la période allant du 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968, au niveau que les Entreprises agréées estiment souhaitable et réalisable. Les objectifs de production que l'on compte atteindre sont approximativement les suivants : 55 000 véhicules à usage commercial pour le marché civil ; 16 000 tracteurs agricoles ; des éléments destinés à l'industrie automobile, d'une valeur totale de 700 millions de roupies ; des machines-outils et accessoires d'une valeur totale de 350 millions de roupies ; des outils de coupe et des petits outils d'une valeur totale de 350 millions de roupies ; du matériel électrique, et notamment des moteurs d'une puissance totale de 2,7 millions de CV, des transformateurs électriques d'une puissance totale de 6,5 millions de kVA, des appareils de commutation d'une valeur totale de 280 millions de roupies, 7 500 générateurs de courant (petits AC/DC), du matériel électrique auxiliaire d'une valeur totale de 180 millions de roupies (y compris des pièces estampillées et laminées), des condensateurs d'une puissance totale de 70 000 kVAR, des redresseurs d'une valeur totale de 13 millions de roupies et 35 000 relais ; des câbles et des fils d'une valeur totale de 1 400 millions de roupies ; de machines pour l'industrie et l'exploitation minière d'une valeur totale de 1 400 millions de roupies ; 18 millions de roulements à billes et à galets ; des engrais azotés contenant 550 000 tonnes d'azote ; des engrais phosphatés contenant 275 000 tonnes de P_2O_5 ; des insecticides, y compris 35 000 tonnes de matières à usage technique, 170 000 tonnes de matières solides, 18 000 kl de matières liquides, et 6 000 tonnes de sulfate de cuivre ; des métaux non ferreux essentiels, et notamment 125 000 tonnes d'aluminium, 11 000 tonnes de cuivre et 4 000 tonnes de plomb. Les objectifs exprimés en roupies sont fondés sur les prix actuels à l'usine.

b) Permettre l'achat et l'utilisation par les Entreprises agréées de tout autre matériel d'importation indispensable pour éliminer les goulots d'étranglement dans les installations de production et rendre possible une meilleure utilisation de ces installations.

c) Porter la production nationale et les importations de pièces détachées, au cours de la période 1967/68, à un niveau suffisant pour maintenir ou remettre en exploitation le matériel des types produits par les Entreprises agréées.

LETTER RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

EMBASSY OF INDIA
WASHINGTON, D. C.

December 23, 1966

International Development Association
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Re: *Currency of Payment*
Credit No. 97-IN (Fourth Industrial Imports Project)

Dear Sirs :

We refer to the Development Credit Agreement (*Fourth Industrial Imports Project*) of even date herewith between India and the International Development Association and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
- (ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i) or than one theretofore designated pursuant to this clause (ii) or selected pursuant to clause (iv) we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.
- (iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.
- (iv) Within thirty days from the date of such notice, we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty-day period, be payable in the currency so selected.
- (v) For the purposes of this letter, 'eligible currency' means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

AMBASSADE DE L'INDE
WASHINGTON (D. C.)

Le 23 décembre 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Monnaie de remboursement*
Crédit n° 97-IN (Quatrième projet d'importation de biens pour l'industrie)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Quatrième projet d'importation de biens pour l'industrie*) de même date, conclu entre l'Inde et l'Association internationale de développement, et au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i ou autre qu'une monnaie désignée en vertu de la présente clause ii, ou choisie en application de la clause iv, nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie ; la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables.
- iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elle nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises.
- iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste, faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste ; dans l'un ou l'autre cas, le principal et les commissions seront payables, à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie.
- v) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera, au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

India : .

B. K. NEHRU

Authorized Representative

Confirmed :

International Development
Association :

J. Burke KNAPP

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER
GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.*]

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veillez agréer, etc.

Pour l'Inde :

B. K. NEHRU
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

J. Burke KNAPP

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT,
EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS
AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 415, p. 69.*]

No. 8604

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
MALI**

Development Credit Agreement — *Railway Project* (with related letters, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Régie du chemin de fer du Mali). Signed at Washington, on 29 September 1966

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 10 April 1967.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
MALI**

Contrat de crédit de développement — *Projet relatif aux chemins de fer* (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la Régie du chemin de fer du Mali). Signé à Washington, le 29 septembre 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 10 avril 1967.

No. 8604. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (*RAILWAY PROJECT*) BETWEEN MALI AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 29 SEPTEMBER 1966

AGREEMENT, dated September 29, 1966, between REPUBLIC OF MALI (hereinafter called the Borrower) and the INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the Borrower and the Régie du Chemin de Fer du Mali (hereinafter called the Régie), an agency of the Borrower, have requested the Association to assist in financing part of a program for the rehabilitation and modernization of the railways of the Borrower (hereinafter called the Rehabilitation Program) ;

WHEREAS the Régie will, with the Borrower's assistance, carry out such Rehabilitation Program and the Borrower will as part of such assistance make available to the Régie the proceeds of the development credit provided for herein ;

WHEREAS by an agreement of even date herewith (hereinafter called the Senegal Development Credit Agreement),² between the Republic of Senegal and the Association, the Association has agreed to make a development credit to the Republic of Senegal to assist in financing part of the Second Four-Year Investment Plan, 1965/1966-1968/1969 of the Régie des Chemins de Fer du Sénégal ;

WHEREAS the Rehabilitation Program and the Second Four-Year Investment Plan, 1965/1966-1968/1969 of the Régie des Chemins de Fer du Sénégal will be carried out simultaneously in view of the complementary nature of the Mali and Senegal railway systems ;

WHEREAS the Association is willing on the basis of the foregoing, to make a development credit available on the terms and conditions provided herein and in a project agreement³ of even date herewith between the Régie and the Association ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

¹ Came into force on 25 January 1967, upon notification by the Association to the Government of Mali.

² See p. 277 of this volume.

³ See p. 214 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 8604. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT ¹
(PROJET RELATIF AUX CHEMINS DE FER) ENTRE
LE MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 29
SEPTEMBRE 1966

CONTRAT, en date du 29 septembre 1966, entre la RÉPUBLIQUE DU MALI (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur et la Régie du Chemin de fer du Mali (ci-après dénommée la « Régie »), organisme de l'Emprunteur, ont demandé à l'Association de contribuer au financement d'un programme visant à réaménager et à moderniser les chemins de fer de l'Emprunteur (ci-après dénommé le « Programme de réaménagement ») ;

CONSIDÉRANT que la Régie exécutera ledit Programme de réorganisation avec l'aide de l'Emprunteur qui, dans le cadre de cette aide, mettra à sa disposition les fonds provenant du crédit de développement prévu dans le présent Contrat ;

CONSIDÉRANT que dans un contrat de même date (ci-après dénommé « le Contrat de crédit de développement relatif au Sénégal » ² entre la République du Sénégal et l'Association, celle-ci a consenti à la République du Sénégal un crédit de développement en vue de contribuer au financement du deuxième plan quadriennal d'investissement (1965/1966 à 1968/1969) de la Régie des chemins de fer du Sénégal ;

CONSIDÉRANT que le Programme de réorganisation et le deuxième plan quadriennal d'investissement (1965/1966 à 1968/1969) de la Régie des chemins de fer du Sénégal seront exécutés simultanément eu égard au caractère complémentaire des réseaux de chemin de fer du Mali et du Sénégal ;

CONSIDÉRANT que l'Association est disposée, en raison de ce qui précède, à consentir un crédit de développement selon les modalités et conditions prévues dans le présent Contrat et dans un contrat relatif au projet ³ conclu entre la Régie et l'Association à la même date que le présent Contrat ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

¹ Entré en vigueur le 25 janvier 1967, dès notification par l'Association au Gouvernement malien.

² Voir p. 277 de ce volume.

³ Voir p. 215 de ce volume.

Article I

CREDIT REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to the Development Credit Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

(a) The second sentence of Section 2.02 is amended by deleting the words "at the same rate" and substituting therefor the words "at the rate of one-half of one percent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum".

(b) Section 3.01 is deleted and the following new Section is substituted therefor :

"SECTION 3.01. *Currencies in which Cost of Goods is to be Paid and Proceeds of the Credit are to be Withdrawn.* (a) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the cost of goods financed out of the proceeds of the Credit shall be paid in the respective currencies of the countries from which such goods are acquired.

"(b) The proceeds of the Credit shall be withdrawn from the Credit Account :

"(i) on account of expenditures in the currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower, in such currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select ;

"(ii) in all other cases, in the currency in which the cost of goods financed out of such proceeds has been paid or is payable.

"(c) The Borrower and the Association may from time to time agree on any other currency in which withdrawals shall be made."

(c) A new Section 3.04 is inserted after Section 3.03 as follows :

"SECTION 3.04. *Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency.* If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 3.03."

(d) Section 3.04 is re-numbered Section 3.05.

¹ See p. 214 of this volume.

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au Contrat de crédit de développement acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961, ¹ et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve des modifications ci-après (ledit Règlement, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement ») ;

a) Dans la deuxième phrase du paragraphe 2.02, les mots « au même taux » sont remplacés par les mots « au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) ».

b) Le paragraphe 3.01 est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles le paiement du coût des marchandises et les tirages sur le Crédit doivent être effectués.* a) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit seront payées dans les monnaies des pays où elles seront acquises.

« b) Les fonds provenant du Crédit seront prélevés sur le Compte du crédit :

« i) Lorsqu'il s'agira de régler des dépenses devant être effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou de payer des marchandises produites (y compris des services fournis) sur le territoire de l'Emprunteur, dans la monnaie ou les monnaies que l'Association pourra raisonnablement choisir de temps à autre ;

« ii) En tous autres cas, dans la monnaie dans laquelle les marchandises financées à l'aide de ces fonds auront été payées ou seront payables.

« c) L'Emprunteur et l'Association pourront de temps à autre convenir que les tirages seront effectués en une autre monnaie. »

c) Le nouveau paragraphe 3.04 suivant est inséré après le paragraphe 3.03 :

« PARAGRAPHE 3.04. *Achat d'une monnaie de tirage à l'aide d'une autre monnaie.* Si un tirage est effectué dans une monnaie que l'Association aura achetée à l'aide d'une autre monnaie aux fins de ce tirage, la fraction du Crédit ainsi prélevée sera considérée, aux fins du paragraphe 3.03, comme ayant été prélevée sur le Compte du crédit dans cette autre monnaie. »

d) Le paragraphe 3.04 devient paragraphe 3.05.

¹ Voir p. 215 de ce volume.

(e) The first sentence of Section 4.01 is deleted.

(f) The words "or the Project Agreement" are inserted in Section 6.02 after the words "the Development Credit Agreement".

(g) Section 8.04 is deleted.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Development Credit Agreement have the following meanings :

(a) the term "Project Agreement" means the agreement of even date herewith between the Association and the Régie ;

(b) the term "Subsidiary Loan Agreement" means the loan agreement between the Borrower and the Régie referred to in Section 4.02 of this Agreement ;

(c) the term "Railways" means the railways owned, operated or administered by the Régie and includes all railway property, equipment and materials owned, operated or administered by the Régie ;

(d) the term "International Traffic Agreement" means the agreement dated June 8, 1963, between the Borrower and the Republic of Senegal relating to international railway traffic, as the same may from time to time be amended by agreement of the parties thereto ;

(e) the term "Customs Agreement" means the *Accord douanier* dated June 8, 1963, between the Borrower and the Republic of Senegal, as the same may from time to time be amended by agreement of the parties thereto ;

(f) the term "Railway Convention" means the convention dated June 8, 1963, between the Régie and the Régie des Chemins de Fer du Sénégal, as the same may from time to time be amended by agreement of the parties thereto ; and

(g) the term "Statutes" means the *Ordonnance* No. 62 bis PGP/RM of November 29, 1960, published in the *Journal Officiel* No. 78 of February 23, 1961, of the Borrower, relating to the establishment of the Régie, and includes the Statutes attached as a schedule to such *Ordonnance*.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in the Development Credit Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to nine million one hundred thousand dollars (\$9,100,000).

- e) La première phrase du paragraphe 4.01 est supprimée.
- f) Les mots « ou du Contrat relatif au Projet » sont insérés dans le paragraphe 6.02 après les mots « du Contrat de crédit de développement ».
- g) Le paragraphe 8.04 est supprimé.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat de crédit de développement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous :

a) L'expression « Contrat relatif au Projet » désigne le Contrat conclu entre l'Association et la Régie à la même date que le présent Contrat ;

b) L'expression « Contrat d'emprunt subsidiaire » désigne le Contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et la Régie qui est visé au paragraphe 4.02 du présent Contrat ;

c) L'expression « Chemins de fer » désigne les chemins de fer qui appartiennent à la Régie ou qui sont exploités ou gérés par elle, et comprend tous les biens, équipements et matériels ferroviaires qui appartiennent à la Régie ou qui sont exploités ou gérés par elle ;

d) L'expression « Accord sur la circulation internationale » désigne l'accord, en date du 8 juin 1963, entre l'Emprunteur et la République du Sénégal, portant sur la circulation ferroviaire internationale, ledit Accord pouvant être modifié par accord entre les parties contractantes ;

e) Le terme « Accord douanier » désigne l'accord douanier, en date du 8 juin 1963, entre l'Emprunteur et la République du Sénégal, ledit Accord pouvant être modifié par accord entre les parties contractantes ;

f) L'expression « Convention ferroviaire » désigne la convention, en date du 8 juin 1963, entre la Régie et la Régie des chemins de fer du Sénégal, ladite Convention pouvant être modifiée par accord entre les parties contractantes ; et

g) L'expression « les Statuts » désigne l'Ordonnance n° 62 bis PGP/RM du 29 novembre 1960, publiée au *Journal officiel* de l'Emprunteur n° 78, du 23 février 1961 et portant création de la Régie ; cette expression désigne également les Statuts joints en annexe à ladite Ordonnance.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, selon les modalités et conditions stipulées ou visées dans le Contrat de crédit de développement, un crédit de développement en diverses monnaies équivalant à neuf millions cent mille (9 100 000) dollars.

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Development Credit Agreement.

Section 2.03. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Development Credit Agreement, to withdraw from the Credit Account: (a) such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods to be financed out of the proceeds of the Credit; and (b) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required by the Borrower to meet payments under the foregoing;

provided, however, that, except as the Association shall otherwise agree, no withdrawals shall be made on account of (i) expenditures prior to January 1, 1965; or (ii) expenditures in the currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one percent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on January 1 and July 1 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual instalments payable on each January 1 and July 1 commencing January 1, 1977 and ending July 1, 2016, each instalment to and including the instalment payable on July 1, 1986 to be one-half of one percent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each instalment thereafter to be one and one-half percent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower, the Association and the Régie, subject to modification by further agreement between them.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le Contrat de crédit de développement, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans ledit Contrat.

Paragraphe 2.03. Sauf si l'Association accepte qu'il en soit autrement, et sous réserve des dispositions du Contrat de crédit de développement, l'Emprunteur pourra prélever sur le Compte du crédit : a) les montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable des marchandises devant être financées à l'aide des fonds provenant du Crédit ; et b) si l'Association y consent, les montants requis par l'Emprunteur pour effectuer des paiements au titre de ce qui précède ;

il est entendu toutefois que, sauf si l'Association accepte qu'il en soit autrement, aucun prélèvement ne pourra être effectué au titre : i) de dépenses antérieures au 1^{er} janvier 1965 ; ou ii) de dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des marchandises produites (y compris des services fournis) dans les territoires de l'Emprunteur.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quart pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1977 et jusqu'au 1^{er} juillet 2016 ; les versements à effectuer jusqu'au 1^{er} juillet 1986 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur, l'Association et la Régie qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Credit to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, railway and financial practices.

Section 4.02. The Borrower shall enter into a Subsidiary Loan Agreement with the Régie, satisfactory to the Association, which shall provide for the relending of the proceeds of the Credit or the equivalent thereof by the Borrower to the Régie and shall contain appropriate provisions with respect to the financing and carrying out of the Project and other obligations of the Borrower and the Régie under the Development Credit Agreement and the Project Agreement. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall not amend, assign, abrogate or waive any provision of the Subsidiary Loan Agreement.

Section 4.03. (a) The Borrower shall at all times make available to the Régie, promptly as needed, all funds, facilities, services and other resources which shall be required for the carrying out of the Project.

(b) The Borrower shall cause the Régie punctually to perform all its obligations under the Project Agreement, shall take all action which shall be necessary on its part to enable the Régie to perform such obligations and shall not take or permit any action to be taken that would interfere with the performance of such obligations by the Régie.

Section 4.04. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur fera exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion des chemins de fer et d'une saine pratique financière.

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur conclura avec la Régie un Contrat d'emprunt subsidiaire, jugé satisfaisant par l'Association, qui contiendra des dispositions en vue de faire reprêter par l'Emprunteur à la Régie les fonds provenant du Crédit ou leur équivalent, ainsi que les dispositions appropriées touchant le financement et l'exécution du Projet et des autres obligations de l'Emprunteur et de la Régie au titre du Contrat de crédit de développement et du Contrat relatif au Projet. À moins que l'Association n'y consente, les dispositions du Contrat d'emprunt subsidiaire ne pourront faire l'objet de la part de l'Emprunteur d'aucune modification, cession ou abrogation, et l'Emprunteur ne pourra renoncer au bénéfice d'aucune de ces dispositions.

Paragraphe 4.03. a) L'Emprunteur fournira promptement, au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes, facilités, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) L'Emprunteur veillera à ce que la Régie s'acquitte ponctuellement de toutes les obligations assumées par elle dans le Contrat relatif au Projet, prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la Régie de s'acquitter desdites obligations et ne prendra ni n'autorisera aucune mesure qui puisse gêner l'exécution par la Régie desdites obligations.

Paragraphe 4.04. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.05. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.06. The Development Credit Agreement and the Project Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Section 4.07. (a) The Borrower shall from time to time take or cause to be taken such steps (including, but without limitation, adjustments in the rates and fares of the Régie) as shall be required to provide the Régie with revenues sufficient, by such date or dates as shall be agreed upon between the Borrower, the Association and the Régie: (i) to ensure a reasonable return on the Régie's net fixed assets, after covering all operating expenses, including adequate maintenance and depreciation; and (ii) to enable the Régie, out of its cash resources, to meet debt interest and amortization, to establish and maintain adequate working capital, and to finance a material part of its capital expenditures.

(b) Without prejudice to the provisions of paragraph (a) of Section 4.03 of this Agreement, the Borrower shall make arrangements, satisfactory to the Association, promptly to provide the Régie or cause the Régie to be provided, during such time as the Régie's revenues shall be insufficient to meet the items in paragraph (a) (ii) of this Section, with funds sufficient to meet such items.

Section 4.08. The Borrower shall take or cause the Régie to take such action as shall be reasonable in the circumstances to facilitate railway operations between its territories and the territories of the Republic of Senegal, in accordance with the International Traffic Agreement, the Customs Agreement and the Railway Convention.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (b) of Section 5.02 of the Regulations or in paragraphs (a), (b) or (c) of Section 5.02 of this

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.05. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.06. Le Contrat de crédit de développement ainsi que le Contrat relatif au Projet seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 4.07. a) L'Emprunteur prendra ou fera prendre de temps à autre telles mesures (notamment, mais non exclusivement, le réajustement des prix et tarifs de la Régie) qui seraient nécessaires pour fournir à la Régie des recettes suffisantes, à la date ou aux dates convenues entre l'Emprunteur, l'Association et la Régie : i) pour assurer une juste rémunération du capital net immobilisé de la Régie une fois couvertes les dépenses d'exploitation, notamment les frais raisonnables d'entretien et de dépréciation, et ii) pour permettre à la Régie, sur ses ressources liquides, de faire face aux intérêts et à l'amortissement de la dette, de constituer et de maintenir un capital d'exploitation suffisant et de financer une partie importante de ses dépenses d'immobilisations.

b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 4.03 du présent Contrat, l'Emprunteur prendra des dispositions, jugées satisfaisantes par l'Association, pour fournir ou faire fournir sans retard à la Régie, chaque fois que les recettes de celle-ci seront insuffisantes pour faire face aux dépenses visées à l'alinéa *a*, ii, du présent paragraphe, des fonds suffisants pour faire face auxdites dépenses.

Paragraphe 4.08. L'Emprunteur prendra ou fera prendre par la Régie les mesures qu'il sera opportun de prendre pour faciliter les transports par rail entre ses territoires et les territoires de la République du Sénégal, conformément à l'Accord sur la circulation internationale, l'Accord douanier et la Convention ferroviaire.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement ou aux alinéas *a*, *b* ou *c* du paragraphe 5.02 du présent Contrat se produit et subsiste

Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in the Development Credit Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. Pursuant to paragraph (j) of Section 5.02 of the Regulations, the following are specified as additional events for the purposes of said Section :

(a) The Régie shall have failed to perform any of its covenants or agreements under the Project Agreement ;

(b) The International Traffic Agreement, the Customs Agreement, the Railway Convention or the Statutes shall have been amended, suspended, waived, terminated or repealed so as to affect adversely the ability of the Borrower or the Régie to carry out the covenants or agreements set forth in this Agreement or in the Project Agreement ;

(c) Railway traffic between the territories of the Borrower and the territories of the Republic of Senegal shall have been substantially interrupted for other than technical reasons, unless such reasons shall be manifestly beyond the Borrower's control ;

(d) The right of the Republic of Senegal to make withdrawals under the Senegal Development Credit Agreement shall have been suspended or terminated in whole or in part and as a result thereof, it will be improbable that the purpose of the Project will be achieved ; and

(e) Failure by the Borrower to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under this Development Credit Agreement or under any other development credit agreement between the Borrower and the Association or under any loan agreement or guarantee agreement between the Borrower and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement even though payment has been made by other persons.

Article VI

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Development Credit Agreement within the meaning of Section 8.01 (b) of the Regulations :

(a) That either concurrently with or prior to the Development Credit Agreement becoming effective, the Project Agreement, the Subsidiary Loan

pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, aussi longtemps qu'un tel fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du Contrat de crédit de développement.

Paragraphe 5.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement :

a) Un manquement de la part de la Régie dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits par elle dans le Contrat relatif au Projet ;

b) Le fait que les dispositions de l'Accord sur la circulation internationale, de l'Accord douanier, de la Convention ferroviaire ou des Statuts ont été modifiées, suspendues, résiliées ou abrogées, ou qu'il a été renoncé au bénéfice de ces dispositions de telle manière que cela fasse obstacle à l'exécution par l'Emprunteur ou la Régie des conventions ou accords stipulés dans le présent Contrat ou dans le Contrat relatif au Projet ;

c) Une interruption importante de la circulation entre les territoires de l'Emprunteur et les territoires de la République du Sénégal pour des raisons autres que techniques, à moins qu'il ne soit évident que ces raisons sont indépendantes de la volonté de l'Emprunteur ;

d) Le fait que le droit de la République du Sénégal d'opérer des prélèvements au titre du Contrat de crédit de développement relatif au Sénégal a été suspendu ou aboli en tout ou en partie et que, par voie de conséquence, la réalisation des fins du Projet est devenue improbable ;

e) Le fait que l'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer le paiement du principal ou des intérêts ou tout autre paiement requis en vertu du présent Contrat de crédit de développement ou en vertu de tout autre contrat de crédit de développement conclu entre lui-même et l'Association ou en vertu de tout contrat d'emprunt ou de garantie entre l'Emprunteur et la Banque ou en vertu du texte d'une obligation remise en application d'un tel contrat, même si le paiement a été effectué par des tiers.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat de crédit de développement sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement :

a) Que, soit concurremment avec la mise en vigueur du Contrat de crédit de développement, soit antérieurement à celle-ci, le Contrat relatif au Projet,

Agreement and the Senegal Development Credit Agreement shall become or shall have become effective and constitute valid and binding obligations on the respective parties to those agreements in accordance with their respective terms ; and

(b) That arrangements, satisfactory to the Association, shall have been made with respect to the employment by the Régie, of the consultants and technicians referred to in Section 2.03 of the Project Agreement.

Section 6.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 8.02 (b) of the Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association :

(a) That the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Régie, that all acts, consents and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given, and that such Project Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Régie in accordance with its terms ; and

(b) That the Subsidiary Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the parties thereto, that all acts, consents and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given, and that such Subsidiary Loan Agreement constitutes a valid and binding obligation of the parties thereto in accordance with its terms.

Section 6.03. If this Development Credit Agreement shall not have come into force and effect by January 1, 1967, this Development Credit Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Association, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Association shall promptly notify the Borrower and the Régie of such later date.

Section 6.04. Upon termination of the Project Agreement in accordance with its terms, the obligations of the Borrower under Sections 4.01, 4.02, 4.03, 4.07 and 4.08 of this Agreement shall forthwith terminate.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be June 30, 1970 or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

le Contrat d'emprunt subsidiaire et le Contrat de crédit de développement relatif au Sénégal sont entrés en vigueur et constituent pour les diverses parties à ces contrats un engagement valable et définitif conformément à leurs dispositions respectives ; et

b) Que des dispositions, jugées satisfaisantes par l'Association, ont été prises en ce qui concerne les experts et techniciens auxquels la Régie doit avoir recours aux termes du paragraphe 2.03 du Contrat relatif au Projet.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.02 du Règlement :

a) Que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par la Régie et signé et remis en son nom, que tous actes, consentements et approbations nécessaires à cet effet ont été dûment et valablement accomplis ou donnés, et que ledit Contrat relatif au Projet constitue pour la Régie un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions ;

b) Que le Contrat d'emprunt subsidiaire a été dûment autorisé ou ratifié par les parties contractantes, et signé et remis en leur nom, que tous actes, consentements et approbations nécessaires à cet effet ont été dûment et valablement accomplis ou donnés, et que ledit Contrat d'emprunt subsidiaire constitue pour les parties contractantes un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 6.03. S'il n'est pas entré en vigueur le 1^{er} janvier 1967, le présent Contrat de crédit de développement et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront résiliés à moins que l'Association, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. L'Association notifiera sans retard la nouvelle date à l'Emprunteur et à la Régie.

Paragraphe 6.04. Dès que le Contrat relatif au Projet aura été résilié conformément à ses dispositions, les obligations souscrites par l'Emprunteur en vertu des paragraphes 4.01, 4.02, 4.03, 4.07 et 4.08 du présent Contrat seront résiliées immédiatement.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 juin 1970 ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

For the Borrower :

Banque de la République du Mali
Bamako
Mali

Alternative address for cables and radiograms :

Banketat
Bamako

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 7.03. The Governor of the Banque de la République du Mali is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

Section 7.04. The Borrower irrevocably designates the Régie for the purposes of taking any action required or permitted to be taken under the provisions of Section 2.03 of this Agreement and Article IV of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Mali :

By L. NEGRE
Authorized Representative

International Development Association :

By George D. WOODS
President

Pour l'Emprunteur :

Banque de la République du Mali
Bamako
Mali

Adresse télégraphique :

Banketat
Bamako

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est le Gouverneur de la Banque de la République du Mali.

Paragraphe 7.04. La Régie est l'autorité irrévocablement désignée par l'Emprunteur pour prendre toute mesure requise ou autorisée par les dispositions du paragraphe 2.03 du présent Contrat et l'article IV du Règlement.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

POUR LA RÉPUBLIQUE DU MALI :

L. NEGRE
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

George D. WOODS
Président

SCHEDULE

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of the Rehabilitation Program. The purpose of the Project is to rehabilitate and modernize the Railways, to improve their safety and increase their capacity to meet higher levels of traffic and to permit them to operate more efficiently, and to achieve and maintain a sound financial position, taking into account the complementary nature of the Mali and Senegal railway systems. The Project includes :

1. The relaying with 30 kg /m rails of approximately 57 km of the section between Kayes and the Senegal border ; the relaying of the Bamako-Koulikoro section (approximately 57 km) with serviceable materials recovered from the Kayes-Senegal border section.
2. The acquisition and operation of 6 main-line locomotives, 3 shunting locomotives, 4 railcars, 10 trailers, 6 gangcars, 6 passenger cars, 2 baggage vans and about 107 freight cars ; the construction of a workshop and the acquisition of adequate workshop equipment ; the acquisition of components and spare parts for rolling stock, track spares and maintenance equipment.
3. The renewal of telephone lines on the Diboli-Toukoto (approximately 330 km) and Bamako-Koulikoro (approximately 57 km) sections.
4. The employment of consultants and technicians to assist the Régie in improving its operations and administration.

LETTERS RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

REPUBLIC OF MALI

September 29, 1966

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re : *Credit No. 95 MLI (Railway Project)*
Currency of Payment

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*Railway Project*) of even date between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet correspond au Programme de réaménagement. Il s'agit de réaménager et de moderniser les chemins de fer, d'en améliorer la sécurité et d'accroître la capacité de transport afin de développer le trafic et d'assurer un fonctionnement plus efficace, ainsi que d'instaurer et maintenir une situation financière saine, le tout compte tenu du caractère complémentaire des réseaux de chemins de fer du Mali et du Sénégal. Les activités relevant du Projet sont notamment les suivantes :

1. La pose sur environ 57 kilomètres du tronçon compris entre Kayes et la frontière du Sénégal de nouveaux rails pesant 30 kilogrammes au mètre ; la pose sur le tronçon Bamako-Koulikoro (environ 57 kilomètres) de matériel en bon état récupéré sur le tronçon compris entre Kayes et la frontière du Sénégal.
2. L'acquisition et la mise en service de 6 locomotives de grandes lignes, de 3 locomotives de manœuvre, de 4 autorails, de 10 remorques, de 6 draisines, de 6 wagons de voyageurs, de 2 fourgons à bagages et d'environ 107 wagons de marchandises ; la construction d'un atelier et l'acquisition de l'outillage correspondant ; l'acquisition d'éléments et de pièces détachées pour le matériel roulant, de matériel de remplacement pour les voies et de matériel d'entretien.
3. Le renouvellement des lignes téléphoniques sur le tronçon Diboli-Toukoto (environ 330 kilomètres) et le tronçon Bamako-Koulikoro (environ 57 kilomètres).
4. L'emploi de conseillers et de techniciens qui devront aider la Régie à améliorer son exploitation et sa gestion.

LETTRES RELATIVES AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

RÉPUBLIQUE DU MALI

Le 29 septembre 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Crédit n° 95 MLI (Projet relatif aux chemins de fer)*
Monnaie de remboursement

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet relatif aux chemins de fer*) de même date, conclu entre la République du Mali et l'Association internationale de développement et au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United States of America.
- (ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i), or than one theretofore designated pursuant to this clause (ii) or selected pursuant to clause (iv), we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.
- (iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.
- (iv) Within thirty days from the date of such notice, we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty-day period, be payable in the currency so selected.
- (v) For the purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Republic of Mali :

By L. NEGRE

Authorized Representative

Confirmed :

International Development Association :

By A. G. EL EMARY

Director, Africa Department

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie des États-Unis d'Amérique.
- ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i (ou autre qu'une monnaie désignée à cet effet en vertu de la présente clause ii ou choisie conformément à la clause iv), nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie ; la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables.
- iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elle nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises.
- iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste, faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste ; dans l'un et l'autre cas, le principal et les commissions seront payables, à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours dans la monnaie ainsi choisie.
- v) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera, au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veillez agréer, etc.

Pour la République du Mali :

L. NEGRE

Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

A. G. EL EMARY

Directeur

du Département de l'Afrique

REPUBLIC OF MALI
RÉGIE DU CHEMIN DE FER DU MALI
REPUBLIC OF SENEGAL
RÉGIE DES CHEMINS DE FER DU SÉNÉGAL

September 29, 1966

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re : *Credit No. 95 MLI (Railway Project)*
Credit No. 96 SE (Railway Project)
Railway Convention : Tariffs for International Traffic

Gentlemen :

With reference to the Development Credit Agreements (*Railway Projects*) between the Republic of Mali and the International Development Association¹ (the Association) and between the Republic of Senegal and the Association,² as well as to the Project Agreements (*Railway Projects*) between the Association and the Régie du Chemin de Fer du Mali and between the Association and the Régie des Chemins de Fer du Sénégal, all of even date herewith, we wish to inform you of the agreement reached between ourselves with respect to the tariffs applicable to international traffic, and which we hereby confirm as follows :

1. As we informed you during the negotiations, the question of the tariffs applicable to international traffic is dealt with in Article 88 of the Railway Convention dated June 8, 1963 (hereinafter called the Railway Convention) between the Régie du Chemin de Fer du Mali and the Régie des Chemins de Fer du Sénégal (hereinafter collectively called the Régies). Pursuant to such Article 88, the tariffs applicable to international traffic are those set forth in Annex 2 to the Railway Convention. Such tariffs are the same per ton/km and per passenger/km for both Régies and can only be modified by mutual agreement.
2. We agree, however, that :
 - (a) tariffs should be established on sound traffic costing principles. To achieve this end, the Régies, pursuant to the recommendations of the Association, will appoint traffic costing consultants and for the sake of uniformity, will appoint the same consultants.
 - (b) changes in costs applying to the individual items which make up international traffic may occur ; and
 - (c) costs may not be the same for both Régies.

As a consequence, the tariffs applicable to international traffic (i) may have to be

¹ See p. 188 of this volume.

² See p. 277 of this volume.

RÉPUBLIQUE DU MALI
RÉGIE DU CHEMIN DE FER DU MALI
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
RÉGIE DES CHEMINS DE FER DU SÉNÉGAL

Le 29 septembre 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Crédit n° 95 MLI (Projet relatif aux chemins de fer)*
Crédit n° 96 SE (Projet relatif aux chemins de fer)
Convention ferroviaire : tarifs des transports internationaux

Messieurs,

Nous référant aux Contrats de crédits de développement (*Projets relatifs aux chemins de fer*) entre la République du Mali et l'Association internationale de développement ¹ (« l'Association ») et entre la République du Sénégal et l'Association ², de même qu'aux Contrats relatifs aux projets (*Projets relatifs aux chemins de fer*) entre l'Association et la Régie du chemin de fer du Mali et entre l'Association et la Régie des chemins de fer du Sénégal, tous de même date que la présente lettre, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance l'accord auquel nous sommes parvenus touchant les tarifs applicables aux transports internationaux et que nous confirmons ci-après :

1. Ainsi que nous vous en avons informés au cours des négociations, la question des tarifs applicables aux transports internationaux est traitée dans l'article 88 de la Convention ferroviaire, en date du 8 juin 1963 (ci-après dénommée « la Convention ferroviaire »), entre la Régie du chemin de fer du Mali et la Régie des chemins de fer du Sénégal (ci-après dénommées « les Régies »). Conformément aux dispositions dudit article 88, les tarifs applicables aux transports internationaux sont ceux qui sont indiqués à l'annexe 2 de la Convention ferroviaire. Ces tarifs sont les mêmes par tonne au kilomètre et par passager au kilomètre pour les deux Régies et ne peuvent être modifiés que d'un commun accord.

2. Nous convenons cependant que :

- a) Les tarifs doivent être fondés sur des méthodes rationnelles d'établissement des prix de revient du transport. À cet effet, les Régies, conformément aux recommandations de l'Association, désigneront des experts en matière d'établissement des prix de revient du transport et, pour plus d'uniformité, nommeront les mêmes experts.
- b) Des modifications peuvent se produire en ce qui concerne le prix de revient des divers éléments du prix de revient des transports internationaux ; et
- c) Les prix de revient peuvent ne pas être les mêmes pour les deux Régies.

Il s'ensuit que les tarifs applicables aux transports internationaux i) peuvent être

¹ Voir p. 189 de ce volume.

² Voir p. 277 de ce volume.

modified from time to time and (ii) will not necessarily be the same for both Régies.

3. We recognize the importance for the Régies to operate in a sound and efficient manner and to earn adequate rates of return and take note that the above-mentioned Development Credit Agreements and Project Agreements contain covenants to that effect. We also attach great importance to maintaining the tariffs applicable to international traffic at the lowest levels consistent with sound commercial policy. Accordingly, it is our opinion that, in accordance with the provisions of such Development Credit Agreements and Project Agreements, each Régie should at all times take all practicable measures to reduce to a minimum the need to increase the tariffs applicable to international traffic.

4. Should at any time either Régie, on the basis of the findings of the consultants referred to in paragraph 2 above or on the basis of changes in costs, wish to modify any of its tariffs applicable to international traffic, such Régie shall submit the matter to its Government. Such Government shall notify the other Government for the purposes of fixing a meeting date of the Commission Mixte established pursuant to the « Protocole relatif à la Création d'une Commission Mixte » dated June 8, 1963 between the Republic of Mali and the Republic of Senegal. The date of such meeting shall not be later than 60 days after the date of said notification.

5. The Governments may at any time seek the Association's assistance for the purposes of arriving at a decision.

6. If no decision shall have been taken within a period of 90 days after the notification referred to in paragraph 4 above shall have been made, either Régie may submit the matter to arbitration in accordance with the provisions of Chapter XXIV of the Railway Convention, and shall so notify the other Régie ; provided, however, that if the Arbitral Tribunal shall not have been constituted within 60 days after the date of such notification, the arbitrator or arbitrators not yet designated shall be designated by the President of the International Railways Federation at the request of either Régie. Prior to rendering its award, the Arbitral Tribunal shall give to the Association the opportunity of expressing its views.

7. Please confirm your agreement with the foregoing, by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Republic of Mali :

By L. NEGRE

Authorized Representative

Régie du Chemin de Fer du Mali :

By L. NEGRE

Authorized Representative

Republic of Senegal :

By H. THIAM

Authorized Representative

Régie des Chemins de Fer du Sénégal :

By Ousmane Socé Diop

Authorized Representative

modifiés de temps à autre et ii) ne seront pas nécessairement les mêmes pour les deux Régies.

3. Nous reconnaissons qu'il est important pour les Régies d'exploiter leur réseau de manière rationnelle et efficace et de s'assurer une marge de bénéfices suffisante et ne perdons pas de vue que les Contrats de crédits de développement et les Contrats relatifs aux Projets ci-dessus mentionnés contiennent à cet effet des dispositions arrêtées d'un commun accord. Nous attachons aussi une grande importance à ce que les tarifs applicables au transport international soient maintenus au niveau le plus bas qui soit compatible avec une saine politique commerciale. En conséquence, nous estimons que, conformément aux dispositions desdits Contrats de crédit de développement et Contrats relatifs au Projet, chaque Régie devra à tout moment prendre toutes les mesures qu'il lui sera possible de prendre pour réduire au minimum la nécessité d'augmenter les tarifs applicables au transport international.

4. Si, à un moment quelconque, au vu des conclusions des experts visées au paragraphe 2 ci-dessus ou en raison de changements intervenus dans les prix de revient, l'une des Régies désire modifier l'un de ses tarifs applicable au transport international, elle devra soumettre la question à son gouvernement. Ce gouvernement adressera une notification à l'autre gouvernement en vue de fixer la date d'une réunion de la Commission mixte instituée conformément au « Protocole relatif à la création d'une Commission mixte », en date du 8 juin 1963, entre la République du Mali et la République du Sénégal. Cette réunion devra avoir lieu au plus tard 60 jours après la date de la notification.

5. Les Gouvernements pourront à tout moment demander l'aide de l'Association en vue d'aboutir à une décision.

6. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de 90 jours suivant la notification visée au paragraphe 4 ci-dessus, l'une ou l'autre régie pourra soumettre la question à l'arbitrage conformément aux dispositions du chapitre XXIV de la Convention ferroviaire, et elle adressera à cet égard une notification à l'autre Régie ; si toutefois le tribunal d'arbitrage n'a pas été constitué dans les 60 jours suivant la date de ladite notification, l'arbitre ou les arbitres non encore désignés seront désignés par le Président de la Fédération internationale des chemins de fer sur la demande de l'une ou l'autre Régie. Avant de rendre sa sentence, le tribunal d'arbitrage donnera à l'Association la possibilité d'exposer ses vues.

7. Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veillez agréer, etc.

Pour la République du Mali :

L. NEGRE

Représentant autorisé

Pour la République du Sénégal :

H. THIAM

Représentant autorisé

Pour la Régie du chemin de fer du Mali : Pour la Régie des chemins de fer du Sénégal :

L. NEGRE

Représentant autorisé

Ousmane SOCÉ DIOP

Représentant autorisé

Confirmed :

International Development Association :

By A. G. EL EMARY
Director, Africa Department

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER
GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.*]

PROJECT AGREEMENT

(*RAILWAY PROJECT*)

AGREEMENT, dated September 29, 1966, between the INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association) and the RÉGIE DU CHEMIN DE FER DU MALI (hereinafter called the Régie).

WHEREAS by a development credit agreement of even date herewith (hereinafter called the Development Credit Agreement)¹ between the Republic of Mali (hereinafter called the Borrower) and the Association, the Association has agreed to make available to the Borrower a development credit in various currencies equivalent to nine million one hundred thousand dollars (\$9,100,000), on the terms and conditions set forth in the Development Credit Agreement, but only on condition that the Régie agree to undertake certain obligations to the Association as hereinafter in this Project Agreement set forth ; and

WHEREAS the Régie, in consideration of the foregoing has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Project Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Development Credit Agreement and in the Regulations² (as so defined) shall have the respective meanings therein set forth.

¹ See p. 188 of this volume.

² See above.

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

A. G. EL EMARY

Directeur du Département de l'Afrique

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT,
EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS
AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 415, p. 69.*]

CONTRAT RELATIF AU PROJET
(PROJET RELATIF AUX CHEMINS DE FER)

CONTRAT, en date du 29 septembre 1966, entre l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association ») et la RÉGIE DU CHEMIN DE FER DU MALI (ci-après dénommée « la Régie »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes du Contrat de crédit de développement de même date (ci-après dénommé le Contrat de crédit de développement ¹) entre la République du Mali (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'Association, l'Association a consenti à l'Emprunteur un crédit de développement en diverses monnaies d'un montant équivalant à neuf millions cent mille (9 100 000) dollars, selon les modalités et les conditions stipulées dans le Contrat de crédit de développement, mais seulement à condition que la Régie accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements définis dans le présent Contrat relatif au Projet ; et

CONSIDÉRANT qu'en raison de ce qui précède la Régie a consenti à prendre les engagements définis ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat relatif au Projet, les diverses expressions définies dans le Contrat de crédit de développement et dans le Règlement ² qui y est visé conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné dans lesdits Contrat de crédit de développement et Règlement.

¹ Voir p. 189 de ce volume.

² Voir ci-dessus.

Article II

PARTICULAR COVENANTS

Section 2.01. The Régie shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound railway, engineering and financial practices and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

Section 2.02. The Régie shall duly perform its obligations under the Subsidiary Loan Agreement and, except as the Association shall otherwise agree, shall not amend, assign, abrogate or waive any provision of such Subsidiary Loan Agreement.

Section 2.03. In the carrying out of such parts of the Project as the Association and the Régie shall agree upon, the Régie shall employ competent and experienced consultants and technicians acceptable to the Association, to an extent and upon terms and conditions satisfactory to the Association.

Section 2.04. (a) Upon request from time to time by the Association, the Régie shall furnish to the Association, promptly upon their preparation, the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall request.

(b) The Régie shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices its operations and financial condition; shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods, the Railways and any relevant records and documents; and shall furnish to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, the goods, and its administration, operations and financial condition.

Section 2.05. (a) The Association and the Régie shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request.

(b) The Association and the Régie shall from time to time exchange views through their representatives with regard to the performance by the Régie of its obligations hereunder or under the Subsidiary Loan Agreement and its administration, operations and financial condition.

(c) The Régie shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the performance by the Régie of its obligations under this Project

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 2.01. La Régie assurera l'exécution du Projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion ferroviaire et financière, et elle fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, les sommes, facilités, services et autres ressources nécessaires à cet effet.

Paragraphe 2.02. La Régie exécutera dûment les obligations qui lui incombent aux termes du Contrat d'emprunt subsidiaire ; à moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, les dispositions dudit Contrat ne pourront faire l'objet de la part de la Régie d'aucune modification, cession ou abrogation, et la Régie ne pourra renoncer au bénéfice d'aucune de ces dispositions.

Paragraphe 2.03. Pour l'exécution de telles parties du Projet sur lesquelles l'Association et la Régie se seront mises d'accord, la Régie aura recours, dans la mesure et selon des modalités et conditions jugées satisfaisantes par l'Association, à des experts et à des techniciens compétents et expérimentés ayant l'agrément de l'Association.

Paragraphe 2.04. a) À la demande de l'Association, la Régie lui communiquera sans retard, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de travail relatifs au Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

b) La Régie tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment d'en connaître le coût), et d'obtenir, à l'aide de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de ses opérations et de sa situation financière ; la Régie donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, les marchandises, et les chemins de fer, ainsi que d'examiner tous les livres ou documents s'y rapportant ; et elle fournira à l'Association tous les renseignements que cette dernière pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises, ainsi que sur sa gestion, ses opérations et sa situation financière.

Paragraphe 2.05. a) L'Association et la Régie coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander.

b) L'Association et la Régie conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution par la Régie de ses engagements au titre du présent Contrat ou au titre du Contrat d'emprunt subsidiaire, ainsi que sur la gestion, les opérations et la situation financière de la Régie.

c) La Régie informera sans délai l'Association, de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou l'exécution, par la Régie, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat relatif au Projet,

Agreement or under the Subsidiary Loan Agreement or which shall increase or threaten to increase materially the estimated cost of the Project.

Section 2.06. (a) The Régie shall take out and maintain with responsible insurers or make other provision satisfactory to the Association for insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound practice.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, the Régie undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Credit against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Régie to replace or repair such goods.

Section 2.07. Except as shall otherwise be agreed by the Régie and the Association, the Régie shall use all goods financed out of the proceeds of the Credit exclusively in the carrying out of the Project.

Section 2.08. Except in the normal course of business, goods purchased or paid for out of the proceeds of the Credit shall not be sold or otherwise disposed of without the prior consent of the Association.

Section 2.09. (a) The Régie shall operate and maintain the Railways, and from time to time make or cause to be made all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering and railway practices.

(b) The Régie shall at all times manage its affairs, plan the development of the Railways and maintain its financial position all in accordance with sound engineering, railway, financial and business principles and practices and with qualified and experienced management.

Section 2.10. Except as the Association shall otherwise agree, the Régie shall have its financial statements (balance sheet and related statements of revenues and expenses) certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Association, and shall promptly after their preparation and not later than six months after the close of the Régie's fiscal year transmit to the Association certified copies of such statements and a signed copy of the accountant's or accounting firm's report.

Section 2.11. The Régie shall from time to time take such steps (including, but without limitation, adjustments in its rates and fares) as shall be required to provide revenues sufficient, by such date or dates as shall be agreed upon between the Borrower, the Association and the Régie: (a) to ensure a reasonable return on its net fixed assets, after covering all operating expenses, including adequate maintenance and depreciation; and (b) to enable it, out of its cash resources, to meet debt interest and amortization, to establish and maintain adequate working capital, and to finance a material part of its capital expenditures.

ou aux termes du Contrat d'emprunt subsidiaire, ou qui provoquerait ou menacerait de provoquer une augmentation sensible du prix de revient du Projet par rapport aux prévisions qui ont été faites.

Paragraphe 2.06. a) La Régie souscrira et maintiendra en vigueur un contrat d'assurance auprès d'assureurs solvables, ou prendra d'autres dispositions jugées satisfaisantes par l'Association en vue de s'assurer contre les risques et pour les montants qui seront compatibles avec une saine pratique en la matière.

b) Sans préjudice des dispositions de caractère général énoncées ci-dessus, la Régie s'engage à assurer les marchandises importées devant être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit contre les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'acquisition, le transport ou la livraison desdites marchandises sur les lieux d'utilisation ou d'installation et les indemnités stipulées seront payables dans une monnaie aisément utilisable par la Régie pour les remplacements ou réparations intéressant les marchandises susmentionnées.

Paragraphe 2.07. Sauf convention contraire entre la Régie et l'Association, la Régie emploiera exclusivement pour l'exécution du Projet les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit.

Paragraphe 2.08. Sauf dans le cadre normal des transactions commerciales, les marchandises achetées ou payées à l'aide des fonds provenant du Crédit ne seront ni vendues ni cédées d'autre manière sans l'assentiment préalable de l'Association.

Paragraphe 2.09. a) La Régie exploitera et entretiendra les Chemins de fer et effectuera ou fera effectuer de temps à autre toutes les rénovations et réparations nécessaires, le tout selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion en matière ferroviaire.

b) La Régie devra à tout moment gérer ses affaires, prévoir le développement du réseau de chemin de fer et maintenir intacte sa situation financière en agissant en tout conformément aux règles de l'art et aux principes et pratiques d'une saine gestion ferroviaire, financière et commerciale, et en faisant appel à des administrateurs qualifiés et expérimentés.

Paragraphe 2.10. À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, la Régie fera certifier tous les ans ses états financiers (bilan et état des recettes et dépenses y relatifs) par un comptable indépendant ou un cabinet de comptabilité agréés par l'Association et transmettra sans retard à l'Association, dès qu'ils seront prêts et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice financier de la Régie, des exemplaires certifiés desdits états financiers, ainsi qu'un exemplaire signé du rapport du comptable ou du cabinet de comptabilité.

Paragraphe 2.11. La Régie prendra de temps à autre toutes les mesures (notamment, mais non exclusivement, le réajustement de ses prix et tarifs) qui seraient nécessaires pour lui permettre de disposer de recettes suffisantes, à la date ou aux dates convenues entre l'Emprunteur, l'Association et la Régie : a) pour lui assurer une juste rémunération de son capital net immobilisé une fois couvertes toutes les dépenses d'exploitation, notamment les frais raisonnables d'entretien et de dépréciation ; et b) pour lui permettre de faire face, grâce à ses ressources liquides, aux intérêts et à l'amortissement de la dette, de constituer et de maintenir

Section 2.12. (a) The Régie shall give priority to the carrying out of the Project and shall, if necessary to ensure the prompt completion of the Project, defer the carrying out of other works.

(b) Until the Project shall have been carried out, the Régie shall not incur any substantial expenditures for capital goods or works other than those included in the Project without prior consultation with the Association.

Section 2.13. The Régie shall take such action as shall be reasonable in the circumstances to facilitate railway operations between the territories of the Borrower and the territories of the Republic of Senegal, in accordance with the International Traffic Agreement, the Customs Agreement and the Railway Convention.

Article III

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 3.01. (a) This Project Agreement shall come into force and effect on the Effective Date.

(b) If pursuant to Section 6.03 of the Development Credit Agreement, the Development Credit Agreement shall be terminated, this Project Agreement and all obligations of the parties hereunder shall also terminate and the Association shall promptly notify the Régie thereof.

Section 3.02. This Project Agreement shall terminate and the obligations of the parties hereunder shall cease and determine : (i) on the date when the Development Credit Agreement shall terminate in accordance with its terms ; or (ii) 30 years after the date of this Project Agreement, whichever shall be earlier.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Project Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Project Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are :

(a) For the Régie :

Régie du Chemin de Fer du Mali
Bamako
Mali

un capital d'exploitation suffisant et de financer une partie importante de ses dépenses d'immobilisations.

Paragraphe 2.12. a) La Régie donnera la priorité à l'exécution du Projet et ajournera, si cela est nécessaire pour assurer l'achèvement rapide du Projet, l'exécution d'autres travaux.

b) Tant que le Projet ne sera pas achevé, la Régie s'abstiendra, sauf consultation préalable avec l'Association, de toute dépense importante concernant l'achat de biens d'équipement ou l'exécution de travaux autres que ceux qui relèvent du Projet.

Paragraphe 2.13. La Régie prendra toutes les mesures qui se révéleront opportunes pour faciliter les transports par rail entre les territoires de l'Emprunteur et ceux de la République du Sénégal conformément à l'Accord sur la circulation internationale, l'Accord douanier et la Convention ferroviaire.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. a) Le présent Contrat relatif au Projet entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur.

b) Si, conformément aux dispositions du paragraphe 6.03 du Contrat de crédit de développement, ledit Contrat est résilié, le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront également résiliés, et l'Association en informera sans retard la Régie.

Paragraphe 3.02. Le présent Contrat relatif au Projet sera résilié et les obligations qui en découlent pour les parties seront résolues et prendront fin : i) à la date à laquelle le Contrat de crédit de développement sera résilié conformément à ses dispositions ; ou ii) 30 ans après la date du présent Contrat relatif au Projet, selon celle de ces deux dates qui est la plus rapprochée.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat relatif au Projet, ainsi que toute convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat, se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

- a) Pour la Régie :
- Régie du chemin de fer du Mali
 - Bamako
 - Mali

Alternative address for cables and radiograms :

Fermali
Bamako
Mali

(b) For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 4.02. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Project Agreement on behalf of the Régie may be taken or executed by the Director of the Régie or such other person or persons as he shall designate in writing.

Section 4.03. The Régie shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Régie, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Régie pursuant to any of the provisions of this Project Agreement or the Development Credit Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4.04. This Project Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Project Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Régie du Chemin de Fer du Mali :

By L. NEGRE
Authorized Representative

International Development Association :

By George D. WOODS
President

Adresse télégraphique :

Fermali
Bamako
Mali

b) Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

Paragraphe 4.02. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom de la Régie, en vertu du présent Contrat relatif au Projet, pourront l'être par le Directeur de la Régie ou par toute autre personne ou toutes autres personnes que celui-ci désignera par écrit.

Paragraphe 4.03. La Régie fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents que la Régie doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat relatif au Projet ou du Contrat de crédit de développement ; la Régie fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires ; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Régie du chemin de fer du Mali :

L. NEGRE
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

George D. WOODS
Président

No. 8605

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
PAKISTAN

Development Credit Agreement — *Highway Engineering Project* (with related letter, and annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Province of West Pakistan). Signed at Washington, on 22 August 1966

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 10 April 1967.

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
PAKISTAN

Contrat de crédit de développement — *Projet relatif à la construction de routes* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la province du Pakistan occidental). Signé à Washington, le 22 août 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 10 avril 1967.

No. 8605. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT ¹ (*HIGHWAY ENGINEERING PROJECT*) BETWEEN PAKISTAN AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 22 AUGUST 1966

AGREEMENT, dated August 22, 1966, between ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN, acting by its President (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the Borrower and the Province of West Pakistan have requested the Association to assist in financing the detailed engineering and related studies for the construction of two highways and bridges in the Province of West Pakistan ;

WHEREAS the Association would be prepared to refund this Credit out of the proceeds of any credit which may later be made for the construction of the two highways and the two bridges described in Schedule 2 to this Agreement ;

WHEREAS the Province of West Pakistan will, with the Borrower's assistance, carry out or cause to be carried out the said engineering and studies, and the Borrower will as part of such assistance make available to the Province of West Pakistan the proceeds of the development credit provided for herein ;

WHEREAS the Association is willing on the basis of the foregoing, to make a development credit available on the terms and conditions provided herein and in a project agreement of even date herewith ² between the Province of West Pakistan and the Association ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

CREDIT REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated

¹ Came into force on 21 October 1966, upon notification by the Association to the Government of Pakistan.

² See p. 246 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8605. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT ¹
(PROJET RELATIF A LA CONSTRUCTION DE ROUTES)
ENTRE LE PAKISTAN ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 22 AOÛT 1966

CONTRAT, en date du 22 août 1966, entre la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN, agissant par son Président (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur et la province du Pakistan occidental ont demandé à l'Association de contribuer au financement des plans et des études détaillées qui sont nécessaires à la construction de deux routes et de deux ponts dans la province du Pakistan occidental ;

CONSIDÉRANT que l'Association serait disposée à rembourser le présent Crédit à l'aide des fonds provenant de tout crédit qui pourrait être consenti ultérieurement aux fins de la construction des deux routes et des deux ponts décrits à l'annexe 2 du présent Contrat ;

CONSIDÉRANT que la province du Pakistan occidental exécutera ou fera exécuter les plans et études susmentionnés avec l'aide de l'Emprunteur qui, dans le cadre de cette aide, mettra à sa disposition les sommes provenant du crédit de développement prévu dans le présent Contrat ; et

CONSIDÉRANT que l'Association est disposée, en raison de ce qui précède, à consentir un crédit de développement selon les modalités et conditions prévues dans le présent Contrat et dans un contrat relatif au projet ² conclu entre la province du Pakistan occidental et l'Association à la même date que le présent Contrat ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de dévelop-

¹ Entré en vigueur le 21 octobre 1966, dès notification par l'Association au Gouvernement pakistanais.

² Voir p. 247 de ce volume.

June 1, 1961,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

(a) The second sentence of Section 2.02 is amended by deleting the words "at the same rate" and substituting therefor the words "at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum".

(b) Section 3.01 is deleted and the following new Section is substituted therefor :

"SECTION 3.01. *Currencies in which Cost of Goods is to be Paid and Proceeds of the Credit are to be Withdrawn.* (a) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the cost of goods financed out of the proceeds of the Credit shall be paid in the respective currencies of the countries from which such goods are acquired.

"(b) The proceeds of the Credit shall be withdrawn from the Credit Account :

"(i) on account of expenditures in currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower, in such currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select ;

"(ii) in all other cases, in the currency in which the cost of the goods financed out of such proceeds has been paid or is payable.

"(c) The Borrower and the Association may from time to time agree on any other currency in which withdrawals shall be made."

(c) A new Section 3.04 is inserted after Section 3.03 as follows :

"SECTION 3.04. *Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency.* If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 3.03."

(d) Section 3.04 is renumbered Section 3.05.

(e) Paragraph (j) of Section 5.02 is deleted and the following new paragraph is substituted therefor :

"(j) Failure by the Borrower to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under this

¹ See p. 244 of this volume.

pement, en date du 1^{er} juin 1961 ¹, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve des modifications ci-après (ledit Règlement, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

a) Dans la deuxième phrase du paragraphe 2.02, les mots « au même taux » sont remplacés par les mots « au taux annuel d'un demi pour cent (1/2 p. 100) ».

b) Le paragraphe 3.01 est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles le paiement du coût des marchandises et les tirages sur le Crédit doivent être effectués.* a) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, le coût des marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit sera payé dans les monnaies des pays où elles seront acquises.

« b) Les fonds provenant du Crédit seront prélevés sur le Compte du crédit :

« i) Lorsqu'il s'agira de régler des dépenses devant être effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou de payer des marchandises produites (y compris des services fournis) sur le territoire de l'Emprunteur, dans la monnaie ou les monnaies que l'Association pourra raisonnablement choisir de temps à autre ;

« ii) En tous autres cas, dans la monnaie dans laquelle les marchandises financées à l'aide de ces fonds auront été payées ou seront payables.

« c) L'Emprunteur et l'Association pourront de temps à autre convenir que les tirages seront effectués en une autre monnaie. »

c) Le nouveau paragraphe 3.04 suivant est inséré après le paragraphe 3.03 :

« PARAGRAPHE 3.04. *Achat d'une monnaie de tirage à l'aide d'une autre monnaie.* Si un tirage est effectué dans une autre monnaie que l'Association aura achetée à l'aide d'une autre monnaie aux fins de ce tirage, la fraction du Crédit ainsi prélevée sera considérée, aux fins du paragraphe 3.03, comme ayant été prélevée sur le Compte du crédit dans cette autre monnaie. »

d) Le paragraphe 3.04 devient paragraphe 3.05.

e) L'alinéa j du paragraphe 5.02 est remplacé par le nouvel alinéa suivant :

« j) Un manquement par l'Emprunteur à s'acquitter de l'obligation de rembourser le principal ou les intérêts ou d'effectuer tout autre

¹ Voir p. 245 de ce volume.

Development Credit Agreement or under any other development credit agreement between the Borrower and the Association or under any loan agreement or guarantee agreement between the Borrower and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement even though payment has been made by other persons.”

(f) Section 6.02 is amended by inserting the words “or the Project Agreement” after the words “the Development Credit Agreement”.

(g) Section 8.04 is deleted.

(h) Section 8.05 is renumbered as Section 8.04.

(i) Paragraph 5 of the Section 9.01 is amended to read as follows :

“5. The term ‘Borrower’ means the Islamic Republic of Pakistan, acting by its President.”

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Development Credit Agreement have the following meanings :

(a) “Province” means the Province of West Pakistan, a political subdivision of the Borrower.

(b) “Project Agreement” means the agreement between the Province and the Association of even date herewith, providing for the carrying out of the Project.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Development Credit Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to one million dollars (\$1,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Development Credit Agreement.

Section 2.03. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of this Development Credit Agreement, to withdraw from the Credit Account :

(a) such amounts as shall have been expended for the reasonable foreign exchange cost of goods required for carrying out the Project ;

paiement requis en vertu du présent Contrat de crédit de développement, ou en vertu de tout autre contrat de crédit de développement entre l'Emprunteur et l'Association, ou en vertu de tout autre contrat d'emprunt ou de garantie entre l'Emprunteur et la Banque, ou en vertu d'une obligation remise en application d'un tel contrat, même si lesdits paiements ont été effectués par des tiers.»

f) Le paragraphe 6.02 est modifié par l'insertion des mots « ou du Contrat relatif au Projet » après les mots « du Contrat de crédit de développement ».

g) Le paragraphe 8.04 est supprimé.

h) Le paragraphe 8.05 devient paragraphe 8.04.

i) L'alinéa 5 du paragraphe 9.01 est modifié comme suit :

« 5. L'expression « l'Emprunteur » désigne la République islamique du Pakistan, agissant par son Président. »

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous :

a) Le terme « Province » désigne la province du Pakistan occidental, subdivision politique de l'Emprunteur.

b) L'expression « Contrat relatif au Projet » désigne le Contrat de même date conclu entre l'Association et la Province en vue de l'exécution du Projet.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat de crédit de développement, un crédit de développement en diverses monnaies équivalant à un million (1 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat de crédit de développement et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans le présent Contrat de crédit de développement.

Paragraphe 2.03. A moins que l'Emprunteur et l'Association ne conviennent qu'il en soit autrement, et sous réserve des dispositions du présent Contrat, l'Emprunteur pourra prélever sur le Compte du crédit :

a) Les montants qui auront été remboursés pour payer le coût raisonnable en devises de marchandises nécessaires à l'exécution du Projet ;

- (b) the equivalent of a percentage to be established from time to time by agreement between the Borrower and the Association of such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods required for carrying out the Project and not included in the foregoing subsection (a); and
- (c) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required to meet payments under each of the foregoing sub-sections.

Provided, however, that no withdrawals shall be made on account of expenditures prior to the date of this Development Credit Agreement.

Section 2.04. (a) The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

(b) Services charges shall be payable semi-annually on January 15 and July 15 in each year.

Section 2.05. The Borrower shall repay the principal of the Credit withdrawn from the Credit Account in accordance with Schedule 1 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Credit to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices, and in accordance with design standards satisfactory to the Association and the Province.

- b) L'équivalent d'un pourcentage, dont l'Emprunteur et l'Association conviendront de temps à autre, des montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable de marchandises nécessaires à l'exécution du Projet et ne tombant pas sous le coup de l'alinéa *a* ci-dessus ; et
- c) Si l'Association y consent, les montants qui seront nécessaires pour effectuer les paiements prévus aux alinéas ci-dessus.

Il est entendu, toutefois, qu'aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses antérieures à la date du présent Contrat de crédit de développement.

Paragraphe 2.04. a) L'Emprunteur paiera de temps à autre à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

b) Les commissions seront payables semestriellement les 15 janvier et 15 juillet de chaque année.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit prélevé sur le Compte conformément à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art, conformément aux pratiques d'une saine gestion financière et en appliquant des normes jugées satisfaisantes par l'Association et la Province.

Section 4.02. (a) The Borrower shall re-lend the proceeds of the Credit or the equivalent thereof to the Province on terms and conditions satisfactory to the Association.

(b) The Borrower shall at all times make available to the province, promptly as needed, all funds, facilities, services and other resources required for the carrying out of the Project.

(c) The Borrower shall take all action which shall be necessary on its part to enable the Province to perform all its obligations under the Project Agreement and shall not take or permit any action that would interfere with the performance of such obligations by the Province.

Section 4.03. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.04. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.05. The Development Credit Agreement and the Project Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (b) of Section

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur reprêtera à la Province, selon des modalités et conditions jugées satisfaisantes par l'Association, les fonds ou l'équivalent des fonds qu'il aura reçus au titre du Crédit.

b) À tout moment, l'Emprunteur fournira sans retard à la Province, au fur et à mesure des besoins, les fonds, facilités, services et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

c) L'Emprunteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la Province de s'acquitter de tous les engagements qu'elle a souscrits dans le Contrat relatif au Projet et ne fera et n'autorisera rien qui puisse gêner l'exécution par la province de ses engagements.

Paragraphe 4.03. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.04. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.05. Le Contrat de crédit de développement ainsi que le Contrat relatif au Projet seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement ou au

5.02 of the Regulations or in Section 5.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Development Credit Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. Pursuant to paragraph (j) of Section 5.02 of the Regulations, the following is specified as an additional event for the purpose of said Section :

The Province shall have failed to perform any covenant or agreement of the Province under the Project Agreement.

Article VI

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 6.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of the Development Credit Agreement within the meaning of Section 8.01 (b) of the Regulations : namely, the execution and delivery of the Project Agreement on behalf of the Province shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action.

Section 6.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 8.02 (b) of the Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association : namely, that the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Province and constitutes a valid and binding obligation of the Province in accordance with its terms.

Section 6.03. If this Development Credit Agreement shall not have come into force and effect by November 1, 1966, this Development Credit Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Association, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Association shall promptly notify the Borrower and the Province of such later date.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be September 30, 1968, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

paragraphe 5.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement :

Un manquement de la part de la Province dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits par elle dans le Contrat relatif au Projet.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du Contrat de crédit de développement sera subordonnée à la condition supplémentaire suivante au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement : la signature et la remise du Contrat relatif au Projet au nom de la Province devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées suivant toutes les procédures réglementaires.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.02 du Règlement, que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par la Province et signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour elle un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 6.03. S'il n'est pas entré en vigueur au 1^{er} novembre 1966, le présent Contrat de crédit de développement et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin, à moins que l'Association, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. L'Association notifiera sans retard la nouvelle date à l'Emprunteur et à la Province.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 septembre 1968, ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

The Secretary to the Government of Pakistan
Economic Affairs Division
Rawalpindi, Pakistan

Alternative address for cables and radiograms :

Economic
Rawalpindi

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N. W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 7.03. The Secretary to the Government of Pakistan, Economic Affairs Division, is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Islamic Republic of Pakistan :

By S. M. SULAIMAN
Authorized Representative

International Development Association :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

The Secretary to the Government of Pakistan
Economic Affairs Division
Rawalpindi (Pakistan)

Adresse télégraphique :

Economic
Rawalpindi

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan à la Direction des affaires économiques.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République islamique du Pakistan :

S. M. SULAIMAN
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)</i>
January 15, 1969	\$ 62,500	January 15, 1973	\$ 62,500
July 15, 1969	62,500	July 15, 1973	62,500
January 15, 1970	62,500	January 15, 1974	62,500
July 15, 1970	62,500	July 15, 1974	62,500
January 15, 1971	62,500	January 15, 1975	62,500
July 15, 1971	62,500	July 15, 1975	62,500
January 15, 1972	62,500	January 15, 1976	62,500
July 15, 1972	62,500	July 15, 1976	62,500

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consist of :

1. The detailed engineering by consultants of (a) a highway of about 83 miles from Lahore through Sheikhpura to Lyallpur and (b) a highway of about 109 miles from Sheikhpura to Khushab, both located in the Province of West Pakistan (hereinafter called the highways). Such detailed engineering shall include :

- (i) topographic surveys ;
- (ii) site investigations, studies of the hydraulic characteristics of waterways and soils, and other studies necessary to determine the final alignment of the highways ;
- (iii) final location of the highways ;
- (iv) detailed design of the highways and of related access roads and structures ;
- (v) preparation of and other services connected with plans, specifications, bills of quantities, prequalification of contractors, and all other documents required for interuational competitive bidding for contracts for the construction of the highways ;
- (vi) preparation of revised cost estimates and schedules of construction work ;
- (vii) preparation of a revised assessment of the technical and economic justification of the highways.

2. Detailed engineering by the Province of the two major bridges across the Chenab and the Jhelum rivers on the route of Sheikhpura-Khushab highway and a review thereof by consultants. Such detailed engineering shall include :

ANNEXE I

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)</i>
15 janvier 1969	62 500	15 janvier 1973	62 500
15 juillet 1969	62 500	15 juillet 1973	62 500
15 janvier 1970	62 500	15 janvier 1974	62 500
15 juillet 1970	62 500	15 juillet 1974	62 500
15 janvier 1971	62 500	15 janvier 1975	62 500
15 juillet 1971	62 500	15 juillet 1975	62 500
15 janvier 1972	62 500	15 janvier 1976	62 500
15 juillet 1972	62 500	15 juillet 1976	62 500

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend :

1. L'établissement par des consultants des plans détaillés *a)* d'une route d'environ 83 miles de longueur, reliant Lahore à Lyallpur par Sheikhpura et *b)* d'une route d'environ 109 miles de longueur reliant Sheikhpura à Khushab, situées l'une et l'autre dans la province du Pakistan occidental (ci-après dénommées « les routes »). L'établissement de ces plans détaillés comprendra :

- i) des études topographiques ;
- ii) des recherches relatives au site, des études sur les caractéristiques hydrauliques des cours d'eau et des sols et d'autres études nécessaires pour déterminer le tracé définitif des routes ;
- iii) le choix de l'emplacement définitif des routes ;
- iv) le dessin détaillé des routes ainsi que des voies d'accès et ouvrages nécessaires ;
- v) l'élaboration des plans, des cahiers des charges, des prévisions de matériaux, de la présélection des entrepreneurs, et de tous autres documents nécessaires à une libre concurrence sur le plan international lors de l'attribution des contrats régissant la construction des routes, ainsi que tous autres services y relatifs ;
- vi) la mise au point de prévisions de dépenses et de programmes de travaux révisés ;
- vii) la mise au point d'une évaluation révisée de la justification technique et économique des routes.

2. L'établissement par la Province des plans détaillés des deux grands ponts devant être construits sur le Chenab et le Jhelum entre Sheikhpura et Khushab, et l'examen de ces plans par des consultants. L'établissement de ces plans détaillés comprendra :

- (i) site investigations, hydraulic aspects of the waterways, soil, etc.
- (ii) topographic surveys ;
- (iii) detailed design of the foundations, the bridge structures and the river training works ;
- (iv) specifications, plans, bills of quantities, prequalification of contractors, and other documents required for international competitive bidding for contracts for the construction of the bridges ;
- (v) preparation of revised cost estimates and schedules of construction work.

LETTER RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN

August 22, 1966

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re : *Credit No. S-1 PAK (Highway Engineering Project)*
Currency of Payment

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*Highway Engineering Project*) of even date between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
- (ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i) or other than one designated under this clause (ii) or selected pursuant to clause (iv), we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.
- (iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association

- i) des recherches relatives au site, l'étude des caractéristiques hydrologiques des cours d'eau, du sol, etc. ;
- ii) des études topographiques ;
- iii) le dessin détaillé des fondations, des ponts eux-mêmes, et des travaux d'aménagement des cours d'eau ;
- iv) les cahiers des charges, les plans, les prévisions de matériaux, la présélection des entrepreneurs et les autres documents nécessaires à une libre concurrence sur le plan international lors de l'attribution des contrats régissant la construction des ponts ;
- v) la mise au point de prévisions de dépenses et de programmes de construction révisés.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

Le 22 août 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Crédit n° S.1 PAK (Projet relatif à la construction de routes)*
Monnaie de remboursement

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet relatif à la construction de routes*) de même date, conclu entre le Pakistan et l'Association internationale de développement, et au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i ou autre qu'une monnaie désignée en vertu de la présente clause ii ou choisie en application de la clause iv ci-après, nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie ; la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables.
- iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions

shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.

- (iv) Within thirty days from the date of such notice we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty-day period, be payable in the currency so selected.
- (v) Any designation or selection of a currency pursuant to the foregoing provisions shall be subject, in turn, to the provisions of this letter.
- (vi) For the purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Islamic Republic of Pakistan :

By S.M. SULAIMAN
Authorized Representative

Confirmed :

International Development Association :

By R. J. GOODMAN

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER
GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.*]

requis, elle nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises.

- iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste, faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie de paiement sur ladite liste ; dans l'un et l'autre cas, le principal et les commissions seront payables, à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie.
- v) Toute désignation ou tout choix de monnaie effectués conformément aux dispositions qui précèdent seront eux-mêmes soumis aux dispositions de la présente lettre.
- vi) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera, au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veillez agréer, etc.

Pour la République islamique du Pakistan :

S. M. SULAIMAN
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

R. J. GOODMAN

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT,
EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS
AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 415, p. 69.*]

PROJECT AGREEMENT
(HIGHWAY ENGINEERING PROJECT)

AGREEMENT, dated August 22, 1966, between PROVINCE OF WEST PAKISTAN, acting by its Governor (hereinafter called the Province) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS by a development credit agreement of even date herewith (hereinafter called the Development Credit Agreement¹) between Islamic Republic of Pakistan (hereinafter called the Borrower) and the Association, the Association has agreed to make available to the Borrower a development credit in various currencies equivalent to one million dollars (\$1,000,000), on the terms and conditions set forth in the Development Credit Agreement, but only on condition that the Province agree to undertake certain obligations to the Association as hereinafter in this Project Agreement set forth ;

WHEREAS the Province, in consideration of the Association's entering into the Development Credit Agreement with the Borrower has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Project Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Development Credit Agreement and in the Regulations (as so defined) shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

PARTICULAR COVENANTS

Section 2.01. (a) The Province shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices, and in accordance with design standards satisfactory to the Association and the Province. To that end, the Province shall make available, promptly as needed, all funds, facilities, services and other resources required for the carrying out of the Project.

(b) In the carrying out of the Project, (i) the Province shall employ competent and experienced consultants acceptable to the Association, to an extent, and under contracts and terms of reference, satisfactory to the Association ; (ii) the Province shall not amend, assign, waive, suspend or terminate any contract entered into pursuant to this subsection *(b)* without the prior agreement of the Association.

¹ See p. 226 of this volume.

CONTRAT RELATIF AU PROJET
(PROJET RELATIF À LA CONSTRUCTION DE ROUTES)

CONTRAT, en date du 22 août 1966, entre la PROVINCE DU PAKISTAN OCCIDENTAL, agissant par l'intermédiaire de son Gouverneur (ci-après dénommée « la Province »), et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes du Contrat de crédit de développement de même date (ci-après dénommé le Contrat de crédit ¹) entre la République islamique du Pakistan (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Association, l'Association a consenti à l'Emprunteur un crédit de développement en diverses monnaies d'un montant équivalant à un million (1 000 000) de dollars, selon les modalités et conditions stipulées dans le Contrat de crédit de développement, mais seulement à condition que la Province accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements définis dans le présent Contrat relatif au Projet ;

CONSIDÉRANT que, du fait que l'Association a conclu le Contrat de crédit de développement avec l'Emprunteur, la Province a consenti à prendre les engagements définis ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat relatif au Projet, les diverses expressions définies dans le Contrat de crédit de développement et dans le Règlement qui y est visé conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné dans lesdits Contrat de crédit et Règlement.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 2.01. a) La Province assurera l'exécution du Projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art, conformément aux pratiques d'une saine gestion financière et en appliquant des normes jugées satisfaisantes par l'Association et la Province. À cet effet, la Province fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, les fonds, facilités, services et toutes autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) Pour l'exécution du Projet, *i)* la Province fera appel aux services de consultants compétents et expérimentés, agréés par l'Association, selon des conditions, des contrats et des clauses jugés satisfaisants par cette dernière ; *ii)* aucun contrat conclu en vertu du présent alinéa *b* ne pourra faire l'objet de la part de la Province de modification, transfert, dérogation, suspension ou résiliation sans l'accord préalable de l'Association.

¹ Voir p. 227 de ce volume.

(c) The Communications and Works Department of the Province shall be responsible for the coordination of all services required for the carrying out of the Project.

(d) The Province shall promptly furnish to the Association (i) a description of the overall planning and the work schedule for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall request ; and (ii) copies of the reports covering the surveys, studies and investigations forming part of the Project, including the plans, designs, specifications, construction schedules and estimates of costs, as well as any documents required for international competitive bidding in respect of the construction contracts for the proposed highways and bridges specified in Schedule 2 to the Development Credit Agreement.

(e) The Province shall maintain records adequate to show the use of the proceeds of the Credit, and to record the progress of the Project (including the cost thereof) ; shall enable the Association's representatives to inspect the Project and any records and documents relevant to the Project or any part thereof ; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, and the operations and administration, with respect to the Project, of any agency of the Province responsible for the carrying out of the Project or any part thereof.

Section 2.02. (a) The Province and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit.

(b) The Province and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof.

(c) The Province shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof, or the performance by the Province of its obligations under the Project Agreement or which shall increase or threaten to increase materially the estimated cost of the Project.

(d) The Province shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of its territory for purposes related to the Credit.

Section 2.03. As from time to time the progress of the Project makes possible the determination of the rights in immovable property which will be required for the construction of the proposed highways and bridges specified in Schedule 2 to the Development Credit Agreement, or any part thereof, the Province shall immediately take all necessary action to acquire such rights.

c) Le Département des communications et des travaux publics de la Province assumera la tâche de coordonner tous les services nécessaires à l'exécution du Projet.

d) La Province communiquera sans retard à l'Association i) la description du plan d'ensemble et du programme de travail relatifs au Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association voudra connaître ; et ii) copie des rapports relatifs aux enquêtes, études et recherches faisant partie du Projet, y compris les plans, dessins, cahiers des charges, programmes de construction et prévisions de dépenses, ainsi que tous documents nécessaires à une libre concurrence sur le plan international lors de l'attribution des contrats régissant la construction des routes et ponts envisagés et indiqués à l'annexe 2 du Contrat de crédit de développement.

e) La Province tiendra des livres permettant de connaître l'utilisation des fonds provenant du Crédit et de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment d'en connaître le coût) ; elle donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et d'examiner tous les livres ou documents s'y rapportant, en tout ou en partie ; et elle fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements que cette dernière pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les opérations relatives au Projet, et l'administration à cet égard de tout organisme de la Province chargé de l'exécution du Projet en tout ou en partie.

Paragraphe 2.02. a) La Province et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit.

b) La Province et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service.

c) La Province informera l'Association, sans délai, de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service ou l'exécution, par la Province, des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat relatif au Projet, ou qui augmenterait ou menacerait d'augmenter sensiblement le coût du Projet par rapport aux prévisions qui ont été faites.

d) La Province donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de son territoire à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 2.03. Au fur et à mesure que l'avancement des travaux d'exécution du Projet permettra de déterminer les droits de propriété foncière ainsi que l'exige la réalisation des routes et des ponts décrits à l'annexe 2 du Contrat de crédit de développement, ou de toute partie de ces ouvrages, la Province prendra immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour acquérir lesdits droits.

Article III

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 3.01. (a) The Project Agreement shall come into force and effect on the Effective Date.

(b) If, pursuant to Section 6.03 of the Development Credit Agreement, the Development Credit Agreement shall be terminated, this Project Agreement and all obligations of the parties hereunder shall also terminate and the Association shall promptly notify the Province thereof.

Section 3.02. The Project Agreement and all the obligations of the Province and of the Association hereunder shall cease and determine : (i) on the date when the Development Credit Agreement shall terminate in accordance with its terms ; or (ii) when the entire principal amount of the Credit shall have been repaid by the Province to the Borrower in accordance with the agreement entered into between them pursuant to Section 4.02 (a) of the Development Credit Agreement.

Article IV

MISCELLANEOUS

Section 4.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Project Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Project Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are :

(a) For the Province :

Chief Secretary
Government of West Pakistan
Lahore, Pakistan

Alternative address for cables and radiograms :

West Pakistan
Lahore

(b) For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. a) Le Contrat relatif au Projet entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur.

b) Si, conformément aux dispositions du paragraphe 6.03 du Contrat de crédit de développement, ledit Contrat prend fin, le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin également et l'Association en informera sans retard la Province.

Paragraphe 3.02. Le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour la Province et l'Association prendront fin : i) à la date où le Contrat de crédit de développement prendra fin conformément à ses dispositions, ou ii) lorsque la Province aura remboursé à l'Emprunteur le montant intégral du principal du Crédit conformément à l'accord conclu entre eux aux termes de l'alinéa a du paragraphe 4.02 du Contrat de crédit de développement.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat relatif au Projet ainsi que toute convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

a) Pour la Province :

Chief Secretary
Government of West Pakistan
Lahore (Pakistan)

Adresse télégraphique :

West Pakistan
Lahore

b) Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D.C.

Section 4.02. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed under this Project Agreement on behalf of the Province may be taken or executed by the Chief Secretary to the Government of West Pakistan or such other person or persons as the Province shall designate in writing.

Section 4.03. The Province shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Province, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Province pursuant to any of the provisions of this Project Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4.04. This Project Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, have caused this Project Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Province of West Pakistan :

By S. M. SULAIMAN
Authorized Representative

International Development Association :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Paragraphe 4.02. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom de la Province, en vertu du présent Contrat relatif au Projet, pourront l'être par le Secrétaire principal du Gouvernement du Pakistan occidental ou par toute autre personne ou toutes autres personnes que la Province désignera par écrit.

Paragraphe 4.03. La Province fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'elle doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat relatif au Projet ; la Province fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires ; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la province du Pakistan occidental :

S.M. SULAIMAN
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

No. 8606

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
PAKISTAN

Development Credit Agreement — *Industrial Imports Project* (with related letter and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington, on 23 December 1966

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 10 April 1967.

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
PAKISTAN

Contrat de crédit de développement — *Projet d'importation de biens pour l'industrie* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement). Signé à Washington, le 23 décembre 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 10 avril 1967.

No. 8606. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (*INDUSTRIAL IMPORTS PROJECT*) BETWEEN PAKISTAN AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 23 DECEMBER 1966

AGREEMENT, dated December 23, 1966, between ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

Article I

CREDIT REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

(a) The words "at the same rate" in the second sentence of Section 2.02 are deleted and the words "at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum" are substituted therefor.

(b) Section 3.01 is deleted and the following new Section is substituted therefor :

"SECTION 3.01. *Currencies in which Cost of Goods is to be Paid and Proceeds of the Credit are to be Withdrawn.* (a) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the cost of goods financed out of the proceeds of the Credit shall be paid in the respective currencies of the countries from which such goods are acquired.

"(b) The proceeds of the Credit shall be withdrawn from the Credit Account :

"(i) on account of expenditures in currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the terri-

¹ Came into force on 1 February 1967, upon notification by the Association to the Government of Pakistan.

² See p. 274 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8606. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT ¹
(PROJET D'IMPORTATION DE BIENS POUR L'INDUSTRIE) ENTRE LE PAKISTAN ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 23 DÉCEMBRE 1966

CONTRAT, en date du 23 décembre 1966, entre la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN (ci-après dénommée « l'Emprunteur » et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961 ², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement n° 1 sur les crédits de développement, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

a) Dans la deuxième phrase du paragraphe 2.02, les mots « au même taux » sont remplacés par les mots « au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) ».

b) Le paragraphe 3.01 est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles le paiement du coût des marchandises et les tirages sur le Crédit doivent être effectués.* a) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit seront payées dans les monnaies des pays où elles seront acquises.

« b) Les fonds provenant du Crédit seront prélevés sur le Compte du crédit :

« i) Lorsqu'il s'agira de régler des dépenses devant être effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou de payer des marchandises produites

¹ Entré en vigueur le 1^{er} février 1967, dès notification par l'Association au Gouvernement pakistanais.

² Voir p. 275 de ce volume.

stories of the Borrower, in such currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select ;

“(ii) in all other cases, in the currency in which the cost of the goods financed out of such proceeds has been paid or is payable.

“(c) The Borrower and the Association may from time to time agree on any currency in which withdrawals shall be made.”

(c) A new Section 3.04 is inserted after Section 3.03 as follows :

“SECTION 3.04. *Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency.* If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 3.03.”

(d) Section 3.04 is renumbered as Section 3.05.

(e) Section 8.04 is deleted.

(f) Section 8.05 is renumbered as Section 8.04.

(g) Paragraph 5 of Section 9.01 is amended to read as follows :

“5. The term ‘Borrower’ means Islamic Republic of Pakistan, acting by its President.”

Section 1.02. Except where the context shall otherwise require, the following terms shall have the following meanings wherever used in this Agreement or any Schedule thereto :

(i) The term “Project Enterprises” means such firms as shall be notified from time to time by the Borrower to the Association in the following industrial sectors manufacturing capital goods : (i) steel and non-ferrous castings, (ii) steel construction, (iii) electrical equipment, (iv) diesel engines and (v) tubewell and pumping equipment.

(ii) The term “rupees” and the letters “Rs.” shall mean the currency of the Borrower.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Development Credit Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to twenty-five million dollars (\$25,000,000).

(y compris des services fournis) sur le territoire de l'Emprunteur, dans la monnaie ou les monnaies que l'Association pourra raisonnablement choisir de temps à autre ;

« ii) En tous autres cas, dans la monnaie dans laquelle les marchandises financées à l'aide de ces fonds auront été payées ou seront payables.

« c) L'Emprunteur et l'Association pourront de temps à autre convenir que les tirages seront effectués en une autre monnaie. »

c) Le nouveau paragraphe 3.04 suivant est inséré après le paragraphe 3.03 :

« PARAGRAPHE 3.04. *Achat d'une monnaie de tirage à l'aide d'une autre monnaie.* Si un tirage est effectué dans une monnaie que l'Association aura achetée à l'aide d'une autre monnaie aux fins de ce tirage, la fraction du Crédit ainsi prélevée sera considérée, aux fins du paragraphe 3.03, comme ayant été prélevée sur le Compte du crédit dans cette autre monnaie. »

d) Le paragraphe 3.04 devient paragraphe 3.05.

e) Le paragraphe 8.04 est supprimé.

f) Le paragraphe 8.05 devient paragraphe 8.04.

g) Le cinquième alinéa du paragraphe 9.01 est modifié comme suit :

« 5. Le terme « l'Emprunteur » désigne la République islamique du Pakistan, agissant par son Président. »

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions suivants, partout où ils sont employés dans le présent Contrat ou dans ses annexes, ont le sens qui est indiqué ci-dessous :

i) L'expression « les Entreprises liées au Projet » désigne les firmes dont les noms seront communiqués de temps à autre par l'Emprunteur à l'Association et qui seront choisies parmi les industries produisant des biens d'équipement dans les secteurs suivants : i) ouvrages moulés (fer et métaux non-ferreux), ii) construction en acier, iii) matériel électrique, iv) moteurs diesels et v) matériel pour puits tubulaires et matériel de pompage.

ii) Le terme « roupies » et les lettres « Rs » désignent la monnaie de l'Emprunteur.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat de crédit de développement, un crédit de développement en diverses monnaies équivalant à vingt-cinq millions (25 000 000) de dollars.

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Regulations.

Section 2.03. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree :

(a) The Borrower shall be entitled, subject to the provisions of this Agreement and the Regulations, to withdraw from the Credit Account such amounts as shall have been paid, under letters of credit established, at the request of Project Enterprises, by banks designated by the Borrower, for the reasonable cost of goods to be financed out of the proceeds of the Credit ; provided, however, that with respect to goods acquired by such Project Enterprises as shall be agreed upon from time to time by the Borrower and the Association, the Borrower shall, subject as aforesaid, be entitled to withdraw from the Credit Account a percentage or percentages to be agreed upon from time to time by the Borrower and the Association, of amounts expended for the goods to be financed out of the proceeds of the Credit.

(b) No withdrawals shall be made on account of (i) expenditures in the currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower and (ii) expenditures under letters of credit established prior to July 1, 1966 or after June 30, 1967 or such other date as may be agreed upon between the Borrower and the Association.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Services charges shall be payable semi-annually on March 1 and September 1 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual instalments payable on each March 1 and September 1, commencing March 1, 1977, and ending September 1, 2016, each instalment to and including the instalment payable on September 1, 1986 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each instalment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans lesdits Contrat et Règlement.

Paragraphe 2.03. Sauf convention contraire entre l'Association et l'Emprunteur :

a) L'Emprunteur sera en droit, sous réserve des dispositions du présent Contrat et du Règlement, de prélever sur le Compte du crédit les montants qui auront été déboursés, sous forme de lettres de crédit établies, sur la demande des Entreprises liées au Projet, par les banques que désignera l'Emprunteur, pour payer le coût raisonnable des marchandises devant être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit ; toutefois, en ce qui concerne les marchandises achetées par les Entreprises liées au Projet dont l'Association et l'Emprunteur conviendront de temps à autre, l'Emprunteur pourra, sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessus, prélever sur le Compte du crédit l'équivalent du pourcentage ou des pourcentages, que pourront fixer de temps à autre d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association, des montants qui auront été déboursés pour payer le coût des marchandises devant être payées à l'aide des fonds provenant du Crédit.

b) Aucun tirage ne pourra être effectué au titre i) de dépenses faites dans la monnaie de l'Emprunteur ou de marchandises produites (y compris de services fournis) sur les territoires de l'Emprunteur et ii) de dépenses visées dans des lettres de crédit antérieures au 1^{er} juillet 1966 ou postérieures au 30 juin 1967, ou portant toute autre date dont pourront convenir l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit prélevé sur le Compte du crédit par versements semestriels effectués le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre de chaque année, à partir du 1^{er} mars 1977 et jusqu'au 1^{er} septembre 2016 ; les versements à effectuer jusqu'au 1^{er} septembre 1986 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

USE OF PROCEEDS OF CREDIT

Section 3.01. The goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Credit to be imported into the territories of the Borrower and to be used by the Project Enterprises in the carrying out of the Project described in the Schedule to this Agreement.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall carry out the Project, or cause it to be carried out, with due diligence and efficiency.

(b) The Borrower shall : (i) promptly upon receipt of appropriate applications issue, or cause to be issued, such import licenses as shall be required to carry out the Project ; (ii) make available, or cause to be made available, promptly as needed all foreign exchange which shall be required to carry out the Project ; and (iii) with respect to locally produced materials and supplies which are subject to allocation make, or cause to be made, allocations of such materials promptly and in such quantities as shall be required to carry out the Project.

(c) The Borrower shall : (i) maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project and to record the progress of the Project ; (ii) enable the Association's representatives to inspect the relevant records and documents related to the Project, the goods financed out of the proceeds of the Credit, and the Project Enterprises ; and (iii) furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the Project, the program (referred to in the Schedule to this Agreement) of which the Project is a part, the Project Enterprises, the goods financed out of the proceeds of the Credit and the expenditure of the proceeds of the Credit.

Section 4.02. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient importées sur ses territoires et utilisées par les Entreprises liées au Projet pour l'exécution du Projet décrit à l'annexe du présent Contrat.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur exécutera ou fera exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues.

b) L'Emprunteur devra : i) délivrer ou faire délivrer sans retard, lorsqu'il sera saisi des demandes voulues, les licences d'importation nécessaires à l'exécution du Projet ; ii) fournir ou faire fournir sans retard, au fur et à mesure des besoins, toutes les devises étrangères nécessaires à l'exécution du Projet ; et iii) autoriser ou faire autoriser sans retard le déblocage des matériaux de production locale qui sont contingentés, en quantités suffisantes pour permettre l'exécution du Projet.

c) L'Emprunteur devra : i) tenir ou faire tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet et de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet ; ii) donner aux représentants de l'Association la possibilité d'examiner les livres et documents se rapportant au Projet, d'inspecter les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les Entreprises liées au Projet ; et iii) fournir ou faire fournir à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur le Projet, le programme (visé à l'annexe du présent Contrat) dont le Projet fait partie, les Entreprises liées au Projet, les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit et l'emploi des fonds provenant du Crédit.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement

shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.03. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.04. This Development Credit Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Section 4.05. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Project Enterprises shall not, on the ground that they are participating in the Project, be subject to any conditions or requirements not imposed on other enterprises.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (b) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.03. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts, quels qu'ils soient, établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat de crédit de développement sera franc de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de sa signature, de sa remise ou de son enregistrement.

Paragraphe 4.05. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, les Entreprises liées au Projet ne pourront, du fait de leur participation à l'exécution de celui-ci, être soumises à aucune condition ou obligation qui ne serait pas imposée aux autres entreprises.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Section 5.02. Pursuant to paragraph (j) of Section 5.02 of the Regulations, the following is specified as an additional event for the purposes of said Section :

“Failure by the Borrower to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under this Development Credit Agreement or under any other development credit agreement between the Borrower and the Association or under any loan agreement or guarantee agreement between the Borrower and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement even though payment has been made by other persons.”

Article VI

MISCELLANEOUS

Section 6.01. The Closing Date shall be March 31, 1968 or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 6.02. If this Development Credit Agreement shall not have come into force and effect by February 28, 1967, this Development Credit Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate unless the Association, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Association shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 6.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

The Secretary to the Government of Pakistan
Economic Affairs Division
Rawalpindi, Pakistan

Alternative address for cables and radiograms :

Economic
Rawalpindi

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D. C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. En application des dispositions de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement, le fait supplémentaire suivant est spécifié aux fins dudit paragraphe :

«Un manquement par l'Emprunteur à s'acquitter de l'obligation de rembourser le principal ou les intérêts ou d'effectuer tout autre paiement requis en vertu du présent Contrat de crédit de développement, ou en vertu de tout autre contrat de crédit de développement conclu entre l'Emprunteur et l'Association, ou en vertu de tout contrat d'emprunt ou de garantie conclu entre l'Emprunteur et la Banque, ou en vertu d'une obligation remise en application d'un tel contrat, même si lesdits paiements ont été effectués par des tiers.»

Article VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. La date de clôture sera le 31 mars 1968 ou toute autre date dont conviendront l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 6.02. S'il n'est pas entré en vigueur et n'a pas pris effet au 28 février 1967, le présent Contrat de crédit de développement et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin, à moins que l'Association, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. L'Association notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur.

Paragraphe 6.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

Le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan
Division des affaires économiques
Rawalpindi (Pakistan)

Adresse télégraphique :

Economic
Rawalpindi

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Section 6.04. The Secretary to the Government of Pakistan, Economic Affairs Division, is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Islamic Republic of Pakistan :

By S. M. SULAIMAN
Authorized Representative

International Development Association :

By J. Burke KNAPP
Vice President

SCHEDULE

DESCRIPTION OF PROJECT

1. The Project forms part of the program of the Borrower to increase production of capital goods for the domestic civilian market and for export by making available additional foreign exchange for the import of materials and components, as well as of maintenance spares and tools, and thereby improving the rate of utilization of existing productive capacity and capital equipment in Pakistan.
2. The Project consists of provision by the Borrower of foreign exchange for the import during the period July 1, 1966 to June 30, 1967 (fiscal year 1966/67) of iron and steel, non-ferrous metals, other raw materials, components, as well as of maintenance spares and tools, required to make it possible for the Project Enterprises to achieve during 1966/67 the levels of production set forth below and to provide the basis for continued production thereafter.
3. More specifically the Project has the following objectives :
 - (a) The achievement by the Project Enterprises of such production targets during 1966/67 as are considered desirable and feasible by them. The following approximate levels of production are expected to be achieved : 30,000 tons of steel and non-ferrous castings ; Rs. 12 million worth of steel construction ; electrical equipment, including 875,000 KVA of transformers, Rs. 25 million worth of switch gear and switch fuses, 415,000 units of electric measuring instruments, 250,000 h.p.

Paragraphe 6.04. Le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan à la Division des affaires économiques est le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République islamique du Pakistan :

S. M. SULAIMAN
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

J. Burke KNAPP
Vice-Président

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le Projet fait partie du programme de l'Emprunteur visant à augmenter la production des biens d'équipement destinés au marché civil intérieur et à l'exportation en se procurant des devises étrangères supplémentaires pour l'importation de matériaux et d'éléments ainsi que des pièces détachées et outils nécessaires à l'entretien, et, de ce fait, à mieux utiliser la capacité actuelle de production et l'équipement actuel du Pakistan.
2. Le Projet consiste, pour l'Emprunteur, à fournir des devises étrangères pour l'importation, au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 (exercice financier 1966/67), de fer et d'acier, de métaux non ferreux, d'autres matières premières et éléments, ainsi que des pièces détachées et outils nécessaires à l'entretien, pour permettre aux Entreprises liées au Projet d'atteindre durant la période 1966/67 les niveaux de production indiqués ci-dessous et de créer des conditions propices à la production ultérieure.
3. Les objectifs du Projet sont plus précisément les suivants :
 - a) Permettre aux Entreprises liées au Projet d'atteindre au cours de la période 1966/67 les objectifs de production qu'elles estiment souhaitables et réalisables. On compte atteindre les niveaux de production suivants : 30 000 tonnes d'ouvrages moulés (fer et métaux non ferreux) ; des travaux de construction en acier d'une valeur totale de 12 millions de roupies ; du matériel électrique, et notamment des transformateurs d'une puissance totale de 875 000 kVA, des appareils de commuta-

of electrical motors, 140,000 units of accumulator batteries, 3,000 tons of overhead cables, 900,000 one-hundred-yard coils of PVC and VIR cables, 1,000 tons of ACSR and aluminum conductor wire, 690 tons of copper conductor wire and 300,000 lbs. of copper enamelled wire ; 3,000 units of high speed and 4,500 units of low speed diesel engines ; tubewell and pumping equipment, including 8,300 units of centrifugal pumps, 2,200 units of deep well turbine pumps and 100,000 units of hand operated pumps, 180,000 feet of brass strainers and 9,000 tons of mild steel pipes. The production levels stated in rupees are based on present ex-factory prices.

(b) Providing the basis for continued production during the period July 1, 1967 to June 30, 1968 (fiscal year 1967/68) at such levels as the Project Enterprises consider desirable and feasible. At present the following approximate levels of production are expected to be achieved : 36,000 tons of steel and non-ferrous castings ; Rs. 14 million worth of steel construction ; electrical equipment, including 1,060,000 KVA of transformers, Rs. 36.5 million worth of switch gear and switch fuses, 570,000 units of electric measuring instruments, 350,000 h.p. of electrical motors, 180,000 units of accumulator batteries, 3,500 tons of overhead cables, 1,120,000 one-hundred-yard coils of PVC and VIR cables, 3,500 tons of ACSR and aluminum conductor wire, 690 tons of copper conductor wire and 350,000 lbs. of copper enamelled wire ; 4,000 units of high speed and 5,000 units of low speed diesel engines ; tubewell and pumping equipment, including 10,000 centrifugal pumps, 2,800 units of deep well turbine pumps and 150,000 units of hand operated pumps, 200,000 ft. of brass strainers and 10,000 tons of mild steel pipes. The production levels stated in rupees are based on present ex-factory prices.

LETTER RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN

December 23, 1966

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433

Re : *Credit No. 98 PAK (Industrial Imports Project)*
Currency of Payment

Dear Sirs :

We refer to the Development Credit Agreement (*Industrial Imports Project*) of even date between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

tion d'une valeur totale de 25 millions de roupies, 415 000 instruments électriques de mesure, des moteurs électriques d'une puissance totale de 250 000 CV, 140 000 batteries d'accumulateurs, 3 000 tonnes de câbles aériens, 900 000 rouleaux de 100 yards de câbles, de chlorure de polyvinyle et caoutchouc vulcanisé, 1 000 tonnes de câbles en aluminium-acier et de fil conducteur en aluminium, 690 tonnes de fil conducteur en cuivre et 300 000 livres de fil de cuivre émaillé, 3 000 moteurs diesel ultra-rapides et 4 500 à vitesse réduite, du matériel pour puits tubulaires et pour pompage, et notamment 8 300 pompes centrifuges, 2 200 pompes de fond à turbine et 100 000 pompes manuelles, 180 000 pieds de tubes de filtrage en laiton et 9 000 tonnes de tubes en acier doux. Les objectifs exprimés en roupies sont calculés en fonction des prix actuels à l'usine.

b) Créer des conditions qui permettent d'atteindre, au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968 (exercice financier 1967/68), le niveau de production que les Entreprises liées au Projet jugeront souhaitables et réalisables. On compte atteindre les objectifs approximatifs suivants : 36 000 tonnes d'ouvrages moulés (fer et métaux non-ferreux), des travaux de construction en acier d'une valeur totale de 14 millions de roupies ; du matériel électrique, et notamment des transformateurs d'une puissance totale de 1 060 000 kVA, des appareils de commutation d'une valeur totale de 36,5 millions de roupies, 570 000 instruments électriques de mesure, des moteurs électriques d'une puissance totale de 350 000 CV, 180 000 batteries d'accumulateurs, 3 500 tonnes de câbles aériens, 1 120 000 rouleaux de 100 yards de câbles de chlorure de polyvinyle et caoutchouc vulcanisé, 3 500 tonnes de câbles en aluminium-acier et de fil conducteur en aluminium, 690 tonnes de fil conducteur en cuivre et 350 000 livres de fil de cuivre émaillé, 4 000 moteurs diesel ultra-rapides et 5 000 à vitesse réduite, du matériel pour puits tubulaires et pour pompage, et notamment 10 000 pompes centrifuges, 2 800 pompes de fond à turbine et 150 000 pompes manuelles, 200 000 pieds de tubes de filtrage en laiton et 10 000 tonnes de tubes en acier doux. Les objectifs exprimés en roupies sont calculés en fonction des prix actuels à l'usine.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

Le 23 décembre 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Crédit n° 98-PAK (Projet d'importation de biens pour l'industrie)*
Monnaie de remboursement

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet d'importation de biens pour l'industrie*) de même date, conclu entre le Pakistan et l'Association internationale de développement, et au paragraphe 3.02 du Règle-

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
- (ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i) or other than one designated under this clause (ii) or selected pursuant to clause (iv), we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.
- (iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.
- (iv) Within thirty days from the date of such notice we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list thereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty-day period, be payable in the currency so selected.
- (v) Any designation or selection of a currency pursuant to the foregoing provisions shall be subject, in turn, to the provisions of this letter.
- (vi) For the purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Islamic Republic of Pakistan :

S.M. SULAIMAN

Authorized Representative

Confirmed :

International Development
Association :

Alexander STEVENSON

ment visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i ou autre qu'une monnaie désignée en vertu de la présente clause ii, ou choisie en application de la clause iv, nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous spécifierons cette autre monnaie ; la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables.
- iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elle nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises.
- iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste, faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste ; dans l'un et l'autre cas, le principal et les commissions seront payables, à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie.
- v) Toute désignation ou tout choix de monnaie effectués conformément aux dispositions qui précèdent seront eux-mêmes soumis aux dispositions de la présente lettre.
- vi) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera, au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veillez agréer, etc.

Pour la République islamique du Pakistan :

S. M. SULAIMAN
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

Alexander STEVENSON

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER
GOVERNMENTS*[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.]*

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT, EN DATE
DU 1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS
AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 415, p. 69.*]

No. 8607

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
SENEGAL**

Development Credit Agreement — *Railway Project* (with related letters, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Régie des chemins de fer du Sénégal). Signed at Washington, on 29 September 1966

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 10 April 1967.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
SÉNÉGAL**

Contrat de crédit de développement — *Projet relatif aux chemins de fer* (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la Régie des chemins de fer du Sénégal). Signé à Washington, le 29 septembre 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 10 avril 1967.

No. 8607. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (*RAILWAY PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF SENEGAL AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 29 SEPTEMBER 1966

AGREEMENT, dated September 29, 1966, between REPUBLIC OF SENEGAL (hereinafter called the Borrower) and the INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the Borrower and the Régie des Chemins de Fer du Sénégal (hereinafter called the Régie), an agency of the Borrower, have requested the Association to assist in financing part of the Régie's Second Four-Year Investment Plan, 1965/1966-1968/1969 (hereinafter called the Investment Plan) ;

WHEREAS the Régie will, with the Borrower's assistance, carry out such Investment Plan and the Borrower will as part of such assistance make available to the Régie the proceeds of the development credit provided for herein ;

WHEREAS by an agreement of even date herewith (hereinafter called the Mali Development Credit Agreement²), between the Republic of Mali and the Association, the Association has agreed to make a development credit to the Republic of Mali to assist in financing part of a program for the rehabilitation and modernization of the railways of the Republic of Mali (hereinafter called the Rehabilitation Program) ;

WHEREAS the Investment Plan and the Rehabilitation Program will be carried out simultaneously in view of the complementary nature of the Senegal and Mali railway systems ;

WHEREAS the Association is willing on the basis of the foregoing, to make a development credit available on the terms and conditions provided herein, and in a project agreement of even date herewith³ between the Régie and the Association ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

¹ Came into force on 25 January 1967, upon notification by the Association to the Government of Senegal.

² See p. 187 of this volume.

³ See p. 300 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8607. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT ¹
(PROJET RELATIF AUX CHEMINS DE FER) ENTRE
LE SÉNÉGAL ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE
29 SEPTEMBRE 1966

CONTRAT, en date du 29 septembre 1966, entre la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur et la Régie des chemins de fer du Sénégal (ci-après dénommée « la Régie »), Organisme de l'Emprunteur, ont demandé à l'Association de contribuer au financement du deuxième Plan quadriennal d'investissement de la Régie (1965/1966 à 1968/1969) (ci-après dénommé « le Plan d'investissement ») ;

CONSIDÉRANT que la Régie exécutera ledit Plan d'investissement avec l'aide de l'Emprunteur qui, dans le cadre de cette aide, mettra à sa disposition les fonds provenant du crédit de développement prévu dans le présent Contrat ;

CONSIDÉRANT que dans un contrat de même date (ci-après dénommé « Contrat de crédit de développement » relatif au Mali ², entre la République du Mali et l'Association, celle-ci a consenti à la République du Mali un crédit de développement en vue de contribuer au financement d'un programme visant à réaménager et à moderniser les chemins de fer de la République du Mali (ci-après dénommé « le programme de réaménagement ») ;

CONSIDÉRANT que le Plan d'investissement et le programme de réaménagement seront exécutés simultanément eu égard au caractère complémentaire des réseaux de chemin de fer du Sénégal et du Mali ;

CONSIDÉRANT que l'Association est disposée, en raison de ce qui précède, à consentir un crédit de développement selon les modalités et conditions prévues dans le présent Contrat et dans un contrat relatif au Projet ³ conclu entre la Régie et l'Association à la même date que le présent Contrat ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

¹ Entré en vigueur le 25 janvier 1967, dès notification par l'Association au Gouvernement sénégalais.

² Voir p. 187 de ce volume.

³ Voir p. 301 de ce volume.

Article I

CREDIT REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to the Development Credit Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

(a) The second sentence of Section 2.02 is amended by deleting the words "at the same rate" and substituting therefor the words "at the rate of one-half of one percent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum".

(b) Section 3.01 is deleted and the following new Section is substituted therefor :

"SECTION 3.01. *Currencies in which Cost of Goods is to be Paid and Proceeds of the Credit are to be Withdrawn.* (a) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the cost of goods financed out of the proceeds of the Credit shall be paid in the respective currencies of the countries from which such goods are acquired.

"(b) The proceeds of the Credit shall be withdrawn from the Credit Account :

"(i) on account of expenditures for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower, in such currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select ;

"(ii) in all other cases, in the currency in which the cost of the goods financed out of such proceeds has been paid or is payable.

"(c) The Borrower and the Association may from time to time agree on any other currency in which withdrawals shall be made."

(c) A new Section 3.04 is inserted after Section 3.03 as follows :

"SECTION 3.04. *Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency.* If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purposes of such withdrawal, the portion of the Credit so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 3.03."

(d) Section 3.04 is re-numbered Section 3.05.

¹ See p. 298 of this volume.

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au Contrat de crédit de développement acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961¹, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve des modifications ci-après (ledit Règlement, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

a) Dans la deuxième phrase du paragraphe 2.02, les mots « au même taux » sont remplacés par les mots « au taux annuel d'un demi pour cent (½ p. 100) » ;

b) Le paragraphe 3.01 est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« PARAGRAPHE 3.01. *Monnaies dans lesquelles le paiement du coût des marchandises et les tirages sur le Crédit doivent être effectués.* a) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, les marchandises financées à l'aide des fonds provenant du Crédit seront payées dans les monnaies des pays où elles seront acquises.

« b) Les fonds provenant du Crédit seront prélevés sur le Compte du crédit :

« i) Lorsqu'il s'agira de régler des dépenses devant être effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou de payer des marchandises produites (y compris des services fournis) sur le territoire de l'Emprunteur, dans la monnaie ou les monnaies que l'Association pourra raisonnablement choisir de temps à autre ;

« ii) En tous autres cas, dans la monnaie dans laquelle les marchandises financées à l'aide de ces fonds auront été payées ou seront payables.

« c) L'Emprunteur et l'Association pourront de temps à autre convenir que les tirages seront effectués en une autre monnaie. »

c) Le nouveau paragraphe 3.04 suivant est inséré après le paragraphe 3.03 :

« PARAGRAPHE 3.04. *Achat d'une monnaie de tirage à l'aide d'une autre monnaie.* Si un tirage est effectué dans une monnaie que l'Association aura achetée à l'aide d'une autre monnaie aux fins de ce tirage, la fraction du Crédit ainsi prélevée sera considérée, aux fins du paragraphe 3.03; comme ayant été prélevée sur le Compte du crédit dans cette autre monnaie. »

d) Le paragraphe 3.04 devient paragraphe 3.05.

¹ Voir p. 299 de ce volume.

(e) The first sentence of Section 4.01 is deleted.

(f) The words "or the Project Agreement" are inserted in Section 6.02 after the words "the Development Credit Agreement".

(g) Section 8.04 is deleted.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms wherever used in this Development Credit Agreement have the following meanings :

(a) the term "Project Agreement" means the agreement of even date herewith between the Association and the Régie ;

(b) the term "Subsidiary Loan Agreement" means the loan agreement between the Borrower and the Régie referred to in Section 4.02 of this Agreement ;

(c) the term "Railways" means the railways owned, operated or administered by the Régie and includes all railway property, equipment and materials owned, operated or administered by the Régie ;

(d) the term "International Traffic Agreement" means the agreement dated June 8, 1963, between the Borrower and the Republic of Mali relating to international railway traffic, as the same may from time to time be amended by agreement of the parties thereto ;

(e) the term "Customs Agreement" means the *Accord douanier* dated June 8, 1963, between the Borrower and the Republic of Mali, as the same may from time to time be amended by agreement of the parties thereto ;

(f) the term "Railway Convention" means the Convention dated June 8, 1963, between the Régie and the Régie du Chemin de Fer du Mali, as the same may from time to time be amended by agreement of the parties thereto ; and

(g) the term "Statutes" means the Decree No. 64.835 of December 17, 1964, published in the *Journal Officiel* No. 3720 of January 9, 1965, of the Borrower, relating to the reorganization of the Régie.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in the Development Credit Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to nine million dollars (\$9,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount

e) La première phrase du paragraphe 4.01 est supprimée.

f) Les mots « ou du Contrat relatif au Projet » sont insérés dans le paragraphe 6.02 après les mots « du Contrat de crédit de développement ».

g) Le paragraphe 8.04 est supprimé.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat de crédit de développement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous :

a) L'expression « Contrat relatif au Projet » désigne le contrat conclu entre l'Association et la Régie à la même date que le présent Contrat ;

b) L'expression « Contrat d'emprunt subsidiaire » désigne le contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et la Régie qui est visé au paragraphe 4.02 du présent Contrat ;

c) L'expression « chemins de fer » désigne les chemins de fer qui appartiennent à la Régie ou qui sont exploités ou gérés par elle, et comprend tous les biens, équipements et matériels ferroviaires qui appartiennent à la Régie ou qui sont exploités ou gérés par elle ;

d) L'expression « Accord sur la circulation internationale » désigne l'accord en date du 8 juin 1963 entre l'Emprunteur et la République du Mali, portant sur la circulation ferroviaire internationale, ledit accord pouvant être modifié par accord entre les parties contractantes ;

e) Le terme « Accord douanier » désigne l'accord douanier en date du 8 juin 1963 entre l'Emprunteur et la République du Mali, ledit accord pouvant être modifié par accord entre les parties contractantes ;

f) L'expression « Convention ferroviaire » désigne la convention en date du 8 juin 1963 entre la Régie et la Régie du chemin de fer du Mali, ladite convention pouvant être modifiée par accord entre les parties contractantes ;
et

g) L'expression « les Statuts » désigne le décret n° 64835 du 17 décembre 1964, publié au *Journal Officiel* de l'Emprunteur n° 3720, du 9 janvier 1965, et portant réorganisation de la Régie.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le Contrat de crédit de développement, un crédit de développement en diverses monnaies équivalant à neuf millions (9 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant

of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Development Credit Agreement.

Section 2.03. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Development Credit Agreement, to withdraw from the Credit Account : (a) such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods to be financed out of the proceeds of the Credit ; and (b) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required by the Borrower to meet payments under the foregoing ; provided, however, that no withdrawals shall be made on account of expenditures prior to January 1, 1965.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Service charges shall be payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year.

Section 2.06. The Borrower shall repay the principal of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual instalments payable on each February 1 and August 1 commencing February 1, 1977 and ending August 1, 2016, each instalment to and including the instalment payable on August 1, 1986 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each instalment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods, shall be determined by agreement between the Borrower, the Association and the Régie, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Credit to be used exclusively in the carrying out of the Project.

du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le Contrat de crédit de développement, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans le dit Contrat.

Paragraphe 2.03. Sauf si l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, et sous réserve des dispositions du Contrat de crédit de développement, l'Emprunteur pourra prélever sur le Compte du crédit : a) les montants qui auront été déboursés pour payer le coût raisonnable de marchandises devant être financées à l'aide des fonds provenant du Crédit; et b) si l'Association y consent, les montants requis par l'Emprunteur pour effectuer des paiements au titre de ce qui précède; il est entendu toutefois qu'aucun prélèvement ne pourra être effectué au titre de dépenses antérieures au 1^{er} janvier 1965.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Les commissions seront payables semestriellement les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année.

Paragraphe 2.06. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année, à partir du 1^{er} février 1977 et jusqu'au 1^{er} août 2016; les versements à effectuer jusqu'au 1^{er} août 1986 inclus correspondront à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur, l'Association et la Régie, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, railway and financial practices.

Section 4.02. The Borrower shall enter into a Subsidiary Loan Agreement with the Régie, satisfactory to the Association, which shall provide for the relending of the proceeds of the Credit or the equivalent thereof by the Borrower to the Régie and shall contain appropriate provisions with respect to the financing and carrying out of the Project and other obligations of the Borrower and the Régie under the Development Credit Agreement and the Project Agreement. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall not amend, assign, abrogate or waive any provision of the Subsidiary Loan Agreement.

Section 4.03. (a) The Borrower shall at all times make available to the Régie, promptly as needed, all funds, facilities, services and other resources which shall be required for the carrying out of the Project.

(b) The Borrower shall cause the Régie punctually to perform all its obligations under the Project Agreement, shall take all action which shall be necessary on its part to enable the Régie to perform such obligations and shall not take or permit any action to be taken that would interfere with the performance of such obligations by the Régie.

Section 4.04. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur fera exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion des chemins de fer et d'une saine pratique financière.

Paragraphe 4.02. L'Emprunteur conclura avec la Régie un contrat d'emprunt subsidiaire, jugé satisfaisant par l'Association, qui contiendra des dispositions en vue de faire reprêter par l'Emprunteur à la Régie les fonds provenant du Crédit ou leur équivalent, ainsi que des dispositions appropriées touchant le financement et l'exécution du Projet et des autres obligations de l'Emprunteur et de la Régie au titre du Contrat de crédit de développement et du Contrat relatif au Projet. À moins que l'Association n'y consente, les dispositions du Contrat d'emprunt subsidiaire ne pourront faire l'objet de la part de l'Emprunteur d'aucune modification, cession ou abrogation, et l'Emprunteur ne pourra renoncer au bénéfice d'aucune de ces dispositions.

Paragraphe 4.03. a) L'Emprunteur fournira promptement, au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes, facilités, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) L'Emprunteur veillera à ce que la Régie s'acquitte ponctuellement de toutes les obligations assumées par elle dans le Contrat relatif au Projet, prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la Régie de s'acquitter desdites obligations et ne prendra ni n'autorisera aucune mesure qui puisse gêner l'exécution par la Régie desdites obligations.

Paragraphe 4.04. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Section 4.05. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.06. The Development Credit Agreement and the Project Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Section 4.07. (a) The Borrower shall from time to time take or cause to be taken such steps (including, but without limitation, adjustments in the rates and fares of the Régie) as shall be required to provide the Régie with revenues sufficient, by such date or dates as shall be agreed upon between the Borrower, the Association and the Régie: (i) to ensure a reasonable return on the Régie's net fixed assets, after covering all operating expenses, including adequate maintenance and depreciation; and (ii) to enable the Régie, out of its cash resources, to meet debt interest and amortization, to establish and maintain adequate working capital, and to finance a material part of its capital expenditures.

(b) Without prejudice to the provisions of paragraph *(a)* of Section 4.03 of this Agreement, the Borrower shall make arrangements, satisfactory to the Association, promptly to provide the Régie or cause the Régie to be provided, during such time as the Régie's revenues shall be insufficient to meet the items in paragraph *(a)* (ii) of this Section, with funds sufficient to meet such items.

Section 4.08. The Borrower shall take or cause the Régie to take such action as shall be reasonable in the circumstances to facilitate railway operations between its territories and the territories of the Republic of Mali, in accordance with the International Traffic Agreement, the Customs Agreement and the Railway Convention.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph *(a)* or paragraph *(c)* of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or *(ii)* if any event specified in paragraph *(b)* of Section 5.02 of the Regulations or in paragraphs *(a)*, *(b)* or *(c)* of Section 5.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof the Association, at

Paragraphe 4.05. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.06. Le Contrat de crédit de développement ainsi que le Contrat relatif au Projet seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 4.07. a) L'Emprunteur prendra ou fera prendre de temps à autre telles mesures (notamment, mais non exclusivement, le réajustement des prix et tarifs de la Régie) qui seraient nécessaires pour fournir à la Régie des recettes suffisantes, à la date ou aux dates convenues entre l'Emprunteur, l'Association et la Régie : i) pour assurer une juste rémunération du capital net immobilisé de la Régie une fois couvertes les dépenses d'exploitation, notamment les frais raisonnables d'entretien et de dépréciation, et ii) pour permettre à la Régie, sur ses ressources liquides, de faire face aux intérêts et à l'amortissement de la dette, de constituer et de maintenir un capital d'exploitation suffisant et de financer une partie importante de ses dépenses d'immobilisations.

b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 4.03 du présent Contrat, l'Emprunteur prendra des dispositions, jugées satisfaisantes par l'Association, pour fournir ou faire fournir sans retard à la Régie, chaque fois que les recettes de celle-ci seront insuffisantes pour faire face aux dépenses visées à l'alinéa *a*, ii du présent paragraphe, des fonds suffisants pour faire face auxdites dépenses.

Paragraphe 4.08. L'Emprunteur prendra ou fera prendre par la Régie les mesures qu'il sera opportun de prendre pour faciliter les transports par rail entre ses territoires et les territoires de la République du Mali, conformément à l'Accord sur la circulation internationale, l'Accord douanier et la Convention ferroviaire.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement ou aux alinéas *a*, *b* ou *c* du paragraphe 5.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, aussi longtemps qu'un tel fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du

its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in the Development Credit Agreement to the contrary notwithstanding.

· *Section 5.02.* Pursuant to paragraph (j) of Section 5.02 of the Regulations, the following are specified as additional events for the purposes of said Section :

(a) The Régie shall have failed to perform any of its covenants or agreements under the Project Agreement ;

(b) The International Traffic Agreement, the Customs Agreement, the Railway Convention or the Statutes shall have been amended, suspended, waived, terminated or repealed so as to affect adversely the ability of the Borrower or the Régie to carry out the covenants or agreements set forth in this Agreement or in the Project Agreement ;

(c) Railway traffic between the territories of the Borrower and the territories of the Republic of Mali shall have been substantially interrupted for other than technical reasons, unless such reasons shall be manifestly beyond the Borrower's control ;

(d) The right of the Republic of Mali to make withdrawals under the Mali Development Credit Agreement shall have been suspended or terminated in whole or in part and as a result thereof, it will be improbable that the purpose of the Project will be achieved ; and

(e) Failure by the Borrower to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under this Development Credit Agreement or under any other development credit agreement between the Borrower and the Association or under any loan agreement or guarantee agreement between the Borrower and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement even though payment has been made by other persons.

Article VI

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Development Credit Agreement within the meaning of Section 8.01 (b) of the Regulations :

(a) That either concurrently with or prior to the Development Credit Agreement becoming effective, the Project Agreement, the Subsidiary Loan Agreement and the Mali Development Credit Agreement shall become or shall have become effective and constitute valid and binding obligations

Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du Contrat de crédit de développement.

Paragraphe 5.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement :

a) Un manquement de la part de la Régie dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits par elle dans le Contrat relatif au Projet ;

b) Le fait que les dispositions de l'Accord sur la circulation internationale, de l'Accord douanier, de la Convention ferroviaire ou des Statuts ont été modifiées, suspendues, résiliées ou abrogées, ou qu'il a été renoncé au bénéfice de ces dispositions de telle manière que cela fasse obstacle à l'exécution par l'Emprunteur ou la Régie des conventions ou accords stipulés dans le présent Contrat ou dans le Contrat relatif au Projet ;

c) Une interruption importante de la circulation entre les territoires de l'Emprunteur et les territoires de la République du Mali pour des raisons autres que techniques à moins qu'il ne soit évident que ces raisons sont indépendantes de la volonté de l'Emprunteur ;

d) Le fait que le droit de la République du Mali d'opérer des prélèvements au titre du Contrat de crédit de développement relatif au Mali a été suspendu ou aboli en tout ou en partie et que, par voie de conséquence, la réalisation des fins du Projet est devenue improbable ;

e) Le fait que l'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer le paiement du principal ou des intérêts ou tout autre paiement requis en vertu du présent Contrat de crédit de développement ou en vertu de tout autre contrat de crédit de développement conclu entre lui-même et l'Association ou en vertu de tout contrat d'emprunt ou de garantie entre l'Emprunteur et la Banque ou en vertu du texte d'une obligation remise en application d'un tel contrat, même si le paiement a été effectué par des tiers.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat de crédit de développement sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement :

a) Que, soit concurremment avec la mise en vigueur du Contrat de crédit de développement soit antérieurement à celle-ci, le Contrat relatif au Projet, le Contrat d'emprunt subsidiaire et le Contrat de crédit de développement relatif au Mali sont entrés en vigueur et constituent pour les

of the respective parties to those agreements in accordance with their respective terms ; and

(b) That arrangements, satisfactory to the Association, shall have been made with respect to the employment by the Régie of the consultants and technicians referred to in Section 2.03 of the Project Agreement.

Section 6.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 8.02 (b) of the Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association :

(a) That the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Régie, that all acts, consents and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given, and that such Project Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Régie in accordance with its terms ; and

(b) That the Subsidiary Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the parties thereto, that all acts, consents and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given, and that such Subsidiary Loan Agreement constitutes a valid and binding obligation of the parties thereto in accordance with its terms.

Section 6.03. If this Development Credit Agreement shall not have come into force and effect by January 1, 1967, this Development Credit Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Association, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Association shall promptly notify the Borrower and the Régie of such later date.

Section 6.04. Upon termination of the Project Agreement in accordance with its terms, the obligations of the Borrower under Sections 4.01, 4.02, 4.03, 4.07 and 4.08 of this Agreement shall forthwith terminate.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be June 30, 1970 or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

Ministère du Plan et du Développement
Dakar
Sénégal

diverses parties à ces contrats un engagement valable et définitif conformément à leurs dispositions respectives ; et

b) Que des dispositions, jugées satisfaisantes par l'Association, ont été prises en ce qui concerne les experts et techniciens auxquels la Régie doit avoir recours aux termes du paragraphe 2.03 du Contrat relatif au Projet.

Paragraphe 6.02. La consultations ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa b du paragraphe 8.02 du Règlement :

a) Que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par la Régie et signé et remis en son nom, que tous actes, consentements et approbations nécessaires à cet effet ont été dûment et valablement accomplis ou donnés, et que ledit Contrat relatif au Projet constitue pour la Régie un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions ;

b) Que le Contrat d'emprunt subsidiaire a été dûment autorisé ou ratifié par les parties contractantes, et signé et remis en leur nom, que tous actes, consentements et approbations nécessaires à cet effet ont été dûment et valablement accomplis ou donnés, et que ledit Contrat d'emprunt subsidiaire constitue pour les parties contractantes un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 6.03. S'il n'est pas entré en vigueur le 1^{er} janvier 1967, le présent Contrat de crédit de développement et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront résiliés, à moins que l'Association, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. L'Association notifiera sans retard la nouvelle date à l'Emprunteur et à la Régie.

Paragraphe 6.04. Dès que le Contrat relatif au Projet aura été résilié conformément à ses dispositions, les obligations souscrites par l'Emprunteur en vertu des paragraphes 4.01, 4.02, 4.03, 4.07 et 4.08 du présent Contrat seront résiliées immédiatement.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 juin 1970, ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

Ministère du Plan et du développement
Dakar
(Sénégal)

Alternative address for cables and radiograms :

Ministère .Plan
Dakar

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D. C. 20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Indevas
Washington, D. C.

Section 7.03. The *Ministre du Plan et du Développement* of the Borrower is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

Section 7.04. The Borrower irrevocably designates the Régie for the purposes of taking any action required or permitted to be taken under the provisions of Section 2.03 of this Agreement and Article IV of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Senegal :

By H. THIAM
Authorized Representative

International Development Association :

By George D. WOODS
President

SCHEDULE

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of the major part of the Investment Plan. The purpose of the Project is to rehabilitate and modernize the Railways, to improve their safety and increase their capacity to meet higher levels of traffic and to permit them to operate more efficiently, and to achieve and maintain a sound financial

Adresse télégraphique :

Ministère Plan
Dakar

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement est le Ministre du Plan et du développement.

Paragraphe 7.04. La Régie est l'autorité irrévocablement désignée par l'Emprunteur pour prendre toute mesure requise ou autorisée par les dispositions du paragraphe 2.03 du présent Contrat et l'article IV du Règlement.

EN FOI DE QUOI les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Sénégal :

H. THIAM
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

George D. Woods
Président

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet correspond à la majeure partie du Plan d'investissement. Il s'agit de réaménager et de moderniser les chemins de fer, d'en améliorer la sécurité et d'accroître la capacité de transport afin de développer le trafic et d'assurer un fonctionnement plus efficace, ainsi que d'instaurer et maintenir une situation

position, taking into account the complementary nature of the Senegal and Mali railway systems. The Project includes :

1. The relaying with 36 kg/m rails of the Khombole-Guinguineo-Kaolack line (approximately 130 km) ; the completion of the doubling of the Dakar-Thiès line and the construction of the Dagoudane-Pikine marshalling yard (approximately 18 km) ; and the welding and ballasting of approximately 147 km of other lines.

2. The acquisition and operation of 8 main-line locomotives, 3 shunting locomotives, 5 railcars, 14 trailers, 16 gangcars and 1 breakdown crane ; the acquisition of component parts for about 100 freight cars and the assembly of such freight cars ; the acquisition of adequate spare parts and of adequate workshop, track maintenance, signalling and other related equipment.

3. The employment of consultants and technicians to assist the Régie in improving its operations and administration.

LETTERS RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

REPUBLIC OF SENEGAL

September 29, 1966

International Development Association
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Re : *Credit No. 96 SE (Railway Project)*
Currency of Payment

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*Railway Project*) of even date between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the Republic of France.
- (ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i), or than one theretofore designated pursuant to this clause (ii) or selected pursuant to clause (iv), we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing

financière saine, le tout compte tenu du caractère complémentaire des réseaux de chemins de fer du Sénégal et du Mali. Les activités relevant du Projet sont notamment les suivantes :

1. Pose de nouveaux rails pesant 36 kilogrammes au mètre sur la ligne Khombole-Guinguineo-Kaolack (environ 130 kilomètres) ; achèvement du doublage de la ligne Dakar-Thiès et construction des voies de classement de Dagoudane-Pikine (environ 18 kilomètres) ; ballastage et soudage d'environ 147 kilomètres d'autres voies.

2. Acquisition et mise en service de 8 locomotives de grandes lignes, 3 locomotives de manœuvre, 5 autorails, 14 remorques, 16 draisines, une grue de dépannage ; acquisition des éléments d'une centaine de wagons de marchandises et assemblage desdits wagons ; acquisition des pièces détachées correspondantes et du matériel nécessaire pour les réparations, l'entretien des voies, la signalisation et toutes autres activités connexes.

3. Emploi d'experts et de techniciens qui devront aider la Régie à améliorer son exploitation et sa gestion.

LETTRES RELATIVES AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Le 29 septembre 1966

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

Objet : *Crédit n° 96 SE (Projet relatif aux chemins de fer).*
Monnaie de remboursement

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet relatif aux chemins de fer*) de même date, conclu entre le Sénégal et l'Association internationale de développement, et au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie de la République française.
- ii) Si, à un moment quelconque, nous souhaitons que, pour un versement donné et les versements ultérieurs, ce principal et ces commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que celle qui est spécifiée à l'alinéa i ou autre qu'une monnaie désignée à cet effet en vertu de la présente clause ii, ou choisie conformément à la clause iv, nous ferons tenir à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant la date du versement considéré, une notification écrite à cet effet dans laquelle nous

with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.

- (iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.
- (iv) Within thirty days from the date of such notice, we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty-day period, be payable in the currency so selected.
- (v) For the purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Republic of Senegal :

H. THIAM

Authorized Representative

Confirmed :

International Development
Association :

A. G. EL EMARY

Director, Africa Department

[For the text of the letter signed on 29 September 1966 by the Republic of Mali the Régie du Chemin de Fer du Mali, the Republic of Senegal, the Régie des Chemins de Fer du Sénégal, and the Association, relating to tariffs applicable to international traffic, see p. 210 of this volume.]

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER
GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.]

spécifierons cette autre monnaie, la monnaie ainsi désignée deviendra, à compter de la date du versement considéré, la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions seront payables.

- iii) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie désignée conformément aux dispositions de la présente lettre ne remplit pas les conditions requises, elle nous en informera par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises.
- iv) Dans les 30 jours qui suivront la date de cette communication, nous indiquerons par écrit à l'Association la monnaie de paiement que nous aurons choisie sur cette liste, faute de quoi l'Association choisira elle-même une monnaie sur ladite liste ; dans l'un et l'autre cas, le principal et les commissions seront payables, à partir du versement qui suivra immédiatement l'expiration de ladite période de 30 jours, dans la monnaie ainsi choisie.
- v) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association que celle-ci déclarera, au moment considéré, librement convertible ou librement échangeable par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veillez agréer, etc.

Pour la République du Sénégal :

H. THIAM,

Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

A. G. EL EMARY

Directeur du Département de l'Afrique

[Voir p. 211 de ce volume le texte de la lettre signée le 29 septembre 1966 au nom de la République du Mali, la Régie du chemin de fer du Mali, la République du Sénégal, la Régie des chemins de fer du Sénégal et l'Association, relative aux tarifs applicables aux transports internationaux.]

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT, EN DATE
DU 1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS
AVEC LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 415, p. 69.]

PROJECT AGREEMENT
(RAILWAY PROJECT)

AGREEMENT, dated September 29, 1966, between the INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association) and the RÉGIE DES CHEMINS DE FER DU SÉNÉGAL (hereinafter called the Régie).

WHEREAS by a development credit agreement of even date herewith (hereinafter called the Development Credit Agreement ¹) between the Republic of Senegal (hereinafter called the Borrower) and the Association, the Association has agreed to make available to the Borrower a development credit in various currencies equivalent to nine million dollars (\$9,000,000), on the terms and conditions set forth in the Development Credit Agreement, but only on condition that the Régie agree to undertake certain obligations to the Association as hereinafter in this Project Agreement set forth ; and

WHEREAS the Régie, in consideration of the foregoing has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Project Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Development Credit Agreement and in the Regulations (as so defined) shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

PARTICULAR COVENANTS

Section 2.01. The Régie shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound railway, engineering and financial practices and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

Section 2.02. The Régie shall duly perform its obligations under the Subsidiary Loan Agreement and, except as the Association shall otherwise agree, shall not amend, assign, abrogate or waive any provision of such Subsidiary Loan Agreement.

Section 2.03. In the carrying out of such parts of the Project as the Association and the Régie shall agree upon, the Régie shall employ competent and experienced consultants and technicians acceptable to the Association, to an extent and upon terms and conditions satisfactory to the Association.

¹ See p. 278 of this volume.

CONTRAT RELATIF AU PROJET
(PROJET RELATIF AUX CHEMINS DE FER)

CONTRAT, en date du 29 septembre 1966, entre l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association ») et la RÉGIE DES CHEMINS DE FER DU SÉNÉGAL (ci-après dénommée « la Régie »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes du Contrat de crédit de développement de même date (ci-après dénommé le Contrat de crédit ¹) entre la République du Sénégal (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'Association, l'Association a consenti à l'Emprunteur un crédit de développement en diverses monnaies d'un montant équivalant à neuf millions (9 000 000) de dollars, selon les modalités et conditions stipulées dans le Contrat de crédit de développement, mais seulement à condition que la Régie accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements définis dans le présent Contrat relatif au Projet ; et

CONSIDÉRANT qu'en raison de ce qui précède, la Régie a consenti à prendre les engagements définis ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat relatif au Projet, les diverses expressions définies dans le Contrat de crédit de développement et dans le Règlement qui y est visé conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné dans lesdits Contrats de crédit et Règlement.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 2.01. La Régie assurera l'exécution du Projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion des chemins de fer et d'une saine pratique financière, et elle fournira sans retard au fur et à mesure des besoins, les sommes, facilités, services et autres ressources nécessaires à cet effet.

Paragraphe 2.02. La Régie exécutera dûment les obligations qui lui incombent aux termes du Contrat d'emprunt subsidiaire ; à moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, les dispositions dudit Contrat ne pourront faire l'objet de la part de la Régie d'aucune modification, cession ou abrogation, et la Régie ne pourra renoncer au bénéfice d'aucune de ces dispositions.

Paragraphe 2.03. Pour l'exécution de telles parties du Projet sur lesquelles l'Association et la Régie se seront mises d'accord, la Régie aura recours, dans la mesure et selon des modalités et conditions jugées satisfaisantes par l'Association, à des experts et à des techniciens compétents et expérimentés, ayant l'agrément de l'Association.

¹ Voir p. 279 de ce volume.

Section 2.04. (a) Upon request from time to time by the Association, the Régie shall furnish to the Association, promptly upon their preparation, the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall request.

(b) The Régie shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices its operations and financial condition; shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods, the Railways and any relevant records and documents; and shall furnish to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, the goods, and its administration, operations and financial condition.

Section 2.05. (a) The Association and the Régie shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request.

(b) The Association and the Régie shall from time to time exchange views through their representatives with regard to the performance by the Régie of its obligations hereunder or under the Subsidiary Loan Agreement and its administration, operations and financial condition.

(c) The Régie shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the performance by the Régie of its obligations under this Project Agreement or under the Subsidiary Loan Agreement or which shall increase or threaten to increase materially the estimated cost of the Project.

Section 2.06. (a) The Régie shall take out and maintain with responsible insurers or make other provision satisfactory to the Association for insurance against such risks and in such amount as shall be consistent with sound practice.

(b) Without limiting the generality of the foregoing, the Régie undertakes to insure the imported goods to be financed out of the proceeds of the Credit against marine, transit and other hazards incident to acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and for such insurance any indemnity shall be payable in a currency freely usable by the Régie to replace or repair such goods.

Section 2.07. Except as shall otherwise be agreed by the Régie and the Association, the Régie shall use all goods financed out of the proceeds of the Credit exclusively in the carrying out of the Project.

Section 2.08. Except in the normal course of business, goods purchased or paid for out of the proceeds of the Credit shall not be sold or otherwise disposed of without the prior consent of the Association.

Paragraphe 2.04. a) À la demande de l'Association, la Régie lui communiquera sans retard dès qu'ils seront prêts les plans, cahiers des charges et programmes de travail relatifs au Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

b) La Régie tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment d'en connaître le coût), d'obtenir, à l'aide de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de ses opérations et de sa situation financière ; la Régie donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, les marchandises et les chemins de fer, ainsi que d'examiner tous les livres ou documents s'y rapportant ; elle fournira à l'Association tous les renseignements que cette dernière pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises, ainsi que sur sa gestion, ses opérations et sa situation financière.

Paragraphe 2.05. a) L'Association et la Régie coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander.

b) L'Association et la Régie conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution par la Régie de ses engagements au titre du présent Contrat ou au titre du Contrat d'emprunt subsidiaire, ainsi que sur la gestion, les opérations et la situation financière de la Régie.

c) La Régie informera sans délai, l'Association, de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou l'exécution, par la Régie, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat relatif au Projet ou aux termes du Contrat d'emprunt subsidiaire ou qui provoquerait ou menacerait de provoquer une augmentation sensible du prix de revient du Projet par rapport aux prévisions qui ont été faites.

Paragraphe 2.06. a) La Régie souscrira et maintiendra en vigueur un contrat d'assurance auprès d'assureurs solvables, ou prendra d'autres dispositions jugées satisfaisantes par l'Association en vue de s'assurer contre les risques et pour les montants qui seront compatibles avec une saine pratique en la matière.

b) Sans préjudice des dispositions de caractère général énoncées ci-dessus, la Régie s'engage à assurer les marchandises importées devant être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, contre les risques de mer, de transit, et autres entraînés par l'acquisition, le transport ou la livraison desdites marchandises sur les lieux d'utilisation ou d'installation ; les indemnités stipulées seront payables dans une monnaie aisément utilisable par la Régie pour les remplacements ou réparations intéressant les marchandises susmentionnées.

Paragraphe 2.07. Sauf convention contraire entre la Régie et l'Association, la Régie emploiera exclusivement pour l'exécution du Projet les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit.

Paragraphe 2.08. Sauf dans le cadre normal de transactions commerciales, les marchandises achetées ou payées à l'aide des fonds provenant du Crédit ne seront ni vendues ni cédées d'autre manière sans l'assentiment préalable de l'Association.

Section 2.09. (a) The Régie shall operate and maintain the Railways, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering and railway practices.

(b) The Régie shall at all times manage its affairs, plan the development of the Railways and maintain its financial position all in accordance with sound engineering, railway, financial and business principles and practices and with qualified and experienced management.

Section 2.10. The Régie shall from time to time take such steps (including, but without limitation, adjustments in its rates and fares) as shall be required to provide revenues sufficient, by such date or dates as shall be agreed upon between the Borrower, the Association and the Régie: (a) to ensure a reasonable return on its net fixed assets, after covering all operating expenses, including adequate maintenance and depreciation; and (b) to enable it, out of its cash resources, to meet debt interest and amortization, to establish and maintain adequate working capital, and to finance a material part of its capital expenditures.

Section 2.11. (a) The Régie shall give priority to the carrying out of the Project and shall, if necessary to ensure the prompt completion of the Project, defer the carrying out of other works.

(b) The Régie shall not make any substantial modification in its Investment Plan, or until such Investment Plan shall have been carried out, make any substantial expenditures for capital goods or works other than those provided for in such Investment Plan, without prior consultation with the Association.

Section 2.12. The Régie shall take such action as shall be reasonable in the circumstances to facilitate railway operations between the territories of the Borrower and the territories of the Republic of Mali, in accordance with the International Traffic Agreement, the Customs Agreement and the Railway Convention.

Article III

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 3.01. (a) This Project Agreement shall come into force and effect on the Effective Date.

(b) If pursuant to Section 6.03 of the Development Credit Agreement, the Development Credit Agreement shall be terminated, this Project Agreement and all obligations of the parties hereunder shall also terminate and the Association shall promptly notify the Régie thereof.

Section 3.02. This Project Agreement shall terminate and the obligations of the parties hereunder shall cease and determine: (i) on the date when the Development Credit Agreement shall terminate in accordance with its terms; or (ii) 30 years after the date of this Project Agreement, whichever shall be earlier.

Paragraphe 2.09. a) La Régie exploitera et entretiendra les chemins de fer et effectuera de temps à autre toutes les rénovations et réparations nécessaires, le tout selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion en matière ferroviaire.

b) La Régie devra à tout moment gérer ses affaires, prévoir le développement du réseau de chemin de fer et maintenir intacte sa situation financière en agissant en tout conformément aux règles de l'art et aux principes et pratiques d'une saine gestion en matière ferroviaire, financière et commerciale et en faisant appel à des administrateurs qualifiés et expérimentés.

Paragraphe 2.10. La Régie prendra de temps à autre toutes les mesures (notamment, mais non exclusivement, le réajustement de ses prix et tarifs) qui seraient nécessaires pour lui permettre de disposer de recettes suffisantes, à la date ou aux dates convenues entre l'Emprunteur, l'Association et la Régie : a) pour lui assurer une juste rémunération de son capital net immobilisé une fois couvertes toutes les dépenses d'exploitation, notamment les frais raisonnables d'entretien et de dépréciation, et b) pour lui permettre de faire face, grâce à ses ressources liquides, aux intérêts et à l'amortissement de la dette, de constituer et de maintenir un capital d'exploitation suffisant et de financer une partie importante de ses dépenses d'immobilisations.

Paragraphe 2.11. a) La Régie donnera la priorité à l'exécution du Projet et ajournera, si cela est nécessaire pour assurer l'achèvement rapide du Projet, l'exécution d'autres travaux.

b) Sauf après avoir consulté l'Association, la Régie ne devra ni apporter des changements importants à son Plan d'investissement, ni, tant que l'exécution de ce Plan ne sera pas achevée, engager des dépenses considérables pour des biens d'équipement ou des travaux autres que ceux qui sont prévus dans ledit Plan d'investissement.

Paragraphe 2.12. La Régie prendra toutes les mesures qui se révéleront opportunes pour faciliter les transports par rail entre les territoires de l'Emprunteur et ceux de la République du Mali conformément à l'Accord sur la circulation internationale, l'Accord douanier et la Convention ferroviaire.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. a) Le présent Contrat relatif au Projet entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur.

b) Si, conformément aux dispositions du paragraphe 6.03 du Contrat de crédit de développement, ledit Contrat est résilié, le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront également résiliés et l'Association en informera sans retard la Régie.

Paragraphe 3.02. Le présent Contrat relatif au Projet sera résilié et les obligations qui en découlent pour les parties seront résolues et prendront fin : i) à la date à laquelle le Contrat de crédit de développement sera résilié conformément à ses dispositions ; ou ii) trente ans après la date du présent Contrat relatif au Projet, selon celle de ces deux dates qui est la plus rapprochée.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Project Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Project Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are :

(a) For the Régie :

Régie des Chemins de Fer du Sénégal
Thiès
Sénégal

Alternative address for cables and radiograms :

Fersenegal
Thiès
Sénégal

(b) For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C.20433
United States of America

Alternative address for cables and radiograms :

Indevas
Washington, D.C.

Section 4.02. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Project Agreement on behalf of the Régie may be taken or executed by the Director of the Régie or such other person or persons as he shall designate in writing.

Section 4.03. The Régie shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Régie, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Régie pursuant to any of the provisions of this Project Agreement or the Development Credit Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4.04. This Project Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat relatif au Projet, ainsi que toute convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat, se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

a) Pour la Régie:

Régie des chemins de fer du Sénégal
Thiès
(Sénégal)

Adresse télégraphique:

Fersenegal
Thiès
(Sénégal)

b) Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 4.02. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom de la Régie, en vertu du présent Contrat relatif au Projet, pourront l'être par le Directeur de la Régie ou par toute autre personne ou toutes autres personnes que celui-ci désignera par écrit.

Paragraphe 4.03. La Régie fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents que la Régie doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat relatif au Projet ou du Contrat de crédit de développement ; la Régie fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Project Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Régie des Chemins de Fer du Sénégal :

By Ousmane Socé DIOP
Authorized Representative

International Development Association :

By George D. Woods
President

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Régie des chemins de fer du Sénégal :

Représentant autorisé
Ousmane Socé DIOP

Pour l'Association internationale de développement :

Président :
George D. WOODS

No. 8608

INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
JAMAICA

Guarantee Agreement — *Telecommunications Project* (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Jamaica Telephone Company, Limited). Signed at Washington, on 23 January 1967

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 10 April 1967.

BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
JAMAÏQUE

Contrat de garantie — *Projet relatif aux télécommunications* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Jamaica Telephone Company, Limited). Signé à Washington, le 23 janvier 1967

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 10 avril 1967.

No. 8608. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*TELECOMMUNICATIONS PROJECT*) BETWEEN JAMAICA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 23 JANUARY 1967

AGREEMENT, dated January 23, 1967, between JAMAICA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Jamaica Telephone Company Limited (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to eleven million two hundred thousand dollars (\$11,200,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loans as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3 to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein. The terms defined in said Loan Agreement shall have the same meaning as if such definitions were fully set forth herein.

¹ Came into force on 17 February 1967, upon notification by the Bank to the Government of Jamaica.

² See p. 322 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8608. CONTRAT DE GARANTIE ¹ (*PROJET RELATIF AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS*) ENTRE LA JAMAÏQUE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 23 JANVIER 1967

CONTRAT, en date du 23 janvier 1967, entre la JAMAÏQUE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Jamaica Telephone Company Limited (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt » ², la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à onze millions deux cent mille (11 200 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, du fait que la Banque a conclu le Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961 ³, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat. Les termes définis dans le Contrat d'emprunt auront le même sens que si leurs définitions figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 17 février 1967, dès notification par la Banque au Gouvernement jamaïquain.

² Voir p. 323 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the Bank of Jamaica or any other institution performing the functions of a central bank.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Gua-

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'Emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoir du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'un organisme du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque de la Jamaïque ou toute autre institution jouant le rôle de banque centrale.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans

rantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan, the Bonds and the Debenture Stock shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond or Debenture Stock to a holder thereof other than the Bank when such Bond or Debenture Stock is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement, the Trust Deed, the Bonds and the Debenture Stock shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or agencies to take any action which would prevent or interfere with the successful operation of the Project or with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations contained in the Loan Agreement, the Trust Deed or the Debenture Stock, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Section 3.06. The Guarantor covenants that it will cause to be granted to the Borrower such telecommunication rates as shall be necessary to provide the Borrower with sufficient revenues : (a) to cover all operating expenses, including adequate maintenance and adequate depreciation of assets ; and (b) to provide a reasonable level of earnings ; all as permitted by the provisions of the Licences and the Public Utility Commission Act, 1966 of the Guarantor.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated

retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt, des Obligations et des Obligations hypothécaires, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation ou d'une Obligation hypothécaire à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt, l'Acte de nantissement, les Obligations et les Obligations hypothécaires seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le Garant s'engage à ne prendre et à ne laisser prendre par aucune des subdivisions politiques ni aucune de ses agences une mesure quelconque qui empêcherait ou gênerait la bonne marche du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur de l'un des engagements, conventions ou obligations souscrits par lui dans le Contrat d'emprunt, l'Acte de nantissement ou le texte des Obligations hypothécaires, et à prendre ou faire prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions ou obligations.

Paragraphe 3.06. Le Garant s'engage à faire bénéficier l'Emprunteur de tarifs des télécommunications qui lui assureront des recettes suffisant : a) à couvrir ses dépenses d'exploitation, y compris les frais d'entretien nécessaires et l'amortissement normal de ses avoirs ; et b) à réaliser des bénéfices raisonnables, comme l'y autorisent les dispositions des *Licences* et du *Public Utility Commission Act* du Garant (1966).

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtra de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Les représentants autorisés du Garant, aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts,

as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Ministry of Finance
Kingston, Jamaica

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Ministry of Finance
Kingston, Jamaica

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Jamaica :

By Neville ASHENHEIM
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Simon ALDEWERELD
Vice President

seront le Ministre des finances du Garant et la ou les personnes que celui-ci aura désignées par écrit à cet effet.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Ministry of Finances
Kingston (Jamaïque)

Adresse télégraphique :

Ministry of Finance
Kingston (Jamaïque)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Jamaïque :
Neville ASHENHEIM
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Simon ALDEWERELD
Vice-Président

LETTER RELATING TO THE GUARANTEE AGREEMENT

EMBASSY OF JAMAICA
WASHINGTON

January 23, 1967

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433*Loan No. 481 JM (Telecommunications Project)
Telephone Rates*

Dear Sirs :

We refer to the Guarantee Agreement (*Telecommunications Project*) of even date between us and confirm our agreement on the question of telephone rates as follows :

It is our understanding that the Bank has reviewed and found satisfactory the financial projections and estimated rate of return of the Jamaica Telephone Company Limited (hereinafter called the Company) for the period 1967 to 1971, based on telephone rates now in force. Such estimates show that during this period the Company expects that net internal cash generated from operations after meeting its debt service, and payment of dividends and taxes at present levels will be adequate together with the proceeds of the Loan and temporary financing of not less than £140,000 Jamaican Pounds to meet the cost of the expansion program planned by the Company for the above-mentioned period. We will take all steps necessary to ensure that, until the Project to be financed out of the proceeds of the Loan is complete, telephone rates will be maintained at levels sufficient to provide to the Company such a return on its rate base as will enable it to achieve the financing of the Project, after payment of dividends at present levels and meeting its debt service.

Please confirm your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Jamaica :

By Neville ASHENHEIM
Authorized Representative*Confirmed :*International Bank for
Reconstruction and Development :

By R. A. CHAUFOURNIER

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE GARANTIE

AMBASSADE DE LA JAMAÏQUE

Washington, le 23 janvier 1967

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433

*Prêt n° 481 JM (Projet relatif aux télécommunications)
Tarifs téléphoniques*

Messieurs,

Nous référant au Contrat de garantie (*Projet relatif aux télécommunications*) de même date conclu entre nous, nous avons l'honneur de confirmer, au sujet des tarifs téléphoniques, notre accord sur ce qui suit :

Nous croyons comprendre que les projections financières et le taux estimatif des recettes de la Jamaica Telephone Company Limited (ci-après dénommée « la Société ») pour la période comprise entre 1967 et 1971, calculés sur la base des tarifs téléphoniques en vigueur, ont, après examen, été jugés satisfaisants par la Banque. Ces prévisions font apparaître que la Société compte qu'au cours de la période considérée le montant net des recettes liquides internes provenant de ses activités, déduction faite des sommes nécessaires au service de sa dette et au paiement des dividendes et des impôts, calculés aux niveaux actuels, lui permettra, avec l'appoint des fonds provenant de l'Emprunt et d'un financement temporaire représentant au moins 140 000 livres jamaïquaines, de couvrir les dépenses du programme de développement prévu par la Société pour la période susmentionnée. Nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que, jusqu'à l'achèvement du Projet qui doit être financé à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, les tarifs téléphoniques soient maintenus à des niveaux suffisants pour assurer à la Société, sur la base de ses tarifs actuels, des recettes lui permettant de réaliser le financement du Projet, après avoir effectué le paiement de dividendes aux niveaux actuels et assuré le service de sa dette.

Nous vous serions obligés de bien vouloir confirmer votre accord sur ce qui précède en signant le formulaire de confirmation qui figure sur la copie jointe à la présente lettre et en nous renvoyant ledit formulaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la Jamaïque :

Neville ASHENHEIM
Représentant autorisé

Pour confirmation :

Pour la Banque internationale pour
la reconstruction et le développement :

R. A. CHAUFOURNIER

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961
REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER
THAN MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

LOAN AGREEMENT
(TELECOMMUNICATIONS PROJECT)

AGREEMENT, dated January 23, 1967, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and JAMAICA TELEPHONE COMPANY LIMITED, a company duly incorporated under the laws of Jamaica (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3 to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms shall have the following meanings wherever used in this Loan Agreement or any Schedule thereto :

- a) The term "Trust Deed" means the Trust Deed dated January 29, 1962, entered into between the Borrower and Barclays Bank D.C.O., as Trustees, as amended pursuant to Section 5.16 of this Loan Agreement and includes any trust deed supplemental thereto which has been or shall be executed and delivered in accordance with the provisions of the Trust Deed.
- b) The term "Debenture Stock" means Debenture Stock issued pursuant to the provisions of the Trust Deed and this Loan Agreement.
- c) The term "subsidiary" means any corporation, firm or association directly or indirectly controlled by the Borrower.
- d) The term "Licences" means the All Island Telephone Licence, 1966, the

¹ See above.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961
RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213.*]

CONTRAT D'EMPRUNT
(PROJET RELATIF AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS)

CONTRAT, en date du 23 janvier 1967, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la JAMAICA TELEPHONE COMPANY LIMITED (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), société constituée conformément à la législation jamaïquaine.

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS : DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées par l'annexe 3 du présent Contrat (jedit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes utilisées dans le présent Contrat d'emprunt ou ses annexes ont le sens indiqué ci-après :

- a) L'expression « Acte de nantissement » désigne l'Acte de nantissement en date du 29 janvier 1962 que l'Emprunteur a signé en faveur de la Barclays Bank D.C.O., prise en qualité de *trustee*, tel qu'il a été modifié conformément au paragraphe 5.16 du présent Contrat d'emprunt, et vise également tout acte de nantissement complémentaire qui a été ou sera signé et remis conformément aux stipulations de l'Acte de nantissement.
- b) L'expression « Obligations hypothécaires » désigne les Obligations hypothécaires émises conformément aux dispositions de l'Acte de nantissement et du présent Contrat.
- c) L'expression « filiale » désigne toute société, entreprise ou association directement ou indirectement contrôlée par l'Emprunteur.
- d) L'expression « Licences » désigne la *All Island Telephone Licence, 1966*, la

¹ Voir ci dessus.

Jamaica Telephone Company Limited (Telegraph) Special Licence, 1966, and the Jamaica Telephone Company Limited (Wireless Telephony) Special Licence, 1966, granted on December 28 and 29, 1966, by the Guarantor to the Borrower and shall include all amendments thereto.

- e) The term "Jamaican Pounds" means currency of the Guarantor.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to eleven million two hundred thousand dollars (\$11,200,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement; provided, however, that, except as the Bank and the Borrower may otherwise agree, until the Borrower shall have complied with the provisions of Section 5.16 of this Loan Agreement no more than an amount equivalent to five hundred thousand dollars (\$500,000) shall be withdrawn from the Loan Account.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($3/8$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Excepts as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($1/2$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on March 15 and September 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Loan Agreement. The specific goods to be financed out of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Jamaica Telephone Company Limited (Telegraph) Special Licence, 1966 et la *Jamaica Telephone Company Limited (Wireless Telephony) Special Licence, 1966*, en date des 28 et 29 décembre 1966, accordées par le Garant à l'Emprunteur, et vise également tous les amendements qui pourraient leur être apportés.

e) L'expression « livres jamaïquaines » désigne la monnaie du Garant.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de onze millions deux cent mille (11 200 000) dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans les livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Contrat d'emprunt et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés ; toutefois, sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier ne pourra prélever sur ledit Compte un montant supérieur à l'équivalent de cinq cent mille (500 000) dollars tant qu'il n'aura pas rempli les conditions précisées au paragraphe 5.16 du présent Contrat.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($3/8$ p. 100).

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($1/2$ p. 100) sur le montant total en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 15 mars et 15 septembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera exclusivement les fonds provenant de l'Emprunt au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités d'acquisition de ces marchandises, seront spécifiées par convention entre

Section 3.02. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project and title to all such goods shall be acquired by the Borrower free and clear of all liens, charges and encumbrances.

Article IV

BONDS AND DEBENTURE STOCK

Section 4.01. The Borrower shall execute and duly deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Bank and the Borrower may make such arrangements as they may from time to time mutually agree as to procedure for the issue, authentication and delivery of the Bonds and such arrangements may be in addition to or in substitution for any of the provisions of this Agreement or of the Loan Regulations.

Section 4.03. As and when Bonds are delivered the Borrower shall issue to the Bank in respect thereof Debenture Stock payable in Jamaican Pounds and in form satisfactory to the Bank of an aggregate principal amount equal to the amount of the Bonds so delivered and bearing interest at the rate of the Loan, to be held by the Bank as security for the principal of and interest on the Loan and the Bonds. The maturities of the Debenture Stock shall correspond to the maturities of the Bonds in respect of which they shall have been issued. Except as the Borrower shall otherwise agree, the Bank shall not sell, transfer or otherwise dispose of the Debenture Stock other than for the purposes of protecting its interests, in the event of default or a threat thereof, in the payment of principal, interest or any other charge required under the Loan Agreement or the Bonds and in such event the Bank shall be subject to no limitation of whatsoever kind or nature which may attempt to restrict the form or method of disposition of the Debenture Stock issued to it.

Section 4.04. The payment of interest on or principal of any Bond shall *pro tanto* respectively discharge the obligation of the Borrower to pay interest on or repay the principal of the Debenture Stock issued pursuant to Section 4.03 hereof in respect of any such Bond and in the event that further Debenture Stock is issued, or that Debenture Stock is surrendered, pursuant to Section 4.05 hereof the payment of interest on or principal of any Bond shall *pro tanto* respectively discharge the obligation of the Borrower to pay interest on and repay the principal of such Debenture Stock as may be in issue in respect of such Bond at the time when the payment of interest or repayment of principal is made. Insofar as and to the extent that the obligation for the repayment of principal of any Debenture Stock shall have been so discharged the Bank shall surrender to the Borrower such Debenture Stock for cancellation.

la Banque et l'Emprunteur, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées dans les territoires du Garant et y soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet, et il acquerra la propriété desdites marchandises libre de tout gage, nantissement ou charge quelconque.

Article IV

OBLIGATIONS ET OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra dûment des Obligations représentant le principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. La Banque et l'Emprunteur auront la faculté d'arrêter d'un commun accord des dispositions touchant les modalités d'émission, de validation et de remise des Obligations, et ces dispositions pourront compléter ou remplacer toute disposition du présent Contrat ou du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.03. Au fur et à mesure que des Obligations seront remises, l'Emprunteur remettra à la Banque des Obligations hypothécaires correspondantes, remboursables en livres jamaïquaines et établies de manière satisfaisante pour la Banque, d'un montant total en principal égal au montant des Obligations remises et portant le même intérêt que l'Emprunt ; la Banque conservera lesdites Obligations hypothécaires comme garantie du principal et des intérêts de l'Emprunt et des Obligations. Les échéances des Obligations hypothécaires correspondront aux échéances des Obligations pour lesquelles elles auront été émises. À moins que l'Emprunteur n'accepte qu'il en soit autrement, la Banque ne pourra vendre, transférer ou céder d'aucune autre manière lesdites Obligations hypothécaires, sinon pour sauvegarder ses intérêts en cas de non-paiement ou de risque de non-paiement du principal, des intérêts ou de toute autre charge prévus dans le Contrat d'emprunt ou les Obligations ; en l'occurrence, la Banque ne pourra faire l'objet de restrictions d'aucune sorte visant à limiter les modalités de cession des Obligations hypothécaires qui lui auront été remises.

Paragraphe 4.04. Le versement des intérêts ou du principal de toute Obligation libérera respectivement jusqu'à due concurrence l'Emprunteur de son engagement de payer des intérêts ou de rembourser le principal de l'Obligation hypothécaire émise conformément au paragraphe 4.03 du présent Contrat et correspondant à ladite Obligation ; si de nouvelles Obligations hypothécaires sont émises, ou si des Obligations hypothécaires sont remises conformément au paragraphe 4.05 du présent Contrat, le versement des intérêts ou du principal de toute Obligation libérera respectivement jusqu'à due concurrence l'Emprunteur de son engagement de payer des intérêts ou de rembourser le principal de l'Obligation hypothécaire correspondant à ladite Obligation qui pourrait être émise au moment du versement des intérêts ou du remboursement du principal. Une fois que l'engagement de rembourser le principal d'une Obligation hypothécaire aura été ainsi rempli, la Banque remettra celle-ci à l'Emprunteur pour qu'il l'annule.

Section 4.05. If at any time during which any of the Bonds are outstanding, the Debenture Stock shall, as a result of a change in exchange rates represent (i) less than the equivalent in Jamaican Pounds of the aggregate principal amount of the Bonds then outstanding, then the Borrower shall, upon request by the Bank and to the extent permissible under the earnings test of the Trust Deed, issue to the Bank further Debenture Stock of an aggregate principal amount equal to the equivalent in Jamaican Pounds of any difference caused by such change in exchange rates ; or (ii) more than the equivalent in Jamaican Pounds of the aggregate principal amount of the Bonds then outstanding then the Bank shall, upon request by the Borrower, surrender to the Borrower Debenture Stock of an aggregate principal amount equal to any difference caused by such change in exchange rates.

For the purposes of the foregoing Sections the equivalent in Jamaican Pounds of the respective currencies in which the Bonds are payable shall be calculated at the rate of exchange (determined in accordance with Section 3.07 of the Loan Regulations) ruling on the date on which the Bank requests the Debenture Stock to be issued or the borrower requests Debenture Stock to be surrendered as the case may be.

Section 4.06. Any Director and the Secretary or any two directors of the Borrower are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall, under the supervision of competent management, carry out and complete the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, business, financial and public utility practices and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the purpose.

(b) The Borrower shall in the carrying out of the Project employ competent and experienced consultants and contractors acceptable to the Bank and the Borrower on terms and conditions satisfactory to the Bank and the Borrower.

Section 5.02. (a) Upon request from time to time by the Bank the Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans, specifications and construction schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(b) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower.

Paragraphe 4.05. Si, durant la période où les Obligations ne sont pas remboursées, les Obligations hypothécaires représentent, du fait d'une modification des taux de change: i) moins de l'équivalent en livres jamaïquaines du montant total en principal des Obligations non remboursées à cette date, l'Emprunteur devra, sur la demande de la Banque et dans la limite autorisée par les critères de l'Acte de nantissement relatifs aux bénéfices, remettre à la Banque d'autres Obligations hypothécaires d'un montant total en principal égal à l'équivalent en livres jamaïquaines de toute différence due à cette modification des taux de change ; ou ii) plus de l'équivalent en livres jamaïquaines du montant total en principal des Obligations non remboursées à cette date, la Banque devra, sur la demande de l'Emprunteur, remettre à celui-ci des Obligations hypothécaires d'un montant total en principal égal à toute différence due à cette modification des taux de change.

Aux fins des paragraphes ci-dessus, l'équivalent en livres jamaïquaines des monnaies respectives dans lesquelles les Obligations sont payables sera calculé au taux de change (déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 3.07 du Règlement sur les emprunts) en vigueur à la date à laquelle la Banque demande que les Obligations hypothécaires soient émises, ou l'Emprunteur demande qu'elles lui soient remises, selon le cas.

Paragraphe 4.06. L'un quelconque des administrateurs et le Secrétaire de l'Emprunteur, ou deux de ses administrateurs, sont les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) Aidé par une direction compétente, l'Emprunteur exécutera et achèvera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine administration commerciale et financière et d'une bonne gestion des services d'utilité publique ; il fournira, dès que requis, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

b) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur fera appel aux services d'ingénieurs-conseils compétents et expérimentés agréés par la Banque et l'Emprunteur, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 5.02. a) Lorsque la Banque en fera la demande de temps à autre, l'Emprunteur lui remettra, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de construction relatifs au Projet, et il lui communiquera les modifications importantes qui y seraient apportées par la suite, avec toutes les précisions que la Banque pourra demander de temps à autre.

b) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur.

(c) The Borrower shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, the sites, works, construction and operations included in the Project and all other plants, works, properties, equipment and operations of the Borrower and to examine any relevant records and documents.

(d) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased therewith, the progress of the Project and the administration, operations and financial condition of the Borrower.

Section 5.03. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank and the Borrower shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement, the administration, operations and financial condition of the Borrower and other matters relating to the purposes of the Loan.

(b) The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof or the performance by the Borrower of its obligations under the Loan Agreement.

Section 5.04. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower will not create, incur, assume or suffer to exist any lien upon any of its properties or assets, whether now owned or hereafter acquired, unless such lien shall rank after the charge constituted by the Trust Deed; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to:

- (i) the charge of the Trust Deed in respect of present and future issues of debenture stock;
- (ii) any lien subsisting at the date of this Agreement disclosed to the Bank;
- (iii) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price thereof; and
- (iv) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.05. Subject to the exemptions conferred by Sections 3.03 and 3.04 of the Guarantee Agreement, the Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement, the Trust Deed, the Bonds and the Debenture Stock, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond or Debenture Stock to a holder thereof other than the Bank when

c) L'Emprunteur donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet, les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, les chantiers, travaux, constructions et opérations relatifs au Projet et tous autres travaux, installations, biens, matériels et activités de l'Emprunteur, ainsi que d'examiner les livres et documents s'y rapportant.

d) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées à l'aide de ces fonds, la marche des travaux d'exécution du Projet, ainsi que sur l'administration, la situation financière et les opérations de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.03. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, si l'une ou l'autre partie le demande, la Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du Contrat d'emprunt, sur l'administration, les opérations et la situation financière de l'Emprunteur ainsi que sur d'autres questions relatives aux fins de l'Emprunt.

b) L'Emprunteur informera sans retard la Banque de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt, la régularité de son service ou l'exécution, par l'Emprunteur, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat d'emprunt.

Paragraphe 5.04. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne pourra constituer, encourir, accepter que soit constituée ou laisser subsister une sûreté sur l'un quelconque de ses biens ou avoirs présents ou à venir, à moins que ladite sûreté ne prenne rang après la sûreté constituée par l'Acte de nantissement ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- i) À la charge constituée par l'Acte de nantissement du fait de l'émission présente ou future d'Obligations hypothécaires ;
- ii) À toute sûreté existant à la date du présent Contrat et signalée à la Banque ;
- iii) À la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ;
- iv) À la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.05. Sous réserve des exemptions prévues aux paragraphes 3.03 et 3.04 du Contrat de garantie, l'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de la signature, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie, de l'Acte de nantissement, des Obligations et des Obligations hypothécaires, ou lors du paiement du principal, des intérêts ou autres charges y afférents. Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la perception d'impôts sur les paiements faits en

such Bond or Debenture Stock is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.06. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan, the Bonds or the Debenture Stock are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement,¹ the Trust Deed, the Bonds or the Debenture Stock.

Section 5.07. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall take out and maintain with responsible insurers, or make other provision satisfactory to the Bank for, insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound practice. Without limiting the generality of the foregoing, the Borrower undertakes to insure or cause to be insured the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against marine, transit and other hazards incident to the acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation and any indemnity under such insurance shall be payable in a currency freely usable by the Borrower to replace or repair such goods.

Section 5.08. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall at all times maintain its existence and right to carry on operations, shall not do any act or thing which would prejudice its corporate existence and right to carry on operations, and shall take all steps necessary to acquire, maintain and renew all such rights, powers, privileges, licenses and franchises as may be necessary or useful for the construction and operation of the Project and for the conduct of its business.

(b) The Borrower shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards, and shall at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound business and public utility practices.

Section 5.09. The Borrower shall have its financial statements (balance sheet and profit and loss account) audited annually by independent auditors satisfactory to the Bank and shall promptly after their preparation transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of the auditor's report.

Section 5.10. Unless it shall have obtained the prior approval of the Bank, the Borrower shall not redeem or prepay, prior to the maturity thereof, any notes, bonds or debenture stock issued by it otherwise than : (i) upon a refunding thereof by the issuance of notes, bonds or debenture stock of the same or later maturity

¹ See p. 312 of this volume.

vertu des stipulations d'une Obligation ou d'une Obligation hypothécaire à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation ou de l'Obligation hypothécaire.

Paragraphe 5.06. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt, les Obligations ou les Obligations hypothécaires sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de la signature, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie¹, de l'Acte de nantissement, des Obligations ou des Obligations hypothécaires.

Paragraphe 5.07. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, l'Emprunteur contractera et conservera, auprès d'assureurs solvables, des polices d'assurance qui le garantiront contre les risques et les montants déterminés conformément aux règles d'une saine gestion commerciale, ou il prendra à cette fin d'autres dispositions jugées satisfaisantes par la Banque. Sans limitation de ce qui précède, l'Emprunteur s'engage à assurer ou à faire assurer les marchandises importées achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'achat desdites marchandises, leur transport et leur livraison sur leur lieu d'utilisation ou d'installation. Les indemnités seront stipulées payables dans une monnaie que l'Emprunteur pourra librement utiliser pour remplacer ou réparer lesdites marchandises.

Paragraphe 5.08. a) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement l'Emprunteur assurera en tout temps la continuité de son existence et conservera son droit de poursuivre ses activités; il s'abstiendra de tout acte ou de toute chose qui pourrait porter atteinte à son existence en tant que société et à son droit de poursuivre ses activités, et il prendra toutes les mesures voulues pour acquérir, conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges, licences et concessions qui seront nécessaires ou utiles à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet et à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur assurera l'exploitation et l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens et procédera, de temps à autre, aux réparations et renouvellement voulus, le tout suivant les règles de l'art, et il utilisera en tout temps ses installations et son outillage et maintiendra sa position financière conformément aux principes d'une saine gestion commerciale et d'une bonne administration des services d'utilité publique.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur fera vérifier ses états financiers annuels (bilan et compte des profits et pertes) par des experts comptables indépendants agréés par la Banque; dès que lesdits états financiers seront établis, l'Emprunteur en adressera des exemplaires certifiés à la Banque, accompagnés d'un exemplaire signé du rapport des experts comptables.

Paragraphe 5.10. À moins d'avoir reçu l'approbation préalable de la Banque, l'Emprunteur ne pourra procéder au rachat ou au remboursement anticipé de billets, d'obligations ou d'obligations hypothécaires émis par lui que: i) si le remboursement prend la forme d'une remise de billets, d'obligations ou d'obligations hypothécaires

¹ Voir p. 313 de ce volume.

or maturities ; or (ii) for the purpose from time to time of meeting annual sinking fund requirements next falling due.

Section 5.11. The Borrower shall duly perform all covenants, agreements and obligations to be performed by it under the Trust Deed and the Licences.

Section 5.12. The Borrower shall, from time to time, take all steps which shall be necessary or desirable to obtain adjustments in its telecommunication rates so that sufficient revenues are provided : (a) to cover all operating expenses, including adequate maintenance and adequate depreciation of assets ; and (b) to provide a reasonable level of earnings ; all as permitted by the provisions of the Licences and the Public Utility Commission Act, 1966 of the Guarantor.

Section 5.13. The Borrower shall not consent to any action taken at any meeting of bond or debenture stock holders which would or might change the terms of the Trust Deed or of the Debenture Stock except with the approval of the Bank.

Section 5.14. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not take or concur in any action which would have the effect of amending, abrogating, waiving, suspending or assigning any of the Licences.

Section 5.15. In the event that the Borrower establishes or acquires any subsidiary, the Borrower shall cause such subsidiary to observe and perform the obligations of the Borrower hereunder to the extent to which the same may be applicable thereto, as though such obligations were binding upon such subsidiary.

Section 5.16. The Borrower shall as soon as practicable (i) enter into, execute, deliver, file, record and register an amendment to the Trust Deed, the form and substance of which shall be satisfactory to the Bank, providing for the issue, authentication and delivery of Debenture Stock ; and (ii) furnish to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of legal counsel acceptable to the Bank showing that the said amendment has been validly and effectively entered into, executed, delivered, filed, recorded and registered, and that the Debenture Stock when executed and delivered in accordance with its terms and the terms of this Loan Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrower and create a valid and effective charge in favor of the Bank, ranking in all respects *pari passu* with the outstanding debenture stock issued pursuant to the Trust Deed.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (b), paragraph (c),

venant à échéance à la même date ou aux mêmes dates que les valeurs rachetées ou remboursées, ou après ces dates ; ou ii) s'il s'agit de payer la somme devant être remboursée à la prochaine échéance annuelle par prélèvement sur le fonds d'amortissement.

Paragraphe 5.11. L'Emprunteur exécutera dûment tous les engagements, conventions et obligations souscrits par lui dans l'Acte de nantissement et les *Licences*.

Paragraphe 5.12. L'Emprunteur prendra périodiquement toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour ajuster ses tarifs de télécommunications de façon à obtenir des recettes suffisantes : a) à couvrir ses dépenses d'exploitation, y compris les frais d'entretien nécessaires et l'amortissement normal de ses avoirs, et b) à réaliser des bénéfices raisonnables, comme l'y autorisent les dispositions des *Licences* et du *Public Utility Commission Act, 1966* du garant.

Paragraphe 5.13. Sauf approbation préalable de la Banque, l'Emprunteur ne donnera son assentiment à aucune décision prise à une réunion de porteurs d'obligations ou d'obligations hypothécaires qui modifierait ou pourrait modifier les stipulations de l'Acte de nantissement ou des obligations hypothécaires.

Paragraphe 5.14. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne prendra aucune mesure ni ne s'associera à aucune décision qui aurait pour effet de modifier, de dénoncer, de suspendre, de céder ou de révoquer les *Licences*.

Paragraphe 5.15. Si l'Emprunteur crée ou acquiert une filiale quelconque, il veillera à ce que ladite filiale respecte et remplisse, dans la mesure où ils lui sont applicables, les engagements souscrits par l'Emprunteur en vertu du présent Contrat, et ce au même titre que si ces engagements liaient ladite filiale.

Paragraphe 5.16. L'Emprunteur devra dès que possible i) convenir d'un amendement à l'Acte de nantissement qui, jugé satisfaisant par la Banque quant à la forme et quant au fond, sera validé, remis, classé, déposé et enregistré par l'Emprunteur et devra prévoir l'émission, l'authentification et la remise d'obligations hypothécaires, et ii) communiquer à la Banque l'avis ou les avis, jugés satisfaisants par la Banque, d'un conseiller juridique agréé par elle, attestant que ledit amendement a été adopté d'un commun accord, validé, remis, classé, déposé et enregistré en bonne et due forme, et que les obligations hypothécaires, lorsqu'elles seront établies et remises conformément à leurs clauses et aux clauses du présent Contrat d'emprunt, constitueront des engagements valables et définitifs pour l'Emprunteur, et créeront une servitude valable et effective en faveur de la Banque, au même titre, à tous égards, que les obligations hypothécaires non remboursées émises conformément à l'Acte de nantissement.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si l'un des faits mentionnés aux alinéas *b*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 6.02 du

paragraph (d) or paragraph (e) of Section 6.02 of this Agreement shall occur, or (iii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in paragraph (f) of Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following are specified as additional events for the purposes of paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations :

(a) Failure by the Borrower or the Guarantor to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds or under any other loan agreement between the Bank and the Borrower or under any loan or guarantee agreement between the Guarantor and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement or under any development credit agreement between the Guarantor and the International Development Association even though such payment has been made by other persons.

(b) Any of the Licences shall have been amended, abrogated, waived, assigned, suspended or revoked without the prior concurrence of the Bank.

(c) Any debt of the Borrower shall have become due and payable prior to its original maturity.

(d) A default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of the Borrower under the Trust Deed or the Debenture Stock.

(e) The Borrower shall have been unable to pay its debts as they mature or any action or proceeding shall have been taken by the Borrower or by others whereby the undertaking, property or assets of the Borrower, or any part thereof, shall or may be distributed among the creditors of the Borrower or assigned to any other person.

(f) A default shall have occurred in the payment of principal, interest, service charge or any other payment required under any development credit agreement between the Guarantor and the International Development Association.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION ; MISCELLANEOUS

Section 7.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Loan Agreement and the Guarantee Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations, namely, that the Borrower shall have certified in writing to the Bank that, as of a date to be agreed between the Bank and the Borrower (which will be prior to the Effective Date), there has been no material adverse change in its financial position since the date of this Loan Agreement.

présent Contrat se produit, ou iii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou à l'alinéa *f* du paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Le fait que l'Emprunteur ou le Garant a manqué à l'obligation d'effectuer le paiement du principal ou des intérêts ou tout autre paiement prévu par le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie, le texte des Obligations ou par un autre contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur, un autre contrat d'emprunt ou de garantie entre le Garant et la Banque, le texte d'une obligation quelconque remise conformément audit contrat, ou un contrat de crédit de développement entre le Garant et l'Association internationale de développement, même si ledit paiement a été effectué par des tiers.

b) Le fait qu'une des *Licences* a été modifiée, a fait l'objet d'une renonciation ou a été dénoncée, cédée, suspendue ou révoquée sans le consentement préalable de la Banque.

c) Le fait qu'une dette de l'Emprunteur est devenue exigible avant la date d'échéance initialement prévue.

d) Un manquement dans l'exécution de tout engagement ou obligation souscrits par l'Emprunteur dans l'Acte de nantissement ou le texte des Obligations hypothécaires.

e) Le fait que l'Emprunteur a été dans l'impossibilité de payer ses dettes à l'échéance, ou que lui-même ou des tiers ont pris des mesures ou engagé une procédure ayant pour effet que l'entreprise, les biens ou les avoirs de l'Emprunteur seront ou pourront être attribués, intégralement ou en partie, à ses créanciers, ou cédés à un tiers.

f) Un manquement dans le paiement du principal, des intérêts ou des commissions, ou dans tout autre paiement exigé aux termes d'un contrat de crédit de développement entre le Garant et l'Association internationale de développement.

Article VII

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION ; DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée, à titre de condition supplémentaire au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, à la formalité suivante : l'Emprunteur aura certifié par écrit à la Banque qu'à compter d'une date dont ils seront convenus (date qui sera antérieure à la date d'entrée en vigueur), aucun changement important n'a porté atteinte à la situation financière de l'Emprunteur depuis la date du présent Contrat d'emprunt.

Section 7.02. If this Loan Agreement shall not have come into force and effect by April 30, 1967, this Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank after consideration of the reasons for the delay establishes a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower of such date.

Section 7.03. The Closing Date shall be December 31, 1971, or such other date as may from time to time be agreed between the Bank and the Borrower.

Section 7.04. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

For the Borrower :

47 Halfway Tree Road
Kingston 5, Jamaica

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Cotel
Kingston, Jamaica

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By SINON ALDEWERELD
Vice President

Jamaica Telephone Company Limited :

By C. R. DICKENSON
Authorized Representative

Paragraphe 7.02. S'il n'est pas entré en vigueur au 30 avril 1967, le présent Contrat d'emprunt et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur.

Paragraphe 7.03. La date de clôture sera le 31 décembre 1971 ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur pourront convenir.

Paragraphe 7.04. Les adresses suivantes sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Pour l'Emprunteur :

47 Halfway Tree Road
Kingston 5 (Jamaïque)

Adresse télégraphique :

Cotel
Kingston (Jamaïque)

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Simon ALDEWERELD
Vice-Président

Pour la Jamaica Telephone Company Limited :

C. R. DICKENSON
Représentant autorisé

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
March 15, 1972	\$ 390,000	September 15, 1977	\$ 540,000
September 15, 1972	400,000	March 15, 1978	555,000
March 15, 1973	415,000	September 15, 1978	575,000
September 15, 1973	425,000	March 15, 1979	590,000
March 15, 1974	440,000	September 15, 1979	610,000
September 15, 1974	455,000	March 15, 1980	625,000
March 15, 1975	465,000	September 15, 1980	645,000
September 15, 1975	480,000	March 15, 1981	665,000
March 15, 1976	495,000	September 15, 1981	685,000
September 15, 1976	510,000	March 15, 1982	710,000
March 15, 1977	525,000		

* To the extent that any portion of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premiums</i>
Not more than three years before maturity	1/2%
More than three years but not more than six years before maturity	2 1/4%
More than six years but not more than eleven years before maturity	3 1/2%
More than eleven years but not more than thirteen years before maturity	5%
More than thirteen years before maturity	6%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of the following :

A. *Telephone Exchanges*

The re-equipment and extension of nine existing automatic telephone exchanges and the extension of twenty-five other existing exchanges, the installation of ten new exchanges and of fourteen new concentrators providing for about 26,000 additional lines of exchange equipment.

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
15 mars 1972	390 000	15 septembre 1977	540 000
15 septembre 1972	400 000	15 mars 1978	555 000
15 mars 1973	415 000	15 septembre 1978	575 000
15 septembre 1973	425 000	15 mars 1979	590 000
15 mars 1974	440 000	15 septembre 1979	610 000
15 septembre 1974	455 000	15 mars 1980	625 000
15 mars 1975	465 000	15 septembre 1980	645 000
15 septembre 1975	480 000	15 mars 1981	665 000
15 mars 1976	495 000	15 septembre 1981	685 000
15 septembre 1976	510 000	15 mars 1982	710 000
15 mars 1977	525 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	2 1/4 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	3 1/2 %
Plus de 11 ans et au maximum 13 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 13 ans avant l'échéance	6 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend les éléments ci-après :

A. Centraux téléphoniques

Rééquipement et agrandissement de neuf centraux téléphoniques automatiques existants et agrandissement de 25 autres centraux existants ; installation de 10 nouveaux centraux et de 14 nouveaux concentrateurs permettant d'ajouter environ 26000 lignes nouvelles à l'équipement des centraux.

B. Outside Telephone Plant

Extension and improvement of the outside plant network including the laying of cables and construction of pole lines to provide connections between exchanges and between exchanges and subscribers and public pay stations consistent with the increase in exchange line capacity.

C. Long Distance Telephone Facilities

1. Installation of high capacity microwave systems between Kingston and Palisadoes, and between Kingston and Spanish Town.

2. Installation of VHF radio transmission and receiving equipment connecting Kingston with May Pen and Montego Bay with Negril, Lucea, Falmouth and Savanna-la-Mar.

3. Installation of additional channeling equipment on existing microwave and VHF radio links, and cable connections.

4. Laying of telephone cables to connect Kingston with Stony Hill and St. Ann's Bay with Ocho Rios and Discovery Bay, and installation of associated channeling equipment.

5. Construction, extension and reconstruction of open wire pole lines and installation of multi-channel carrier equipment to extend and improve existing trunk routes.

6. Installation of radio equipment for three base stations to serve mobile and isolated radio telephone subscribers installations.

7. Installation of necessary equipment to provide uniform numbering for direct long-distance dialing to all subscribers.

8. Installation and extension of manual boards for information, monitor, trunk, international and other special services.

D. Telex Services

The installation of a 100-line automatic telex exchange in Kingston and additional teleprinters and associated equipment and the extension of the Telex services to Montego Bay, Mandeville and St. Ann's Bay.

E. Other Equipment

Provision of telephone instruments, meters, special vehicles and other miscellaneous items for use in extending and improving the local and long-distance telephone networks.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961, are modified as follows :

B. *Installations téléphoniques extérieures*

Agrandissement et amélioration du réseau d'installations téléphoniques extérieures, notamment par la pose de câbles et la construction de lignes de poteaux pour assurer des liaisons entre centraux, d'une part, et entre centraux, abonnés et cabines publiques payantes, d'autre part, en fonction de l'accroissement de la capacité des centraux.

C. *Installations téléphoniques interurbaines*

1. Installation de systèmes à ondes micrométriques de grande capacité entre Kingston et Palisadoes, et entre Kingston et Spanish Town.

2. Installation d'un matériel de transmission et de réception radio à très haute fréquence reliant Kingston à May Pen et Montego Bay à Negril, Lucea, Falmouth et Savanna-la-Mar.

3. Installation de matériel d'acheminement supplémentaire pour les liaisons radio par ondes micrométriques et par faisceaux à très haute fréquence existants, ainsi que pour les liaisons par câbles.

4. Pose de câbles téléphoniques reliant Kingston à Stony Hill et St. Ann's Bay à Ocho Rios et à Discovery Bay, et installation du matériel d'acheminement correspondant.

5. Construction, agrandissement et reconstruction des réseaux de lignes téléphoniques à l'air libre et installation de lignes de transmission multicanaux pour accroître et améliorer les liaisons interurbaines existantes.

6. Installation d'équipement radio pour trois stations de base destinées à desservir des postes radiotéléphoniques mobiles ou isolés.

7. Installation de l'équipement nécessaire pour un numérotage uniforme permettant de composer directement, à longue distance, le numéro de tous les abonnés.

8. Installation et agrandissement de standards téléphoniques manuels pour les services interurbains et internationaux et divers autres services spéciaux.

D. *Services Telex*

Installation d'un central telex automatique de 100 lignes à Kingston, ainsi que de télétypes supplémentaires et d'équipement auxiliaire, et extension du réseau telex jusqu'à Montego Bay, Mandeville et St. Ann's Bay.

E. *Équipement divers*

Fourniture d'appareils téléphoniques, de compteurs, de véhicules spéciaux et d'autres articles divers pour le développement et l'amélioration des réseaux téléphoniques locaux et interurbains.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, sont modifiées comme suit :

(a) By the deletion of subparagraph (e) of Section 5.02.

(b) By the addition in Section 7.01, after the words " Guarantee Agreement " where those words occur, of the words " the Trust Deed, the Debenture Stock ".

(c) By the deletion of subparagraph (j) of Section 7.04 and the substitution therefor of the following :

" (j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the parties to the Loan Agreement and Guarantee Agreement or any claim by any such party against any other such party arising thereunder ; provided, however, that nothing herein shall be deemed to preclude any of the said parties from exercising, or instituting any legal or equitable action to enforce, any right or claim arising out of or pursuant to the Trust Deed or the Debenture Stock, and submission to arbitration hereunder shall not be deemed to be a condition precedent or in any way to prejudice such exercise or other enforcement of any such right or claim ."

(d) By the deletion of Section 9.04 and the substitution therefor of the following :

" If the Loan Agreement terminates pursuant to Section 7.02 thereof, the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall also terminate. The Bank shall promptly give notice of such termination to the Guarantor. "

- a) L'alinéa e du paragraphe 5.02 est supprimé.
- b) Au paragraphe 7.01, après les mots « Contrat de garantie », chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte, les mots suivants sont ajoutés : « l'Acte de nantissement, les Obligations hypothécaires » ou « de l'Acte de nantissement, des Obligations hypothécaires ».
- c) L'alinéa j du paragraphe 7.04 est remplacé par l'alinéa suivant :

« j) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure pour le règlement des contestations qui s'élèveraient entre les parties au Contrat d'emprunt ou au Contrat de garantie et le jugement de toute réclamation formulée par l'une quelconque des parties contre une autre partie au sujet du Contrat d'emprunt ou du Contrat de garantie. Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne sera considérée comme empêchant l'une quelconque desdites parties d'exercer un droit ou de présenter une réclamation, en vertu de l'Acte de nantissement ou du texte des Obligations hypothécaires, ni d'engager une procédure judiciaire ou extrajudiciaire pour obtenir qu'un tel droit soit respecté ou une telle réclamation satisfaite, et le recours à l'arbitrage conformément au présent paragraphe ne sera pas considéré comme une condition préalable à l'exercice d'un tel droit ou à la présentation d'une telle réclamation ou à l'institution d'une telle procédure, ni ne compromettra en aucune façon cet exercice, cette présentation ou cette procédure. »

- d) Le paragraphe 9.04 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Si le Contrat d'emprunt prend fin conformément aux dispositions du paragraphe 7.02 dudit Contrat, le Contrat de garantie et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront également fin. La Banque notifiera sans retard cette résiliation au Garant. »

No. 8609

INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
THAILAND

Loan Agreement—*Vocational Education Project* (with
annexed Loan Regulations No. 3). Signed at
Washington, on 19 October 1966

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on
10 April 1967.*

BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
THAÏLANDE

Contrat d'emprunt — *Projet relatif à l'enseignement pro-
fessionnel* (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur
les emprunts). Signé à Washington, le 19 octobre 1966

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développe-
ment le 10 avril 1967.*

No. 8609. LOAN AGREEMENT¹ (*VOCATIONAL EDUCATION PROJECT*) BETWEEN THAILAND AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 19 OCTOBER 1966

AGREEMENT, dated October 19, 1966, between KINGDOM OF THAILAND (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS the Borrower, as part of its human resources development program, has established objectives for vocational education with which the Bank concurs ;

WHEREAS in order to achieve such objectives it is necessary to expand the Borrower's vocational schools for industry and agriculture and the colleges where vocational teachers for such schools are trained ;

WHEREAS the Bank has agreed to assist the Borrower in the financing of such expansion on the terms and conditions set forth in this Loan Agreement between the Borrower and the Bank ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated February 15, 1961² with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modification thereof (said Loan Regulations No. 3 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations) :

Section 9.04 is deleted.

¹ Came into force on 19 December 1966, upon notification by the Bank to the Government of Thailand.

² See p. 364 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8609. CONTRAT D'EMPRUNT ¹ (*PROJET RELATIF À L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL*) ENTRE LA THAÏLANDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 19 OCTOBRE 1966

CONTRAT, en date du 19 octobre 1966, entre le ROYAUME DE THAÏLANDE (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a, dans le cadre de son programme de mise en valeur des ressources humaines, fixé pour l'enseignement professionnel des objectifs que la Banque approuve ;

CONSIDÉRANT que pour atteindre ces objectifs il est nécessaire de développer les écoles d'agriculture et les collèges techniques de l'Emprunteur et les établissements dans lesquels les professeurs desdites écoles et desdits collèges reçoivent une formation ;

CONSIDÉRANT que la Banque est disposée à aider l'Emprunteur à financer ce développement selon les modalités et dans les conditions énumérées dans le présent Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961 ², sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées ci-après (ledit Règlement n° 3, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Le paragraphe 9.04 est supprimé.

¹ Entré en vigueur le 19 décembre 1966, dès notification par la Banque au Gouvernement thaïlandais.

² Voir p. 365 de ce volume.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to six million dollars (\$6,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Loan Agreement.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-eighths of one per cent ($\frac{3}{8}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on May 1 and November 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2 to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies équivalant à six millions (6000000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois huitièmes pour cent ($\frac{3}{8}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas encore été prélevée.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, la Commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 du présent Contrat. L'Emprunteur et la Banque arrêteront d'un commun accord et pourront de même modifier ultérieurement la liste des marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et les modalités de leur achat.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient employées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Minister of Finance of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound technical, administrative and financial practices under the direction of a competent Project Director in the Ministry of Education of the Borrower.

(b) To assist it in carrying out the Project the Borrower shall employ, on terms and conditions satisfactory to the Borrower and the Bank, qualified and experienced architectural consultants, a Project adviser and two equipment specialists acceptable to the Borrower and the Bank.

(c) The Borrower shall furnish, or cause to be furnished, to the Bank promptly upon their preparation the designs, specifications and work and procurement schedules for the Project and any modification subsequently made therein, in such detail as the Bank shall request.

(d) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, and to record the progress of the Project (including the cost thereof); shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods financed out of the proceeds of the Loan and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods and the operations, administration and budget of the Ministry of Education of the Borrower and the schools and colleges included in the Project.

(e) The Borrower shall satisfy the Bank that adequate arrangements have been made to insure the goods financed out of the proceeds of the Loan

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Ministre des finances de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et administrative, sous l'autorité d'un Directeur de Projet relevant du Ministère de l'éducation de l'Emprunteur.

b) Pour exécuter le Projet, l'Emprunteur fera appel, dans des conditions jugées satisfaisantes par la Banque et l'Emprunteur, aux services d'un personnel compétent et expérimenté agréé par lui-même et par la Banque, à savoir des ingénieurs-conseils, un conseiller pour le Projet et deux spécialistes des questions relatives au matériel.

c) L'Emprunteur communiquera ou fera communiquer à la Banque, dès qu'ils seront prêts et en donnant les précisions qu'elle voudra connaître, les plans et cahiers des charges et programmes de travaux et d'achat relatifs au Projet, ainsi que les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite.

d) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (notamment de connaître le coût desdits travaux), il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet et les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant, et il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, sur le Projet et les marchandises, ainsi que sur la gestion, les opérations et la situation financière du Ministère de l'éducation de l'Emprunteur et des écoles et établissements d'enseignement supérieur visés dans le Projet.

e) L'Emprunteur devra prouver à la Banque que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds

against risks incident to their purchase and transportation to the sites of the Project.

Section 5.02. (a) The Borrower shall operate the schools and colleges included in the Project so as to achieve the educational objectives of the Borrower.

(b) The Borrower shall make available promptly as needed all funds, equipment and supplies required for the efficient operation of the schools and colleges included in the Project.

(c) The Borrower shall cause the buildings, equipment and other facilities of the schools and colleges included in the Project to be adequately maintained and repaired.

(d) The Borrower shall establish and maintain a central purchasing agency in the Ministry of Education which shall be charged with the procurement of all equipment and supplies required for the Ministry of Education and any school, college or other educational institution administered by said Ministry with such organization and powers as shall be required for the efficient discharge of its functions.

Section 5.03. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as shall be reasonably requested with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.04. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of,

provenant de l'Emprunt. Les polices couvriront les risques entraînés par l'achat et le transport des marchandises jusqu'à leur livraison sur les lieux d'exécution du Projet.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur veillera à ce que les écoles et établissements visés dans le Projet soient gérés de façon à atteindre les objectifs que s'est fixé l'Emprunteur dans le domaine de l'éducation.

b) L'Emprunteur devra fournir au fur et à mesure des besoins les fonds, le matériel et les fournitures nécessaires au bon fonctionnement des écoles et établissements visés dans le Projet.

c) L'Emprunteur assurera l'entretien et éventuellement la réparation des bâtiments, du matériel et des autres installations des écoles et établissements visés dans le Projet.

d) L'Emprunteur créera au Ministère de l'éducation un organisme central d'achat qui sera chargé de l'achat de tout le matériel et de toutes les fournitures nécessaires au Ministère de l'éducation et à toute école, établissement d'enseignement supérieur ou autre établissement d'enseignement relevant dudit Ministère, et cet organisme devra être organisé de façon à s'acquitter efficacement de ses fonctions et disposer à cette fin des pouvoirs nécessaires.

Paragraphe 5.03. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière sur ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.04. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution,

and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; and (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Borrower" as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any agency of the Borrower or of any such political subdivision, including the Bank of Thailand and any other institution performing the functions of a central bank.

Section 5.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 5.06. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof, and the Borrower shall pay all such taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Section 5.07. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bond shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations or paragraph (a) of Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option,

également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens, ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe l'expression « avoirs de l'Emprunteur » désigne les avoirs de l'Emprunteur ou de l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'Emprunteur ou de l'une quelconque de ses subdivisions politiques, notamment de la Banque de Thaïlande et de tout autre établissement jouant le rôle de banque centrale.

Paragraphe 5.05. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.06. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement et l'Emprunteur paiera, le cas échéant, tout impôt de cette nature perçu en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur leurs territoires.

Paragraphe 5.07. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou à l'alinéa *a* du paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible

may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following additional events are specified for the purposes of Section 5.02 of the Loan Regulations :

(a) a default shall have occurred in the payment of principal or service charges or any other payment required under any development credit agreement between the Borrower and the International Development Association ; and

(b) failure by the Borrower to fulfill an obligation to make payment of principal or interest or any other payment required under any other loan agreement or under any guarantee agreement between the Borrower and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement even though such payment has been made by other persons.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be June 30, 1970, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Bank.

Section 7.02. If this Loan Agreement shall not have come into force and effect by December 20, 1966, this Loan Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, establishes a later date for purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower of such date.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Minister of Finance
Ministry of Finance
Bangkok
Thailand

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Minance
Bangkok

le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, non-obstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou des commissions ou tout autre paiement exigible en vertu d'un contrat de crédit de développement entre l'Emprunteur et l'Association internationale pour le développement ;

b) Le fait que l'Emprunteur n'a pas exécuté son obligation de rembourser le principal ou les intérêts ou d'effectuer tout autre paiement conformément à tout autre contrat d'emprunt ou tout contrat de garantie conclu par lui avec la Banque, ou conformément à une Obligation émise en application d'un tel contrat, même si lesdits remboursements ou paiements ont été effectués par des tiers.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 juin 1970, ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 7.02. Le présent Contrat d'emprunt sera résilié s'il n'est pas entré en vigueur le 20 décembre 1966 et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront annulées, à moins que la Banque, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une nouvelle date aux fins du présent paragraphe. La Banque notifiera sans retard cette nouvelle date à l'Emprunteur.

Paragraphe 7.03. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Le Ministre des finances
Ministère des finances
Bangkok
(Thaïlande)

Adresse télégraphique :

Minance
Bangkok

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D.C.

Section 7.04. The Minister of Finance of the Borrower is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Kingdom of Thailand :
By S. NIMMANHEMINDA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By Simon ALDEWERELD
Vice President

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D. C. 20433
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 7.04. Le Ministre des finances de l'Emprunteur est le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Royaume de Thaïlande :

S. NIMMANHEMINDA
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Simon ALDEWERELD
Vice-Président

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars) *</i>
November 1, 1976	\$ 75,000	May 1, 1987	\$ 140,000
May 1, 1977	80,000	November 1, 1987	145,000
November 1, 1977	80,000	May 1, 1988	150,000
May 1, 1978	85,000	November 1, 1988	155,000
November 1, 1978	85,000	May 1, 1989	160,000
May 1, 1979	90,000	November 1, 1989	165,000
November 1, 1979	90,000	May 1, 1990	170,000
May 1, 1980	95,000	November 1, 1990	175,000
November 1, 1980	95,000	May 1, 1991	180,000
May 1, 1981	100,000	November 1, 1991	185,000
November 1, 1981	105,000	May 1, 1992	190,000
May 1, 1982	105,000	November 1, 1992	195,000
November 1, 1982	110,000	May 1, 1993	200,000
May 1, 1983	110,000	November 1, 1993	210,000
November 1, 1983	115,000	May 1, 1994	215,000
May 1, 1984	120,000	November 1, 1994	220,000
November 1, 1984	120,000	May 1, 1995	230,000
May 1, 1985	125,000	November 1, 1995	235,000
November 1, 1985	130,000	May 1, 1996	240,000
May 1, 1986	135,000	November 1, 1996	250,000
November 1, 1986	140,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in these columns represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than four years before maturity	½%
More than four years but not more than eight years before maturity	1%
More than eight years but not more than fourteen years before maturity	2%
More than fourteen years but not more than twenty years before maturity	3%
More than twenty years but not more than twenty-six years before maturity	4%
More than twenty-six years but not more than twenty-eight years before maturity	5%
More than twenty-eight years before maturity	6%

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>	<i>Date des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars) *</i>
1 ^{er} novembre 1976	\$ 75 000	1 ^{er} mai 1987	\$ 140 000
1 ^{er} mai 1977	80 000	1 ^{er} novembre 1987	145 000
1 ^{er} novembre 1977	80 000	1 ^{er} mai 1988	150 000
1 ^{er} mai 1978	85 000	1 ^{er} novembre 1988	155 000
1 ^{er} novembre 1978	85 000	1 ^{er} mai 1989	160 000
1 ^{er} mai 1979	90 000	1 ^{er} novembre 1989	165 000
1 ^{er} novembre 1979	90 000	1 ^{er} mai 1990	170 000
1 ^{er} mai 1980	95 000	1 ^{er} novembre 1990	175 000
1 ^{er} novembre 1980	95 000	1 ^{er} mai 1991	180 000
1 ^{er} mai 1981	100 000	1 ^{er} novembre 1991	185 000
1 ^{er} novembre 1981	105 000	1 ^{er} mai 1992	190 000
1 ^{er} mai 1982	105 000	1 ^{er} novembre 1992	195 000
1 ^{er} novembre 1982	110 000	1 ^{er} mai 1993	200 000
1 ^{er} mai 1983	110 000	1 ^{er} novembre 1993	210 000
1 ^{er} novembre 1983	115 000	1 ^{er} mai 1994	215 000
1 ^{er} mai 1984	120 000	1 ^{er} novembre 1994	220 000
1 ^{er} novembre 1984	120 000	1 ^{er} mai 1995	230 000
1 ^{er} mai 1985	125 000	1 ^{er} novembre 1995	235 000
1 ^{er} novembre 1985	130 000	1 ^{er} mai 1996	240 000
1 ^{er} mai 1986	135 000	1 ^{er} novembre 1996	250 000
1 ^{er} novembre 1986	140 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les tirages.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Quatre ans au maximum avant l'échéance	½%
Plus de 4 ans et au maximum 8 ans avant l'échéance	1%
Plus de 8 ans et au maximum 14 ans avant l'échéance	2%
Plus de 14 ans et au maximum 20 ans avant l'échéance	3%
Plus de 20 ans et au maximum 26 ans avant l'échéance	4%
Plus de 26 ans et au maximum 28 ans avant l'échéance	5%
Plus de 28 ans avant l'échéance	6%

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project comprises :

(A) The construction of additional buildings and alterations and renovations to existing buildings at :

- (a) 14 trades and industries schools,
- (b) 9 agricultural schools,
- (c) Thewes Vocational Teachers College,
- (d) Bang Pra Agricultural Teacher Training College and the vocational school attached to it.

(B) Procurement and installation of furniture and equipment (including livestock) for the above-mentioned schools and colleges.

(C) (a) A five-year vocational teachers' training program with the assistance of six expatriate specialists ;

(b) A five-year agricultural teachers' training program with the assistance of five expatriate specialists.

(D) Training abroad (to supplement the on-job training) of :

- (a) at least 12 Thai teachers for the trades and industries training program ;
- (b) at least 10 Thai teachers for the agricultural education program.

The location, schedules of accommodation and equipment requirements of the schools and colleges as well as the qualifications and functions of expatriate specialists and local counterparts for the teacher training programs are to be determined from time to time by agreement between the Borrower and the Bank.

Construction of the buildings and installation of the equipment included in the Project are expected to be completed by the end of 1969.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER
GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 414, p. 268.*]

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend :

A) La construction de nouveaux bâtiments et la réfection ou rénovation des bâtiments actuels :

- a) Dans 14 écoles commerciales et techniques ;
- b) Dans 9 écoles d'agriculture ;
- c) À l'Institut de formation des maîtres de l'enseignement professionnel de Thewes ;
- d) À l'Institut de formation de maîtres pour les écoles d'agriculture de Bang Pra et à l'école professionnelle qui y est rattachée.

B) L'achat et l'installation de meubles et de matériel (y compris le bétail) destinés aux écoles et établissements susmentionnés.

C) a) Un programme quinquennal de formation de maîtres de l'enseignement professionnel bénéficiant de l'aide de six spécialistes étrangers ;

b) Un programme quinquennal de formation de maîtres pour les écoles d'agriculture, qui bénéficiera de l'aide de cinq spécialistes étrangers.

D) La formation à l'étranger (pour compléter la formation en cours d'emploi) :

- a) D'au moins 12 professeurs thaïs pour les programmes de formation relatifs à l'industrie et au commerce ;
- b) D'au moins 10 professeurs thaïs pour le programme d'enseignement agricole.

L'emplacement, les délais d'aménagement et les besoins en matériel des écoles et des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les qualifications et les fonctions des spécialistes étrangers et du personnel de contrepartie pour les programmes de formation des enseignants seront déterminés de temps à autre par voie d'accord entre l'Emprunteur et la Banque.

Il est prévu que la construction des bâtiments et l'installation du matériel visées dans le Projet seront terminées pour la fin de l'année 1969.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961
RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
AUX ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités,
vol. 414, p. 269.]

ANNEX A

*Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations*

ANNEXE A

*Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

ANNEX A — ANNEXE A

[DUTCH TEXT — TEXTE NÉERLANDAIS]

No. 1952. VERDRAG TUSSEN HET KONINKRIJK DER NEDERLANDEN EN DE BONDSREPUBLIC DUITSLAND INZAKE SOCIALE VERZEKERING. GETEKEND TE BONN, DE 29 MAART 1951

ZESDE AANVULLENDE OVEREENKOMST BIJ HET VERDRAG TUSSEN HET KONINKRIJK DER NEDERLANDEN EN DE BONDSREPUBLIC DUITSLAND INZAKE SOCIALE VERZEKERING VAN 29 MAART 1951 BETREFFENDE DE TOEPASSING VAN DE DUITSE WETTELIJKE REGELING INZAKE DE OUDERDOMSVORZIENING VOOR LANDBOUWERS

Het Koninkrijk der Nederlanden en
De Bondsrepubliek Duitsland,

Geleid door het verlangen de toepassing van de Duitse wettelijke regeling inzake de ouderdomsvoorziening voor landbouwers ten aanzien van Nederlandse onderdanen te regelen,

Wensende te bepalen, onder welke voorwaarden uitkeringen ingevolge de ouderdomsvoorziening voor landbouwers aan Nederlandse onderdanen, die op Nederlands grondgebied wonen, verleend worden ;

Zijn op grond van artikel 2, tweede lid, letter *a*, van het Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Bondsrepubliek Duitsland inzake sociale verzekering van 29 maart 1951

het volgende overeengekomen :

Artikel 1

Voor de toepassing van deze Overeenkomst wordt verstaan onder :

1. „ Verdrag ” het Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Bondsrepubliek Duitsland inzake sociale verzekering van 29 maart 1951 ;
2. „ grondgebied ”
met betrekking tot de Bondsrepubliek Duitsland : de werkingssfeer van de grondwet van de Bondsrepubliek Duitsland,
met betrekking tot het Koninkrijk der Nederlanden : het grondgebied van het Rijk in Europa ;
3. „ onderdaan ”
met betrekking tot de Bondsrepubliek Duitsland : een Duitser in de zin van de grondwet van de Bondsrepubliek Duitsland,
met betrekking tot het Koninkrijk der Nederlanden : een persoon van Nederlandse nationaliteit ;

ANNEX A — ANNEXE A

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

No. 1952. ABKOMMEN ZWISCHEN DEM KÖNIGREICH DER NIEDERLANDE UND DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND ÜBER SOZIALVERSICHERUNG. GEZEICHNET IN BONN, AM 29. MÄRZ 1951

SECHSTE ZUSATZVEREINBARUNG ZUM ABKOMMEN ZWISCHEN DEM KÖNIGREICH DER NIEDERLANDE UND DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND ÜBER SOZIALVERSICHERUNG VOM 29. MÄRZ 1951 ÜBER DIE ANWENDUNG DER DEUTSCHEN RECHTSVORSCHRIFTEN ÜBER DIE ALTERSHILFE FÜR LANDWIRTE

Das Königreich der Niederlande und
die Bundesrepublik Deutschland,

in dem Bestreben, die Anwendung der deutschen Rechtsvorschriften über die Altershilfe für Landwirte auf niederländische Staatsangehörige zu regeln,

in dem Wunsche, zu bestimmen, unter welchen Voraussetzungen Leistungen der Altershilfe für Landwirte niederländischen Staatsangehörigen, die sich im Hoheitsgebiet der Niederlande gewöhnlich aufhalten, zu gewähren sind,

auf Grund des Artikels 2 Absatz 2 Buchstabe *a* des Abkommens zwischen dem Königreich der Niederlande und der Bundesrepublik Deutschland über Sozialversicherung vom 29. März 1951,

haben folgendes vereinbart :

Artikel 1

Für die Anwendung dieser Vereinbarung bedeuten die Ausdrücke

1. „Abkommen“ das Abkommen zwischen dem Königreich der Niederlande und der Bundesrepublik Deutschland über Sozialversicherung vom 29. März 1951 ;
2. „Hoheitsgebiet“
in Bezug auf die Bundesrepublik Deutschland den Geltungsbereich des Grundgesetzes für die Bundesrepublik Deutschland,
in Bezug auf das Königreich der Niederlande das Hoheitsgebiet des Königreichs in Europa ;
3. „Staatsangehöriger“
in Bezug auf die Bundesrepublik Deutschland einen Deutschen im Sinne des Grundgesetzes für die Bundesrepublik Deutschland,
in Bezug auf das Königreich der Niederlande eine Person niederländischer Staatsangehörigkeit ;

4. „bevoegde autoriteit”

met betrekking tot de Bondsrepubliek Duitsland : de Bondsminister van Arbeid en Sociale Zaken (Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung),
met betrekking tot het Koninkrijk der Nederlanden : de Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid.

Artikel 2

In Artikel 2, lid 1, van het Verdrag worden de wettelijke regelingen van de Bondsrepubliek Duitsland, waarop het Verdrag betrekking heeft, als volgt aangevuld:

„e) de ouderdomsvoorziening voor landbouwers (*Altershilfe für Landwirte*)”.

Artikel 3

1. De bepalingen van het Verdrag en de ter uitvoering van het Verdrag gesloten Overeenkomsten zijn van toepassing voor zover in deze Overeenkomst niet anders wordt bepaald.

2. Artikel 3, lid 2, van het Verdrag is niet van toepassing op uitkeringen ingevolge de Duitse wettelijke bepalingen inzake de ouderdomsvoorziening voor landbouwers.

Artikel 4

Voor zover krachtens de Duitse wettelijke bepalingen een uitkering der sociale verzekering of de uitoefening van een bedrijf of beroep rechtens van invloed is op de uitkeringen ingevolge de ouderdomsvoorziening voor landbouwers hebben ook soortgelijke uitkeringen, die krachtens een Nederlandse wettelijke regeling genoten worden of werkzaamheden, die op Nederlands grondgebied uitgeoefend worden, overeenkomstig deze bepalingen daarop dezelfde invloed.

Artikel 5

1. Personen, die op Nederlands grondgebied wonen, moeten hun aanvragen om uitkeringen op grond van deze Overeenkomst indienen bij het „Bureau voor Duitse Zaken van de Vereeniging van Raden van Arbeid” te Nijmegen. Dit bureau zendt de aanvraag aan het „Gesamtverband der Landwirtschaftlichen Alterskassen” te Kassel, dat de aanvraag aan de voor behandeling en beslissing bevoegde landbouw-ouderdomskas doorzendt.

2. Voor de verklaring betreffende de doorbetaling van premie is het eerste lid van dit artikel van overeenkomstige toepassing.

3. De bevoegde ouderdomskas doet het „Bureau voor Duitse Zaken van de Vereeniging van Raden van Arbeid” inmedeling van de genomen beslissingen.

Artikel 6

De uitkeringen op grond van deze Overeenkomst worden aan de rechthebbenden, die op Nederlands grondgebied wonen, door de betreffende landbouw-ouderdomskas per internationale postwissel rechtstreeks uitbetaald.

4. „zuständige Behörde“

in Bezug auf die Bundesrepublik Deutschland den Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung,
in Bezug auf das Königreich der Niederlande den Minister für Soziale Angelegenheiten und Volksgesundheit (*Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid*).

Artikel 2

In Artikel 2 Absatz 1 des Abkommens werden die Gesetzgebungen der Bundesrepublik Deutschland, auf die sich das Abkommen bezieht, wie folgt ergänzt :

„ e) die Altershilfe für Landwirte“ .

Artikel 3

(1) Die Bestimmungen des Abkommens und die zu seiner Durchführung ergangenen Vereinbarungen finden Anwendung, soweit in dieser Vereinbarung nicht etwas Abweichendes bestimmt wird.

(2) Artikel 3 Absatz 2 des Abkommens findet auf Leistungen nach den deutschen Rechtsvorschriften über die Altershilfe für Landwirte keine Anwendung.

Artikel 4

Soweit nach den deutschen Rechtsvorschriften eine Leistung aus der Sozialversicherung oder eine Erwerbstätigkeit rechtliche Auswirkungen auf die Leistungen der Altershilfe für Landwirte hat, kommt nach Massgabe dieser Rechtsvorschriften die gleiche Wirkung auch gleichartigen Leistungen zu, die nach den niederländischen Rechtsvorschriften bezogen werden oder Erwerbstätigkeiten, die im Hoheitsgebiet der Niederlande ausgeübt werden.

Artikel 5

(1) Anträge auf Leistungen nach dieser Vereinbarung sind von Personen, die sich im Hoheitsgebiet der Niederlande gewöhnlich aufhalten, an das „Bureau voor Duitse Zaken van de Vereeniging van Raden van Arbeid“ in Nijmegen zu richten. Diese Stelle übersendet die Anträge an den Gesamtverband der landwirtschaftlichen Alterskassen in Kassel, der sie an die für die Entgegennahme und Entscheidung zuständige landwirtschaftliche Alterskasse weiterleitet.

(2) Für die Erklärung über die Weiterentrichtung von Beiträgen gilt Absatz 1 entsprechend.

(3) Die zuständige Alterskasse unterrichtet das „Bureau voor Duitse Zaken van de Vereeniging van Raden van Arbeid“ von den getroffenen Entscheidungen.

Artikel 6

Die Leistungen nach dieser Vereinbarung werden an Berechtigte im Hoheitsgebiet der Niederlande von der verpflichteten landwirtschaftlichen Alterskasse durch internationale Postanweisung unmittelbar gezahlt.

Artikel 7

Het in artikel 5 genoemde Nederlandse bureau verleent de aldaar genoemde Duitse organen administratieve bijstand en zorgt voor eventueel ontbrekende opgaven en stukken.

Artikel 8

Deze Overeenkomst geldt ook voor het Land Berlijn, voor zover de Regering van de Bondsrepubliek Duitsland niet binnen drie maanden na de inwerkingtreding van deze Overeenkomst tegenover de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden een verklaring aflegt, waaruit het tegendeel blijkt.

Artikel 9

1. Deze Overeenkomst dient te worden bekrachtigd ; de akten van bekrachtiging zullen zo spoedig mogelijk in Bonn worden uitgewisseld.
2. Deze Overeenkomst treedt in werking op de dag van de uitwisseling van de akten van bekrachtiging, met terugwerkende kracht te rekenen van 1 januari 1962 af.

Artikel 10

Deze Overeenkomst heeft dezelfde geldigheidsduur als het Verdrag.

TEN BLIJKE WAARVAN de wederzijdse gevolmachtigden deze Overeenkomst hebben ondertekend.

GEDAAN te 's-Gravenhage, de 24e mei 1965 in tweevoud, in de Duitse en de Nederlandse taal, zijnde beide teksten gelijkelijk authentiek.

Voor het Koninkrijk der Nederlanden :

L. DE BLOCK

Voor de Bondsrepubliek Duitsland :

BERGER

Artikel 7

Die in Artikel 5 bezeichnete niederländische Stelle leistet den dort genannten deutschen Trägern Amtshilfe und beschafft fehlende Angaben und Unterlagen.

Artikel 8

Diese Vereinbarung gilt auch für das Land Berlin, sofern nicht die Regierung der Bundesrepublik Deutschland gegenüber der Regierung des Königreichs der Niederlande innerhalb von drei Monaten nach dem Inkrafttreten der Vereinbarung eine gegenteilige Erklärung abgibt.

Artikel 9

(1) Diese Vereinbarung bedarf der Ratifikation ; die Ratifikationsurkunden sollen so bald wie möglich in Bonn ausgetauscht werden.

(2) Die Vereinbarung tritt am Tage des Austauschs der Ratifikationsurkunden rückwirkend ab 1. Januar 1962 in Kraft.

Artikel 10

Diese Vereinbarung hat dieselbe Gültigkeitsdauer wie das Abkommen.

ZU URKUND DESSEN haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diese Vereinbarung unterschrieben.

GESCHEHEN zu Den Haag am 24. Mai 1965 in zwei Urschriften, jede in deutscher und niederländischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermassen verbindlich ist.

Für das Königreich der Niederlande :

L. DE BLOCK

Für die Bundesrepublik Deutschland:

BERGER

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 1952. CONVENTION BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY RESPECTING SOCIAL INSURANCE. SIGNED AT BONN, ON 29 MARCH 1951¹

SIXTH ADDITIONAL AGREEMENT² TO THE ABOVE-MENTIONED CONVENTION, CONCERNING THE APPLICATION OF GERMAN LEGISLATION ON OLD AGE PENSIONS FOR FARMERS. SIGNED AT THE HAGUE, ON 24 MAY 1965

Official texts: Dutch and German.

Registered by the Netherlands on 5 April 1967.

The Kingdom of the Netherlands and

The Federal Republic of Germany,

Seeking to regulate the application to Netherlands nationals of the German legislation on old age pensions for farmers,

Desiring to determine the conditions under which benefits under the old age pension scheme for farmers shall be payable to Netherlands nationals who habitually reside in the territory of the Netherlands,

Have, pursuant to article 2, paragraph (2) (a), of the Convention of 29 March 1951¹ between the Kingdom of the Netherlands and the Federal Republic of Germany respecting social insurance, agreed as follows:

Article 1

For purposes of the application of this Agreement:

1. The term "the Convention" means the Convention of 29 March 1951 between the Kingdom of the Netherlands and the Federal Republic of Germany respecting social insurance;
2. The term "territory" means,
in the case of the Federal Republic of Germany, the territory in which the Basic Law for the Federal Republic of Germany is in force;
in the case of the Kingdom of the Netherlands, the territory of the Kingdom in Europe;
3. The term "national" means,
in the case of the Federal Republic of Germany, a German within the meaning of the Basic Law for the Federal Republic of Germany;
in the case of the Kingdom of the Netherlands, a person of Netherlands nationality;

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 149, p. 71, and Vol. 591.

² Came into force on 30 January 1967, the date of the exchange of the instruments of ratification at Bonn, with retroactive effect from 1 January 1962, in accordance with article 9.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 1952. CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE RELATIVE AUX ASSURANCES SOCIALES. SIGNÉE À BONN, LE 29 MARS 1951 ¹

SIXIÈME ACCORD COMPLÉMENTAIRE ² DE LA CONVENTION SUSMENTIONNÉE RELATIF À L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION ALLEMANDE CONCERNANT L'ASSURANCE-VIEILLESSE DES AGRICULTEURS. SIGNÉ À LA HAYE, LE 24 MAI 1965

Textes officiels néerlandais et allemand.

Enregistré par les Pays-Bas le 5 avril 1967.

Le Royaume des Pays-Bas et
La République fédérale d'Allemagne,

Désireux de régler l'application aux ressortissants néerlandais de la législation allemande concernant l'assurance-vieillesse des agriculteurs,

Désireux en outre de fixer les conditions dans lesquelles les prestations de l'assurance-vieillesse des agriculteurs doivent être accordées aux ressortissants néerlandais qui résident habituellement sur le territoire national des Pays-Bas,

Sont convenus des dispositions ci-après en vertu du paragraphe 2, *a*, de l'article 2 de la Convention relative aux assurances sociales conclue entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne le 29 mars 1951 ¹.

Article premier

Aux fins de l'application du présent Accord,

1. Le mot « Convention » s'entend de la Convention relative aux assurances sociales conclue le 29 mars 1951 entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne ;
2. Les mots « territoire national » s'entendent en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, du territoire auquel est applicable la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, et dans le cas du Royaume des Pays-Bas, du territoire sur lequel s'exerce la souveraineté du Royaume en Europe ;
3. Le mot « ressortissant » s'entend dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, de tout Allemand au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, et dans le cas du Royaume des Pays-Bas, de toute personne de nationalité néerlandaise ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 149, p. 71, et vol. 591.

² Entré en vigueur le 30 janvier 1967, date de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Bonn, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1962, conformément à l'article 9.

4. The term "competent authority" means,
in the case of the Federal Republic of Germany, the Federal Minister of Labour and Social Affairs ;
in the case of the Kingdom of the Netherlands, the Minister of Social Affairs and Public Health.

Article 2

In article 2, paragraph (1), of the Convention, the list of the legislation of the Federal Republic of Germany to which the Convention applies shall be supplemented by the following :

" (e) old age pensions for farmers ".

Article 3

(1) Save as otherwise provided in this Agreement, the provisions of the Convention and of the agreements concluded for the purpose of giving effect to it shall apply.

(2) Article 3, paragraph (2), of the Convention shall not apply to benefits under the German legislation on old age pensions for farmers.

Article 4

Where, under German legislation, a social insurance benefit or the exercise of an occupation has legal effects on benefits under the old age pension scheme for farmers, similar benefits received under the terms of Netherlands legislation or the exercise of an occupation in the territory of the Netherlands shall, in conformity with German legislation, have the same effects.

Article 5

(1) Persons who habitually reside in the territory of the Netherlands shall submit applications for benefits under this Agreement to the " Bureau voor Duitse Zaken van de Vereeniging van Raden van Arbeid " (Office of German Affairs of the Union of Labour Councils) at Nijmegen. The said office shall transmit the applications to the " Gesamtverband der Landwirtschaftlichen Alterskassen " (General Association of Agricultural Old Age Funds) at Kassel, which shall forward them to the agricultural old age fund competent to receive them and take a decision on them.

(2) Paragraph (1) shall apply, as appropriate, to declarations concerning the continued payment of premiums.

(3) The competent old age fund shall inform the " Bureau voor Duitse Zaken van de Vereeniging van Raden van Arbeid " of all decisions which have been taken.

4. Les mots « autorités compétentes » s'entendent

dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, du ministre fédéral du travail et de la protection sociale, et
dans le cas du Royaume des Pays-Bas, du ministre des affaires sociales et de la santé publique (*Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid*).

Article 2

L'énumération des dispositions législatives de la République fédérale d'Allemagne auxquelles s'applique la Convention figure au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, et sera complétée comme suit :

« e) L'assurance-vieillesse des agriculteurs ».

Article 3

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les dispositions de la Convention et les accords conclus en vue de son application seront applicables.

2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention ne seront pas applicables aux prestations octroyées en vertu des dispositions législatives allemandes relatives à l'assurance-vieillesse des agriculteurs.

Article 4

Dans la mesure où, conformément aux dispositions législatives allemandes, une prestation perçue au titre des assurances sociales ou une occupation lucrative a un effet juridique sur les prestations de l'assurance-vieillesse des agriculteurs, les prestations analogues perçues en vertu des dispositions législatives néerlandaises ou les occupations lucratives exercées sur le territoire national des Pays-Bas produiront le même effet conformément auxdites dispositions législatives.

Article 5

1. Les demandes de prestations formulées en vertu du présent Accord devront être adressées au « Bureau voor Duitse Zaken van de Vereeniging van Raden van Arbeid » à Nimègne par les personnes qui ont leur domicile habituel sur le territoire national des Pays-Bas. Cet organisme communique les demandes à l'Union des caisses d'assurance-vieillesse des agriculteurs à Kassel, qui les transmet à la caisse d'assurance-vieillesse des agriculteurs ayant compétence pour les recevoir et se prononcer.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliqueront *mutatis mutandis* à la déclaration concernant la transmission des cotisations.

3. La caisse d'assurance-vieillesse compétente informe le « Bureau voor Duitse Zaken van de Vereeniging van Raden van Arbeid » des décisions qu'elle a prises.

Article 6

Benefits under this Agreement shall be paid direct by international postal money order to entitled persons residing in Netherlands territory by the agricultural old age fund liable for benefit.

Article 7

The Netherlands office referred to in article 5 shall provide administrative assistance to the German institutions referred to in the said article and shall furnish any information and documents which may be lacking.

Article 8

This Agreement shall also apply to *Land* Berlin unless the Government of the Federal Republic of Germany delivers a contrary declaration to the Government of the Kingdom of the Netherlands within three months after the entry into force of the Agreement.

Article 9

(1) This Agreement shall be ratified ; the instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible at Bonn.

(2) The Agreement shall enter into force on the date of the exchange of the instruments of ratification, with retroactive effect as from 1 January 1962.

Article 10

This Agreement shall have the same period of validity as the Convention.

IN WITNESS WHEREOF the respective plenipotentiaries have signed this Agreement.

DONE at The Hague on 24 May 1965, in duplicate in the German and Dutch languages, both texts being equally authentic.

For the Kingdom of the Netherlands :

L. DE BLOCK

For the Federal Republic of Germany :

BERGER

Article 6

Les prestations dues en vertu du présent Accord seront versées directement aux ayants droit qui se trouvent sur le territoire national des Pays-Bas par les caisses d'assurance-vieillesse des agriculteurs compétentes par voie de mandats-poste internationaux.

Article 7

L'organisme néerlandais visé à l'article 5 accordera une assistance administrative aux organismes allemands qui y sont nommés et leur procurera les renseignements et les pièces qui leur font défaut.

Article 8

Le présent Accord s'applique également au *Land* de Berlin à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse une déclaration contraire au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas dans les trois mois qui suivront l'échange des instruments de ratification.

Article 9

1. Le présent Accord devra être ratifié ; l'échange des instruments de ratification se fera à Bonn aussitôt que possible.
2. Le présent Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1962.

Article 10

Le présent Accord est conclu pour la même durée que la Convention.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires des deux pays ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye, le 24 mai 1965, en double exemplaire, chacun d'eux en langues allemande et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

L. DE BLOCK

Pour la République fédérale d'Allemagne :

BERGER

No. 2937. UNIVERSAL COPY-
RIGHT CONVENTION. SIGNED
AT GENEVA, ON 6 SEPTEMBER
1952¹

N° 2937. CONVENTION UNIVER-
SELLE SUR LE DROIT D'AU-
TEUR. SIGNÉE À GENÈVE, LE
6 SEPTEMBRE 1952¹

RATIFICATION of the above-mention-
ed Convention and Protocol 3 annex-
ed thereto and accession to Proto-
cols 1 and 2 annexed to the Conven-
tion

*Instruments deposited with the Di-
rector-General of the United Nations
Educational, Scientific and Cultural
Organization on :*

22 March 1967

NETHERLANDS

(For the Kingdom in Europe ; to take
effect on 22 June 1967 in respect of the
Convention and Protocols 1 and 2,
and effective as from 22 March 1967
in respect of Protocol 3.)

*Certified statement was registered by
the United Nations Educational, Scienti-
fic and Cultural Organization on 5 April
1967.*

RATIFICATION de la Convention
susmentionnée et du Protocole 3
qui y est annexé, et adhésion aux
Protocoles 1 et 2 à la Convention

*Instruments déposés auprès du Direc-
teur général de l'Organisation des Na-
tions Unies pour l'éducation, la science
et la culture le :*

22 mars 1967

PAYS-BAS

(Pour le Royaume en Europe ; pour
prendre effet le 22 juin 1967 en ce qui
concerne la Convention et les Proto-
coles 1 et 2, et à compter du 22 mars
1967 en ce qui concerne le Protocole 3.)

*La déclaration certifiée a été enregistrée
par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
le 5 avril 1967.*

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 216,
p. 132 ; for subsequent actions relating to this
Convention, see references in Cumulative
Indexes Nos. 3 to 6, as well as Annex A in
volumes 502, 505, 511, 533, 542, 555, 560,
565, 571 and 587.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.
216, p. 133 ; pour tous faits ultérieurs con-
cernant cette Convention, voir les références
données dans les Index cumulatifs nos 3 à 6,
ainsi que l'Annexe A des volumes 502, 505,
511, 533, 542, 555, 560, 565, 571 et 587.

No. 4714. INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE PREVENTION OF POLLUTION OF THE SEA BY OIL, 1954. DONE AT LONDON, ON 12 MAY 1954¹

Nº 4714. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES, 1954. FAITE À LONDRES, LE 12 MAI 1954¹

ACCEPTANCES by GREECE and PORTUGAL

ACCEPTATIONS de la GRÈCE et du PORTUGAL

Instruments deposited with the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization on :

Instruments déposés auprès de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le :

28 March 1967

28 mars 1967

(Both to take effect on 28 June 1967.)

(Pour prendre effet, l'une et l'autre, le 28 juin 1967.)

The instrument of acceptance of the Government of Portugal contains the following reservation :

L'instrument d'acceptation du Gouvernement portugais est assorti de la réserve suivante :

[PORTUGUESE TEXT — TEXTE PORTUGAIS]

Não se consideram abrangidos pelas disposições do artigo sétimo os navios que, tendo mais de dezasseis anos de idade à data da entrada em vigor do Convencção relativamente a Portugal, não estejam em condições de passar a próxima reclassificação.

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

Ships over sixteen years old on the date of the entry into force of the Convention with regard to Portugal which are unable to comply with the next special survey shall not be considered covered by the provisions of article VII.

Les navires qui ont plus de 16 ans à la date d'entrée en vigueur de la Convention au Portugal et qui ne peuvent satisfaire à la visite spéciale à laquelle ils seront soumis ne doivent pas être considérés comme concernés par les dispositions de l'article VII.

Certified statement was registered by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization on 3 April 1967.

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 3 avril 1967.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 327, p. 3 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 4 to 6, as well as Annex A in volumes 525, 550, 551 and 593.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 3 ; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 6, ainsi que l'Annexe A des volumes 525, 550, 551 et 593.

No. 6864. CUSTOMS CONVENTION ON THE A.T.A. CARNET FOR THE TEMPORARY ADMISSION OF GOODS (A.T.A. CONVENTION). DONE AT BRUSSELS, ON 6 DECEMBER 1961 ¹

N° 6864. CONVENTION DOUANIÈRE SUR LE CARNET A.T.A. POUR L'ADMISSION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES (CONVENTION A.T.A.). FAITE À BRUXELLES, LE 6 DÉCEMBRE 1961 ¹

ACCESSION

Instrument deposited with the Secretary-General of the Customs Co-operation Council on :

7 March 1967

ROMANIA

(To take effect on 7 June 1967.)

Certified statement was registered by the Customs Co-operation Council on 10 April 1967.

ADHÉSION

Instrument déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière le :

7 mars 1967

ROUMANIE

(Pour prendre effet le 7 juin 1967.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Conseil de coopération douanière le 10 avril 1967.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 473, p. 219; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Index No. 6, as well as Annex A in volumes 510, 516, 535, 548, 552, 555, 559, 561, 566 and 573.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 473, p. 219; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 6, ainsi que l'Annexe A des volumes 510, 516, 535, 548, 552, 555, 559, 561, 566 et 573.

No. 7794. INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SAFETY OF LIFE AT SEA, 1960. SIGNED AT LONDON, ON 17 JUNE 1960¹

N° 7794. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, 1960. SIGNÉE À LONDRES, LE 17 JUIN 1960¹

ACCEPTANCE

Instrument deposited with the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization on :

30 March 1967

SOMALIA

(To take effect on 30 June 1967.)

Certified statement was registered by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization on 3 April 1967.

ACCEPTATION

Instrument déposé auprès de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le :

30 mars 1967

SOMALIE

(Pour prendre effet le 30 juin 1967.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 3 avril 1967.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 536, p. 27; for subsequent actions relating to this Convention, see Annex A in volumes 541, 543, 544, 547, 548, 549, 552, 556, 559, 561, 564, 565, 572, 575, 576, 584, 590 and 592.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 536, p. 27; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 541, 543, 544, 547, 548, 549, 552, 556, 559, 561, 564, 565, 572, 575, 576, 584, 590 et 592.

No. 8359. CONVENTION ON THE SETTLEMENT OF INVESTMENT DISPUTES BETWEEN STATES AND NATIONALS OF OTHER STATES. OPENED FOR SIGNATURE AT WASHINGTON, ON 18 MARCH 1965 ¹

N° 8359. CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ÉTATS ET RESORTISSANTS D'AUTRES ÉTATS. OUVERTE À LA SIGNATURE À WASHINGTON, LE 18 MARS 1965 ¹

RATIFICATION

Instrument deposited with the International Bank for Reconstruction and Development on :

21 February 1967

REPUBLIC OF KOREA

(With effect from 23 March 1967.)

Certified statement was registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 29 March 1967.

RATIFICATION

Instrument déposé auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le :

21 février 1967

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

(Pour prendre effet le 23 mars 1967.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 29 mars 1967.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 575, p. 159; Vol. 585, p. 296, and Vol. 590, p. 333.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159; vol. 585, p. 296, et vol. 590, p. 333.

INTERNATIONAL LABOUR
ORGANISATION

Ratifications¹ and declarations by the States listed below regarding the following eight Conventions were registered with the Director-General of the International Labour Office on the dates indicated. In respect of each declaration, reference is given in parentheses to the pertinent paragraph or paragraphs of article 35 of the Constitution of the International Labour Organisation² under which the declaration was made.

ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Les ratifications¹ et déclarations des États énumérés ci-après concernant les huit Conventions suivantes ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail aux dates indiquées. Pour chaque déclaration, le ou les paragraphes de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail² en application desquels la déclaration est faite sont indiqués entre parenthèses.

¹ Ratification of any of the Conventions adopted by the General Conference of the International Labour Organisation in the course of its first thirty-two sessions, i.e., up to and including Convention No. 98, is deemed to be the ratification of that Convention as modified by the Final Articles Revision Convention, 1961, in accordance with article 2 of the latter Convention (see United Nations, *Treaty Series*, Vol. 423, p. 11).

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 15, p. 40; see also Vol. 191, p. 143, and Vol. 466, p. 323, for the Instruments for the amendment of the Constitution of the International Labour Organisation.

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention n° 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 423, p. 11).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 41; voir également vol. 191, p. 143, et vol. 466, p. 323, pour les Instruments pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

No. 593. CONVENTION (No. 10) CONCERNING THE AGE FOR ADMISSION OF CHILDREN TO EMPLOYMENT IN AGRICULTURE, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS THIRD SESSION, GENEVA, 16 NOVEMBER 1921, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946¹

N° 593. CONVENTION (N° 10) CONCERNANT L'ÂGE D'ADMISSION DES ENFANTS AU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 16 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

1 March 1967

DECLARATION (paragraph 4) by the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND :

Application without modification to the Bahamas.

*This declaration supersedes the declaration registered with the Director-General of the International Labour Office on 18 December 1963.*²

1^{er} mars 1967

DÉCLARATION (paragraphe 4) du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :

Application sans modification aux Bahamas.

*Cette déclaration remplace la déclaration enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le 18 décembre 1963.*²

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 38, p. 143 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 522, 524, 530, 533, 561, 567 and 588.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 485, p. 378.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 143 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 6, ainsi que l'Annexe A des volumes 504, 522, 524, 530, 533, 561, 567 et 588.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 485, p. 379.

No. 623. CONVENTION (No. 41) CONCERNING EMPLOYMENT OF WOMEN DURING THE NIGHT (REVISED 1934), ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS EIGHTEENTH SESSION, GENEVA, 19 JUNE 1934, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946¹

30 March 1967

DENUNCIATION by BURMA

(To take effect on 30 March 1968.)

N° 623. CONVENTION (N° 41) CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES (REVISÉE EN 1934), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIX-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 19 JUIN 1934, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

30 mars 1967

DÉNONCIATION de la BIRMANIE

(Pour prendre effet le 30 mars 1968.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 40, p. 3; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 5.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 3; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 5.

No. 624. CONVENTION (No. 42) CONCERNING WORKMEN'S COMPENSATION FOR OCCUPATIONAL DISEASES (REVISED 1934), ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS EIGHTEENTH SESSION, GENEVA, 21 JUNE 1934, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946¹

N° 624. CONVENTION (N° 42) CONCERNANT LA RÉPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES (REVISÉE EN 1934), ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIX-HUITIÈME SESSION, GENEVE, 21 JUIN 1934, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

1 March 1967

1^{er} mars 1967

DECLARATION (paragraph 2) by the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND :

DÉCLARATION (paragraphe 2) du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :

Application without modification to the Falkland Islands.

Application sans modification aux îles Falkland.

*This declaration supersedes the declaration registered with the Director-General of the International Labour Office on 21 May 1964.*²

*Cette déclaration remplace la déclaration enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le 21 mai 1964.*²

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 40, p. 19; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 1 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 511, 515, 521, 524, 530, 533, 545, 547, 559, 560, 567, 575 and 578.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 499, p. 374.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 19; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 6, ainsi que l'Annexe A des volumes 504, 511, 515, 521, 524, 530, 533, 545, 547, 559, 560, 567, 575 et 578.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 375.

No. 1303. CONVENTION (No. 74)
CONCERNING THE CERTIFICA-
TION OF ABLE SEAMEN, ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS TWENTY-EIGHTH SESSION, SEATTLE, 29 JUNE 1946, AS MODIFIED BY THE FINAL ARTICLES REVISION CONVENTION, 1946 ¹

30 March 1967

RATIFICATION by the UNITED ARAB
REPUBLIC

(To take effect on 30 March 1968.)

N° 1303. CONVENTION (N° 74)
CONCERNANT LES CERTIFICATS
DE CAPACITÉ DE MATELOT QUALIFIÉ, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-HUITIÈME SESSION, SEATTLE, 29 JUIN 1946, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946 ¹

30 mars 1967

RATIFICATION de la RÉPUBLIQUE
ARABE UNIE

(Pour prendre effet le 30 mars 1968.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 94, p. 11; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 2 to 6, as well as Annex A in Volume 530.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 94, p. 11; pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 6, ainsi que l'Annexe A du volume 530.

No. 1616. CONVENTION (No. 97)
CONCERNING MIGRATION FOR
EMPLOYMENT (REVISED 1949).
ADOPTED BY THE GENERAL
CONFERENCE OF THE INTERNA-
TIONAL LABOUR ORGANISA-
TION AT ITS THIRTY-SECOND
SESSION, GENEVA, 1 JULY 1949¹

N° 1616. CONVENTION (N° 97)
CONCERNANT LES TRAVAIL-
LEURS MIGRANTS (REVISÉE
EN 1949). ADOPTÉE PAR LA CON-
FÉRENCE GÉNÉRALE DE L'OR-
GANISATION INTERNATIONA-
LE DU TRAVAIL À SA TRENTE-
DEUXIÈME SESSION, GENÈVE,
1^{er} JUILLET 1949¹

21 March 1967

21 mars 1967

RATIFICATION by SPAIN

RATIFICATION de l'ESPAGNE

(To take effect on 21 March 1968.)

(Pour prendre effet le 21 mars 1968.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 120, p. 71 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 2 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 522, 530, 541, 547, 549, 567 and 575.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 120, p. 71 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 6, ainsi que l'Annexe A des volumes 504, 522, 530, 541, 547, 549, 567 et 575.

No. 4423. CONVENTION (No. 104)
CONCERNING THE ABOLITION
OF PENAL SANCTIONS FOR
BREACHES OF CONTRACT OF
EMPLOYMENT BY INDIGENOUS
WORKERS. ADOPTED BY THE
GENERAL CONFERENCE OF
THE INTERNATIONAL LABOUR
ORGANISATION AT ITS THIRTY-
EIGHTH SESSION, GENEVA, 21
JUNE 1955¹

N° 4423. CONVENTION (N° 104)
CONCERNANT L'ABOLITION DES
SANCTIONS PÉNALES POUR
MANQUEMENTS AU CONTRAT
DE TRAVAIL DE LA PART DES
TRAVAILLEURS INDIGÈNES.
ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE
GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DU TRA-
VAIL À SA TRENTE-HUITIÈME
SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1955¹

14 March 1967

14 mars 1967

RATIFICATION by the REPUBLIC OF
CHINA

RATIFICATION de la RÉPUBLIQUE
DE CHINE

(To take effect on 14 March 1968.)

(Pour prendre effet le 14 mars 1968.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 305, p. 265 ; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 4 to 6, as well as Annex A in volumes 504, 530 and 541.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 305, p. 265 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 6, ainsi que l'Annexe A des volumes 504, 530 et 541.

No. 5598. CONVENTION (No. 108)
CONCERNING SEAFARERS' NATIONAL
IDENTITY DOCUMENTS. ADOPTED BY THE GENERAL
CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION
AT ITS FORTY-FIRST SESSION, GENEVA, 13 MAY 1958¹

N° 5598. CONVENTION (N° 108)
CONCERNANT LES PIÈCES
D'IDENTITÉ NATIONALES DES
GENS DE MER. ADOPTÉE PAR
LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DU TRAVAIL À SA QUARANTE ET
UNIÈME SESSION, GENÈVE, 13 MAI 1958¹

RATIFICATION

13 March 1967

IRAN

(To take effect on 13 March 1968.)

RATIFICATION

13 mars 1967

IRAN

(Pour prendre effet le 13 mars 1968.)

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 389, p. 277; for subsequent actions relating to this Convention, see references in Cumulative Indexes Nos. 5 and 6, as well as Annex A in volumes 504, 510, 511, 524, 533, 567 and 578.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 389, p. 277; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 5 et 6, ainsi que l'Annexe A des volumes 504, 510, 511, 524, 533, 567 et 578.

No. 8279. CONVENTION (No. 122) CONCERNING EMPLOYMENT POLICY. ADOPTED BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION AT ITS FORTYEIGHTH SESSION, GENEVA, 9 JULY 1964¹

N° 8279. CONVENTION (N° 122) CONCERNANT LA POLITIQUE DE L'EMPLOI. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 9 JUILLET 1964¹

1 March 1967

DECLARATIONS by the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND :

a) Paragraph 2 : decision reserved as regards the application of the Convention to the Convention to the Falkland Islands, the Gilbert and Ellice Islands and St. Helena ;

b) Paragraph 4 : decision reserved as regards the application of the Convention to Bermuda.

Certified statements were registered with the Secretariat of the United Nations by the International Labour Organisation on 7 April 1967.

1^{er} mars 1967

DÉCLARATIONS du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :

a) Paragraphe 2 : décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux îles Falkland, aux îles Gilbert et Ellice et à Sainte-Hélène ;

b) Paragraphe 4 : décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux Bermudes.

Les déclarations certifiées ont été enregistrées auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par l'Organisation internationale du Travail le 7 avril 1967.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 569, p. 65 ; for subsequent actions relating to this Convention, see Annex A in volumes 571, 575, 581, 588, 590 and 592.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 569, p. 65 ; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 571, 575, 581, 588, 590 et 592.

